

EXERCICE 2020

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS Séance du 15 juin 2020

DÉLIBÉRATION n°2020-32

Le conseil d'administration s'est réuni le lundi 15 juin 2020 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 5 juin 2020.

Point de l'ordre du jour :

5.1. Projet de LPPR (loi de programmation pluriannuelle de la recherche).

Vu le code de l'éducation, Vu les statuts de l'université de Tours,

Exposé de la décision :

Une présentation des principales dispositions du projet de loi de programmation pluriannuelle de la recherche est effectuée conjointement par la vice-présidente chargée des moyens et le vice-président chargé de la recherche et de la valorisation. A cette occasion, une motion proposée par les élus « Ensemble à Tours » est soumise au vote du conseil.

Proposition de décision soumise au conseil :

- motion sur la LPPR (p.j.).

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :

Nombre de membres constituant le conseil : 37
Quorum : 19
Nombre de membres participant à la délibération : 24
Abstentions : 1
Votes exprimés : 23
Pour : 23
Contre : 0

Pièce jointe :

- motion sur la LPPR.

Fait à Tours, le 18 juin 2020 Le Président,

Philippe Vendrix

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable au secrétariat de la direction des affaires juridiques Délibération publiée sur le site internet de

l'université le : 18 juin 2020

Transmise au Recteur le : 18 juin 2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

Projet de loi de programmation pluriannuelle de la recherche pour les années 2021 à 2030

NOR: ESRR2013879L/Rose-1

EXPOSÉ DES MOTIFS

La science et la recherche publique ont contribué à la construction de notre pacte républicain et à l'affirmation de notre pays lors de chaque crise majeure, notamment au lendemain de la seconde guerre mondiale ou plus récemment face à l'épidémie de covid-19.

Nous devons à plusieurs générations de scientifiques de premier plan depuis plus de deux siècles le rayonnement de notre recherche publique comme privée ainsi qu'une large part du développement économique et social dont nous bénéficions aujourd'hui. Nos grands scientifiques sont autant de figures indissociables de l'histoire de notre République et de la construction de la France telle que nous la connaissons aujourd'hui.

La recherche scientifique et technologique, parce qu'elle produit les connaissances nécessaires au progrès économique et social et qu'elle garantit la capacité de notre économie à croitre sur le fondement de savoirs nouveaux est un pilier de notre souveraineté nationale. Elle irrigue l'ensemble de notre société de l'éducation au travail en passant par l'amélioration constante de notre système de santé. Elle participe au bon fonctionnement de notre démocratie, à la prospérité de notre économie et à la construction de notre destin en tant que Nation.

A l'heure où la compétition internationale s'intensifie entre grandes puissances scientifiques, notre pays est aujourd'hui confronté à des défis majeurs.

La crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 n'est que l'une des facettes des enjeux que notre pays devra affronter dans les prochaines décennies, que l'on songe aux défis climatiques, énergétiques ou numériques que nous devrons relever. Chacun de ces enjeux relève de défis scientifiques majeurs qu'il est de notre responsabilité de relever afin de garantir l'avenir de notre pays et de préserver nos concitoyens des risques auxquels nous serons confrontés tout au long des prochaines décennies.

La nécessité de financer la recherche publique et de soutenir la recherche privée se présente ainsi comme une préoccupation majeure pour l'ensemble des économies. Les pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) consacrent une part croissante de leurs ressources à l'investissement dans la recherche (2,37 % du produit intérieur brut en moyenne en 2017, contre 2,34 % l'année précédente).

La France se singularise néanmoins dans ce paysage : avec un effort de recherche à 2,19 % en 2017, loin de l'objectif fixé par la stratégie de Lisbonne d'investir au moins 3 % du PIB dans la recherche à horizon 2020, la France décroche, alors que plusieurs de nos voisins ont déjà atteint voire dépassé cet objectif de 3 %.

Ce déficit chronique d'investissement fragilise l'ensemble de notre système de recherche et a des répercussions immédiates sur les chercheurs et les enseignants-chercheurs en France : la rémunération en début de carrière des scientifiques, recrutés à partir de 1,4 SMIC à l'âge moyen de 33 ou 34 ans, est inférieure de 37 % à la moyenne des pays de l'OCDE. Dans ce contexte, il n'est pas surprenant que les carrières scientifiques attirent de moins en moins les étudiants de sorte qu'en un peu moins de 20 ans, le nombre d'admissions en cycle doctoral est passé de près de 20 000 à 17 000 aujourd'hui. Autre signe alarmant : entre 2010 et 2015, les crédits de l'Agence nationale de la recherche (ANR) ont diminué de 38 % et le taux de succès aux appels à projets a diminué de 21,3 % à 11,5 %, au point que toutes les équipes de recherche ont parfois des difficultés à financer leurs travaux malgré l'accroissement des budgets d'intervention de l'ANR engagé par le Gouvernement depuis 2017. En outre, les moyens alloués à la recherche ne sont pas attribués de façon optimale et les outils de financement ne sont pas adaptés aux attentes de toutes les disciplines, plus particulièrement dans le champ des sciences humaines et sociales.

La complexité de l'organisation de la recherche en France ne facilite pas non plus la vie des chercheurs : ils passent souvent un temps considérable à accomplir des tâches administratives comme des dossiers de demande de financement, plutôt qu'à produire de la connaissance.

Il n'est donc pas étonnant qu'au fil des années, la communauté de la recherche ait perdu confiance dans la capacité de l'Etat et de l'ensemble de nos concitoyens à lui donner la place qu'elle mérite. Ce constat est d'autant plus paradoxal que la qualité de la recherche française n'est pas en cause : la France demeure une grande puissance scientifique, capable de faire avancer l'ensemble du front des connaissances et de faire émerger des ruptures conceptuelles et des innovations qui transformeront le monde de demain.

A l'heure où la société française est traversée par des courants d'irrationalité et de doutes sur les progrès et les connaissances, le Gouvernement fait le choix d'inverser résolument la tendance, de réarmer notre système public de recherche afin de lui donner les moyens de relever les défis scientifiques d'aujourd'hui et de demain et d'inciter nos étudiants à faire le choix de l'entrée dans la carrière scientifique.

Il faut affirmer la double ambition que l'Europe soit une puissance de premier rang mondial en matière de recherche, et que la France joue un rôle leader dans l'Europe de la recherche. Il faut rappeler que les grands défis de nos sociétés ne pourront trouver de solution sans un réinvestissement dans la connaissance et la science, qui sont le socle de l'unité et de la cohésion nationale, au service de nos concitoyens. Il faut investir pour que la France continue d'être un pays où naissent et où se déploient les nouvelles découvertes scientifiques et technologiques, où la connaissance et la compréhension progressent, afin que notre pays ne soit pas condamné à suivre les voies ouvertes par d'autres. Si nos savants n'ont pas les moyens de regarder vers l'avenir et d'entraîner la société avec eux, c'est l'énergie et la confiance collective qui sont mises à mal, ralentissant ainsi le mouvement de l'ensemble de notre société.

Pour la quatrième fois depuis le début de la V^e République, le législateur est conduit à se prononcer sur l'ambition de notre pays pour son système de recherche publique et le soutien à sa recherche privée. C'est pourquoi le présent projet de loi traduit un choix politique majeur : celui d'investir dans l'avenir, bien sûr, mais aussi et surtout de replacer la science et la rationalité scientifique au cœur du pacte social et du développement économique du pays.

Ce projet de loi porte ainsi sur l'ensemble des registres essentiels pour porter cette ambition dans le cadre d'une démarche globale.

Il prévoit, avant toutes choses, un réinvestissement massif dans la recherche publique, dont l'effet de levier doit permettre d'aller vers l'objectif d'un effort national de recherche atteignant 3 % du PIB. A cette fin, le présent projet de loi vient consolider les outils actuels de financement et de pilotage de la recherche avec un effort budgétaire supplémentaire de 25 milliards d'euros pendant les dix prochaines années, ce qui est sans précédent depuis plusieurs décennies

Il engage une politique inédite en faveur de l'attractivité des métiers de la recherche, structurée autour d'une revalorisation de tous ses métiers et il met un accent particulier sur l'émergence d'une nouvelle génération de jeunes scientifiques qui a vocation à porter le nouvel essor de la recherche publique française et son rayonnement dans l'ensemble de la société et dans le monde.

Il renforce les outils visant à la diffusion de la recherche tant dans l'économie que dans la société dans son ensemble. Enfin, il engage une démarche générale de simplification, touchant tant les établissements que les laboratoires et les personnels de la recherche.

Le **titre I**^{er} définit la programmation budgétaire permettant d'atteindre les objectifs de croissance de l'effort national de recherche.

L'article 1^{er} approuve le rapport annexé qui présente les principales orientations fixées pour les évolutions de la recherche française dans la période 2021-2030.

L'article 2 détermine la trajectoire de crédits de paiement des programmes concernés sur la période 2021-2030, et précise les crédits qui seront alloués aux financements de projets de recherche attribués par l'Agence nationale de la recherche.

En particulier, l'ensemble des moyens ainsi programmés doit permettre une revalorisation significative de tous les métiers scientifiques, qu'il s'agisse des enseignants-chercheurs, des chercheurs, des ingénieurs, des administratifs, des bibliothécaires ou des techniciens. Cette revalorisation a vocation à porter de façon prioritaire sur les débuts de carrières des enseignants-chercheurs et des chercheurs, où apparaît le différentiel le plus net, tant avec les salaires de chercheurs observés dans d'autres grands pays scientifiques qu'avec les autres métiers publics ou privés auxquels peuvent aspirer les jeunes docteurs.

Cet objectif de renforcement de l'attractivité des métiers scientifiques, notamment en début de carrière, justifie la création de nouveaux dispositifs de recrutement et de progression de carrières qui font l'objet du **titre II**.

L'article 3 crée une nouvelle voie de recrutement qui vise à offrir aux jeunes scientifiques des entrées en carrières avec un contrat doté d'un environnement financier et permettant d'accéder, à l'issue d'une période maximale de six ans, à une titularisation dans un corps de professeurs des universités et assimilés ou de directeurs de recherche. En complément de la voie classique du concours pour entrer dans les corps de chercheurs et d'enseignants-chercheurs, les établissements pourront demander à bénéficier de ces dispositifs pour des postes particuliers correspondant à leur stratégie scientifique ou d'attractivité internationale. Le dispositif procède en deux temps : d'abord un recrutement dans un cadre contractuel à l'issue d'une procédure de sélection puis, si la personne donne toute satisfaction sur le plan scientifique, une titularisation dans un corps statutaire de professeur ou de directeur de recherche.

En amont des recrutements comme chercheur ou enseignant-chercheur, les étapes préalables seront sécurisées avec la création à l'article 4 d'un contrat doctoral adapté à la durée des thèses pour les doctorants recrutés dans le secteur privé, qui vient compléter les dispositifs existants pour le secteur public, et de contrats postdoctoraux privés comme publics destinés à mieux accompagner les docteurs dans leur période de transition professionnelle vers les postes pérennes de la recherche publique ou privée.

Pour les personnels contractuels recrutés spécifiquement pour l'accomplissement d'un projet de recherche, cette sécurisation prend la forme d'un contrat à durée indéterminée de mission scientifique prévu à l'article 5, qui permettra d'allonger les contrats actuels, souvent très courts, pour les faire coïncider avec des projets de recherche qui ont vocation à s'inscrire dans la durée.

L'article 6 facilite et favorise l'accueil par les établissements des doctorants et chercheurs étrangers boursiers, dans le cadre d'un séjour de recherche. Le séjour de recherche fait l'objet d'une convention entre l'établissement d'accueil et le doctorant ou chercheur étranger qui définit les modalités de prise en charge et d'accueil, ainsi que la durée du séjour de recherche. L'établissement peut notamment contribuer aux frais de séjour des intéressés. La mesure permet la délivrance d'un titre de séjour adapté à la situation des bénéficiaires de la convention de séjour de recherche.

De nombreux chercheurs et enseignants-chercheurs sont actuellement pénalisés dans leur carrière lorsqu'ils sont en situation de mobilité: en l'état du droit, lorsqu'ils sont retenus pour bénéficier d'un avancement de grade ou d'une promotion de corps, ils doivent soit mettre fin à leur détachement ou à leur mise à disposition, soit renoncer à cet avancement ou à cette promotion. Pour favoriser la mobilité au sein de l'enseignement supérieur et de la recherche, l'article 7 permet de bénéficier d'un avancement ou d'une promotion en cours d'une période de mobilité.

L'article 8 ouvre la possibilité de maintenir en fonction au-delà de la limite d'âge les lauréats de certains appels à projets de recherche de premier plan, nationaux ou européens, pour qu'ils puissent achever les travaux engagés sur ces projets avec leurs équipes.

En vue de capitaliser sur les forces de la recherche française, le **titre III** consolide les dispositifs de financement et d'organisation de la recherche.

L'article 9 permet que l'ensemble des établissements de recherche et d'enseignement supérieur, y compris les infrastructures de recherche nationales, bénéficie d'une évaluation de façon harmonisée sur la totalité de leurs missions, selon des procédures qui font intervenir un Haut conseil à l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES) à l'indépendance réaffirmée. De plus, il assouplit la condition (instituée par la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE), aujourd'hui inapplicable, qui prévoit la présence dans le collège du HCERES d'une personne ayant participé à la création d'une entreprise.

Dans le système français d'enseignement supérieur et de recherche, les unités de recherche sont très souvent des unités « mixtes » communes à plusieurs établissements, universités, écoles ou organismes nationaux, ce qui induit des complexités dans leur administration et leur fonctionnement quotidien. L'article 10 pose les bases législatives qui permettent de clarifier et d'unifier la place de ces unités dans l'ensemble des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche, et permettront de simplifier leur fonctionnement.

L'article 11 permettra aux financements attribués via les appels à projets de l'Agence nationale de la recherche de mieux contribuer au développement scientifique national. Il précise que l'Agence doit allouer une certaine part de financements non ciblés, ce qui est indispensable pour soutenir la créativité, l'émergence de nouvelles idées, et la prise de risque scientifique. Il institue un abondement financier qui revient aux parties prenantes du projet pour soutenir les unités de recherche et renforcer la mise en œuvre des orientations de politique scientifique portées par les laboratoires et les établissements.

Le **titre IV** renforce les outils visant à la diffusion de la recherche dans l'économie et dans la société dans son ensemble, pour être le vecteur de la transformation de notre pays face aux défis de demain.

Dans le prolongement de la loi Pacte, l'article 12 amplifie l'ouverture du monde académique vers les entreprises en élargissant les possibilités ouvertes aux agents publics de créer une entreprise ou de participer à la vie d'une entreprise existante pour valoriser des travaux de recherche.

La recherche et l'enseignement supérieur se nourrissent des échanges et de la confrontation des idées, et l'innovation passe souvent par les rencontres et les travaux en commun entre les acteurs du monde académique et ceux du monde des entreprises. L'article 13 a pour but d'ouvrir largement les possibilités de cumul d'activités à temps partiel entre les organismes publics de recherche, les établissements d'enseignement supérieur, les fondations reconnues d'utilité publique exerçant des missions de recherche, d'enseignement supérieur ou d'innovation technologique, et les entreprises.

Pour valoriser les personnels qui s'impliquent dans des missions de recherche partenariale, l'**article 14** permet aux organismes de recherche, à l'instar des établissements d'enseignement supérieur, de créer des dispositifs d'intéressement, qui ne doivent cependant en aucun cas se substituer aux dispositifs indemnitaires existants — qui seront significativement revalorisés dans le cadre de la programmation budgétaire inscrite dans la loi.

Alors qu'une exception au droit d'auteur est ouverte à des fins de courte citation pour les textes, qui permet de citer tous les textes de toutes les époques et de tous les auteurs, cette exception n'est pas effective pour les images. Or, dans notre société de l'image, un usage de citation des images dans un but pédagogique ou scientifique est nécessaire pour faire face au déferlement d'images. Cet usage doit être mis en œuvre dans le respect des droits moraux et patrimoniaux attachés à ces images. **L'article 15** habilite le Gouvernement pour, par voie d'ordonnance, instituer une licence collective étendue permettant l'utilisation d'images à des fins exclusives d'illustration de publications, ou de travaux, diffusés en ligne sans restriction d'accès, dans le cadre d'une activité de recherche et d'enseignement supérieur publics, à l'exclusion de toute activité à but lucratif.

Les objectifs de la recherche française ne pourront être atteints qu'en simplifiant concrètement le fonctionnement des établissements et des laboratoires ; tel est l'objet du **titre V**, qui comporte également des dispositions diverses.

L'article 16 porte ainsi diverses mesures de simplification qui concernent les établissements.

Dans les universités, les conditions de délégation de signature seront simplifiées tandis que les obligations de rapport sur l'égalité entre les femmes et les hommes seront renforcées par les dispositions des I, II et III.

Le IV vise à simplifier l'organisation des unités de recherche constituées conjointement par les universités et les organismes de recherche, en faisant l'économie de la consultation de la commission de la recherche du conseil académique des universités pour ce qui concerne les conventions passées avec les organismes de recherche. L'adoption de ces conventions se fera donc conformément à la procédure applicable à l'ensemble des conventions conclues par les universités : signature par le président (article L.712-2 du code de l'éducation) après son approbation par le conseil d'administration (article L.712-3 du même code).

Le V permet d'éviter l'organisation d'élections partielles très peu de temps avant l'échéance des mandats, car l'organisation de ces élections est lourde et chronophage pour les universités et suscite peu de candidatures ainsi qu'une très faible mobilisation des électeurs.

Les modifications introduites par le VI aux articles L. 781-1, L. 781-2 et L. 781-3 du code de l'éducation concernant l'université des Antilles ont pour objet de maintenir la cohérence avec les dispositions des articles L. 712-2, L. 712-3 et L. 712-6-1 du même code qui concernent le président, le conseil d'administration et le conseil académique des universités.

Le VII permettra d'accélérer la mise en place de conventions de valorisation entre un établissement public à caractère scientifique et technologique et une entité de droit privé en considérant qu'à l'issue de deux mois le silence gardé par l'autorité de tutelle vaut approbation.

Le VIII procède à l'abrogation de dispositions devenues caduques sur le régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, ainsi que de dispositions inappliquées sur la transformation d'un établissement public à caractère administratif en établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Parce que la recherche est également mise en œuvre dans le cadre de fondations, des dispositions permettent d'alléger et de consolider le fonctionnement de celles-ci. Le IX simplifie les conditions de représentation de l'Etat dans les fondations de coopération scientifique, tandis que le X a pour objet de simplifier le régime des fondations partenariales. Il est proposé de supprimer l'obligation de constituer une caution bancaire lorsque le membre fondateur est une personne publique, et d'autoriser l'acquisition d'immeubles de rapport. De plus, compte tenu de la capacité de la fondation à bénéficier des dons et legs, la création d'un collège propre aux donateurs souligne le particularisme des fondations partenariales par rapport aux fondations d'entreprise et permettre à ces donateurs d'être représentés au conseil d'administration est un facteur d'attractivité.

Le XI aligne le régime d'acceptation des dons et legs par l'Institut de France et les cinq académies qu'il regroupe (Académie française, Académie des beaux-arts, Académie des sciences, Académie des inscriptions et belles-lettres et Académie des sciences morales et politiques) sur celui des Académies de médecine et de pharmacie, ces dernières pouvant accepter librement les dons et legs qui leur sont consentis alors que l'acceptation des dons et legs par l'Institut de France et ses académies doit être autorisée par décret en Conseil d'Etat.

Enfin, le XII a pour objet de permettre à l'Institut de France et aux académies de passer des conventions de mandat avec des prestataires privés afin de sécuriser la gestion de certaines prestations en encaissement et en décaissement.

L'article 17 a pour objet de redonner de la liberté aux scientifiques en supprimant les contraintes administratives du régime de l'autorisation préalable de cumul d'activité accessoire. Il substitue à ce régime une information préalable de l'établissement d'affectation pour les activités menées au sein du monde académique. Les personnels enseignants-chercheurs et chercheurs de l'enseignement supérieur et de la recherche ont en effet vocation à intervenir de façon fréquente et récurrente dans de nombreux organismes d'enseignement supérieur et de recherche distincts de leur établissement d'emploi. Il s'agit d'une mesure de simplification reposant sur la confiance et la responsabilisation des personnels de la recherche.

L'article 18 porte plusieurs mesures de simplification en matière de formation.

Le I permet la réalisation de stages pendant les périodes de césure, et facilite le recours aux stages pendant le doctorat ou dans le cadre d'une formation à distance.

Conformément aux orientations retenues dans le cadre de la professionnalisation du premier cycle, le II clarifie les conditions dans lesquelles une sélection peut être opérée à l'entrée de la licence professionnelle ; il assure également la coordination des dispositions relatives à l'admission en première année dans l'enseignement supérieur et celles concernant l'aménagement de modalités d'accès particulières à des fins de diversification des publics.

Le III prolonge de trois ans l'expérimentation qui permet aux bacheliers professionnels d'être admis en section de techniciens supérieurs après avis du conseil de classe de l'établissement d'origine.

L'article 19 ratifie l'ordonnance du 12 décembre 2018 qui permet aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche d'expérimenter de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement et d'organisation. Sa mise en œuvre au cours de l'année 2019, qui a conduit à la création de 9 établissements expérimentaux, a permis de constater que la rédaction retenue pour certains articles pouvait faire l'objet d'une lecture plus restrictive que celle qui était souhaitée. Ainsi, la rédaction des articles 11 et 16 de l'ordonnance est modifiée pour clarifier le champ des dérogations permises par l'ordonnance, notamment pour la création de communautés d'universités et d'établissements (COMUE) expérimentales non issues de COMUE existantes. De plus, la modification de l'article 6 de l'ordonnance prend en compte l'évolution de la procédure disciplinaire applicable aux enseignants-chercheurs et usagers des établissements introduite par l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

L'article 20 vise à limiter la démultiplication des recours afférant aux différentes étapes d'une même opération de recrutement d'un enseignant-chercheur, enseignant ou chercheur. La procédure de recrutement des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs dans les établissements publics d'enseignement supérieur régis par le code de l'éducation fait en effet intervenir plusieurs instances (comité de sélection, conseil académique ou conseil d'administration). Il est proposé de limiter la possibilité de recours aux contestations contre l'acte d'ouverture du concours ou contre l'acte final de la procédure de recrutement. L'illégalité de chacune des décisions ayant concouru à cet acte final ne peut être contestée que par voie d'exception, à l'occasion d'un recours dirigé contre cet acte final.

L'article 21 habilite le Gouvernement, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à intervenir par ordonnance sur divers champs de la recherche et de l'enseignement supérieur.

Le 1° vise à définir un cadre permettant une dévolution des droits de propriété intellectuelle sur les inventions et logiciels générés par les personnes (stagiaires, doctorants étrangers, professeurs ou directeurs émérites etc.) qui exercent au sein et avec les moyens des laboratoires de recherche sans bénéficier d'un contrat de travail ou du statut d'agent public.

Les 2° et 3° permettront de réformer les procédures applicables à certaines recherches sur les organismes génétiquement modifiés et à la sécurisation des avis rendus en la matière, dont les procédures ont par ailleurs vocation à être renforcées pour garantir leur caractère incontestable.

Le 4° permettra des modifications législatives du code rural et de la pêche maritime, du code de la consommation et du code de l'environnement auxquelles la mise en place d'un suivi des cultures de variétés rendues tolérantes aux herbicides est subordonnée; au regard des risques identifiés par plusieurs études, l'instauration d'un tel suivi a été jugé nécessaire par le Conseil d'État, dans le cadre d'une mise en œuvre proportionnée du principe de précaution (décision du 7 février 2020).

Le 5° permet au Gouvernement de mettre en cohérence les dispositions des codes de l'éducation et de la recherche et de toiletter les dispositions obsolètes ou sans objet, notamment celles relatives à la carte des formations supérieures.

Le 6° ouvrira l'application et l'adaptation éventuelle des dispositions du présent projet de loi en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Par ailleurs, le II de l'article 21 habilite le Gouvernement pour modifier, par ordonnance, les dispositions applicables aux établissements d'enseignement supérieur privés, auxquels s'appliquent des régimes juridiques variés et résultant de textes souvent anciens. L'ordonnance doit ainsi permettre de clarifier les notions de cours et d'établissements d'enseignement supérieur privés, d'harmoniser les régimes juridiques d'ouverture de ces établissements, en particulier pour mieux lutter contre les fraudes et les atteintes à l'ordre public, de prévoir les conditions par lesquelles l'Etat peut apporter sa garantie aux diplômes qu'ils délivrent, y compris à distance, et de clarifier les règles relatives à l'accueil des boursiers de l'enseignement supérieur.

L'article 22 permet la dissolution de l'établissement public de l'Institut agronomique, vétérinaire et forestier de France (IAVFF), aussi appelé « Agreenium », dont la forme juridique n'est pas adaptée au besoin, au demeurant réel, de coordination entre les opérateurs d'enseignement supérieur et de recherche agricoles en matière de formation, de recherche et d'actions internationales dans les domaines de l'agronomie, et qui aura vocation à être remplacée par une convention de coordination territoriale.

Alors qu'un besoin de renforcement de la coordination territoriale sur la recherche en santé se fait sentir, **l'article 23** créé un comité territorial de la recherche en santé autour de chaque centre hospitalier et universitaire, qui doit permettre d'animer et développer la recherche en santé sur l'ensemble d'un territoire avec les professionnels de santé médicaux et paramédicaux du secteur ambulatoire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

Projet de loi de programmation pluriannuelle de la recherche pour les années 2021 à 2030

NOR: ESRR2013879L/Rose-1

TITRE I^{er} ORIENTATIONS STRATÉGIQUES DE LA RECHERCHE ET PROGRAMMATION BUDGÉTAIRE

Article 1er

Est approuvé le rapport annexé à la présente loi, qui fixe les orientations relatives à la politique de recherche et les moyens qui lui sont consacrés au cours de la période 2021-2030 en prenant en compte l'objectif de porter les dépenses intérieures de recherche et développement des administrations et des entreprises à 3% du produit intérieur brut au cours de la décennie suivante. Il précise les orientations en matière de transformation et de gestion des ressources humaines du secteur de la recherche publique, et les traduit en besoins financiers et ressources budgétaires jusqu'en 2030.

Article 2

I. – Les crédits budgétaires des programmes « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » (P172), « Recherche spatiale » (P193) et « Formations supérieures et recherche universitaire » (P150 hors contribution du titre 2 au compte d'affectation spéciale « pensions ») évolueront entre 2021 et 2030, à périmètre constant, comme suit :

En crédits de paiement et en M€ courants, en écart à la loi de finances initiale 2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Programme 172	+224	+559	+785	+1109	+1455	+1816	+2193	+2499	+2805	+3110
Programme 193	-285	-209	-177	-146	-115	-84	-52	-21	+10	+41
Incidence des mesures de la présente loi sur le programme 150	+165	+302	+445	+589	+713	+820	+911	+1175	+1438	+1701

II. – Les financements de projets de recherche attribués par l'Agence nationale de la recherche bénéficieront d'un niveau d'engagement évoluant comme suit :

En M€courants, en écart à la loi de finances initiale 2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Autorisations d'engagement de l'Agence nationale de la recherche	+149	+293	+435	+577	+717	+859	+1000	+1000	+1000	+1000

III. – La présente programmation fera l'objet d'actualisations, dont l'une, mise en œuvre avant la fin de l'année 2023, aura notamment pour objet de consolider la trajectoire financière jusqu'en 2030. Ces actualisations permettront de vérifier la bonne adéquation entre les objectifs fixés dans la présente loi, les réalisations et les moyens consacrés.

TITRE II AMÉLIORER L'ATTRACTIVITE DES MÉTIERS SCIENTIFIQUES

- I. Au chapitre II du titre IV du code de la recherche, il est inséré après l'article L. 422-2 un article L. 422-3 ainsi rédigé :
- « Art. L. 422-3. I. Un arrêté ministériel peut autoriser un établissement à recruter, afin de répondre à un besoin spécifique lié à sa stratégie scientifique ou à son attractivité internationale, dans des domaines de recherche qu'il justifie, des personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent, en qualité d'agent contractuel de droit public en vue d'une titularisation dans un corps de directeurs de recherche.
- « Ces recrutements sont ouverts chaque année et pour chaque corps, sur proposition des établissements, par l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent, dans la limite de 25% des recrutements autorisés dans le corps concerné.
- « Ce recrutement est réalisé, après appel public à candidature, à l'issue d'une sélection par une commission constituée de personnes de rang égal à celui de l'emploi à pourvoir et comportant des universitaires ou des chercheurs extérieurs à l'établissement dans lequel le recrutement est ouvert, et notamment étrangers.

- « Ce contrat a pour objet de permettre d'acquérir une qualification en rapport avec les missions du corps dans lequel ces personnes ont vocation à être titularisées, définies à l'article L. 411-1. Le contrat est porté par l'établissement public de recherche au sein duquel l'intéressé a vocation à être titularisé, ou par un établissement public d'enseignement supérieur partenaire de celui-ci. Le contrat stipule les engagements des parties sur les objectifs à atteindre par l'intéressé et les moyens qui seront apportés par son employeur pour exercer ses fonctions.
- « II. La durée de ces contrats ne peut être inférieure à trois ans et ne peut être supérieure à six ans.
- « Les contrats peuvent être prolongés dans la limite de la durée des congés pour maternité ou adoption et des congés de paternité et d'accueil de l'enfant, de maladie et d'accident du travail.
- « Ces contrats peuvent être renouvelés, dans la limite d'un an, sans dépasser la durée maximale de six ans mentionnée au premier alinéa du II, lorsque l'intéressé n'a pas pu atteindre les objectifs auxquels il avait initialement souscrit.
- « III. Au terme de son contrat, l'intéressé est titularisé dans un corps de directeur de recherche sous réserve de la vérification par une commission de sa valeur scientifique et de son aptitude à exercer les missions mentionnées à l'article L. 411-1.
- « Cette commission de titularisation est constituée de personnes de rang égal à celui de l'emploi à pourvoir et comporte des universitaires ou des chercheurs extérieurs à l'établissement, et notamment étrangers.
 - « Elle examine, pour chaque candidat, un rapport sur l'activité et les travaux accomplis.
 - « La titularisation est subordonnée à un engagement de servir.
- « IV. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, notamment les conditions d'équivalence de diplôme exigées pour le recrutement en qualité d'agent contractuel, les modalités de la procédure de sélection, les conditions du renouvellement du contrat, les modalités d'appréciation, avant la titularisation, de la valeur scientifique et de l'aptitude à exercer les missions mentionnées à l'article L. 411-1. »
- II.-Au chapitre II du titre V du livre IX du code de l'éducation, il est inséré après l'article $L.\,952$ -6-1, un article $L.\,952$ -6-2 ainsi rédigé :
- « Art. L. 952-6-2. I. Un arrêté ministériel peut autoriser un établissement à recruter, afin de répondre à un besoin spécifique lié à sa stratégie scientifique ou à son attractivité internationale, dans des domaines de recherche qu'il justifie, des personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent, en qualité d'agent contractuel de droit public en vue d'une titularisation dans un corps de professeur relevant du présent titre.
- « Ces recrutements sont ouverts chaque année, sur proposition des établissements, par l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent, dans la limite de 25% des recrutements autorisés dans le corps concerné.

- « Ce recrutement est réalisé, après appel public à candidature, à l'issue d'une sélection par une commission constituée de personnes de rang égal à celui de l'emploi à pourvoir et comportant des universitaires ou des chercheurs extérieurs à l'établissement dans lequel le recrutement est ouvert, et notamment étrangers.
- « Ce contrat a pour objet de permettre d'acquérir une qualification en rapport avec les missions du corps dans lequel ces personnes ont vocation à être titularisées, définies à l'article L. 952-3. Le contrat est porté par l'établissement public d'enseignement supérieur au sein duquel l'intéressé a vocation à être titularisé, ou par un établissement public de recherche partenaire de celui-ci. Le contrat stipule les engagements des parties sur les objectifs à atteindre par l'intéressé et les moyens qui seront apportés par son employeur pour exercer ses fonctions.
- « II. La durée de ces contrats ne peut être inférieure à trois ans et ne peut être supérieure à six ans.
- « Les contrats peuvent être prolongés dans la limite de la durée des congés pour maternité ou adoption et des congés de paternité et d'accueil de l'enfant, de maladie et d'accident du travail.
- « Ces contrats peuvent être renouvelés, dans la limite d'un an, sans dépasser la durée maximale de six ans mentionnée au 1er alinéa du II du présent article, lorsque l'intéressé n'a pas pu atteindre les objectifs auxquels il avait initialement souscrit.
- « III. Au terme de son contrat, l'intéressé est titularisé dans un corps de professeur, sous réserve de la vérification par une commission de sa valeur scientifique et de son aptitude à exercer les missions mentionnées à l'article L. 952-3.

Cette commission de titularisation constituée de personnes de rang égal à celui de l'emploi à pourvoir, comporte des universitaires ou des chercheurs extérieurs à l'établissement, et notamment étrangers.

- « Elle examine, pour chaque candidat, un rapport sur l'activité et les travaux accomplis.
- « La titularisation est subordonnée à un engagement de servir.
- « IV. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, notamment les conditions d'équivalence de diplôme exigées pour le recrutement en qualité d'agent contractuel, les modalités de la procédure de sélection, les conditions du renouvellement du contrat, les modalités d'appréciation, avant la titularisation, de la valeur scientifique et de l'aptitude à exercer les missions mentionnées à l'article L.952-3. »
- III. Au chapitre II du titre V du livre IX du code de l'éducation, il est inséré un article L. 952-21-1 ainsi rédigé :
- « Art. L. 952-21-1. L'article L. 952-6-2 est applicable aux membres du personnel enseignant et hospitalier sous réserve des adaptations prévues par décret en Conseil d'Etat. »

- I. L'article L. 1242-3 du code du travail est complété par un 3° ainsi rédigé :
- « 3° Lorsque l'employeur confie des activités de recherche au salarié et participe à sa formation à la recherche et par la recherche dans les conditions fixées à l'article L. 412-3 du code de la recherche. »
- II. Au chapitre II du titre I^{er} du livre IV du code de la recherche, après l'article L. 412-2, il est inséré un article L. 412-3 ainsi rédigé :
- « Art. L. 412-3. I. Par dérogation à l'article L. 1221-2 du code du travail, un contrat de travail de droit privé à durée déterminée, dénommé « contrat doctoral », peut être conclu lorsque l'employeur :
- « *a*) Confie des activités de recherche à un salarié inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur français en vue d'obtenir la délivrance d'un diplôme de doctorat tel que prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation ;
- « b) Et participe, en application des dispositions de l'article L. 412-1 du code de la recherche, à la formation du salarié doctorant à la recherche et par la recherche.
- « Les conditions particulières d'exécution du contrat, ainsi que les conditions dans lesquelles l'employeur participe à la formation du salarié doctorant à la recherche et par la recherche sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.
- « II. La durée totale du contrat ne peut excéder cinq ans, compte tenu, le cas échéant, du ou des renouvellements intervenant dans les conditions prévues au III.
- « Les dispositions des articles L. 1242-8 et L. 1242-8-1 du code du travail ne sont pas applicables au contrat prévu au I.
- « III. Le contrat de travail prévu au I comporte un terme fixé dès sa conclusion en référence à une durée de contrat ou une date de fin de contrat.
- « Le contrat est renouvelable deux fois, pour une durée maximale d'un an à chaque renouvellement.
- « Les dispositions des articles L. 1243-8, L. 1243-13 et L. 1243-13-1 du code du travail ne sont pas applicables au contrat prévu au I.
- « La durée du renouvellement ou, le cas échéant, des deux renouvellements, ajoutée à la durée du contrat initial, ne peut excéder la durée maximale fixée au II.
- « Les conditions de renouvellement sont stipulées dans le contrat ou font l'objet d'un avenant soumis au salarié doctorant avant le terme initialement prévu.

- « IV. Outre les cas de rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée prévus à l'article L. 1243-1, l'employeur peut rompre de manière anticipée le contrat de travail prévu au I lorsque l'inscription du salarié en vue d'obtenir la délivrance d'un diplôme de doctorat n'est pas renouvelée. Dans ce cas, les dommages et intérêts prévus au premier alinéa de l'article L. 1243-4, ainsi que l'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L. 1243-8 ne sont pas dus au salarié doctorant.
- « A défaut pour le salarié d'être inscrit dans un nouvel établissement d'enseignement supérieur français en vue d'obtenir la délivrance d'un diplôme de doctorat dans un délai fixé par décret, le maintien du salarié dans l'entreprise est subordonné à la conclusion d'un contrat de travail dans les conditions du droit commun.
- « $V.-1^\circ$ Outre les cas mentionnés à l'article L. 1248-2 du code du travail, le fait de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour un objet autre que celui prévu au I est puni d'une amende de 3 750 euros. La récidive est punie d'une amende de 7 500 € et d'un emprisonnement de six mois ;
- « 2° Le fait de méconnaître les dispositions du II relatives à la durée du contrat de travail à durée déterminée est puni d'une amende de 3 750 € La récidive est punie d'une amende de 7 500 € et d'un emprisonnement de six mois.
- « 3° Le fait de conclure un contrat de travail à durée déterminée ne comportant pas un terme fixé dès sa conclusion en référence à une durée de contrat ou une date de fin de contrat, en méconnaissance des dispositions du III, est puni d'une amende de 3 750 € La récidive est punie d'une amende de 7 500 € et d'un emprisonnement de six mois.
- « 4° Le fait de renouveler le contrat de travail à durée déterminée en méconnaissance des dispositions du III est puni d'une amende de 3 750 €. La récidive est punie d'une amende de 7 500 € et d'un emprisonnement de six mois. »
- III. Au chapitre II du titre I^{er} du livre IV du code de la recherche, après l'article L. 412-3, il est ajouté un article L. 412-4 ainsi rédigé :
- « Art. L. 412-4. Les établissements publics d'enseignement supérieur, les établissements publics à caractère scientifique et technologique, les autres établissements publics à caractère administratif dont les statuts prévoient une mission de recherche peuvent recruter des chercheurs, titulaires du diplôme de doctorat tel que prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation, par un contrat de droit public dénommé « contrat post-doctoral. »
- « Le contrat post-doctoral a pour objet l'exercice par le chercheur d'une activité de recherche dans le cadre d'un projet retenu au titre d'un appel à projets international ou national, ou défini par l'établissement. L'activité proposée doit fournir au chercheur une expérience professionnelle complémentaire au doctorat lui permettant d'approfondir sa pratique de la recherche, de faciliter sa transition professionnelle vers des postes permanents en recherche publique ou privée, et de prendre, le cas échéant, des responsabilités scientifiques au sein de l'établissement.

- « Le contrat post-doctoral doit être conclu au plus tard trois ans après l'obtention du diplôme de doctorat, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable une fois. Il précise les engagements de l'établissement concernant l'accompagnement du bénéficiaire du contrat, notamment en matière de formation et de périodes d'insertion professionnelle en France comme à l'étranger.
- « Les modalités de recrutement, les conditions de l'exercice des fonctions et les mesures d'accompagnement des bénéficiaires de ces contrats sont fixées par décret en Conseil d'Etat. ».
 - IV. I. L'article L. 1242-3 du code du travail est complété par un 4° ainsi rédigé :
- « 4° Lorsque l'employeur confie au salarié des activités de recherche en vue de la réalisation d'un objet défini et qu'il s'engage à fournir au salarié une expérience professionnelle complémentaire au diplôme de doctorat prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation, dans les conditions fixées à l'article L. 431-5 du code de la recherche.
- II. Après l'article L. 431-4 du chapitre I^{er} du titre III du livre IV du code de la recherche, il est inséré un article L. 431-5 ainsi rédigé :
- « Art. L. 431-5. I. Par dérogation à l'article L. 1221-2 du code du travail, un contrat de travail à durée déterminée peut être conclu dans les établissements publics de recherche à caractère industriel et commercial et les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique au sens de l'article L. 112-1, pour recruter un chercheur, titulaire du diplôme de doctorat prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation pour la réalisation d'un objet défini.
- « Le contrat doit être conclu au plus tard trois ans après la date d'obtention du diplôme de doctorat par le salarié.
 - « Un décret fixe la liste des établissements et fondations concernés.
- « II. Le contrat prévu au I est conclu pour réaliser des activités de recherche dans le cadre d'un projet retenu au titre d'un appel à projets international ou national, ou défini par l'établissement.
- « L'activité de recherche proposée doit fournir au salarié une expérience professionnelle complémentaire au doctorat.
- « Les mesures d'accompagnement du salarié, notamment en matière de formation aux emplois et de périodes d'insertion professionnelle en France comme à l'étranger sont fixées par décret en Conseil d'Etat.
- « III. La durée totale du contrat ne peut excéder quatre ans, compte tenu, le cas échéant, du ou des renouvellements intervenant dans les conditions prévues au IV.
- « Les dispositions des articles L. 1242-8 et L. 1242-8-1 du code du travail ne sont pas applicables au contrat de travail prévu au I.

« IV. – Le contrat prévu au I peut ne pas comporter de terme précis. Il est alors conclu pour une durée minimale et a pour terme la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu.

Lorsque le contrat de travail prévu au I comporte un terme fixé dès sa conclusion en référence à une durée de contrat ou une date de fin de contrat, il est renouvelable deux fois pour une durée maximale d'un an chacune. La durée du ou, le cas échéant, des deux renouvellements, ajoutée à la durée du contrat initial, ne peut excéder la durée maximale fixée au III.

- « Les dispositions des articles L. 1243-13 et L. 1243-13-1 du code du travail ne sont pas applicables au contrat de travail prévu au I.
- « Les conditions de renouvellement sont stipulées dans le contrat ou font l'objet d'un avenant soumis au salarié avant le terme initialement prévu.
- « V. Outre les mentions figurant à l'article L. 1242-12 du code du travail, le contrat de travail prévu au I comporte également :
 - « 1° La mention « contrat à objet défini de recherche » ;
 - « 2° Une clause descriptive du projet et la mention de sa durée prévisible ;
 - « 3° La définition des tâches pour lesquelles le contrat est conclu ;
- « 4° L'événement ou le résultat objectif déterminant la fin de la relation contractuelle, lorsque le contrat n'a pas de terme précis ;
- « 5° Le délai de prévenance de l'arrivée au terme du contrat et, le cas échéant, de la proposition de poursuite de la relation de travail en contrat à durée indéterminée ;
- « 6° Les mesures d'accompagnement, notamment en matière de formation aux emplois et de périodes d'insertion professionnelle en France comme à l'étranger.
- « VI. Par dérogation au 1° de l'article L. 1243-10 du code du travail, les dispositions relatives à l'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L. 1243-8 du même code sont applicables lorsque le contrat prévu au I du présent article arrive à l'échéance du terme et que les relations contractuelles de travail ne se poursuivent pas par un contrat à durée indéterminée.
- « VII. Le fait de méconnaître les dispositions du III, relatives à la durée du contrat de travail à durée déterminée, est puni d'une amende de 3 750 euros.
 - « La récidive est punie d'une amende de 7 500 € et d'un emprisonnement de six mois.
- « VIII. Le fait de renouveler le contrat de travail à durée déterminée en méconnaissance du IV est puni d'une amende de 3 750 €.
 - « La récidive est punie d'une amende de 7 500 €et d'un emprisonnement de six mois. »

Il est inséré au chapitre I^{er} du titre III du livre IV du code de la recherche un article L. 431-6 ainsi rédigé :

- « Art. L. 431-6. Dans les établissements publics de recherche, dans les établissements publics d'enseignement supérieur, dans les établissements publics dont les statuts prévoient une mission de recherche, un agent peut être recruté, pour mener à bien des projets ou opérations de recherche, par un contrat de droit public dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.
 - « Ce contrat est conclu pour une durée indéterminée.
- « Le contrat prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu, après un délai de prévenance fixé par décret en Conseil d'Etat. Il peut être également rompu lorsque le projet ou l'opération pour lequel ce contrat a été conclu ne peut pas se réaliser.
- « Les modalités d'application du présent article, et notamment la nature des projets ou opérations de recherche pouvant bénéficier d'un tel contrat, les modalités de rupture du contrat ainsi que les modalités de mise en œuvre d'une indemnité de rupture lorsque le projet ou l'opération pour lequel le contrat a été conclu ne peut pas se réaliser sont prévues par décret en Conseil d'Etat. »

Article 6

I. – Il est inséré au titre III du livre IV du code de la recherche un chapitre IV ainsi rédigé :

« Chapitre IV « Doctorants et chercheurs etrangers accueillis « Dans le cadre d'un sejour de recherche

- « Art. L. 434-1. I. Les établissements publics d'enseignement supérieur, les établissements publics à caractère scientifique et technologique, les autres établissements publics dont les statuts prévoient une mission de recherche, les établissements publics à caractère industriel et commercial et les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique au sens de l'article L. 112-1 peuvent accueillir dans le cadre d'un séjour de recherche :
- « *a*) Des étudiants de nationalité étrangère inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur soit en France, soit à l'étranger, dans le cadre de la préparation du doctorat ;
 - « b) Des chercheurs de nationalité étrangère, titulaires d'un diplôme de doctorat.
- « Le séjour de recherche a pour objet de participer à une formation à la recherche et par la recherche, de concourir à une activité de recherche ou de développement technologique, au sein d'un établissement d'accueil. Cette activité peut être complétée par une activité d'enseignement.

- « II. Pour pouvoir bénéficier d'un séjour de recherche, les doctorants et chercheurs étrangers doivent bénéficier d'une bourse ou de tout autre financement dédié à cette activité, accordé selon des critères scientifiques, après sélection par un gouvernement étranger ou une institution étrangère ou par le ministère chargé des affaires étrangères.
- « Le séjour de recherche fait l'objet d'une convention entre le ou les établissements d'accueil et le doctorant ou chercheur étranger qui précise les modalités de prise en charge et d'accueil. La convention de séjour de recherche définit les règles applicables en matière de propriété intellectuelle.
- « Pour les doctorants mentionnés au I.a, la convention est conclue pour une durée maximale de trois ans. Elle peut être renouvelée deux fois pour une année, dans la limite de la durée du financement dont bénéficie l'étudiant étranger accueilli au titre du séjour de recherche.
- « Pour les chercheurs mentionnés au I.b, la convention est conclue pour une durée maximale d'un an.
- « III. L'établissement d'accueil peut décider de verser un complément de financement afin de contribuer aux frais du séjour du doctorant ou du chercheur étranger, dans la limite de 50 % du plafond annuel mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. Le financement dédié à cette activité et le complément éventuel versé par l'établissement d'accueil n'ont pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail.
- « La convention de séjour de recherche mentionnée au II définit, le cas échéant, les modalités de versement du complément de financement.
- « L'établissement d'accueil vérifie que le doctorant ou le chercheur étranger bénéficie d'une couverture de droit commun ou d'une couverture équivalente en matière de maladie, d'accident et respecte les règles applicables en matière de responsabilité civile. ».
- II. Au 2° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale, il est ajouté un g ainsi rédigé :
- « g) Les doctorants et chercheurs étrangers mentionnés à l'article L. 434-1 du code de la recherche pour les accidents survenus au cours de leurs activités de recherche ou d'enseignement ; ».
- III. Le chapitre III du titre I^{er} du livre III de la partie législative du code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile est ainsi modifié :
 - 1° A l'article L. 313-7 de la sous-section 2 de la section 2, il est inséré un 6° ainsi rédigé :
- « 6° A l'étranger qui, à l'exception des cas mentionnés au 4° de l'article L. 313-20, a signé la convention de séjour de recherche définie à l'article L. 434-1 du code de la recherche, afin de se former à la recherche et par la recherche. »

2° Au 4° de l'article L. 313-20, après la première phrase est insérée la phrase suivante : « Cette convention d'accueil peut être conclue par l'étranger qui a signé la convention de séjour de recherche prévue à l'article L. 434-1 du code de la recherche et qui bénéficie d'un financement au moins équivalent à la rémunération minimale, hors prise en compte des charges sociales afférentes, fixée par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche portant rémunération des doctorants. »

Article 7

- I.-Au chapitre I^{er} du titre II du livre IV du code de la recherche, il est inséré un article L. 421-5 ainsi rédigé :
- « Art. L. 421-5. Les personnels de recherche mentionnés à l'article L. 411-1, détachés ou mis à disposition auprès d'administrations, d'organismes ou d'établissements exerçant une ou plusieurs des missions définies à l'article L. 411-1, peuvent bénéficier d'un avancement de grade dans leur corps d'origine, à la suite de la réussite à un concours professionnel ou à un examen professionnel ou au titre de la promotion au choix, sans qu'il soit mis fin à leur mise à disposition ou à leur détachement. Ils peuvent, dans les mêmes conditions, bénéficier d'une nomination dans un autre corps lorsque cette dernière n'est pas conditionnée à l'accomplissement d'une période de formation ou de stage préalable. »
- II. Au chapitre I^{er} du titre V du livre IX du code de l'éducation, il est inséré un article L. 951-2-1 ainsi rédigé :
- « Art. L. 951-2-1. Les enseignants-chercheurs relevant du présent titre et les membres des corps d'ingénieurs et de personnels techniques de recherche et de formation qui exercent leurs fonctions dans des établissements publics, détachés ou mis à disposition auprès d'administrations, d'organismes ou d'établissements exerçant une ou plusieurs des missions définies à l'article L. 123-3, peuvent bénéficier d'un avancement de grade dans leur corps d'origine, à la suite de la réussite à un concours professionnel ou à un examen professionnel ou au titre de la promotion au choix, sans qu'il soit mis fin à leur mise à disposition ou à leur détachement. Ils peuvent, dans les mêmes conditions, bénéficier d'une nomination dans un autre corps lorsque cette dernière n'est pas conditionnée à l'accomplissement d'une période de formation ou de stage préalable. »

Article 8

Après le troisième alinéa de l'article L. 952-10 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'ils sont, préalablement à la date à laquelle ils atteignent la limite d'âge, lauréats d'un appel à projets inscrit dans une liste fixée par décret, les professeurs de l'enseignement supérieur, les directeurs de recherche et les personnels titulaires de l'enseignement supérieur assimilés aux professeurs d'université pour les élections à l'instance nationale mentionnée à l'article L. 952-6 peuvent être autorisés à rester en fonctions au-delà de la limite d'âge jusqu'à l'achèvement du projet de recherche et de développement technologique pour lequel ils ont été lauréats et au maximum pour une durée de cinq ans. »

TITRE III CONSOLIDER LES DISPOSITIFS DE FINANCEMENT ET D'ORGANISATION DE LA RECHERCHE

- I. Le code de la recherche est ainsi modifié :
- 1° Au titre I^{er} du livre I^{er}, l'intitulé du chapitre IV est remplacé par l'intitulé suivant : « Evaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur » ;
 - 2° L'article L. 114-2 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. L. 114-2. Les organismes publics de recherche et les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel font l'objet de procédures d'évaluation périodique, qui portent sur l'ensemble des objectifs et missions mentionnés respectivement à l'article L. 112-1 du présent code et aux articles L. 123-2 et L. 123-3 du code de l'éducation.
- « Ces évaluations sont rendues publiques dans les conditions prévues à l'article L. 114-1-1. » ;
 - 3° L'article L. 114-3-1 est ainsi modifié :
 - a) Au 1°, les mots : « définis à l'article L. 718-3 du code de l'éducation » sont supprimés ;
 - b) Après le 6°, il est inséré un 7° ainsi rédigé :
 - « 7° D'évaluer les grandes infrastructures de recherche nationales. » ;
 - c) Avant l'avant-dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Il peut aussi évaluer les activités de recherche des établissements publics dont les statuts prévoient une mission de recherche. » ;
 - 4° Le dernier alinéa de l'article L. 114-3-2 est supprimé;
 - 5° Le II de l'article L. 114-3-3 est ainsi modifié :
- a) Au 1°, les mots : « dont au moins l'un d'entre eux a été autorisé à participer à la création d'une entreprise en application des articles L. 531-1, L. 531-2, L. 531-4, L. 531-5, L. 531-12, L. 531-14, L. 531-15 et L. 531-16, » sont supprimés ;
 - b) Après le 5°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Parmi les membres ayant la qualité de chercheur, d'ingénieur ou d'enseignant-chercheur nommés au titre du 1° ou du 2° figure au moins un membre ayant bénéficié de l'une des autorisations prévues aux articles L. 531-1, L. 531-6, L. 531-8, L. 531-9 et L. 531-12 du code de la recherche au titre de la participation des personnels de la recherche à la création d'entreprises et aux activités d'entreprises existantes. » ;

- 6° Au dernier alinéa de l'article L. 311-2, les mots : « réalisée par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, en particulier des résultats obtenus en application des dispositions de l'article L. 114-3-2 du code de la recherche, » sont supprimés.
 - II. Le code de l'éducation est ainsi modifié :
 - 1° L'article L. 242-1 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. L. 242-1. L'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel est assurée conformément aux dispositions des articles L. 114-1 et suivants du code de la recherche. » ;
- 2° Au dernier alinéa de l'article L. 711-1, les mots : « réalisée par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, en particulier des résultats obtenus en application des dispositions de l'article L. 114-3-2 du code de la recherche, » sont supprimés.

I. – Dans le titre I^{er} du livre III du code de la recherche, il est ajouté après le chapitre II un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III « Les unites de recherche

- « Art. L. 313-1 Les établissements publics de recherche, les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et les autres établissements publics d'enseignement supérieur, et les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique au sens de l'article L. 112-1 peuvent comporter des unités de recherche administrant les dotations globales de fonctionnement et d'équipement qui leur sont allouées par les organes directeurs de l'établissement.
- « Ces unités peuvent relever aussi d'autres établissements contribuant au service public de l'enseignement supérieur ou au service public de la recherche. Lorsque ces unités relèvent de plusieurs établissements, le directeur de l'unité est placé sous l'autorité fonctionnelle conjointe des dirigeants de ces établissements. »
 - II. Le deuxième alinéa de l'article L. 321-3 du code de la recherche est supprimé.

Article 11

Le code de la recherche est ainsi modifié :

- 1° A l'article L. 329-2, les mots : «, au moins tous les quatre ans, » sont supprimés ;
- 2° A l'article L. 329-4, le mot : « thématiques » est remplacé par le mot : « ciblés » ;

- 3° Les deux alinéas de l'article L. 329-5 sont remplacés par les dispositions suivantes :
- « Pour tout projet de recherche financé par l'Agence nationale de la recherche dans le cadre d'une procédure d'appel à projets, l'Agence attribue un abondement financier.
- « Cet abondement est réparti entre les établissements participant au service public de la recherche qui sont parties prenantes au projet de recherche. La répartition inclut une part minimale attribuée aux établissements dans les locaux desquels est réalisé le projet et une part minimale attribuée aux établissements employeurs des personnels ayant déposé le projet.
- « Si les établissements qui sont parties prenantes au projet de recherche proposent d'un commun accord une répartition entre eux de l'abondement, l'Agence applique cette répartition.
- « Un décret pris sur proposition du ministre chargé de la recherche fixe les modalités d'application du présent article. » ;
 - 4° A l'article L. 329-6 du code de la recherche :
- a) Les mots : « Lorsque, », « n'a pas retenu un projet, elle » et « qui en fait la demande » sont supprimés ;
- b) Les mots : « du refus et le nom des évaluateurs » sont remplacés par les mots : « de sa décision et la composition du comité de sélection. ».

TITRE IV DIFFUSER LA RECHERCHE DANS L'ÉCONOMIE ET LA SOCIÉTÉ

Article 12

Le code de la recherche est ainsi modifié :

- 1° Au premier alinéa de l'article L. 531-1 :
- *a)* Après la référence : « L. 112-2 » sont insérés les mots : « et les fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans les établissements publics dont les statuts prévoient une mission de recherche » :
- b) Les mots : « des travaux de recherche et d'enseignement qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions » sont remplacés par les mots : « de travaux de recherche et d'enseignement » ;

 2° Après la section 1 du chapitre I^{er} du titre III du livre V, il est inséré une section 1 bis ainsi rédigée :

« Section 1 bis

« Participation des personnels de la recherche en qualité d'associé ou de dirigeant à une entreprise existante

- « Art. L. 531-6. Les fonctionnaires mentionnés à l'article L. 531-1 peuvent être autorisés à participer à titre personnel, en qualité d'associé ou de dirigeant, à une entreprise dont l'objet est d'assurer, en exécution d'un contrat conclu avec une personne publique, une entreprise publique ou une personne morale mandatée par ces dernières, la valorisation de travaux de recherche et d'enseignement.
- « Le fonctionnaire ne peut pas représenter la personne publique ou l'entreprise publique dans une négociation avec l'entreprise.
 - « Les dispositions des articles L. 531-4 et L. 531-5 s'appliquent. » ;
- 3° Au premier alinéa de l'article L. 531-8, les mots : « des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions » sont remplacés par les mots : « de travaux de recherche » ;
 - 4° A l'article L. 531-14:
- a) Au premier alinéa, après la référence : « L. 531-1, » est insérée la référence : « L. 531-6, » ;
- b) Au sixième alinéa, après les mots : « Dans les cas prévus aux articles » est insérée la référence : « L. 531-6, » ;
 - 5° A l'article L. 531-15 :
 - a) Au I après la référence : « L. 531-1 » est insérée la référence : « , L. 531-6 » ;
 - b) Au II après la référence : « L. 531-1, » est insérée la référence : « L. 531-6, » ;
- 6° A l'article L. 531-17, les mots : « aux sections 1 et 2 » sont remplacés par les mots : « aux sections 1, 1 bis et 2 ».

- I. Le code de la recherche est ainsi modifié :
- 1° A l'article L. 421-3:
- a) Au sixième alinéa, après les mots : « les institutions », sont insérés les mots : « et les entreprises » ;
 - b) Au septième alinéa, le : « f) » est supprimé ;

- c) Au septième alinéa, après les mots : « du code pénal, et » sont insérés les mots : « , le cas échéant, » ;
- d) Au septième alinéa, les mots : « , une activité dans une entreprise exerçant une ou plusieurs des missions définies à l'article L. 411-1 » sont remplacés par les mots : « et dans le cadre de leurs missions définies à l'article L. 411-1, une activité auprès de tout employeur de droit privé ou public. » ;
- 2° A l'article L. 422-1, après les mots : « à temps complet » sont insérés les mots : « ou à temps incomplet » ;
 - 3° Il est inséré un article L. 422-4 ainsi rédigé :
- « Art. L. 422-4. Par dérogation aux dispositions de l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, afin de favoriser l'accueil des personnels des établissements publics de recherche ou des établissements publics dont les statuts prévoient une mission de recherche, dans le cadre de mises à disposition à temps complet ou incomplet, par des établissements publics à caractère industriel et commercial, par des entreprises ou par des fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique au sens de l'article L. 112-1 du code de la recherche, ceux-ci peuvent verser un complément de rémunération qui est soumis aux mêmes charges sociales que les rémunérations versées à leurs salariés. A l'exception des droits acquis au titre du système universel des retraites, ce complément n'ouvre droit à aucun avantage, de droit direct ou dérivé, auprès d'aucun régime légal ou rendu légalement obligatoire de protection sociale de base ou complémentaire. »
 - II. Le code de l'éducation est ainsi modifié :
 - 1° A l'article L. 952-2-1, après le quatrième alinéa, sont insérés les alinéas ainsi rédigés :
- « Ils peuvent notamment prévoir la possibilité de mettre à disposition à temps complet ou incomplet des enseignants-chercheurs relevant du présent titre auprès de tout employeur de droit privé ou public exerçant une ou plusieurs des missions définies à l'article L. 123-3. Ces mises à disposition donnent lieu à un remboursement dont les modalités sont fixées par une convention conclue entre l'établissement d'origine et l'employeur d'accueil.
- « Afin de favoriser l'accueil de ces enseignants-chercheurs, dans le cadre d'une mise à disposition telle que prévue à l'alinéa précédent, les établissements publics à caractère industriel et commercial, les entreprises ou les fondations peuvent verser un complément de rémunération qui est soumis aux mêmes charges sociales que les rémunérations versées à leurs salariés. A l'exception des droits acquis au titre du système universel des retraites, ce complément n'ouvre droit à aucun avantage, de droit direct ou dérivé, auprès d'aucun régime légal ou rendu légalement obligatoire de protection sociale de base ou complémentaire. » ;

2° A l'article L. 952-14-1:

a) Entre les mots : « du code pénal, et » et les mots : « par dérogation » sont insérés les mots : «, le cas échéant, » ;

- b) Après les mots : « les enseignants-chercheurs » sont insérés les mots : « relevant du présent titre » ;
- c) Les mots : « une activité dans une entreprise exerçant une ou plusieurs des missions définies à l'article L. 952-3 » sont remplacés par les mots : « dans les domaines définis à l'article L .952-3, une activité auprès de tout employeur de droit privé ou public. » ;
- 3° Dans la section 1 du chapitre II du titre V du livre IX de la quatrième partie, il est inséré, après l'article L. 952-14-1, un article L. 952-14-2 ainsi rédigé :
- « Art. L. 952-14-2. Les services accomplis à temps complet ou à temps incomplet sur des fonctions de chercheur ou ingénieur, dans les établissements publics à caractère industriel ou commercial et les organismes privés, par des enseignants-chercheurs relevant du présent titre, sont pris en compte, pour l'appréciation des conditions d'ouverture des droits à pension au regard du code des pensions civiles et militaires de retraite, à concurrence de cinq ans. »
- III A l'article L. 953-5 du code de l'éducation, les mots : « 25 et 26 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France » sont remplacés par les mots : « L. 411-3 et L. 421-3 du code de la recherche ».

- I. Il est inséré au code de la recherche un article L. 421-4 ainsi rédigé :
- « Art. L. 421-4. Les chefs d'établissement des établissements publics à caractère scientifique et technologique sont responsables de l'attribution des primes aux personnels qui sont affectés à leur établissement, conformément aux textes applicables et selon les principes de répartition définis par le conseil d'administration.
- « Le conseil d'administration peut créer des dispositifs d'intéressement permettant d'améliorer la rémunération des personnels. Un dispositif d'intéressement ne peut se substituer aux dispositifs indemnitaires institués en application d'un texte législatif ou réglementaire. »
 - II. L'article L. 954-2 du code de l'éducation est ainsi modifié :
- 1° Le premier alinéa de l'article L. 954-2 du code de l'éducation est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
- « Le président est responsable de l'attribution des primes aux personnels qui sont affectés à l'établissement, conformément aux textes applicables et selon les principes de répartition définis par le conseil d'administration. » ;
- 2° Le deuxième alinéa du même article est complété par la phrase suivante : « Un dispositif d'intéressement ne peut se substituer aux dispositifs indemnitaires institués en application d'un texte législatif ou réglementaire. »

- I Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure de nature législative visant à modifier les dispositions du code de la propriété intellectuelle aux fins de transposer en droit français l'article 12 de la directive 2019/790 du Parlement européen et du Conseil sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE permettant l'octroi de licences collectives ayant un effet étendu, en vue d'autoriser l'utilisation d'œuvres relevant des arts visuels, à des fins exclusives d'illustration de publications, ou de travaux, diffusés en ligne sans restriction d'accès, dans le cadre d'une activité de recherche et d'enseignement supérieur publics, à l'exclusion de toute activité à but lucratif. Cette autorisation assure des conditions de sécurité juridique pour les utilisateurs, sans préjudice des droits patrimoniaux et moraux attachés à ces œuvres.
- II L'ordonnance prévue au I est prise dans un délai de douze mois suivant la publication de la présente loi.
- III Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance prévue au I.

TITRE V MESURES DE SIMPLIFICATION ET AUTRES MESURES

- I. Il est rétabli un article L. 711-11 du code de l'éducation ainsi rédigé :
- « Art. L. 711-11. Dans le cas où le président, le directeur ou la personne qui, quel que soit son titre, exerce la fonction de chef d'établissement d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, et jusqu'à la désignation d'une nouvelle personne exerçant ses fonctions, les titulaires d'une délégation donnée par le chef d'établissement restent compétents pour agir dans le cadre de cette délégation. Ces dispositions sont applicables en l'absence de dispositions particulières prévues par les textes législatifs ou réglementaires régissant l'établissement. »
 - II. L'article L. 712-2 du code de l'éducation est ainsi modifié :
 - 1° Le 10° est ainsi complété:
- « Il présente au conseil d'administration un rapport annuel sur l'état de la situation comparée en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de l'établissement et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. » ;
 - 2° L'avant-dernier alinéa est supprimé;
 - 3° Le dernier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
- « Le président peut déléguer sa signature à des agents placés sous son autorité. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux mêmes personnes. Ces dernières peuvent déléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité. »

- III. Le 9° de l'article L. 712-3 du code de l'éducation est ainsi modifié :
- *a)* Après les mots : « conseil académique », sont insérés les mots : « et le plan d'action pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes » ;
 - b) Après les mots : « ce schéma », sont insérés les mots : « et de ce plan d'action ».
- IV. Au II de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation, les mots : « Elle fixe les règles de fonctionnement des laboratoires et elle est consultée sur les conventions avec les organismes de recherche » sont remplacés par les mots : « Elle est consultée sur les règles de fonctionnement des laboratoires. »
- V. Au deuxième alinéa de l'article L. 719-1 du code de l'éducation, après les mots : « selon des modalités fixées par décret » sont insérés les mots : « , sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat. »
- VI. Le chapitre unique du titre VIII du livre VII du code de l'éducation est ainsi modifié :
 - 1° Le septième alinéa du III de l'article L. 781-1 est ainsi complété :
- « En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir selon des modalités fixées par décret, sauf si la vacance intervient moins de huit mois avant le terme du mandat. » ;
 - 2° Le I de l'article L. 781-2 est ainsi complété :
- « Il présente au conseil d'administration un rapport annuel sur l'état de la situation comparée en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de chaque pôle universitaire régional ainsi que les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. » ;
 - 3° Le 10° du II de l'article L. 781-2 est ainsi modifié :
- a) Après les mots : « conseil académique », sont insérés les mots : « et le plan d'action pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes » ;
 - b) Après les mots : « ce schéma », sont insérés les mots : « et de ce plan d'action » ;
- 4° Au dernier alinéa de l'article L. 781-3, après les mots : « pour les affaires intéressant le pôle », sont insérés les mots : « , à des membres élus des conseils mentionnés au I de l'article L 781-1, ainsi qu'à des agents placés sous son autorité. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux mêmes personnes. Ces dernières peuvent déléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité. »

- VII. L'article L. 533-3 du code de la recherche est complété après le dernier alinéa par un alinéa ainsi rédigé :
- « Cette convention est approuvée par l'autorité de tutelle dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'approbation. Le silence gardé par l'autorité de tutelle pendant deux mois vaut décision d'approbation. »
 - VIII. Le code de l'éducation est ainsi modifié :
 - 1° A l'article L. 719-4, le dernier alinéa est supprimé ;
 - 2° A l'article L. 711-5, les deux dernières phrases sont supprimées.
- IX. A l'article L. 344-14 du code de la recherche, après les mots : « chancelier des universités, » sont insérés les mots : « ou son représentant, ».
 - X. L'article L. 719-13 du code de l'éducation est ainsi modifié :
 - 1° Après le troisième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Par dérogation à l'article 19-7 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 précitée, les sommes que chaque membre fondateur, personne publique, s'engage à verser ne sont pas garanties par une caution bancaire. » ;
 - 2° Après le quatrième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Par dérogation à l'article 19-3 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 précitée, la fondation peut acquérir ou posséder d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elle se propose. » ;
- 3° Le sixième alinéa est complété par la phrase : « Les statuts de la fondation peuvent prévoir la possibilité de créer un quatrième collège représentant les donateurs. »
- XI. Le deuxième alinéa de l'article 38 de la loi n° 2006-450 du 18 avril 2006 de programme pour la recherche est remplacé par les dispositions suivantes :
- « L'Institut et les académies peuvent recevoir des dons et legs. Un décret fixe le montant au-delà duquel les dons et legs avec charges sont autorisés par décret en Conseil d'Etat. »
- XII. I. L'Institut de France, l'Académie française, l'Académie des inscriptions et belles-lettres, l'Académie des sciences, l'Académie des beaux-arts et l'Académie des sciences morales et politiques peuvent, après avis conforme du receveur des fondations et par convention écrite, confier à un organisme public ou privé l'encaissement de recettes ou le paiement de dépenses.

Peuvent être payées par convention de mandat :

- 1° Les dépenses de personnel;
- 2° Les dépenses de fonctionnement ;

3° Les dépenses d'investissement.

Peuvent être recouvrées par convention de mandat :

- 1° Les recettes propres;
- 2° Les recettes tirées des prestations fournies ;
- 3° Les redevances.

La convention emporte mandat donné à l'organisme d'assurer l'encaissement de recettes ou le paiement de dépenses au nom et pour le compte de l'Institut de France ou de l'académie mandant. Elle prévoit une reddition au moins annuelle des comptes et des pièces correspondantes. Elle peut aussi prévoir le paiement par l'organisme mandataire du remboursement des recettes encaissées à tort et le recouvrement et l'apurement des éventuels indus résultant des paiements.

Les conditions d'application de cet article sont définies par décret.

- II. Les conventions de mandat en cours à la date de publication de la présente loi sont rendues conformes aux dispositions du présent article au plus tard lors de leur renouvellement.
- III. Les titres de perception ou de recette de l'Institut de France, de l'Académie française, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, de l'Académie des sciences, de l'Académie des beaux-arts et de l'Académie des sciences morales et politiques sont des titres exécutoires au sens de l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales.
- IV. Au I de l'article 123 de la loi n°2015-1786 du 20 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, il est inséré, après les mots : « ainsi que des autorités publiques indépendantes, », les mots : « de l'Institut de France, de l'Académie française, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, de l'Académie des sciences, de l'Académie des beaux-arts et de l'Académie des sciences morales et politiques, ». Dans la première phrase de l'article L. 135 ZE du livre des procédures fiscales, les mots : « et des autorités publiques indépendantes, », sont remplacés par les mots : « des autorités publiques indépendantes, de l'Institut de France, de l'Académie française, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, de l'Académie des sciences, de l'Académie des beaux-arts et de l'Académie des sciences morales et politiques, ».

- I.-Au chapitre I^{er} du titre V du livre IX du code de l'éducation, il est ajouté un article $L.\,951-5$ ainsi rédigé :
- « Art. L. 951-5. I. Par dérogation au IV de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'exercice d'une activité accessoire par les personnels de l'enseignement supérieur relevant du présent titre fait l'objet d'une déclaration à l'autorité dont ils relèvent lorsque cette activité correspond aux missions mentionnées à l'article L. 123-3 et qu'elle est exercée auprès d'un établissement d'enseignement supérieur, d'un établissement public de recherche, d'un établissement public dont les statuts prévoient une mission de recherche ou d'une fondation reconnue d'utilité publique exerçant une ou plusieurs des missions définies à l'article L. 123-3. Les modalités d'application de la présente dérogation sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

II. – L'article L. 411-3 du code de la recherche est ainsi modifié :

Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au IV de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'exercice d'une activité accessoire par ces personnels fait l'objet d'une déclaration à l'autorité dont ils relèvent lorsque cette activité correspond aux missions mentionnées à l'article L. 411-1 et qu'elle est exercée auprès d'un établissement d'enseignement supérieur, d'un établissement public de recherche, d'un établissement public dont les statuts prévoient une mission de recherche ou d'une fondation reconnue d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique au sens de l'article L. 112-1 du code de la recherche. Les modalités d'application de la présente dérogation sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 18

- I. Le code de l'éducation est ainsi modifié :
- 1° Il est inséré un article L. 124-1-1 ainsi rédigé :
- « Art L. 124-1-1. Par dérogation au troisième de l'article L. 124-1 et à l'article L. 124-3, les périodes de césure prévues à l'article L. 611-12 peuvent se dérouler sous forme de stage dans des conditions fixées par décret. » ;
- 2° A l'article L. 124-3, après les mots : « en établissement » sont insérés les mots : « ou par recours aux modalités d'enseignement à distance proposées par l'établissement ».
 - II. Le VI de l'article L. 612-3 du code de l'éducation est ainsi modifié :
- 1°Au premier alinéa, après les mots : « aux diplômes d'études universitaires scientifiques et techniques », sont insérés les mots : «, aux formations préparant à la licence professionnelle » ;
- 2° Au début du second alinéa sont insérés les mots : « Sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 621-3 et L. 650-1, ».
- III. A l'article 40 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, les mots : « pour une durée de trois ans » sont remplacés par les mots : « pour une durée de six ans ».

- I. L'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche est ratifiée.
 - II. L'ordonnance du 12 décembre 2018 mentionnée au I est ainsi modifiée :
- 1° Au troisième alinéa de l'article 6, les mots : « compétente en premier ressort » sont supprimés ;

- 2° L'article 11 est ainsi modifié :
- a) Au premier alinéa, les mots : « , les établissement-composantes qu'il regroupe » sont remplacés par les mots : « ainsi qu'à la cohérence de sa stratégie avec celles des établissements-composantes qu'il regroupe, les statuts de ces derniers », les mots : « du livre » sont remplacés par les mots : « des livres VI et » et les mots : « et prendre en compte les dérogations liées à la mise en œuvre des articles 7 et 8 » sont insérés après les mots : « qui leur sont applicables » ;
 - b) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :
- « Lorsqu'ils relèvent d'un décret en Conseil d'Etat, les statuts des établissementscomposantes sont modifiés par décret. Dans les autres cas, ils sont modifiés conformément aux dispositions qui leur sont applicables. » ;
 - 3° L'article 16 est ainsi modifié :
- *a)* Les mots : « dans le respect des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 718-8 du code de l'éducation » sont remplacés par les mots : « selon les modalités définies par le dernier alinéa de l'article L. 718-8 du code de l'éducation » ;
 - b) Il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :
- « Des établissements et organismes mentionnés à l'article L. 718-2 du même code peuvent, dans le respect des trois premiers alinéas de l'article L. 718-8 de ce code, se regrouper au sein d'une communauté d'universités et établissements expérimentale bénéficiant des dérogations prévues au premier alinéa du présent article. » ;
- 4° L'article 21 est complété par les mots : « , dans sa rédaction résultant de la loi n°... du ... de programmation pluriannuelle pour la recherche. »

- I. Il est inséré au code de l'éducation un article L. 952-6-3 ainsi rédigé :
- « Art. L. 952-6-3. La légalité des actes des instances de l'établissement, lorsqu'elles se prononcent en matière de recrutement des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, ne peut être contestée que par voie d'exception à l'occasion d'un recours dirigé contre l'acte de nomination ou l'acte interrompant la procédure de recrutement. »
- $II.-Le~2^\circ$ de l'article L. 954-3 du code de l'éducation est complété par la phrase : « Les dispositions de l'article L. 952-6-3 sont applicables aux litiges relatifs à ces recrutements. »

- I. Dans les conditions définies à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi visant à :
- 1° Organiser la dévolution des droits de propriété intellectuelle sur les actifs obtenus par des auteurs de logiciels ou inventeurs accueillis au sein d'une entité réalisant de la recherche et qui ne sont ni des salariés ni des agents publics ;
- 2° Simplifier, dans le respect de la directive n°2009/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009, la procédure applicable aux utilisations confinées de risque nul ou négligeable d'organismes génétiquement modifiés ;
- 3° Sécuriser les conditions dans lesquelles les avis relatifs aux biotechnologies sont élaborés, en vue de consolider l'indépendance et la qualité de l'expertise scientifique mobilisée ;
- 4° Modifier le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime et le code de la consommation afin de prévoir les modalités de traçabilité de l'utilisation des semences des variétés rendues tolérantes aux herbicides et des produits issus ;
- 5° Assurer la cohérence des codes avec des lois non codifiées et les dispositions de la présente loi, abroger les dispositions obsolètes ou devenues sans objet, et supprimer les dispositions relatives à la carte des formations supérieures ;
- 6° Etendre l'application des dispositions de la présente loi en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, le cas échéant avec les adaptations nécessaires.
- II. Dans les conditions définies à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi ayant pour objet de modifier le code de l'éducation afin de :
- 1° Clarifier les notions de cours et d'établissements d'enseignement supérieur privés, harmoniser les conditions d'ouverture de ces établissements dans le sens d'un renforcement du contrôle des conditions exigées des personnels de direction et d'enseignement et de lutte contre les fraudes et les atteintes à l'ordre public et définir les conditions dans lesquelles ces établissements peuvent délivrer un enseignement à distance ;
- 2° Supprimer le régime de reconnaissance par l'Etat des établissements d'enseignement supérieur technique privés et prévoir les conditions dans lesquelles l'Etat peut apporter sa garantie à un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur privé ou par un organisme d'enseignement à distance dispensant des formations relevant de l'enseignement supérieur, notamment par la délivrance d'un grade universitaire ;

- 3° Redéfinir les modalités d'habilitation, sur demande des établissements d'enseignement supérieur privés tels que définis au 1°, à recevoir des boursiers de l'enseignement supérieur afin de subordonner cette habilitation à la qualité de la formation dispensée, périodiquement évaluée.
- III. Les ordonnances prévues au I et celle prévue au II sont prises respectivement dans un délai de douze mois et de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi.
- IV. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de chaque ordonnance.

I. – L'Institut agronomique, vétérinaire et forestier de France est dissous et mis en liquidation à compter du 31 décembre 2020. La personnalité morale de l'établissement subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Un arrêté des ministres chargés de l'agriculture, de l'enseignement supérieur et du budget détermine les conditions et les modalités de la liquidation.

II. – Les articles L. 812-7 à L. 812-9 du code rural et de la pêche maritime sont abrogés à compter du 31 décembre 2020.

Article 23

Au chapitre II du titre IV du livre I^{er} de la sixième partie du code de la santé publique, l'article L. 6142-13 est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Art. L. 6142-13. Un comité territorial de la recherche en santé est créé autour de chaque centre hospitalier et universitaire.
- « Ce comité est le lieu de l'animation et de la coordination territoriale de la recherche en santé entre le centre hospitalier et universitaire, les universités, les établissements de santé, les professionnels de santé libéraux, les établissements publics à caractère scientifique et technologique et les autres organismes de recherche ayant passé une convention d'association avec le centre hospitalier et universitaire dans les conditions prévues à l'article L. 6142-5, ainsi que les collectivités territoriales.
- « Il coordonne, sous la responsabilité du centre hospitalier et universitaire, la mise en œuvre de la politique de recherche clinique et de recherche en soins primaires.
- « Un décret pris sur proposition des ministres chargés de la recherche et de la santé fixe les conditions d'application du présent article et notamment la composition du comité territorial de la recherche en santé. »

- I. Le 5° de l'article 9-I est applicable au renouvellement du collège du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur suivant la date de publication de la présente loi.
- II. L'article 20 est applicable aux procédures de recrutement ouvertes à compter de la date de publication de la présente loi.
- III. Les chargés de recherche et maîtres de conférence régis par les dispositions du livre IV du code de la recherche et du titre V du livre IX du code de l'éducation, titularisés dans leur corps avant le 1^{er} janvier 2021, classés dans le premier grade et en fonctions au 1^{er} janvier 2021, peuvent bénéficier, sur leur demande, d'une proposition de reclassement établie par application des textes réglementaires relatifs à leur classement dans leur version postérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, la durée des services accomplis depuis la date de leur recrutement et jusqu'au 31 décembre 2021 étant prise en compte dans la limite d'un an. Toutefois, l'ancienneté de service des intéressés dans leur corps continue à être décomptée à partir de la date à laquelle ils y ont accédé.

La demande doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la date de publication des textes réglementaires mentionnés ci-dessus. Les demandeurs doivent justifier, par tout moyen approprié, de la nature et de la durée des services à prendre en compte. L'administration leur communique une proposition de nouveau classement. Ils disposent alors d'un délai de deux mois pour faire connaître leur décision.

TITRE VI

RAPPORT ANNEXÉ

RAPPORT ANNEXE

Introduction

Lancée le 1^{er} février 2019 par le Premier ministre avec l'ambition de donner à la recherche « du temps, de la visibilité et des moyens », l'élaboration de la loi de programmation pluriannuelle de la recherche (LPPR) a étroitement associé les acteurs de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (ESRI).

Constitués à l'initiative du Premier ministre et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, trois groupes de travail se sont ainsi consacrés au financement de la recherche, à l'attractivité des emplois et des carrières scientifiques et enfin à la recherche partenariale et à l'innovation. Ces groupes ont conduit en 2019 une large concertation faite d'auditions et de contributions écrites, appuyée sur une plateforme en ligne permettant aux acteurs de la recherche d'apporter leur point de vue. Plus de 900 contributions ont ainsi été recueillies et analysées en vue de préparer le présent projet de loi de programmation pluriannuelle.

Ces travaux ont conduit à établir un diagnostic sans appel : celui d'un besoin critique de réinvestissement dans la recherche française. Cela afin de donner à notre pays les moyens de tenir son rang parmi les grandes puissances de la recherche et d'affronter les défis scientifiques et technologiques de demain, particulièrement dans un contexte marqué par la pandémie mondiale de covid-19.

Fort de ce constat, le Président de la République a fixé un cap, qui porterait enfin l'effort de recherche de la Nation à 3 % de notre PIB, ce qui nécessite en premier lieu un réinvestissement de l'État en faveur de la recherche publique.

Cet investissement permettra d'engager un choc d'attractivité des carrières scientifiques, fondé sur une revalorisation de l'ensemble des métiers de la recherche qui sera particulièrement attentive aux jeunes scientifiques dont le rôle est essentiel pour porter le nouvel essor de la recherche publique française et son rayonnement dans l'ensemble de la société. Il s'accompagnera d'une consolidation des outils actuels de financement et d'organisation de la recherche, d'un renforcement des dispositifs de diffusion des travaux des chercheurs tant dans l'économie que dans la société dans son ensemble, et du lancement d'une dynamique forte de simplification touchant les établissements, les laboratoires et les personnels de la recherche.

1- Une ambition : réinvestir dans la connaissance

Venue à la modernité dans le creuset de l'humanisme et des Lumières, la France a fait du développement et du partage des connaissances un élément central de son identité. La réflexion philosophique et scientifique a nourri une vision singulière de la citoyenneté, qui a participé au rayonnement de notre pays. La France a ainsi incarné, depuis la Révolution française, l'idée d'une émancipation aussi bien politique qu'intellectuelle fondée en raison. Culturellement et scientifiquement, elle a assumé un rôle prééminent.

Ce rayonnement est aujourd'hui remis en cause par la situation objective de notre système public de recherche et d'innovation. Cet affaiblissement de notre capacité collective à répondre aux défis scientifiques contemporains prend place dans un contexte où la science est plus que jamais interpellée pour rendre notre monde intelligible. A tous les niveaux, local, régional, national, européen, global, il nous faut trouver des réponses spécifiques. Nous devons, dans une accélération croissante, apporter des solutions de long terme à des défis inédits dans l'histoire de l'humanité.

La crise sanitaire déclenchée par l'épidémie de Covid 19 nous a fait toucher du doigt cette urgence et cette nécessité de ne jamais rompre le fil de la recherche, d'entretenir en continu la production de connaissance afin de nous donner les moyens de répondre rapidement aux enjeux majeurs de nos sociétés tant en matière sanitaire que climatique, énergétique ou numérique.

Ce besoin de science, ressenti avec tant d'acuité partout dans le monde à l'occasion de cette pandémie, est tout aussi impérieux pour faire face aux autres maladies, communes ou rares, émergentes ou réémergentes, pour répondre aux enjeux sanitaires du vieillissement et de la dépendance, et pour relever les autres défis du siècle en mobilisant l'ensemble des facettes de la recherche scientifique.

La notion de santé globale illustre cette démarche en étudiant les problématiques de santé à travers l'ensemble du spectre disciplinaire et met également à jour les liens existants entre la santé humaine, animale et environnementale, nous rappelant à quel point les énigmes qui se posent à l'humanité aujourd'hui sont entrelacées.

La crise climatique et écologique nous oblige à faire face à l'épuisement des ressources, à la mise en danger de la biodiversité, aux évolutions des milieux naturels et humains tout en répondant aux besoins d'une population mondiale qui continue à augmenter. Gérer la complexité de ces multiples évolutions vers plus de résilience n'est possible qu'avec les apports de la science.

Le développement des technologies de l'information et de la communication nous a donné de formidables outils de calcul, de communication, d'analyse des données. Nous découvrons encore les possibilités de ceux que nous utilisons, alors même que l'innovation publique et privée ouvre sans cesse de nouvelles perspectives dans ces domaines. Dans le même temps, ces technologies ont ouvert la voie à une manipulation sans précédent de l'information. Elles ont servi de vecteur à une mise en cause du discours scientifique, y compris dans nos démocraties et aux plus hauts niveaux de responsabilité.

Ces changements globaux sont à la fois la source et la conséquence de transformations de nos modes de vie, qui influent à leur tour sur la santé des personnes, sur l'environnement et les conditions de notre vie collective. Ici aussi, les défis à affronter sont considérables : il nous faut penser et maîtriser le mieux possible les évolutions de notre société, rester à l'écoute de ses attentes et trouver les chemins qui permettront de renforcer sa cohésion. Il nous faut également continuer à être des pionniers de la connaissance afin de pouvoir librement faire nos choix de société pour l'avenir plutôt que de devoir marcher dans les pas des nations qui nous auraient pris de vitesse. La recherche est l'éclaireur de notre liberté et de notre souveraineté.

Ces défis sont vertigineux et engagent l'avenir de la France et de l'Europe sur les prochaines décennies. C'est par la recherche que nous acquerrons les connaissances nécessaires à des décisions collectives pertinentes et à des innovations susceptibles de changer durablement nos manières de produire, de consommer, de nous déplacer, de vivre ensemble. C'est par la recherche que nous pourrons penser, comprendre et surmonter les défis de notre siècle, en France, en Europe et dans le monde. Telle est l'ambition de la loi de programmation pluriannuelle de la recherche.

1.a. Etat des lieux

1.a.i. Un risque de décrochage de la France en termes d'investissement

Les grands espoirs que nous plaçons en la recherche et notre volonté de porter une loi ambitieuse s'inscrivent dans un contexte où l'effort de recherche global – public et privé – mesuré par le ratio entre les dépenses intérieures de R&D (DIRD) et le produit intérieur brut (PIB) avoisine 2,2 % en France, et régresse légèrement depuis plusieurs années : 2,28 % en 2014, 2,23 % en 2015, 2,22 % en 2016, 2,19 % estimé en 2017. Cette trajectoire éloigne la France de « l'objectif de Lisbonne », fixé à 3 %.

En valeur relative, la DIRD française est supérieure à la moyenne de l'UE28 mais inférieure à la moyenne de l'OCDE (2,37 %).

	DIRD en % du PIB en 2017
États-Unis	2,79
Chine	2,15
Japon	3,21
Allemagne	3,04
Corée du Sud	4,55
France	2,19
Pays-Bas	1,99
Italie	1,35
Royaume-Uni	1,66
UE 28	1,97
OCDE	2,37

Source: Statistiques de l'OCDE de la science et technologie et de la R-D: Principaux indicateurs de la science et de la technologie (https://data.oecd.org/fr/rd/depenses-interieures-brutes-de-r-d.htm)

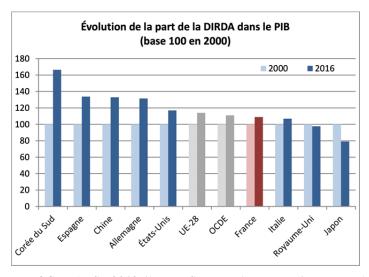
L'écart entre la France et les pays les plus ambitieux en matière de R&D s'accroît : en Allemagne, l'objectif de 3 % est désormais atteint et le Gouvernement a fixé une nouvelle cible à 3,5 %. Au Japon, le niveau actuel est à 3,2 % et la cible à 4,0 % ; en Corée du Sud la DIRD représente 4,5 % du PIB et la cible est à 5,0 %.

Entre 2014 et 2017, alors que le ratio DIRD sur PIB est passé en France de 2,28 à 2,19 %, il est passé pour la moyenne UE 28 de 1,94 % à 1,97 % et pour la moyenne OCDE de 2,35 % à 2,37 %. La tendance baissière observée en France s'inscrit donc à rebours de la tendance générale qui voit un investissement croissant dans la R&D. L'écart par rapport à certains de nos voisins est très important : en 2016, la France a investi en R&D 42,6 Md€ de moins que l'Allemagne.

Le retrait par rapport aux pays les plus avancés concerne à la fois la recherche publique et la recherche privée. En 2016, la DIRD représente 2,22 % du PIB, dont 0,78 % pour les dépenses de R&D des administrations (DIRDA) et 1,44 % pour les dépenses de R&D des entreprises (DIRDE).

Entre 2000 et 2016, la DIRDA de la France a été marquée par une faible croissance, de l'ordre de 1,5 % en volume par an. Cette évolution contraste avec celle de nombreux pays où la DIRDA a augmenté beaucoup plus vite, comme en Allemagne (+ 3,0 % par an) ou aux États-Unis (+ 2,8 % par an). Dans l'OCDE et l'UE28, les dépenses de R&D publique ont crû en moyenne de 2,5 % et 2,3 % respectivement.

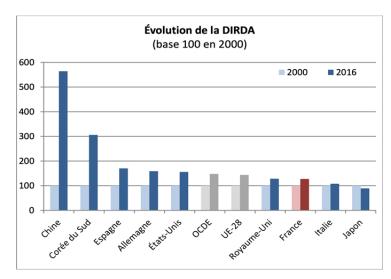
Entre 2000 et 2016, la Corée du Sud, l'Espagne, la Chine, l'Allemagne, les États-Unis et l'UE-28 ont augmenté la part de la DIRDA dans le PIB plus que la France.



Source : Données OCDE (PIST-2018-1) et MESRI pour la France (hors DIRDA de défense).

L'analyse en valeurs montre des écarts encore plus marqués. Entre 2000 et 2016, la Chine, la Corée du Sud, l'Espagne, l'Allemagne, les Etats-Unis, l'UE-28 et le Royaume-Uni ont augmenté leur DIRDA significativement plus que la France.

Les difficultés économiques que nous traversons à la suite de la crise sanitaire rendent d'autant plus important un réinvestissement massif dans la recherche pour éviter qu'elles ne se traduisent par une forte baisse des budgets de R&D qui obérerait durablement notre avenir.



Source: Données OCDE (PIST-2018-1) et MESRI pour la France (hors DIRDA de Défense).

Ce constat d'ensemble se fait particulièrement sentir dans le domaine des rémunérations des personnels scientifiques.

Selon les informations citées par le rapport du groupe de travail consacré à l'attractivité des carrières scientifiques, le salaire annuel brut d'entrée moyen des chercheurs en France représentait en 2013, en parité de pouvoir d'achat, 63% du salaire d'entrée moyen des chercheurs dans les pays de l'OCDE; le salaire maximum des chercheurs en France représentait 84 % du salaire maximum moyen des pays de l'OCDE. Ce constat a été confirmé par une étude menée par les conseillers scientifiques des ambassades de France dans huit pays clés de la recherche: Allemagne, Australie, États-Unis, Grande-Bretagne, Japon, Pays-Bas, Singapour, Suisse. La situation s'est nettement dégradée depuis 35 ans: en 1985, le salaire brut d'un maître de conférences en début de grille représentait 2,25 SMIC, et il n'est plus que de 1,53 SMIC en 2018, primes comprises (1,4 SMIC hors prime de fin d'année).

Cette faiblesse des rémunérations contribue à une perte d'attractivité des carrières scientifiques en France. A titre d'exemple, le nombre de candidats aux concours chercheurs du CNRS est passé de 8 150 candidats en moyenne au début des années 2010 à moins de 5 800 candidats en 2018, et la part des lauréats étrangers est passée de 32% à 25%.

1.a.ii.Une perte de rationalité dans nos sociétés

Le besoin de revaloriser les carrières scientifiques et de réinvestir dans la connaissance est d'autant plus criant que l'on assiste, depuis plusieurs années, à une remise en cause dans les démocraties occidentales de la parole scientifique et des apports de la science. En 2019, dans un sondage portant sur plus de 140 pays, l'Europe de l'Ouest était la zone du monde dans laquelle les bienfaits de la science pour l'économie et leur pays paraissaient les plus douteux, la France occupant la première place sur ce podium du « pessimisme scientifique » au niveau mondial.

Cette perte du crédit de la parole scientifique se fait d'autant plus ressentir que les réseaux sociaux, en particulier, amplifient fortement l'audience de discours contestataires ou complotistes et de fausses informations, notamment sur des sujets comme la vaccination ou le changement climatique. Un article paru dans Nature Communications à l'été 2019 mettait ainsi en évidence la place disproportionnée occupée par quelques grandes voix climato-sceptiques dans les médias anglo-saxons, sans rapport avec les résultats scientifiques de ces pays et la reconnaissance de ces travaux par leurs pairs.

Si des actions vouées à contenir les effets de ces fausses informations peuvent être conduites, à l'instar des lois organique et ordinaire du 22 décembre 2018 relatives à la lutte contre la manipulation de l'information, qui visent à endiguer ce phénomène en période électorale, une politique active en faveur de la parole scientifique doit en parallèle être menée pour lui redonner le crédit qu'elle mérite. Dans un monde où la complexité est bien souvent devenue telle que les problèmes que la science résout sont souvent rendus peu accessibles au grand public, la loi de programmation de la recherche repose sur la conviction que les éléments fondamentaux du raisonnement et de la culture scientifique et technique sont, eux, compréhensibles et transmissibles : la rationalité est l'un des éléments constitutifs de l'unité et de la cohésion nationales.

C'est le cas, d'une part, de la méthode scientifique et de la démarche expérimentale, fondées sur un sens de l'observation, de la preuve, de l'argumentation, dont nous avons collectivement besoin pour construire des repères communs et avancer de concert ; c'est le cas, d'autre part, de la controverse scientifique, dont l'esprit est précisément aux antipodes de formes d'anathèmes sur certains sujets qui émergent parfois dans le débat public. Ces éléments constitutifs de la liberté de la recherche sont au cœur de la loi de programmation, qui entend replacer la science au centre du débat et de la réflexion publique.

Pour y parvenir, il convient d'encourager et de reconnaitre pleinement, au même titre que d'autres formes d'engagement des enseignants-chercheurs, chercheurs et de l'ensemble des personnels, les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle, de formation ou encore d'expertise qui renforceront le dialogue avec les scientifiques et la place de la science dans la société.

1.a.iii. Un potentiel d'innovation et de transfert à accroître

Au cours des dix ou vingt dernières années, la recherche française a nettement renforcé son impact économique. Les laboratoires publics français, reconnus dans de nombreux domaines pour leur excellence scientifique, se distinguent également par le nombre de brevets qu'ils déposent. Les mentalités ont évolué et l'intérêt des chercheurs du public pour l'innovation sociale et pour les relations avec les entreprises s'est considérablement accru dans beaucoup de communautés scientifiques. Les équipes d'appui au transfert technologique et aux relations de recherche partenariale avec les entreprises se sont professionnalisées. Une dynamique entrepreneuriale très claire s'est développée et le nombre de création d'entreprises issues des établissements et des laboratoires de l'ESRI a fortement progressé; « l'écosystème » qui accompagne cet élan est bien présent, comme le montre par exemple l'essor du capital-risque en France ces dernières années.

Alors que la course internationale à l'innovation ne cesse de s'intensifier et que plusieurs pays progressent plus vite que nous, il est indispensable de poursuivre ces efforts. Les relations entre les laboratoires publics et les entreprises sont encore insuffisantes, qu'il s'agisse de recrutement des docteurs dans les entreprises, de transfert des connaissances et des savoir-faire, de mobilités public-privé ou encore de recherche partenariale, notamment avec les PME et les entreprises de taille intermédiaire (ETI). Il est nécessaire aussi de simplifier les dispositifs d'innovation, insuffisamment efficaces : après une période qui a parfois vu une multiplication des outils, il faut désormais mieux intégrer et articuler les dispositifs existants, en s'appuyant sur ceux qui ont le mieux fait leurs preuves, en donnant toute leur place dans ce chantier aux établissements de l'ESRI.

Il faut aussi continuer à amplifier nos efforts pour aider les acteurs à « transformer l'essai » et leur permettre de porter avec ambition des projets d'ampleur. Mieux « transformer l'essai », au niveau des équipes, signifie qu'il est nécessaire de continuer à favoriser la prise de risques et la culture du transfert et de l'impact : déposer un brevet est une chose qui peut représenter une prouesse scientifique et technologique, le transférer et accompagner le passage de l'invention à une réelle innovation en est une autre. Cette ambition exige également que les activités d'innovation soient pleinement reconnues et récompensées dans les évaluations et les carrières des personnels de la recherche et des personnels hospitalo-universitaires. Elle implique, enfin, de mobiliser et d'accompagner les établissements de l'ESRI pour qu'ils se dotent de politiques d'établissements affirmées en matière d'innovation et bien appuyées sur leurs atouts.

A cet égard, il convient de se déprendre de l'illusion selon laquelle la valorisation de l'actif immatériel de la recherche pourrait constituer une source significative de revenus pour les établissements publics. Il est bien entendu nécessaire, lorsqu'une innovation issue de la sphère publique contribue à créer de la richesse, de veiller à ce qu'un juste retour financier aille aux acteurs qui ont financé la recherche dont l'innovation est issue. Pour autant, ce retour ne peut constituer qu'une ressource complémentaire. Il convient donc également d'assumer, comme y ont invité nombre de rapports récents, que l'objectif principal de la politique de valorisation est de contribuer à la création de richesses et d'emplois sur le territoire national et dans l'espace européen.

1.b. Des forces de la recherche française sur lesquelles capitaliser

Cet état des lieux et les retards qu'il souligne ne doivent cependant pas masquer les forces, nombreuses, de la recherche française, dont la qualité ne fait aucun doute. La France est et demeure à l'évidence une grande puissance scientifique, capable de faire avancer l'ensemble du front des connaissances et de faire émerger des ruptures conceptuelles et des innovations qui transformeront le monde de demain.

Les atouts de la France sont nombreux. Elle peut tout d'abord compter sur la qualité de ses formations dans l'enseignement supérieur, très riches et diversifiées, et plus spécifiquement de ses formations à la recherche et par la recherche, appuyées sur un réseau dense de laboratoires et d'écoles doctorales aujourd'hui structurées et organisées autour de pratiques harmonisées. Si le doctorat reste encore insuffisamment reconnu dans notre pays, la qualité et le niveau de nos docteurs sont remarquables et plébiscités à l'étranger.

A titre d'exemple, la recherche en sciences du vivant et santé représente plus du tiers de la production scientifique mondiale et l'innovation en santé est un des moteurs de l'économie mondiale. En France, cette recherche repose à la fois sur une recherche libre, dirigée par les chercheurs eux-mêmes, ainsi que sur une recherche davantage programmée par l'Etat qui a démontré son efficacité dans certains domaines comme le cancer, les maladies infectieuses, les maladies rares grâce aux plans successifs portés au plus haut niveau. Elle comprend par ailleurs un volet clinique indispensable, au contact des patients et des professionnels de santé, le plus souvent dans un contexte hospitalo-universitaire notamment et qui est essentiel pour développer, valider et intégrer les innovations dans la pratique clinique au bénéfice des patients qu'elles soient diagnostiques, thérapeutiques, technologiques ou encore organisationnelles.

Les femmes et les hommes qui font vivre notre système de recherche sont notre principal atout. La France attire toujours des scientifiques brillants en leur offrant relativement tôt des postes stables, là où certains de nos voisins comme l'Allemagne ou l'Italie recrutent des titulaires bien plus tard. Alors que la concurrence internationale ne cesse de s'accroître, le CNRS compte ainsi près de 700 chercheurs permanents allemands ou italiens dans son effectif. La liberté académique que nous offrons à nos scientifiques est un facteur essentiel de leur créativité, à condition de leur donner aussi les moyens de fonctionnement et le temps nécessaire à l'expression de celle-ci, ce que la loi de programmation ambitionne précisément de faire.

Le système de recherche français s'appuie aussi sur une richesse insuffisamment soulignée et pourtant essentielle : ses personnels ingénieurs et techniciens et administratifs, notamment dans les laboratoires. En particulier, la compétence des ingénieurs et techniciens en fait des piliers et des mémoires du savoir-faire scientifique et technologique de notre recherche : ils constituent des éléments clés de nos forces scientifiques. Leur rôle est particulièrement important dans le développement et le fonctionnement des grands instruments et infrastructures de recherche.

Ces grandes infrastructures de recherche constituent aussi un atout essentiel de notre pays, en particulier en physique et en sciences de la Terre et de l'Univers où la France est historiquement très investie, souvent avec ses partenaires européens (CERN, observatoires, spatial...). Elles permettent de lever des verrous de connaissance et sont génératrices d'innovations technologiques. Le renforcement des moyens alloués à la recherche doit permettre de développer ces infrastructures et d'en créer aussi dans les autres champs de la connaissance où ces instruments sont également déterminants (sciences du vivant, santé, alimentation, biodiversité, données, ...) et sont souvent moins présents en France que dans les pays voisins.

L'organisation duale de notre système de recherche est originale, avec les organismes de recherche et les universités et écoles qui partagent des laboratoires mixtes, mais aussi avec d'autres établissements qui participent à la recherche. Historiquement, les organismes comme le CNRS ont été l'instrument d'une reconstruction volontariste de notre système de recherche après la deuxième Guerre mondiale. Depuis quelques années, les universités autonomes montent en puissance et s'organisent en ensembles omnidisciplinaires. Ce qui peut apparaître comme une complexité est en réalité aujourd'hui un atout qui permet de combiner des politiques nationales de recherche portées par les organismes avec des stratégies de site, articulées avec la formation et les écosystèmes territoriaux, portées par les universités avec leurs partenaires, dont les organismes et les centres hospitalo-universitaires. Notre système offre ainsi des carrières diversifiées, consacrées à la recherche ou partagées entre formation et recherche, avec des métiers de chercheur ou d'ingénieur, ou encore partagées avec des activités de soins dans le champ de la santé. Avec ses particularités, il a aujourd'hui trouvé un équilibre qui fonctionne.

Enfin, sur le plan international, notre pays dispose d'un réseau d'implantations scientifiques à l'étranger, reconnues à l'échelle mondiale comme des références de premier plan dans leurs domaines : Instituts français et unités mixtes de recherche à l'étranger, notamment pour les sciences humaines et sociales, Institut de recherche pour le développement (IRD) et Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (Cirad) pour les sciences du développement durable dans les pays du sud, réseau international des Instituts Pasteur, réseau international de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale notamment au travers de l'Agence nationale de recherches sur le sida et les hépatites virales (ANRS) pour la recherche en santé face aux fléaux sanitaires, etc. Le réseau diplomatique au service de la recherche et des partenariats scientifiques internationaux, singularité française, est un des leviers essentiels de son influence, comme le rappelle chaque année le classement Softpower 30. Dédié à la coopération scientifique et universitaire, ce réseau est un point d'appui pour promouvoir la science française à l'étranger, pour accompagner les chercheurs et les institutions scientifiques dans la prospection et la finalisation des partenariats internationaux de haut niveau, et pour financer des mobilités de chercheurs étrangers vers la France et de chercheurs français à l'étranger.

1.c. Des ambitions pour la science française

Pour capitaliser sur ses forces et permettre à son système de recherche d'exprimer tout son potentiel, la France doit réinvestir dans la connaissance et le savoir. C'est à ce prix qu'elle sera au rendez-vous des grands défis scientifiques et qu'elle pourra répondre aux nombreuses attentes de la société. Les grandes découvertes sont impossibles à anticiper et la recherche doit s'attacher à repousser les limites dans tous les domaines de la science, sans a priori. Au demeurant, certains de ces défis sont globaux et leur traitement ne peut se limiter à l'échelle du territoire national ou européen, mais lient dans une communauté de destin les pays du Nord et du Sud dont les modes de collaboration scientifique doivent évoluer.

Sans prétention à l'exhaustivité, on peut cependant citer, à titre d'illustrations, quelques grands défis scientifiques ou sociétaux très importants auxquels la recherche française aura l'ambition d'apporter des contributions fortes dans les prochaines années, certains à l'impact sociétal immédiat, d'autres plus fondamentaux mais pas moins tranformants à moyen ou long terme pour nos sociétés.

1.c.i. Résoudre les grandes questions ouvertes de la science

La recherche avance souvent en répondant à des énigmes restées sans réponse. Un exemple en est le grand théorème de Fermat qui a suscité de nombreuses tentatives de démonstration avant d'être établi de manière définitive plus de trois siècles après avoir été énoncé. Il n'est pas rare que la résolution de ces grandes questions se traduise ensuite par des innovations importantes et inattendues. Par essence, établir une liste de ces grandes questions est un exercice difficile, mais il est intéressant d'en donner quelques exemples issus de domaines très différents.

La complexité algorithmique : qu'est-ce qui est accessible au calcul ?

Un exemple de question théorique avec des applications importantes se cache derrière la question absconse « Est-ce que P = NP? ». Il s'agit d'une des grandes conjectures mathématiques et informatiques. De manière imagée, la question est la suivante : est-ce que les problèmes pour lesquels on peut vérifier rapidement qu'une solution est correcte (les problèmes NP, « faciles à vérifier ») sont aussi des problèmes dont on peut calculer rapidement une solution (les problèmes P, « faciles à résoudre ») ?

Cette conjecture a de nombreuses implications en cryptographie, en économie, etc. Si P = NP, alors on pourra trouver des solutions économiques à de nombreux problèmes difficiles d'optimisation ; sinon, ils resteront largement inaccessibles, même avec des supercalculateurs.

Progresser sur le chemin des origines de la Vie et de celles de l'espèce humaine

Identifier les premières molécules qui ont réussi, sur Terre, à s'auto-organiser puis à se répliquer est une question qui fascine la communauté scientifique internationale depuis les expériences fondatrices des années 50. Comment une « soupe primordiale » constituée de molécules relativement simples s'est progressivement complexifiée ? Comment s'est déterminée l'asymétrie homogène (la chiralité) qui caractérise la plupart des molécules constitutives des organismes vivants actuels ?

La recherche sur l'origine de l'espèce humaine est une autre question ouverte d'intérêt majeur. La rareté des fossiles fait qu'une grande partie de notre histoire demeure mystérieuse, de la séparation entre l'homme et les grands singes il y a environ 7 millions d'années à l'origine de notre espèce, Homo sapiens, vieille de quelques centaines de milliers d'années. La France possède aujourd'hui les plus grands laboratoires de paléogénétique, capables de faire parler l'ADN ancien et de reconstituer notre évolution.

D'autres « Terres » dans l'univers ?

La découverte d'exoplanètes par centaines a permis de démontrer la probabilité « d'autres terres » dont les conditions pourraient être favorables à l'émergence de la vie, voire à l'existence de formes de vie extraterrestre. L'astronomie, la physique, la chimie, la géologie et la biologie peuvent contribuer, en avançant ensemble, à produire les réponses expliquant comment les étoiles primordiales et les supernovae ont ensemencé l'univers en atomes, puis en molécules de plus en plus complexes qui se combinent lors de la formation des systèmes planétaires.

1.c.ii.Répondre aux enjeux de santé des populations

Au-delà des grandes interrogations qui traversent l'histoire des sciences, la recherche a aussi vocation à répondre aux questions qui se posent à nos sociétés contemporaines et à éclairer nos politiques publiques. Un des défis scientifiques majeurs de notre époque est celui de notre santé et de notre adaptation aux modifications environnementales, au réchauffement climatique, à la raréfaction des ressources et à certaines pollutions. Nous devons mieux caractériser notre exposition aux composantes de l'environnement (l'exposome) tout au long de la vie, ainsi que ses interactions potentielles sur le génome et l'épigénome des individus. Il s'agit de mieux comprendre les impacts du changement climatique et de nos modes de vie sur les maladies infectieuses émergentes ou ré-émergentes et sur les maladies chroniques, pour anticiper ces changements, et si possible les prévenir afin de ne pas les subir. Nous devons ainsi mieux prendre en compte le risque épidémique dans un monde globalisé. Il s'agit également de reconsidérer les relations entre alimentation et santé dans une perspective de transition vers des systèmes alimentaires sains et durables.

L'allongement de la durée de vie de la population et la transition démographique nécessitent quant à eux une meilleure compréhension fondamentale des mécanismes du vieillissement. Ces connaissances nouvelles doivent ouvrir la voie à une médecine prédictive, personnalisée et participative. Investir dans le « bien vieillir », la prévention de la perte d'autonomie et l'adaptation de l'environnement au handicap, c'est non seulement renforcer la solidarité et la cohésion sociale, mais c'est aussi se donner les moyens d'une « silver economy » à la française, où l'innovation est accessible à tous et adaptée aux besoins de nos concitoyens.

La modélisation et l'analyse des données de santé, combinées aux données relatives à l'alimentation, à l'environnement et au mode de vie, doivent nous aider à comprendre et prédire l'évolution des causes de morbidité et de mortalité à dix ou vingt ans. Parmi celles-ci, les maladies cardiovasculaires et neurovasculaires, les maladies mentales, l'antibiorésistance ou encore le risque infectieux de manière générale seront les grands sujets de demain au côté des cancers qui demeureront une cause majeure de morbi-mortalité.

Pour plusieurs de ces sujets, un programme de recherche pourra être mis en place pour comprendre tant les mécanismes que les moyens de les prendre en charge. Un pilotage sera institué via un comité opérationnel de la recherche en santé, présidé par les ministères chargés de la santé et de l'ESRI, pour mieux coordonner l'ensemble des acteurs de ce secteur très particulier. Ce pilotage est étroitement lié à une rénovation des modalités de programmation et de gestion des différents appels à projets en recherche biomédicale. Une attention spécifique sera apportée à l'étude du risque épidémiologique, notamment au moyen de l'exploitation scientifique des données de santé par l'intelligence artificielle.

Au cœur de nos sociétés, les maladies psychiatriques représentent presque 20 % des dépenses de santé, mais la recherche sur ces pathologies reste le parent pauvre des neurosciences. Il est temps d'étudier les maladies psychiatriques en mobilisant les éclairages des sciences humaines et sociales, mais aussi toutes les approches modernes des neurosciences et notamment les techniques de la génétique, de l'imagerie, de la pharmacologie et les études sur les comportements.

1.c.iii. Bâtir une société plus inclusive

Les sciences et la recherche éclairent aussi les évolutions et les questions qui concernent notre pacte social, fondateur de notre démocratie et garant de notre vivre ensemble.

Penser les inégalités et les différences pour refaire société

Les pays d'Europe et en particulier la France ont choisi de s'engager résolument dans la construction d'un État social après la deuxième Guerre mondiale. Cependant, si les finalités sont partagées, ni les moyens ni les résultats ne sont aujourd'hui totalement consensuels. Des contestations s'élèvent. Un risque populiste apparaît. Les inégalités sociales, ethniques, entre les sexes ou les genres, restent prégnantes et s'accroissent ici ou là. Malgré un enrichissement continu des sociétés dans leur ensemble, une part importante de la population se sent marginalisée. Il y a beaucoup à faire pour être collectivement fidèles à la promesse au cœur de notre pacte social.

Dans un contexte où les inégalités sociales sont au cœur des débats politiques, les recherches sur ces questions sont primordiales. La notion d'inclusion elle-même, d'abord utilisée dans les secteurs de la santé, du handicap et de l'école, invite à aborder ensemble des phénomènes très variés. Ceci ouvre des perspectives de recherche sur l'articulation des différences sociales et culturelles, mais aussi de comportements, de préférences et de compétences. Penser en termes d'inclusion conduit à mesurer les inégalités mais aussi à penser les différences en termes de dispositifs, de processus d'autonomisation et de politiques : des mécanismes de participation peuvent être conçus et expérimentés dans la cité, à l'école, dans le monde du travail, etc.

De nombreuses inégalités se nouent dès l'âge scolaire. L'échec des politiques publiques face au problème persistant des inégalités dans l'éducation appelle une mobilisation de la recherche, en articulation avec les acteurs sociaux, afin de repenser une ou des éducations plus égales, plus justes, contribuant plus efficacement à l'épanouissement des hommes et des femmes et au bon fonctionnement de la société. La recherche française dans ce domaine peut faire appel à de nombreuses disciplines fortes en sciences du langage, en économie, histoire et sociologie de l'éducation, en sciences cognitives et en neurosciences. L'intégration des résultats des différentes disciplines permettra une analyse systématique de l'évaluation et de la réforme de politiques publiques. Les travaux explorant des formes d'éducation plurielle et alternative à l'école et hors de l'école ou portant sur le rôle de l'éducation dans certains contextes socio-professionnels, auront des conséquences concrètes. Les débouchés seront matériels et technologiques, mais aussi visibles en termes d'innovations sociales et pédagogiques y compris hors les murs de l'école, dans les lieux publics et les institutions culturelles.

Enfin, cet objectif d'inclusion a pour vocation première de donner une place aux différences au sein d'un espace public et dans le cadre de pratiques communes qui reconnaissent la diversité et rendent possibles des formes nouvelles de partage de l'universel. A cet égard, l'essor des études sur les aires culturelles sous toutes leurs formes, comme les renouvellements des questionnements de la philosophie, de l'histoire ou de la sociologie, pour ne citer qu'elles, constituent des dynamiques remarquables.

S'ouvrir à une compréhension nouvelle des comportements pour mieux accueillir et accompagner chacun

La recherche en sciences du comportement connaît aujourd'hui un essor considérable. Les compétences de la psychologie expérimentale, de la psychologie sociale et cognitive, de la linguistique et la psycholinguistique, des sciences cognitives, des neurosciences les plus intégratives, de l'économie, de la sociologie et de la science politique, de la philosophie et de l'éthique, de l'histoire, de l'informatique, des mathématiques et des sciences du numérique sont aujourd'hui convoquées.

Les mutations actuelles de la science économique sont un exemple frappant de ces évolutions. Des notions traditionnelles comme celles de « préférences » et de « rationalité » font l'objet de nouvelles définitions qui englobent leur dimension individuelle aussi bien que collective. Par exemple, l'articulation des préférences et aspirations individuelles entre générations à l'intérieur de la famille, tout autant que l'émergence des préférences sociales vis-àvis des générations futures, deviennent des sujets d'étude majeurs. Non moins important est le réexamen de la notion de rationalité, dans son acception strictement individuelle, mais également en termes d'organisation collective des activités de marché et de différentes voies possibles de l'évolution de nos échanges économiques.

Plus généralement, les analyses des politiques publiques et de la prise de décision, les questions de santé publique, les défis du changement climatique, de la sauvegarde de la biodiversité, de la raréfaction des ressources, les nouvelles préoccupations pour la sécurité humaine, imposent le développement de recherches sur les comportements collectifs, dans leurs mutations comme dans leurs effets. C'est un enjeu considérable, alors que les comportements et les modalités de leurs changements sont transformés par le développement exponentiel du numérique et l'apparition constamment renouvelée des objets connectés, l'émergence des nouveaux usages et des nouveaux modes d'interaction sociale qu'ils suscitent, le déploiement de capteurs comportementaux et physiologiques qui renseignent l'individu en temps réel sur son état et ses performances, etc.

1.c.iv. Bâtir un monde habitable respectueux du vivant

Protéger et valoriser la biodiversité, accompagner la transition de l'agriculture

Au-delà d'un impératif d'étude de nos sociétés et des « rapports des êtres humains entre eux », il faut aussi renouveler nos savoirs sur « l'être humain dans son environnement ». Il est nécessaire que nous puissions mieux appréhender notre environnement et soutenir une recherche systématique sur la diversité des organismes vivants dans tous les milieux, des plus communs aux plus extrêmes. Il s'agit d'abord de comprendre la richesse et l'équilibre des écosystèmes pour les préserver. Mais c'est aussi une opportunité pour identifier des processus biologiques utilisables et améliorables. L'enjeu est de faire évoluer nos sociétés vers une économie plus vertueuse, utilisant des biotechnologies ou des approches systémiques innovantes pour une agriculture sans pesticides, la remédiation des milieux pollués, des alternatives aux plastiques, des ressources renouvelables, etc.

La question de nos rapports à l'environnement et à la biodiversité se pose d'une manière spécifique dans les champs de l'alimentation et de l'agriculture. La pression climatique sur les productions agricoles et sur l'environnement prend deux formes majeures : tendances climatiques de long-terme (augmentation de la température) et événements extrêmes plus fréquents et intenses (sécheresses, tempêtes, crues, etc.). Toutes les espèces sont ainsi confrontées à une accélération des changements de leur environnement. La sécurité alimentaire et la santé des populations, l'intégrité de la biosphère (interactions entre le vivant et la planète) dépendent de la compréhension et de la préservation des dynamiques d'évolution du vivant.

Pour adapter les agricultures à ces situations, il est nécessaire de sélectionner des végétaux et des animaux qui puissent résister à ces aléas, mais aussi d'intégrer davantage de diversité dans les systèmes de production agricoles. Renforcer la compréhension fine des processus biologiques et écologiques à l'œuvre au sein des écosystèmes agricoles est indispensable pour concevoir et mettre en œuvre des dispositifs et des outils répondant aux principes de l'agro-écologie. Il faut par ailleurs développer des technologies nouvelles d'aide à la décision, comme la télédétection, les capteurs et tous les outils d'intégration et d'analyse de l'information, afin d'aller vers une agriculture toujours plus précise et de faciliter le travail quotidien des éleveurs et des cultivateurs.

Une augmentation de la production d'aliments, tout en réduisant les gaspillages, sera nécessaire à l'échelle mondiale pour nourrir 10 milliards de personnes en 2050. Pour y parvenir tout en atténuant leur empreinte environnementale, les systèmes alimentaires devront équilibrer leur bilan carbone, réduire leur utilisation d'intrants fossiles et leurs émissions de gaz à effet de serre, augmenter leur capacité de séquestration du carbone atmosphérique dans les sols et renforcer l'autonomie protéique des territoires.

La réduction des pollutions chimiques liées à l'agriculture passe enfin par des alternatives à l'usage des pesticides, des anti-infectieux, des plastiques et par l'évolution des procédés mis en œuvre tout au long de la chaîne alimentaire depuis la production jusqu'à la consommation. Il s'agit d'une transformation profonde des systèmes agricoles et alimentaires qui doit être accompagnée par une très forte mobilisation pluri- et inter-disciplinaire.

Affronter le changement climatique, décarboner les activités humaines, gérer les ressources marines et favoriser l'accès de tous à une eau potable

Limiter l'impact des sociétés humaines sur le réchauffement climatique, lutter contre ce réchauffement climatique, atténuer ses effets et s'y adapter requièrent une excellente compréhension de la « machine climatique », mais aussi une évaluation précise des différents impacts climatiques et des incertitudes associées. Les principaux verrous relèvent d'une part de l'observation et l'acquisition de données et d'autre part de la modélisation, à différentes échelles d'espace et de temps, qui mobilise des volumes gigantesques de données hétérogènes. Le passage des modèles aux petites échelles plus adaptées à l'étude des impacts du changement climatique sur les territoires est un véritable défi. Pour développer des solutions réellement opérationnelles permettant d'instaurer les transitions nécessaires (notamment écologiques, sociales, énergétiques, agro-écologiques, etc.), pour produire et stocker efficacement des énergies totalement décarbonées, et créer des réseaux de distribution intelligents, il sera nécessaire de mobiliser des programmes de recherche transdisciplinaires, allant des sciences du climat à l'écologie et aux sciences sociales et politiques, en passant par les sciences de l'ingénieur.

L'océan est un régulateur des changements et de la variabilité du système climatique dont dépendent l'économie, la nutrition, la santé et le bien-être, l'approvisionnement en eau et l'énergie sur l'ensemble du globe. L'observation et la compréhension de l'océan, qui constitue le plus vaste écosystème de notre planète, est donc un enjeu majeur. La France, deuxième État par sa zone économique marine exclusive (11 millions de km²), est fortement concernée par la connaissance, l'utilisation durable et la conservation des océans. Les sciences océaniques sont au cœur de l'engagement français dans les négociations internationales sur le climat, dans le prolongement de la COP21 à Paris.

En 2050, 5,7 milliards d'êtres humains pourraient vivre dans des régions où l'eau manque, au moins un mois par an (ONU, 2018). Or l'eau douce ne représente que 2,5% de l'eau sur notre planète et 70% de cette eau est stockée dans des glaciers menacés par le changement climatique. Cette menace exige de mettre au point de nouvelles façons de désaliniser l'eau de mer, moins consommatrices d'énergie, de recycler l'eau pour la consommation humaine (ou pour l'irrigation des cultures, qui représente 70% de l'utilisation de cette eau douce). La France peut et doit être au premier plan dans la recherche de solutions.

1.c.v. Construire un monde où la technique est au service de l'homme

La dernière décennie a vu une « mise en données » du monde. Les données sont désormais au centre d'une majorité de processus de décision. Cette révolution dans la place des données et de leur analyse par intelligence artificielle a été permise par des travaux de recherche à la fois sur la gestion des masses de données, sur la modélisation aléatoire pour tenir compte des incertitudes, et sur les algorithmes de traitement, d'analyse et de visualisation. Les algorithmes les plus performants aujourd'hui manquent cependant de fondements théoriques, sont difficiles à interpréter et vulnérables aux attaques. Leur exploitation dans des processus de décision parfois critiques pose des questions de pertinence, de confiance, d'explicabilité, d'interprétabilité, de stabilité, de robustesse qui sont autant de défis scientifiques majeurs. Ces déploiements de l'intelligence artificielle cristallisent aussi des questions interdisciplinaires autour de l'appropriation des méthodes et outils numériques, de la responsabilité relative aux décisions prises à l'aide d'algorithmes ou à partir de données, de la reproductibilité des expériences, de l'analyse critique de leurs biais éventuels, de l'interprétation scientifique et des questions éthiques associées.

La numérisation appelle à construire les conditions de la sûreté numérique et donc à accentuer les recherches sur la sécurisation des calculs, des échanges et des données. Ces recherches exigeantes, en particulier en cryptologie et sécurité, combinent des approches formelles traditionnelles et les apports de l'intelligence artificielle pour explorer les grands volumes de données de sécurité afin de repérer les schémas suspects et d'orchestrer les contremesures.

La puissance de calcul des ordinateurs classiques, qui a crû de manière exponentielle depuis les années 1960, plafonne aujourd'hui. La « seconde révolution quantique » peut conduire dans les années à venir à des ordinateurs d'un type nouveau, à la puissance inégalée. Cette recherche pluridisciplinaire associe notamment la recherche en physique, en informatique, en mathématiques et en sciences de l'ingénieur. L'ordinateur quantique suscite des efforts de recherche considérables aussi bien dans le milieu académique qu'au sein de grands groupes industriels, avec l'objectif de développer des technologies innovantes en complète rupture avec les progrès attendus des technologies classiques.

Si elle advient, cette technologie quantique sera une rupture au moins aussi importante que ne l'a été l'ordinateur classique, permettant la résolution de problèmes d'optimisation complexes avec des applications à la recherche de nouveaux matériaux, de nouveaux médicaments, etc. Comme cette nouvelle puissance de calcul permettra de casser les codes cryptographiques qui sécurisent aujourd'hui toutes nos communications sensibles, il est nécessaire de travailler dès maintenant à la cryptographie du futur qui résistera à l'ordinateur quantique, et plus largement au développement de nouveaux algorithmes « quantiques ».

La rencontre de la médecine, des mathématiques et de l'informatique prépare une révolution dans le pronostic, le diagnostic et la mise au point de nouveaux traitements médicaux. En combinant intelligence artificielle, modélisation et assimilation de données (cliniques, biologiques, génomique, imagerie...), nous sommes à l'aube de pouvoir construire des jumeaux numériques d'êtres vivants. Ceux-ci permettront par exemple de personnaliser un traitement contre le cancer ou de tester divers scénarios chirurgicaux. Le jumeau numérique d'un animal de laboratoire permettra aussi de réaliser certains essais par simulation numérique, limitant ainsi le recours à l'expérimentation animale. Ces nouvelles approches vont également renouveler notre manière d'appréhender notre connaissance du vivant et nous aider à mieux interragir avec notre environnement.

2. Une loi pour les femmes et les hommes qui font la recherche

Le domaine de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation a connu, depuis les années 2000 de nombreuses réformes de structures, avec notamment la naissance et la montée en puissance, parfois irrégulière, des agences de financement, et avec la mise en œuvre, parfois désordonnée, de regroupements d'établissements. Les personnels de la recherche ont eu souvent, et à juste titre, le sentiment d'une complexité croissante de l'environnement dans lequel ils exercent leurs métiers, et d'un alourdissement des tâches administratives qui empiètent sur le temps qu'ils consacrent à leurs missions principales : la recherche, la formation, l'innovation.

La loi de programmation pluriannuelle de la recherche prend en compte ces constats. Cette loi n'engage pas de changements de structures. Tout en consolidant l'organisation existante, elle met l'accent d'abord et avant tout sur les personnels de la recherche, avec le souci de revaloriser leurs rémunérations et de rendre leurs métiers plus attractifs, et l'objectif de leur redonner du temps pour leurs missions essentielles. Elle porte une attention particulière aux jeunes scientifiques, ainsi qu'à la simplification du fonctionnement et de la vie des unités de recherche.

2.a. <u>Revaloriser les rémunérations des scientifiques et mieux reconnaître la diversité de leurs</u> compétences

Le constat de la faiblesse des rémunérations dans l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation tient à la configuration particulière de ses corps de fonctionnaires, dont la rémunération, comme pour tous les corps de la fonction publique, est principalement déterminée par trois composantes, la valeur du point d'indice, fixée transversalement à l'échelle de la fonction publique, les grilles qui déterminent la progression des carrières, et les régimes indemnitaires (primes). C'est sur ce dernier point que les corps de l'ESRI se distinguent : en effet, là où les différents corps de la fonction publique ont globalement fait l'objet d'un travail de réalignement des grilles dans le cadre du « protocole Parcours, carrières et rémunérations » (PPCR), les régimes indemnitaires de l'ESRI sont restés parmi les plus bas et les moins bien distribués de toute la fonction publique.

Au sein même de l'ESRI, des différences peu justifiables existent entre les universités et les organismes de recherche, entre les corps scientifiques (professeurs des universités et maîtres de conférences par rapport aux directeurs et chargés de recherche) et entre les corps techniques (ingénieurs, techniciens et administratifs; ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation) pour des personnels qui travaillent ensemble dans les mêmes laboratoires. Pour faciliter les mobilités entre universités et organismes, l'objectif sera donc de faire converger les montants moyens de primes entre les différents types de personnels afin de remédier à ces disparités historiques mais peu justifiées aujourd'hui. A cette fin, dès l'année 2021, 92 M€ supplémentaires y seront consacrés ainsi que des montants analogues les années suivantes dans le cadre de la programmation pluriannuelle de la recherche...

Ces revalorisations toucheront ainsi tous les personnels et interviendront de façon différenciée. D'une part, l'ensemble des métiers ont vocation à être revalorisés dans ce cadre, mais le gain sera plus élevé pour les enseignants-chercheurs et les chercheurs dont le niveau de rémunération est aujourd'hui loin des standards internationaux que pour les personnels ingénieurs, techniciens administratifs et bibliothécaires, dont la situation actuelle est proportionnellement moins défavorable. D'autre part, cette revalorisation a vocation à être plus particulièrement ciblée sur les débuts de carrières, sur lesquels on observe un déficit d'attractivité plus marqué (cf. infra).

Par ailleurs, la convergence indemnitaire ainsi engagée permettra de procéder à une refonte des régimes indemnitaires existants, afin de les réorganiser autour d'un régime avec trois composantes :

- une composante de base revalorisée ;
- une composante correspondant à une mission renforcée, au choix, sur laquelle l'agent s'engage pour une durée pluriannuelle (par exemple : innovation, direction d'études etc.), en vue de mieux reconnaître l'engagement professionnel;
- une composante individuelle, constituée des primes existantes (prime d'encadrement doctoral et de recherche), à laquelle pourront s'ajouter des dispositifs comparables comme la prime de reconnaissance de l'investissement pédagogique.

Un travail sera également engagé sur les rémunérations des personnels des établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) de recherche pour définir de façon adaptée à chaque établissement une trajectoire de revalorisation de ces rémunérations, ainsi que les orientations qui y seront liées. Par ailleurs, pour les personnels d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche qui relèvent d'autres ministères, une revalorisation sera également mise en place dans les mêmes conditions que pour les agents relevant du MESRI.

Enfin, l'attractivité des carrières et des statuts hospitalo-universitaires doit être renforcée en s'appuyant sur trois axes principaux :

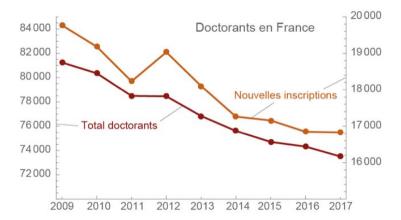
- l'amélioration des débuts de carrière des personnels hospitalo-universitaires (HU) notamment par le biais de chaires de professeur junior (tenure-track) en complément des autres voies d'entrée dans la carrière par concours,
- la refonte des statuts hospitalo-universitaires pour prendre en compte les besoins de souplesse et d'accompagnement des projets de carrière avec des valences (soins, enseignement et recherche) dont les places respectives peuvent évoluer au cours de la carrière,
 - le développement de la recherche dans la formation et l'émergence de nouveaux profils.

2.b. <u>Donner de la sécurité, des perspectives et de l'autonomie aux jeunes scientifiques pour</u> favoriser la prise de risque

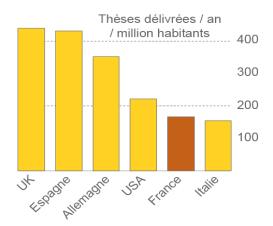
Si le constat de la baisse d'attractivité de la France en matière scientifique est global, plusieurs indicateurs montrent que cette perte d'intérêt affecte particulièrement les jeunes chercheurs.

Ainsi, l'âge de recrutement des jeunes chercheurs sur des emplois stables n'a cessé de reculer, atteignant aujourd'hui 33 à 34 ans pour les chargés de recherche et les maîtres de conférences, et induisant nécessairement une période longue et souvent difficile entre le doctorat et l'entrée dans un emploi stable, zone de turbulence accentuée par le caractère peu formalisé des contrats de recherche autour de cette période.

Dans le même temps, l'attractivité du doctorat a régressé dans notre pays depuis 2009, les nouvelles entrées en doctorat passant de près de 20 000 à moins de 17 000.



En nombre de thèses de doctorat par millions d'habitants, la France se situe loin des niveaux atteints par d'autres pays.



En particulier, si la part des doctorants étrangers inscrits en France, avec 42 % du total des doctorants, reste largement au-dessus de la moyenne des pays de l'OCDE (environ 25 %) et au niveau des pays les plus attractifs comme la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, ce pourcentage cache de fait une baisse du nombre de doctorants internationaux depuis 2012, de l'ordre de – 8 % par an, tandis que, à l'inverse, le nombre de doctorants inscrits à l'étranger augmente au niveau mondial sur la même période. C'est un sujet de préoccupation important, souligné par le récent rapport de la Cour des Comptes sur la mobilité internationale des étudiants (septembre 2019) : il est indispensable de développer une politique ambitieuse d'attractivité à destination des doctorants étrangers.

Ces constats appellent une série de mesures visant à réinvestir sur les jeunes, en leur offrant plus de stabilité professionnelle et de visibilité sur leurs parcours, ainsi que des conditions propices à la prise de risque scientifique.

A ce titre, la loi de programmation pluriannuelle de la recherche permettra en premier lieu d'améliorer et de sécuriser la situation des doctorants, en accroissant de 20 % le nombre de contrats doctoraux financés par le MESRI avec l'objectif, à moyen terme, de financer tous les doctorants en formation initiale – sans réduire bien sûr, par ailleurs, la possibilité de réaliser un doctorat en complément d'une expérience professionnelle, notamment en tant qu'enseignant. Le nombre de conventions CIFRE sera également augmenté (cf. infra). De plus, la rémunération des nouveaux contrats doctoraux sera progressivement relavorisée de 30 % entre 2021 et 2023.

En contrepartie, les régulations mises en place dans les écoles doctorales permettront de mettre fin aux configurations parfois rencontrées dans lesquelles les doctorants sont placés dans de mauvaises conditions d'encadrement. Il s'agit plus particulièrement de limiter le nombre de doctorants suivis par leur directeur de thèse afin de leur garantir la qualité de leurs travaux et de leur offrir un meilleur accompagnement vers leur insertion professionnelle après la thèse. Ainsi, les contrats doctoraux supplémentaires seront attribués aux établissements et écoles doctorales au regard de la qualité de la formation doctorale et de la qualité de l'insertion professionnelle des docteurs et de son suivi. Un contrat doctoral de droit privé similaire à celui du secteur public permettra par ailleurs d'offrir les mêmes garanties à tous les types de thèse et ainsi de renforcer la mobilité et les thèses en entreprise

Dans le prolongement de l'inscription du doctorat au répertoire national des compétences professionnelles, ces actions seront accompagnées d'une amplification de la politique de reconnaissance du doctorat, notamment en vue d'accroître la présence des docteurs dans toutes les sphères d'activités, publiques et privées. En particulier, la réforme en cours de la haute fonction publique permettra d'y renforcer la place des personnes titulaires d'un doctorat, en poursuivant à cette fin le développement des concours spécifiques. En parallèle, le rôle particulier joué par les Ecoles normales supérieures dans la formation des futurs enseignants-chercheurs et chercheurs sera conforté.

La sécurisation des débuts de carrière portera également sur les contrats post-doctoraux, qui représentent aujourd'hui à l'échelle internationale une étape standard de l'entrée dans les carrières scientifiques. En particulier, la configuration des organismes de recherche ayant le statut d'EPIC les contraint, pour leurs recrutements post-doctoraux, à recourir à des contrats à durée déterminée d'une durée maximale de 18 mois, trop courte par rapport à la durée réelle du projet de recherche. La formalisation d'un contrat de projet post-doctoral de droit privé sécurisera ces situations. Quel que soit leur statut juridique (droit privé ou droit public), les contrats post-doctoraux renforceront l'accompagnement du post-doctorant dans sa transition professionnelle vers des postes pérennes au sein des métiers de la recherche publique ou privée.

Enfin, la rémunération des jeunes chercheurs recrutés comme chargés de recherche ou comme maîtres de conférences sera également améliorée : les règles et les modalités de reclassement dans les grilles indiciaires de ces corps seront adaptées, avec l'objectif qu'aucun chargé de recherche ou maître de conférences ne perçoive une rémunération inférieure au double du salaire minimum de croissance (SMIC). De plus, tous les nouveaux recrutés comme chargés de recherche et maîtres de conférences se verront allouer une dotation de démarrage pour lancer leurs travaux.

2.c. Redonner des perspectives d'emploi scientifique pérenne, notamment pour les personnels de soutien et de support

Entre 2012 et 2018, les effectifs sous plafond des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ont baissé, notamment dans les organismes de recherche, comme le montre le tableau ci-dessous :

	2012	2018	Variation
EPST (établissements publics à caractère	47 564	43 733	-8,1 %
scientifique et technologique)			
EPIC sous tutelle du MESRI	22 349	22 163	-0,8 %
Universités et écoles sous tutelle du MESRI	150 090	150 657	+0,4 %
Total	220 003	216 553	-3 450

Cette baisse des effectifs a essentiellement porté sur les personnels de soutien technique à la recherche : les ingénieurs et techniciens participant aux recherches au sein même des équipes des laboratoires, notamment dans toutes les sciences expérimentales. Cette diminution a été très durement ressentie et a fortement contribué à la dégradation des conditions dans lesquelles les chercheurs exercent leur métier. Une réponse vigoureuse est nécessaire sur ce sujet.

En rupture avec la tendance baissière de ces dernières années, le Gouvernement propose une perspective ambitieuse pour l'évolution des emplois de la recherche publique au cours de la période 2021-2030. La construction de cette perspective s'accompagne d'une grande attention aux déterminants essentiels que sont le maintien du niveau des recrutements dans les corps de fonctionnaires de l'ESRI, la diversité des modes de recrutements et l'équilibre entre les différentes formes d'emplois, le déroulement des carrières et les promotions des personnels titulaires, et l'équilibre entre femmes et hommes.

S'agissant des ingénieurs, techniciens et administratifs des EPST et EPSCP, le flux de recrutements sera supérieur au nombre de départs, afin de permettre un renforcement des fonctions de soutien et de support au sein des laboratoires de recherche, et notamment du soutien sur les fonctions scientifiques et techniques. Cette trajectoire prévoit aussi un effort de repyramidage pour les ingénieurs et techniciens des EPSCP, via les recrutements. Cet effort est absolument indispensable car les universités ont une proportion d'agents de catégorie C souvent supérieure à 40 % voire 50 % parmi les ingénieurs et techniciens, agents sur lesquels pèse fréquemment une surqualification particulièrement forte, conduisant à mal reconnaître et mal rémunérer des personnels souvent très diplômés par rapport au niveau théorique de leur recrutement.

Enfin, pour les EPIC de recherche, la trajectoire prévoit au moins un maintien de l'effectif au niveau actuel.

Au global, de nombreuses mesures de la LPPR sont porteuses de créations d'emplois scientifiques : c'est le cas des mesures prises en faveur des doctorants (augmentation du nombre des contrats doctoraux et des conventions CIFRE), et de l'augmentation du budget d'intervention de l'Agence nationale de la recherche (ANR) puisque une part importante des financements attribués pour les projets de recherche a vocation à être utilisée pour recruter des personnels (doctorants, post-doctorants, ingénieurs, etc.). C'est le cas aussi des nouvelles voies de recrutements sur les « chaires de professeurs juniors », qui viendront s'ajouter aux autres flux de recrutements déjà existants. Au total, il est ainsi prévu que les effectifs sous plafonds des établissements publics sous tutelle du MESRI (EPSCP, EPST et EPIC) évolueront dans les prochaines années selon la trajectoire suivante :

Incidence de la loi de programmation pluriannuelle de la recherche sur les effectifs sous plafond de l'Etat et des opérateurs des trois programmes budgétaires P150, P172 et P193 (en équivalents temps plein travaillés, et en écart à 2020)

2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	
+700	+1350	+2000	+2650	+3150	+3600	+4000	+4400	+4800	+5200	

Outre cette évolution prévue pour les effectifs sous plafond, l'accroissement prévisionnel entre 2020 et 2030 des effectifs contractuels hors plafond des établissements de l'ESRI s'élève à 15 000 environ.

En complément de ces évolutions quantitatives, le MESRI portera une attention particulière au déroulement des carrières des fonctionnaires des corps de l'enseignement supérieur et de la recherche. En particulier, les flux annuels de recrutements de chargés de recherche en directeurs de recherche, les flux de recrutements de maîtres de conférences en professeurs, et les flux de promotions annuels dans les corps de chercheurs et d'enseignants-chercheurs seront maintenus au moins au niveau actuel. Une attention analogue sera portée aux carrières des ingénieurs, techniciens et administratifs.

Afin d'assurer que les évolutions prévues dans ces trajectoires d'emplois de la LPPR seront mises en œuvre par les établissements, un pilotage sera conduit dans le cadre du dialogue de gestion annuel. Il sera ainsi demandé à chaque établissement de construire un plan pluriannuel de recrutement s'inscrivant dans les perspectives fixées dans le cadre de la LPPR. Les moyens supplémentaires liés à la trajectoire d'emplois définie par le Gouvernement feront l'objet d'attributions aux établissements dans le cadre du dialogue de gestion annuel, sur la base des éléments présentés par chacun d'eux et des comptes-rendus annuels qu'ils produiront sur les départs et les recrutements. Ces éléments seront vérifiés lors des examens des budgets initiaux et rectificatifs.

De façon transversale, une attention particulière sera portée à l'appropriation de ces orientations et de chacun de ces nouveaux dispositifs afin de s'assurer qu'ils contribuent à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes. Les débuts de carrière, et notamment la période de 30 à 40 ans pendant laquelle se jouent les entrées en carrière scientifique, étant particulièrement critiques en termes de décrochage des carrières féminines par rapport aux carrières masculines, il convient de veiller tout particulièrement à ce que les nouvelles voies de recrutement leur bénéficient, avec une clause de réexamen régulière, dans le cadre du dialogue stratégique et de gestion entre l'établissement et le MESRI, pour vérifier l'atteinte par les établissements d'objectifs en matière d'égalité.

2.d. Faire de la recherche française une terre d'accueil pour la diversité des talents

2.d.i. Ouvrir de nouvelles voies de recrutement en complément des recrutements statutaires

En complément des voies de recrutements existantes et en plus des postes ouverts pour les chargés de recherche et les maîtres de conférences, une voie d'accès spécifique sera créée pour des postes participant à la stratégie scientifique et d'attractivité des établissements. Cette nouvelle voie de « pré-titularisation conditionnelle » correspond au principal mode de recrutement sur le marché de l'emploi scientifique mondial, connu sous le nom de « tenure track», qui peut se traduire par « parcours de titularisation ». Elle vise à offrir à des jeunes scientifiques, sélectionnés après un appel à candidatures largement ouvert, une entrée en carrière avec un contrat doté d'un environnement financier attribué par l'ANR, et permettant d'accéder, à l'issue d'une période maximale de six ans, à une titularisation dans le corps des professeurs des universités ou des directeurs de recherche. Ces recrutements viendront conforter, le plus souvent possible, des orientations scientifiques partagées entre établissements d'enseignement supérieur et organismes dans le cadre des politiques de site. Au terme de la période de programmation, 300 chaires de professeur ou de directeur de recherche junior environ seront ouvertes chaque année en complément des recrutements de chargés de recherche et de maîtres de conférences. Ce dispositif sera également accessible aux personnels hospitalo-universitaires.

Un dispositif analogue permettant de doter d'un environnement financier certains chercheurs nouvellement recrutés après une large publicité internationale sur des postes qui revêtent un caractère stratégique sera également mis en place pour les EPIC de recherche.

En complément, pour les personnels recrutés spécifiquement pour l'accomplissement d'un projet de recherche, un contrat à durée indéterminée de mission scientifique sera créé qui permettra d'allonger les contrats actuels, souvent très courts, pour les faire coïncider avec des projets de recherche qui ont vocation à s'inscrire dans la durée tout en réduisant la précarité des personnels concernés.

Enfin, les initiatives des établissements visant à favoriser l'accueil en France de chercheurs qui souhaitent revenir dans notre pays après une carrière de premier plan à l'international seront soutenues. Les cofinancements de l'Etat et des collectivités territoriales ou d'autres acteurs seront recherchés afin de proposer à ces scientifiques de renom un cadre stable (CDI) accompagné d'un environnement attractif, dans le cadre des politiques de site.

Ces mêmes dispositifs pourront être mobilisés pour attirer sur notre sol les scientifiques étrangers les plus éminents, dont il importe de repenser l'accueil sous toutes ses facettes.

2.d.ii.Développer et sécuriser les dispositifs d'accueil des chercheurs internationaux

La capacité de la France à attirer les plus grands talents scientifiques du monde participe naturellement de son rayonnement scientifique et international. Cette attractivité est un des moyens les plus efficaces de participer activement au partage des savoirs à l'échelle mondiale, si nécessaire face aux enjeux globaux qui s'imposent à nous et aux tentations de fermeture et d'obscurantisme.

La concurrence internationale pour attirer des talents scientifiques rend nécessaire la prise en compte de l'ensemble des dimensions du séjour pour les faire venir (accompagnement à prévoir avant le départ, à l'arrivée et pendant le séjour) et, le cas échéant, les retenir.

Ainsi, les bourses du gouvernement français délivrées par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, dont un quart du budget est consacré aux doctorants et jeunes chercheurs (plus de 15 M€ annuels), ont vu leur budget stabilisé afin de maintenir leur contribution à l'attractivité scientifique.

Des progrès ont été accomplis ces dernières années pour améliorer l'attractivité de nos laboratoires auprès des étudiants et chercheurs étrangers, notamment par la mise en place de titres de séjour pluriannuel et le développement de guichets spécifiques qui accélèrent la délivrance des cartes de séjour et améliorent l'environnement de l'accueil. En particulier, afin d'améliorer encore davantage les conditions de délivrance des titres de séjour relevant des dispositifs d'attractivité de la France (notamment le passeport talent chercheur), une circulaire a été adressée aux préfectures fin 2019 portant des consignes très claires tant en termes de simplification de l'instruction de ces demandes que de conditions d'accueil à mettre en place.

Toutefois, des marges d'amélioration subsistent encore quant aux conditions actuelles d'accueil des chercheurs internationaux dans notre pays.

En premier lieu, depuis plusieurs années, des établissements français de l'ESRI, tous statuts confondus (EPSCP, EPST, EPIC, FRUP), rencontrent des difficultés pour accueillir des doctorants bénéficiaires d'une bourse attribuée sur critère scientifique, que les bourses soient financées par des institutions ou gouvernements étrangers ou par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE). La LPPR vient donc consolider le cadre juridique de ces accueils pour sécuriser ces échanges internationaux indispensables au dynamisme de notre recherche.

Par ailleurs, pour simplifier encore les démarches pratiques, un projet spécifique de dématérialisation porté par le ministère de l'intérieur doit se concrétiser début 2021. Il offrira aux chercheurs la possibilité de faire leur démarche en ligne sans passer par le guichet des préfectures.

2.e. Simplifier la vie des laboratoires pour redonner du temps aux scientifiques

La concertation conduite par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) pour la préparation du projet de loi de programmation a fait apparaître à quel point les chercheurs et enseignants-chercheurs voient leurs missions de recherche, de formation et de transfert bridées, du fait de tâches administratives envahissantes, de contraintes multiples et de procédures tatillonnes sur des sujets pourtant indispensables à la vie des laboratoires (accueil de chercheurs étrangers, de stagiaires, achats, remboursement des frais de missions etc.). Alléger les charges administratives qui pèsent sur les laboratoires est l'un des objectifs centraux de la loi de programmation pluriannuelle de la recherche, ce qui implique notamment de clarifier le cadre juridique des unités de recherche, et d'engager dans la durée un chantier d'amélioration continue du fonctionnement et de la vie des laboratoires.

2.e.i. Clarifier le cadre juridique des unités mixtes de recherche

Simplifier le fonctionnement des unités de recherche constitue un défi majeur du système d'enseignement supérieur et de recherche français, pointé à de multiples occasions par divers rapports. Les unités mixtes de recherche (UMR) représentent plus de la moitié des unités de recherche de l'ESRI, et celles-ci peuvent relever de nombreuses configurations différentes. Ce paysage complexe est décrit dans le tableau suivant, extrait du rapport d'information n°1213 déposé par la commission des finances de l'Assemblée nationale en juillet 2018, en conclusion des travaux de la Mission d'évaluation et de contrôle (MEC) sur l'évaluation du financement public de la recherche dans les universités.

Unités de recherche et types d'établissements auxquelles elles sont rattachées									
	Etablissements d'enseignement supérieur sous tutelle MESRI	Etablissements d'enseignement supérieur (autres tutelles)	CNRS	Autres organismes nationaux	Autres établissements	Associations			
Etablissements d'enseignement supérieur sous tutelle MESRI	879	93	964	482	48	2			
Etablissements d'enseignement supérieur (autres tutelles)	93	65	97	78	6				
CNRS	964	97	95	271	55	1			
Autres organismes nationaux	482	78	271	544	22				
Autres établissements	48	6	55	22	15				
Associations	2		1			1			

Une même unité peut être comptée plusieurs fois si elle est mixte entre trois types d'établissements ou plus.

Les dispositions de l'article 10 du projet de loi de programmation posent les bases législatives qui permettront de clarifier et d'unifier la place des unités de recherche dans l'ensemble des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche auxquels elles sont rattachées. Cet article pose les principes d'une déconcentration de la gestion au niveau de l'unité et consolide l'autorité fonctionnelle des dirigeants des établissements publics sur le responsable de l'unité. Ce nouveau cadre juridique permettra d'apporter une réponse concrète à plusieurs des difficultés qui se posent dans la vie quotidienne des laboratoires ; il sera décliné pour toutes les formes d'organisations de la recherche entre les établissements, qu'il s'agisse par exemple des UMR ou des « équipes-projets de recherche ».

2.e.ii.Donner du temps aux enseignants-chercheurs pour leurs travaux de recherche

Outre la clarification des règles applicables aux laboratoires, il convient d'être attentif au quotidien de ceux qui les font vivre et de reconnaître d'emblée la spécificité des missions d'enseignant-chercheur. Les charges pédagogiques et administratives sont souvent très lourdes dans les universités et elles peuvent accaparer le temps des enseignants-chercheurs, en particulier dans les sciences humaines et sociales. Il est donc essentiel que ces derniers puissent bénéficier plus régulièrement de temps réservés pour se consacrer pleinement à leurs recherches.

Ainsi, à compter de l'année universitaire 2021-2022, les possibilités d'accueil en délégation au CNRS des enseignants-chercheurs du domaine des sciences de l'homme et de la société augmenteront de 50 %, passant ainsi à 300. Il s'agit d'une première pierre d'une démarche globale visant à donner du temps aux enseignants-chercheurs : le nombre de congés pour recherche ou conversion thématique (CRCT) en sciences humaines et sociales, ainsi que les capacités d'accueil de l'Institut universitaire de France seront également augmentées. Ces mesures permettront concrètement d'accroître la disponibilité des enseignants-chercheurs pour réaliser leurs recherches ; elles viendront compléter l'ensemble des démarches engagées depuis deux ans pour reconnaître l'engagement pédagogique des enseignants-chercheurs.

2.e.iii. Harmoniser les pratiques entre les agences de financement

Alors que les agences de financement (ANR, mais aussi Ademe, etc.) ont pris une place croissante dans le financement de la recherche et de l'innovation, leurs pratiques sont insuffisamment harmonisées, ce qui engendre de réelles surcharges pour les scientifiques, les laboratoires et les établissements. Une harmonisation est indispensable, pour rapprocher le mieux possible les formats des dossiers, les modalités de leur traitement, les règles de suivi des projets, voire les calendriers des différents guichets de financement. Un portail unique présentant l'ensemble des appels à projets sera mis en place, à l'instar de ce qui existe dans d'autres pays, et il sera progressivement enrichi de nouveaux outils et services à l'attention des porteurs de projets et des bénéficiaires.

En particulier, dans le domaine de la santé, ce travail sera accompagné d'un rapprochement des modalités de gestion scientifique et financière des projets de recherche financés dans le cadre des agences et programmes nationaux, notamment pour faciliter l'accompagnement de projets alliant recherche translationnelle et recherche clinique.

Le pilotage de ce rapprochement sera réalisé conjointement par le MESRI et le MSS.

2.e.iv. Lever en continu les sujets de complexité de la vie des laboratoires et des scientifiques

Certains des sujets de complexité de la vie des enseignants-chercheurs et des chercheurs ont une dimension législative et la loi de programmation s'applique à les lever, qu'il s'agisse des conditions de fonctionnement et de gestion des UMR ou de l'accueil dans les laboratoires des doctorants et chercheurs étrangers. Mais beaucoup de ces sujets ne sont pas législatifs : la mise en œuvre des orientations de cette loi doit permettre de poser les jalons d'un chantier d'amélioration continue de la vie des laboratoires et des scientifiques, en cherchant à lever une à une les difficultés les plus couramment identifiées.

Dans cette optique, un premier groupe de travail « usagers » constitué avec des responsables de laboratoires a permis d'identifier une première liste de sujets de complexité ou de difficultés, qui donneront chacun lieu à une démarche d'allègement et d'amélioration. Un chantier expérimental d'harmonisation des règles de gestion a également été mené fin 2019 et début 2020 avec une grande université et les quatre EPST partenaires, avec l'accompagnement du MESRI. Ces travaux seront poursuivis dans la durée, car la simplification de la vie des laboratoires est une ardente obligation pour les établissements de l'ESRI et pour le MESRI. Ces travaux feront l'objet d'un suivi régulier, avec un groupe « usagers » : un baromètre de la simplification de la vie des laboratoires sera mis en place et les résultats seront publiés.

En complément de ces travaux sur le fonctionnement et les règles de gestion des unités de recherche, la démarche de travail sur les outils de systèmes d'information et de partage des données sera poursuivie, en y impliquant étroitement les établissements.

3. Des évolutions indispensables pour notre recherche et notre pays

3.a. Accroitre significativement les moyens pour la recherche et l'innovation

3.a.i. Accroître de 1 Md€ les financements compétitifs de l'Agence nationale de la recherche (ANR) pour être au niveau des standards internationaux

A travers la LPPR, l'État entend insuffler une dynamique nouvelle à la recherche française. Pour ce faire, en complément des financements « de base » des laboratoires, dont les montants seront augmentés de 10 % d'ici à 2022, le financement par appels à projets est un outil majeur et l'Agence nationale de la recherche (ANR) sera l'opérateur principal sur lequel s'appuyer efficacement pour développer ces financements.

Parce qu'il permet une allocation des moyens selon des critères transparents et rationnels, le financement par appels à projets est un vecteur puissant d'un réinvestissement dans la recherche et l'innovation. Toutefois, ce modèle de financement n'est véritablement efficace que s'il se situe à un niveau suffisant, permettant de financer effectivement les projets de qualité et de soutenir les établissements qui créent les conditions de leur émergence.

Ceci n'est clairement pas le cas aujourd'hui en France. Les comparaisons internationales montrent que les moyens actuels de l'ANR sont très insuffisants. En 2018, l'ANR a consacré 518 M€ aux appels à projets de recherche, soit un peu plus de 0,022 % du PIB. Le standard pour les agences équivalentes est proche de trois à quatre fois ce chiffre : 0,08 % du PIB pour la DFG en Allemagne et le FNS en Suisse, 0,07 % du PIB pour la NWO aux Pays-Bas. Même en montants absolus, le niveau d'engagement de l'ANR en France est actuellement inférieur à celui de la Suisse ou des Pays-Bas.

Cette insuffisance de financement conduit à une faiblesse des taux de succès aux appels à projets (AAP) qui fragilise la confiance dans ce mode de financement. Vers 2014, lorsque le taux de succès aux appels à projets de l'ANR a été au plus bas (11 %), l'écart perçu entre le temps de préparation d'un projet et l'espoir d'un financement était devenu dissuasif ; de nombreux projets jugés excellents n'étaient pas financés, avec des conséquences sévères sur la mobilisation des communautés scientifiques et l'émergence chez les chercheurs d'un sentiment d'injustice : avec des taux aussi faibles, il n'est pas possible de discriminer de façon sérieuse entre les projets excellents, et la sélection finale est inévitablement peu fondée. Ce taux de succès trop bas conduit également à privilégier des projets consensuels, au détriment de projets plus risqués, potentiellement disruptifs. Malgré une remontée du taux de succès, le niveau actuel à 16 % (2018) ne suffit pas à pleinement rétablir la confiance, ni surtout à financer tous les projets excellents.

La hausse du taux de succès est indispensable pour soutenir la recherche et l'innovation de qualité, en particulier les projets les plus risqués et originaux. Le taux de succès « cible » se situe à 30 %, ce qui nécessite une augmentation substantielle des moyens de l'ANR.

Cette augmentation des moyens de l'ANR doit également se traduire par une meilleure prise en compte de la diversité des besoins des disciplines et des projets de recherche. Il est impératif que ses modes d'intervention permettent de financer effectivement les bons projets, qu'ils s'inscrivent dans des démarches connues ou qu'ils soient disruptifs, dans tous les domaines scientifiques et de façon adaptée aux besoins de chacun, ce qui peut impliquer notamment une variabilité dans les montants alloués aux projets afin de mieux prendre en compte les projets peu coûteux comme ceux qui nécessitent des financements élevés. Par ailleurs, la durée des projets de l'ANR doit effectivement permettre de se concentrer sur le projet de recherche pendant plusieurs années, afin d'éviter de multiplier les dépôts de projets.

Aujourd'hui, le niveau moyen de financement d'un projet multi-équipes sélectionné par l'ANR est proche de 350 k€ sur 3 ans. Ce niveau est insuffisant pour bien soutenir les projets les plus ambitieux et impose aux chercheurs de multiplier les dossiers de demandes, au détriment du temps consacré à la recherche. Un accroissement de la durée des financements, et donc de leurs montants moyens, tout en conservant des formes d'appels à projets adaptées à chaque domaine de recherche, permettra de se rapprocher des standards internationaux et de mieux couvrir les besoins des laboratoires sur la durée.

Dans cette optique, l'Agence continuera à consacrer une part substantielle de ses moyens au soutien de projets de recherche non ciblés, en veillant à adapter ses formes d'intervention aux besoins de tous les domaines de recherche, et à les articuler avec les programmes européens pour favoriser la participation des équipes françaises à ces derniers. Elle poursuivra son soutien spécifique à des projets proposés par des jeunes chercheurs, ainsi qu'à des actions de recherche technologique et partenariale. Elle sera un outil central pour contribuer à l'ouverture de la science vers la société, et pour contribuer à accroître l'apport de la recherche à l'ensemble des politiques publiques portées par l'Etat et les collectivités territoriales. Dans cette optique, l'élaboration de la programmation annuelle des appels à projets de l'ANR fera l'objet d'un travail interministériel renforcé, animé par le MESRI et articulé avec les travaux auxquels participent les alliances de recherche.

3.a.ii.Mobiliser indirectement les financements de l'ANR pour soutenir les laboratoires et les établissements

Le préciput, part du financement qui revient non pas au porteur du projet mais aux établissements qui y participent, représente un complément de financement important pour ces établissements, permettant notamment de couvrir les coûts indirects induits par le projet.

Ce mécanisme est utilisé à l'échelle mondiale comme levier de financement des laboratoires et des établissements : aux États-Unis, les taux de préciput sont fixés au plan fédéral et peuvent atteindre des niveaux très élevés, jusqu'à 90 % dans les universités les plus prestigieuses. En Allemagne, ce taux est de 22 % pour la DFG qui finance les projets au coût complet. En France il est d'environ 19 %, mais il n'est calculé que sur le coût marginal des projets, ce qui correspond au mode de financement par l'ANR (sauf cas particulier) ; ce faible niveau de préciput ne permet pas de couvrir l'ensemble des coûts indirects, avec la conséquence paradoxale que ce sont les établissements les plus performants qui sont pénalisés par ce déficit de financement car ce sont eux qui gèrent le plus de projets lauréats.

Un niveau de préciput sensiblement plus important est nécessaire pour induire un processus vertueux. Il permettra de couvrir réellement les coûts d'environnement tout en donnant aux laboratoires et aux établissements une capacité supplémentaire pour mettre en œuvre leur politique scientifique, et financer des actions dans le cadre de leurs priorités : soutien à l'écosystème local, politique d'attractivité et d'émergence, financement d'équipements scientifiques, ou encore de personnels de soutien, etc. Un taux de préciput cible fixé à 40 % répond à ces enjeux et permettra ainsi d'associer le financement sur projet et le financement de base des laboratoires.

3.a.iii. Investir pour porter les équipements et infrastructures de recherche au meilleur niveau international

L'utilisation d'équipements et d'infrastructures de qualité, régulièrement renouvelés, conformes aux standards internationaux, est devenue dans tous les domaines scientifiques une condition impérative de compétitivité et de rayonnement au niveau international. Ces équipements et infrastructures sont à la base de grandes découvertes scientifiques, et constituent un élément essentiel de l'efficacité et de l'attractivité de la recherche d'un pays. Outre les équipements et infrastructures de pointe indispensables pour l'exploration de la matière dans les domaines de la physique, la chimie, les sciences de la terre et les sciences de la vie, les besoins de plateformes liés à l'essor du numérique, au calcul, à l'utilisation des grandes masses de données et à l'ouverture des données de la recherche concernent tous les domaines scientifiques.

Il est donc indispensable d'investir pour porter et maintenir les équipements et infrastructures de recherche au meilleur niveau international. Les moyens mis en place seront dédiés d'une part au financement des équipements mi-lourds des laboratoires de recherche, d'autre part aux investissements pour les jouvences, les renouvellements et les projets nouveaux concernant les infrastructures de recherche nationales.

3.a.iv. Accélérer l'effort de recherche grâce aux programmes prioritaires de recherche

Créés dans le cadre des programmes d'investissement d'avenir (PIA3), les programmes prioritaires de recherche (PPR) ont permis à l'État de mettre en œuvre un ensemble d'actions de recherche et d'innovation concrétisant des priorités stratégiques, grâce à un pilotage et des outils adaptés à chaque PPR, dont la coordination opérationnelle est confiée à un ou plusieurs organismes de recherche. Il s'agit donc d'un véritable outil stratégique permettant de traduire des priorités nationales en programmation opérationnelle et marquant la volonté de réunir toutes les forces vives de la recherche autour d'un grand objectif, à l'instar des premiers PPR engagés :

- Make our planet great again (MOPGA), avec une coordination par le CNRS;
- Intelligence artificielle, avec une coordination par Inria;
- Cultiver et protéger autrement, avec une coordination par l'Inra devenu l'INRAE;
- Sport de très haute performance, avec une coordination par le CNRS ;
- Antibiorésistance, avec une coordination par l'Inserm ;
- Maladies rares, avec une coordination par l'Inserm.

Ce cadre a permis de mettre en place pour chaque PPR un copilotage effectif d'objets prioritaires de recherche par le MESRI et le ou les autres ministères concernés. En lien avec les stratégies de transition portées par l'Etat et les priorités définies au sein du Pacte productif, ces actions seront amplifiées dans les prochaines années et un cadre de travail interministériel sera mis en place pour préparer leur programmation.

3.b. Amplifier l'apport de la recherche à toute la société

La loi de programmation pluriannuelle de la recherche porte une ambition majeure : rendre possible l'avènement d'une recherche placée au service de la société française et européenne, d'une science ouverte vers les citoyens et capable d'irriguer l'ensemble des activités de la nation.

Les apports de la recherche sont multiples : des nouveaux savoirs indispensables pour former au meilleur niveau les jeunes générations ; des démarches et des connaissances pour comprendre les transformations du monde et pour relever les défis auxquels sont confrontées nos sociétés et notre planète ; des expertises et des innovations sociales utiles pour les politiques publiques de l'Etat et des collectivités territoriales ; des compétences et des savoir-faire pour affronter les questions nouvelles et imaginer des solutions innovantes dans l'ensemble de nos activités, publiques et privées ; des innovations technologiques qui sont une part essentielle de la compétitivité de nos entreprises et qui feront les champions industriels de demain. La recherche a aussi une contribution unique au rayonnement européen et international de la France, à son attractivité, et à nos échanges culturels, intellectuels, scientifiques et économiques avec les pays voisins et dans le monde entier.

Tous ces apports, venant de tous les domaines et toutes les communautés scientifiques, doivent être et seront amplifiés sur la période 2021-2030, et c'est ici que l'investissement majeur réalisé par l'Etat en faveur de la recherche prend tout son sens.

3.b.i. Renforcer la place de la science dans la société

Au-delà de la réponse aux grands défis auxquels nous faisons face, rénover la place de la science dans la société est également un impératif pour l'avenir de notre démocratie. La science est un des socles de notre modèle républicain et cette fonction lui confère les plus grandes responsabilités : elle suppose de porter la plus grande attention à l'exemplarité et l'impartialité de la communauté scientifique, ainsi qu'aux questions d' intégrité scientifique et de déontologie, sur lesquelles se noue le pacte de confiance entre la recherche et la société. Elle implique aussi une évolution de la posture des scientifiques dans leur relation avec les citoyens : ils ne peuvent plus se contenter d'affirmer une parole scientifique qui serait reçue comme une vérité « descendante » par des citoyens passifs, ils doivent s'engager dans un véritable dialogue où s'expriment non seulement les savoirs scientifiques mais aussi les analyses de leurs limites, les doutes ou les questions qu'ils soulèvent. Pour les scientifiques, ce nouveau mode de relation, plus riche et plus interactif, exige de se mettre davantage à l'écoute des attentes et des questions de la société ; pour les citoyens, il suppose d'avoir accès à une information de qualité qui leur permet de comprendre les avancées scientifiques et technologiques, de discuter de leurs enjeux et d'y participer.

Le partage de la culture scientifique, technique et industrielle est donc un enjeu plus fort que jamais. De nombreux publics s'intéressent aujourd'hui à la science grâce aux multiples actions de l'État, des régions, des établissements de recherche et d'enseignement supérieur, des associations ou des médias, mais aussi d'autres lieux de diffusion et de médiation des savoirs comme les musées des sciences notamment. Dans la perspective de réinvestissement dans la recherche portée par la LPPR, des initiatives nouvelles et ambitieuses seront mises en place, avec ces acteurs, en réaffirmant l'importance de l'action de médiation humaine portée notamment par les lieux de diffusion et de médiations des savoirs et par une indispensable diversité d'acteurs associatifs qu'il faudra soutenir. Les trois actions suivantes seront lancées dans les premières années de la LPPR:

- créer un centre « Science et médias », à l'instar de ceux qu'ont installés plusieurs autres pays comme l'Allemagne, l'Australie, le Japon, la Nouvelle-Zélande ou le Royaume-Uni, pour développer les relations et permettre la mise en contact rapide entre journalistes et chercheurs, favoriser l'accès des citoyens à une information scientifique fiable, et accroître l'apport d'éclairages scientifiques dans les débats publics sur les grands sujets actuels ;
- développer des opérations de proximité du type « un chercheur par classe » permettant de sensibiliser les jeunes scolaires aux enjeux et aux apports de la science, via des partenariats mobilisateurs entre les établissements de l'ESRI et l'éducation nationale ou encore l'enseignement agricole, avec une attention particulière aux écoles, collèges et lycées des zones rurales et périurbaines ;
- consacrer 1% du budget d'intervention de l'ANR au partage de la culture scientifique, via des appels à projets dédiés mais aussi en finançant un volet « culture scientifique » dans le cadre des projets de recherche « volontaires ».

A moyen terme, d'autres actions seront également mises en place :

- développer les projets de « sciences participatives » auxquels contribuent des citoyens, parfois de façon massive, et les projets de recherche ou de diffusion de la culture scientifique menés en coopération entre associations et établissements de l'ESRI;
- créer un concours « Mes recherches en 4 minutes » sur le modèle de « Ma thèse en 180 secondes » pour développer les présentations « grand public » des travaux de recherche ;
- développer des recherches sur les relations entre science et société, et notamment sur les phénomènes de défiance vis-à-vis de la science ;
- mettre en place une consultation citoyenne périodique sur les orientations prioritaires de la politique de recherche nationale ;
- développer les formations des chercheurs au dialogue avec des non-spécialistes ou des spécialistes d'autres sciences, à la « controverse scientifique », et à l'apport d'expertise auprès de décideurs politiques, en vue notamment de développer ces expertises ;

- développer les relations de l'ESRI avec les lieux de diffusion et de médiation des savoirs, les associations et musées de sciences, les écoles d'art et le monde de l'art et de la culture;
- conforter le rôle d'Universcience (l'établissement public du Palais de la découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie) comme opérateur de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle, en étroite relation avec le monde de la recherche et de la culture, notamment grâce au développement des outils de médiation numérique

De nombreuses autres mesures mentionnées dans ce rapport annexé contribueront aussi à l'ouverture de la communauté scientifique vers l'ensemble des acteurs de la société, notamment les entreprises et les collectivités publiques. On peut citer notamment les dispositions visant à accroître les financements et la qualité de la formation doctorale et à favoriser l'insertion professionnelle des docteurs, ou celles qui pousseront chaque grand pôle universitaire à intensifier ses relations avec les acteurs économiques de son territoire et à mettre en valeur ses compétences et expertises. De nouveau, il faut souligner que ces mesures concernent toutes les communautés scientifiques, des sciences de l'homme et de la société jusqu'aux sciences exactes.

Sur un autre plan, la politique de science ouverte, qui promeut la diffusion libre des publications et, autant que possible, des données de la recherche, est un des leviers de cette refondation de la place des chercheurs dans la société. Elle saisit toutes les opportunités offertes par le numérique pour libérer le potentiel scientifique, économique, politique et culturel de la recherche et elle permet l'accès de tous – citoyens, étudiants, associations, entreprises, etc. – aux savoirs issus de la recherche. Le plan national de science ouverte porté par le MESRI avec les établissements de l'ESRI, appuyé sur le fonds national de la science ouverte lancé en 2019, a donné une impulsion dont les premiers effets sont déjà bien visibles ; il sera poursuivi, amplifié, et complété par une politique de soutien à l'édition car la vitalité de l'édition scientifique est une des conditions de la vitalité de la recherche.

3.b.ii. Densifier les relations de la recherche publique avec les entreprises

Comme tous les pays qui choisissent de renforcer leur investissement dans la recherche publique, la France en attend, en retour, un accroissement de la contribution de la science à la compétitivité des entreprises – petites, moyennes et grandes – et à la création de valeur et d'emplois. Si des progrès sensibles ont été réalisés au cours des dix dernières années, notamment en matière de création de structures innovantes, renforcer l'impact de la recherche et de l'enseignement supérieur publics sur l'innovation, au service de la société et des entreprises, reste une priorité majeure du Gouvernement. Il faut répondre à trois urgences :

- augmenter très significativement l'ampleur et la profondeur des interactions entre la recherche publique et les entreprises ;
- simplifier, fluidifier et accélérer le transfert des savoir-faire et des technologies vers les entreprises afin de révéler tout le potentiel de recherche partenariale et d'innovation de l'ESRI;

 et favoriser la création de nouveaux leaders industriels fondée sur les découvertes et technologies de rupture issues de la recherche, comme d'autres pays l'ont fait, mieux que nous, depuis deux ou trois décennies.

Dans cette optique, la présence de docteurs dans la sphère privée est décisive pour poser les fondements d'une culture d'innovation plus ambitieuse dans nos entreprises et de relations accrues entre le monde économique et la recherche publique. L'augmentation du recrutement de docteurs au sein des entreprises sera favorisée par la création d'un « contrat doctoral » dans le code du travail – en complément des mesures non législatives prises pour améliorer « l'employabilité » des docteurs formés dans les laboratoires publics.

Par ailleurs, les dispositions de la « loi Allègre » de 1999 sont élargies pour ouvrir le champ des situations où les personnels de la recherche publique peuvent être autorisés à apporter leur concours à une entreprise valorisant des travaux de la recherche publique. Plusieurs autres dispositions facilitent les mobilités public-public et public-privé des personnels de la recherche, et ouvrent largement les possibilités de cumul d'activités à temps partiel, par exemple entre un laboratoire public et une entreprise.

Outre ces mesures législatives, une part des moyens nouveaux apportés par la LPPR durant la période 2021-2030 seront dédiés à l'innovation. Ceci inclut en premier lieu toutes les actions de mobilisation focalisées sur un objectif ambitieux : créer 500 start-up de haute technologie par an à partir de 2030, à comparer à environ 170 aujourd'hui. L'entrepreneuriat étudiant et la création de start-up, notamment les start-up de haute technologie, seront des priorités de chaque établissement de l'ESRI. L'accroissement des moyens dévolus à la maturation et à l'accompagnement des projets permettra d'accompagner cette dynamique.

Un effort résolu est aussi entrepris, avec les organismes et les universités et écoles, pour augmenter l'efficacité et l'agilité du transfert des connaissances et des technologies de la recherche publique vers les entreprises. Dans ce registre, une action emblématique sera la labellisation de 15 « pôles universitaires d'innovation » (PUI) : ce label consacrera la mise en place, à l'échelle d'un grand site universitaire, sans création de nouvelle structure, d'une organisation à même de rendre plus lisible l'offre de transfert de connaissances et de technologies, et de fluidifier les relations et les partenariats public-privé, notamment en réduisant les délais de contractualisation et de transfert. Ces PUI permettront ainsi aux sites universitaires de se doter d'une stratégie consolidée en vue d'organiser de manière opérationnelle les échanges avec le monde économique de leur territoire, en associant étroitement les acteurs du site engagés dans les activités de transfert et de recherche partenariale : universités, organismes, société d'accélération du transfert technologique, incubateur, institut de recherche technologique, etc. Une autre mesure emblématique sera la création, au sein de l'Institut universitaire de France (IUF), d'une voie « Innovation » qui permettra de « donner du temps » à des enseignantschercheurs qui sont engagés dans un projet d'innovation ou de création d'entreprise, ou qui développent des recherches en partenariat avec une ou plusieurs entreprises, ou bien encore dans des nouvelles formes de recherche participatives à intérêt sociétal.

Dans le même temps, les entreprises – et les laboratoires – seront incitées à investir dans des activités de recherche partenariale, via un renforcement des dispositifs qui ont fait la preuve de leur pertinence et de leur efficacité. Le nombre des conventions CIFRE, qui soutiennent les travaux d'un doctorant accueilli dans une entreprise ou une collectivité territoriale, en lien avec un laboratoire public, sera augmenté de 50 % d'ici à 2027. Le nombre des chaires industrielles financées par l'ANR pour soutenir l'investissement en R&D du secteur privé en lien avec le secteur académique, sera également doublé. Il en sera de même pour le programme « Labcom »

financé par l'ANR, qui permet de soutenir la création de laboratoires communs entre un laboratoire public et une PME ou une ETI. Le dispositif des instituts Carnot, qui distingue des laboratoires publics pour le haut niveau et le professionnalisme de leurs travaux de recherche contractuelle avec des entreprises, fera l'objet d'un effort similaire : le montant des crédits dédiés au financement incitatif qui leur est attribué sera plus que doublé au cours de la période de la LPPR. Une réflexion sera aussi engagée en vue de renforcer de façon sélective, en lien avec les régions, les plateformes technologiques publiques et de développer leurs liens avec les PME et les ETI.

D'autres actions visent à encourager les rencontres et le dialogue entre les laboratoires et les entreprises, pour développer la connaissance mutuelle, les collaborations et les projets et programmes partagés. Un nouveau dispositif de « convention industrielle de mobilité en entreprise des chercheurs » sera lancé : jouant en quelque sorte pour les chercheurs le rôle que jouent les conventions CIFRE pour les doctorants, les CIMEC favoriseront la mobilité des chercheurs et enseignants-chercheurs désireux de travailler à temps partiel en entreprise dans le cadre d'un partenariat avec un laboratoire public. Sur un autre plan, un représentant de haut niveau du monde académique, missionné conjointement par le MESRI et le ministère de l'économie et des finances (MEF), siège désormais au sein du bureau de chaque comité stratégique de filière du Conseil national de l'industrie, afin de contribuer à développer les relations et coopérations entre chaque filière industrielle et les laboratoires académiques.

Ces actions destinées à développer l'innovation et accroître l'impact économique de la recherche publique devront aussi s'inscrire dans une perspective européenne, voire internationale. La participation des acteurs français, publics et privés, au programme-cadre de recherche et d'innovation Horizon Europe mis en place par la Commission européenne pour la période 2021-2027, qui inclura plusieurs nouveaux instruments dédiés à l'innovation sociétale et à la croissance des entreprises innovantes, constitue à cet égard un enjeu majeur et un rendez-vous à ne pas manquer (voir infra).

Toutes ces actions soutenues dans le cadre de la LPPR permettront donc de renforcer les capacités d'innovation et la compétitivité des entreprises françaises en augmentant leurs interactions avec la recherche publique. Elles amélioreront l'efficacité des dispositifs de transfert, de recherche partenariale, de mobilité des chercheurs et de soutien à la création de start-ups issues de la recherche publique. Leur mise en œuvre sera articulée avec celle des autres programmes et actions mis en place par le gouvernement, notamment avec les stratégies de transition (écologique, énergétique, numérique, etc.), le Pacte Productif 2025, les grands défis d'innovation de rupture et les autres actions soutenues dans le cadre des programmes d'investissement d'avenir (PIA) et les actions d'investissement dans le domaine de l'innovation portées par BpiFrance. La synergie entre toutes ces actions, dans le cadre d'un pilotage interministériel renforcé, doit permettre de mieux appuyer nos stratégies de politique industrielle sur les atouts de notre recherche, de choisir les domaines sur lesquels nous pouvons investir avec ambition pour bâtir à partir de nos forces de recherche scientifiques et technologiques de vrais succès industriels, et de se doter d'outils permettant de financer des projets à forte intensité technologique susceptibles d'apporter des innovations de rupture.

3.b.iii. Mieux reconnaître les activités d'innovation dans les carrières des personnels

Pour que les personnels de la recherche soient également incités à s'investir davantage dans des activités d'innovation ou dans les relations avec la société, il est indispensable que leur évaluation prenne en compte ces activités et permette de les reconnaître dans leurs carrières.

Plus largement, l'évaluation doit reconnaître l'ensemble des missions de l'ESRI: l'implication dans les recherches fondamentales et l'avancement des connaissances bien sûr, mais aussi dans l'enseignement et la formation; dans l'interdisciplinarité et les recherches liées aux défis sociétaux; dans les projets européens ou les partenariats internationaux stratégiques; dans les projets d'innovation, le développement de technologies et leur transfert, la création de start-up ou les coopérations avec les entreprises; dans le dialogue avec la société et la diffusion de l'information et de la culture scientifique et technique, l'expertise en appui aux politiques publiques; dans des fonctions collectives ou managériales.

Les derniers contrats quinquennaux signés par le MESRI avec des organismes incluent un engagement de reconnaissance de toutes ces activités dans le cadre de l'évaluation des personnels: cet engagement s'appuie sur un dispositif qui verra chaque candidat à une promotion présenter son « profil » et mettre en avant ses principales contributions au titre des diverses missions de l'ESRI afin que son évaluation en tienne bien compte. Cette politique sera poursuivie et amplifiée.

3.c. Accroître notre engagement dans l'Europe de la recherche et de l'innovation

L'Europe est l'espace où s'inscrit l'avenir de la recherche française. Le partage des connaissances et la promesse de progrès et d'émancipation pour tous portée par la science participent du projet européen. Les actions bilatérales ou multilatérales entre les États, les collectivités et les institutions publiques ou privées et, surtout, les programmes de recherche et d'innovation mis en place par la Commission européenne ont en effet considérablement accru les coopérations entre les acteurs du continent dans ces domaines depuis 30 ans. De plus, il est évident que, sur de nombreux sujets, c'est uniquement à l'échelle de l'Europe que nous pouvons espérer rivaliser avec les géants de la recherche que sont les Etats-Unis et la Chine.

La LPPR ne saurait donc revitaliser durablement la recherche française sans lui donner un élan pour accroître son ouverture et son engagement européens. En particulier, notre participation aux programmes que la Commission européenne s'apprête à lancer pour les années 2021-2027 constitue un enjeu stratégique pour la recherche française au cours de cette période. Dans les domaines de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, ces programmes portent des initiatives nouvelles de grande ampleur dont plusieurs, comme les Universités européennes ou le Conseil européen de l'innovation, ont été lancées à l'initiative ou avec un soutien fort de la France.

Le programme-cadre de recherche et d'innovation (PCRI) représente une part croissante du financement des équipes de R&D françaises publiques et privées, soit en moyenne près d'un milliard d'euros par an depuis le lancement du programme Horizon 2020 en 2014, ce qui positionne la France au rang de troisième bénéficiaire de ce programme derrière le Royaume-Uni et l'Allemagne. Cependant, le taux de participation de la France (i.e. la part des financements obtenus) est de 11 % en moyenne depuis le début d'Horizon 2020, bien en-deçà de son potentiel estimé au regard de sa part de la R&D européenne (17 %), de son pourcentage de brevets déposés à l'Office européen des brevets parmi les brevets européens (16 %), ou encore de la part de la contribution française au budget européen (16 %). Or, la France présente un taux de succès de 16 %, le plus élevé des pays de l'Union européenne, mais ce bon taux de succès ne permet pas de compenser la faiblesse relative des dépôts de projets (la France représente seulement 8,5 % des dépôts). Il y a donc un enjeu majeur, pour le prochain programme Horizon Europe, à renforcer les candidatures tout en maintenant un bon taux de succès.

Un plan d'action national d'amélioration de la participation française aux programmes européens de recherche et d'innovation a ainsi été élaboré en 2017-2018, et mis en œuvre depuis 2019 avec un pilotage confié au MESRI. Il se compose d'un ensemble très complet de mesures réparties sur trois grands axes :

- inciter davantage les acteurs français à participer au PCRI et à coordonner des projets ;
- mieux les accompagner pendant toutes les étapes de préparation, de dépôt et de réalisation des projets,
 - et renforcer les capacités d'influence française sur le PCRI et sa mise en œuvre.

La mise en œuvre de ce plan d'action est une des premières priorités du MESRI, en lien avec le MEF et les autres ministères concernés; elle implique aussi le renforcement de la collaboration État-Régions sur les enjeux des politiques européennes de R&D. Elle doit permettre d'entraîner tous les établissements du dispositif national de l'ESRI, mais la mobilisation et l'accompagnement des entreprises privées est aussi un enjeu essentiel.

En complément de cet engagement dans les programmes de la Commission européenne, d'autres dynamiques sont à renforcer et plusieurs dispositions prévues dans la LPPR vont avoir des effets positifs importants sur l'intégration des équipes françaises dans l'espace européen de la recherche avec pour objectif de rapprocher le taux de participation française de sa part de R&D européenne (17%).

Le renforcement des financements et l'alignement des taux de succès de l'ANR avec les autres agences européennes vont faciliter la mise en œuvre d'appels communs ou concertés sur des priorités partagées. Ils vont aussi augmenter les capacités d'investissements dans différentes grandes infrastructures de recherche communes à l'échelle européenne, qui bénéficieront également de l'augmentation des recrutements de personnels ingénieurs de haut niveau pour les développer et les opérer.

Les moyens financiers supplémentaires obtenus par les établissements (universités, organismes...) au travers de l'augmentation du préciput de l'ANR leur donneront des marges de manœuvre pour soutenir des partenariats bilatéraux avec leurs homologues européens : projets partagés, laboratoires communs, universités européennes, etc. Ces efforts pourront aussi être soutenus par le MESRI dans le cadre du dialogue contractuel avec les établissements.

Enfin, le dispositif de chaires de professeurs juniors est particulièrement bien adapté pour favoriser la mobilité européenne et accueillir des collègues provenant de nos voisins européens. Il est particulièrement lisible à l'échelle européenne car il correspond à une pratique internationale standard.

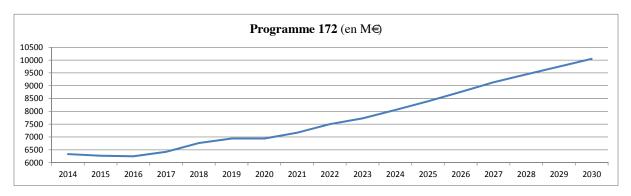
Globalement, l'ensemble de ces dispositions permettra donc de donner aux acteurs de vraies possibilités nouvelles pour construire des partenariats et des réseaux à l'échelle européenne.

4. Des ressources pour mettre en œuvre ces ambitions

4.a. Un accroissement sans précédent des ressources de la recherche publique

Les trajectoires budgétaires inscrites à l'article 2 de la LPPR traduisent une augmentation sans précédent des moyens consacrés par l'Etat au dispositif public de recherche et d'innovation.

Le programme 172 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » est le principal bénéficiaire de l'effort budgétaire inscrit dans l'article 2 de la loi de programmation : la forte hausse forte de ses moyens apparaît sur le graphique suivant.

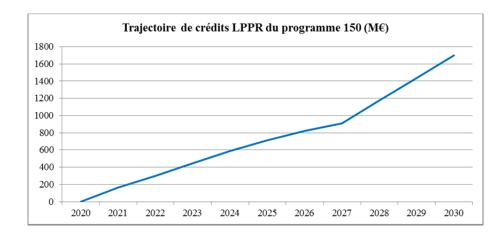


Cette augmentation des crédits du programme 172 bénéficiera non seulement aux organismes nationaux, dont les subventions pour charges de service public sont intégrées dans ce programme, mais aussi aux universités et aux écoles puisque la hausse des crédits de ce programme inclut notamment le fort accroissement du budget d'intervention de l'ANR et l'augmentation des financements en faveur de l'innovation, qui concernent l'ensemble des établissements de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

La programmation budgétaire inscrite à l'article 2 de la LPPR inclut la totalité des crédits inscrits aux programmes 172 et 193 mais elle ne concerne, pour le programme 150 « Formations supérieures et recherche universitaire », que les incidences budgétaires des mesures de la présente loi sur ce programme. Il s'agit des crédits qui financeront, dans les établissements d'enseignement supérieur sous tutelle du MESRI :

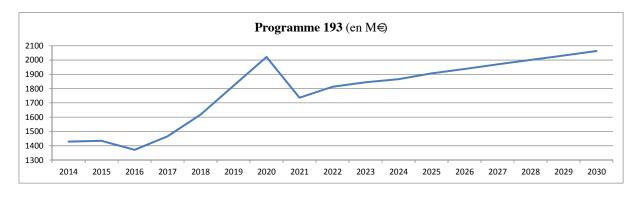
- les revalorisations indemnitaires destinées aux personnels des établissements d'enseignement supérieurs financés par le programme 150 ;
- les divers dispositifs relatifs à la valorisation ou au recrutement d'enseignants-chercheurs (revalorisation de la rémunération des maîtres de conférence nouvellement recrutés, revalorisation du montant et accroissement du nombre des contrats doctoraux, environnement des « chaires de professeur junior », etc.);
- l'attribution de moyens aux établissements d'enseignement supérieur dans le cadre du dialogue contractuel et du dialogue stratégique et de gestion (voir la section 4.c).

Ceci signifie notamment que les mesures budgétaires inscrites à l'article 2 de la LPPR n'incluent pas les moyens des universités dont les évolutions sont affectées par la démographie étudiante : ces moyens ne sont pas programmés dans le cadre de la LPPR, et leur évolution sera examinée chaque année dans le cadre du projet de loi de finances.



Si sur le programme 193 « Recherche spatiale », la programmation budgétaire inscrite à l'article 2, en écart à la loi de finances 2020, peut apparaître en retrait, la réalité est bien celle d'un accroissement structurel de l'investissement dans ce domaine.

La France a réalisé un effort particulier et conjoncturel en 2019 et encore plus en 2020, pour rembourser la dette qu'elle avait contractée au cours des années précédentes vis-à-vis de l'Agence spatiale européenne, si bien que le montant budgétaire 2020 des crédits de ce programme est un point historiquement haut qui n'est pas réellement significatif. Le graphique suivant montre que, si l'on met à part les années 2019 et 2020, les crédits de ce programme sont en croissance régulière sur la période 2017-2030 ce qui témoigne de l'effort structurel de l'Etat pour la recherche spatiale dans la durée.



L'article 2 fixe aussi la trajectoire budgétaire des moyens d'intervention de l'Agence nationale de la recherche. Le périmètre de cette programmation des autorisations d'engagement de l'ANR inclut toutes ses formes d'intervention en soutien à des projets de recherche, qu'il s'agisse des appels à projets, des programmes spécifiques comme les chaires industrielles ou les « Labcom » (voir la section 3.b), ou encore des financements de recherches sur le cancer en relation avec l'Institut national du cancer ; ce périmètre intègre également le financement de l'environnement des chaires de professeur junior (voir la section 2.d). Ne sont exclus de ce périmètre que les interventions de l'ANR dans le cadre des programmes d'investissement d'avenir (PIA) et du programme de financement des instituts Carnot, qui s'adresse à une cible limitée de bénéficiaires.

Cette programmation traduit un effort budgétaire très important pour porter l'ANR au niveau des standards internationaux. A périmètre constant, les moyens d'intervention de l'Agence augmenteront d'un milliard d'euros en autorisation de paiements à l'horizon 2027 (et d'un milliard d'euros environ à l'horizon 2030 en crédits de paiement), ce qui représente un accroissement de 150% par rapport à 2020.

En complément des moyens budgétaires dont les évolutions sont fixées à l'article 2 de la LPPR, les laboratoires bénéficieront également d'autres accroissements de leurs ressources :

- En particulier, les programmes d'investissement d'avenir continueront d'apporter un soutien aux écosystèmes de l'ESRI. Le Gouvernement prévoit que les prochains programmes d'investissements d'avenir permettent de maintenir le niveau de financements additionnels attribués aux établissements de l'ESRI. Ce nouveau programme d'investissement d'avenir permettra notamment de financer des programmes prioritaires de recherche et de soutenir des actions ciblées de formation, de recherche et d'innovation liées aux axes prioritaires qui seront retenus pour répondre aux enjeux de transition de notre économie et de notre société.
- Les laboratoires publics bénéficieront aussi d'une augmentation sensible des financements européens, notamment dans le cadre du programme Horizon Europe et du fait des efforts de mobilisation accrus de l'ensemble des établissements de l'ESRI pour accroître leur participation.
- Enfin, il est attendu que, outre l'accroissement important des financements attribués par l'ANR, les établissements publics de l'ESRI continueront à augmenter leurs autres ressources propres mobilisées pour financer des travaux de recherche, provenant notamment des entreprises, des collectivités territoriales, ou de tout autre financeur français ou étranger.

4.b. Un effet de levier sur les dépenses intérieures de recherche et développement

Les évolutions des dépenses de recherche et développement des entreprises au cours des prochaines années sont bien sûr moins directement pilotables par l'Etat. Elles dépendent de très nombreux facteurs : les stratégies des entreprises en matière de recherche et d'innovation, la conjoncture économique, les évolutions des marchés en France, en Europe et à l'international, les évolutions de la structure sectorielle du tissu industriel installé en France et l'attractivité de notre territoire pour des laboratoires de R&D d'entreprises européennes ou issues d'autres régions du monde, la qualité des relations entre les entreprises installées en France et les acteurs académiques, etc.

La LPPR entraînera cependant une hausse de la DIRDE (dépense intérieure de R&D des entreprises) car elle fait du développement de l'innovation et de l'accroissement des relations des laboratoires publics avec les entreprises une priorité majeure, et porte de nombreuses actions en ce sens. Qu'il s'agisse de celles qui concernent les doctorants – notamment ceux qui préparent leurs thèses dans le cadre d'une entreprise – et leur insertion dans les entreprises ; des mesures en faveur de la création et de la croissance des start-up, notamment les start-up de haute technologie ; de l'amélioration du transfert vers les entreprises des connaissances et des technologies ; du renforcement de la recherche partenariale et de la mobilité entre la recherche publique et la R&D privée ; de la mobilisation des acteurs français, publics et privés, dans les programmes de recherche et d'innovation européens ; ou, sur le moyen et long terme, indirectement, de l'accroissement de l'attractivité et du rayonnement de la recherche publique française : toutes ces actions, articulées avec celles qui seront menées dans le cadre du Pacte productif, des programmes d'investissement d'avenir et par Bpifrance, contribueront à l'accroissement de la DIRDE.

Cet effort est particulièrement bienvenu dans le contexte actuel de sortie progressive de crise sanitaire. En effet, la mauvaise conjoncture économique à venir dans les prochains mois pourrait se traduire par une baisse significative du financement privé de la R&D ce qui fragiliserait pour les prochaines années notre potentiel de croissance économique. Au-delà des mesures déjà citées, le crédit impôt recherche (CIR) constituera pendant cette période un outil central de soutien à la DIRDE. La dépense fiscale sera amenée à croître afin d'accompagner le réinvestissement des entreprises dans la recherche aussi bien que l'emploi des jeunes chercheurs dans le secteur marchand afin de contribuer à la reprise de l'activité économique.

4.c. <u>Une évaluation et une organisation administrative adaptées pour mieux accompagner les</u> établissements de l'ESRI

4.c.i. Un HCERES aux orientations renouvelées pour une évaluation efficiente et adaptée

L'évaluation fait partie intégrante de la vie scientifique et il n'est quasiment aucune des dimensions de l'activité des enseignants-chercheurs et des chercheurs, ni des établissements, qui ne fasse l'objet d'une ou plusieurs évaluations. Le système français d'enseignement supérieur et de recherche ne souffre donc pas d'un manque d'évaluation, mais d'une forme de décrédibilisation des évaluations liée tout à la fois à la multiplication des procédures d'évaluation et à la faiblesse de leurs suites concrètes.

Il convient donc, comme l'a souhaité le Président de la République, de donner tout leur sens aux procédures d'évaluation, en allégeant au passage la charge qu'elle représente pour la communauté scientifique.

Pour ce faire, le MESRI proposera au HCERES, après concertation avec les acteurs concernés et dans le respect de l'indépendance du Haut conseil, de travailler conjointement à l'atteinte de trois objectifs :

- simplifier les procédures, notamment pour que les documents et dossiers à produire dans le cadre des différents processus d'évaluation soient, dans toute la mesure du possible, identiques ou du moins cohérents entre eux.
 Il conviendra de même de veiller à articuler au mieux le rôle des différentes instances (HCERES, organes d'évaluation des organismes, CNU, etc.).
- renforcer la crédibilité et la cohérence des évaluations, notamment en ce qui concerne les laboratoires de recherche, en se concentrant sur la science, ses résultats et son impact sur la production de connaissances et la société.
 Une réflexion sur l'harmonisation du degré de détail de l'évaluation selon la taille des unités évaluées est nécessaire, avec pour objectif de rendre l'évaluation plus globale et plus stratégique, en demandant aux comités d'avoir davantage un regard transversal. Ceci aurait pour effet de réduire le nombre total de comités, en permettant de les constituer de manière plus homogène et de rendre les évaluations plus comparables entre elles.
- conforter l'utilité de l'évaluation.

Si elle est reconnue comme ayant un effet constructif pour les équipes évaluées, l'évaluation est actuellement peu suivie d'effets directs parce qu'elle est assez hétérogène et que les établissements ont des difficultés à s'en saisir pour définir une politique scientifique. L'objectif précédent de rendre l'évaluation plus stratégique et plus homogène permettra aux acteurs (équipes, laboratoires, établissements) de dégager des axes stratégiques et d'affecter spécifiquement des moyens pour les soutenir. Dans le cadre du dialogue contractuel, ceci permettra également aux ministères de tutelle d'apprécier la manière dont les établissements s'en emparent pour développer une stratégie scientifique propre.

4.c.ii.Une relation renouvelée entre l'Etat et ses opérateurs à travers une contractualisation rénovée et un dialogue stratégique et de gestion annuel

Le renforcement du dialogue de l'Etat avec les établissements d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation est un enjeu majeur pour la mise en œuvre des transformations dont la loi de programmation fixe le cadre général.

Ce dialogue doit permettre d'accompagner les établissements dans l'affirmation de leur stratégie et dans leur appropriation des nouveaux outils proposés par la présente loi (nouvelles voies de recrutement, développement de la mobilité public-privé, mise en place de « pôles universitaires d'innovation » performants, etc.). Il doit aussi permettre de renforcer l'engagement des établissements dans les orientations et les politiques de l'ESRI, sur de nombreux registres : en matière d'axes prioritaires de recherche, d'implication dans le domaine de l'innovation et de la recherche partenariale, de participation aux programmes européens, d'accroissement des relations avec la société; et, s'agissant des établissements d'enseignement supérieur, en matière d'orientation et de réussite des étudiants, de nouvelle ingénierie de formation et d'innovation pédagogique. Enfin, ce dialogue doit permettre aussi d'accroître la mobilisation des établissements sur les priorités de la relance de notre pays après la crise sanitaire.

Cet accompagnement renouvelé des établissements passe par un renforcement du dialogue contractuel avec l'Etat. Cette contractualisation rénovée, dont les fondements ont été posés en 2019, permettra de renforcer les politiques de site. Ainsi, le contrat d'un organisme national affirme désormais que l'accroissement de sa contribution à l'émergence de grands sites universitaires du meilleur niveau international est un de ses objectifs majeurs, et inclut des engagements sur son implication dans ces sites. « Symétriquement », le contrat entre l'Etat et une grande université de recherche inclut des engagements et objectifs conjoints avec les principaux organismes partenaires, co-signataires du contrat de site, dans le cadre d'une politique de site renforcée, plus intégrée, portée conjointement par les acteurs académiques du site. Ces engagements conjoints portent non seulement sur des objectifs et priorités partagées en matière de recherche, d'innovation, d'implication dans les programmes européens, etc.; mais aussi sur le « faire ensemble » au sein du site: l'efficience des dispositifs d'innovation, les actions communes pour simplifier la vie des unités mixtes de recherche, les actions conjointes en matière de recrutement et de développement de l'attractivité du site, etc. Le déploiement du contrat sera suivi via des indicateurs choisis en nombre limité et associés à des objectifs ambitieux.

Cette implication renforcée des organismes nationaux dans les sites universitaires ne signifie pas pour autant que leur rôle d'organisme national diminue. Ainsi, les contrats des organismes ont vocation à renforcer leur mission nationale, en les positionnant comme « bras armés de l'Etat » au service de politiques publiques auxquelles ils sont, dans le plein respect de la liberté de la recherche, en capacité d'apporter un appui, comme porteurs de plans nationaux et de programmes prioritaires de recherche et d'innovation, de projets structurants et de grandes infrastructures de recherche (parfois en lien avec un ou plusieurs sites universitaires) ; ils rappellent leur responsabilité particulière et leur position privilégiée pour explorer les sujets de recherche émergents ou trop peu présents dans la recherche française.

Le dialogue contractuel encouragera les universités à renforcer leur identité propre, leur « signature », dans les domaines qui sont leurs points forts ou leurs priorités. Cette signature spécifique d'un site, construite avec les organismes partenaires du site, a vocation à être « ancrée dans leur territoire », appuyée sur les relations et les partenariats noués avec des acteurs économiques et institutionnels locaux. A l'occasion de la contractualisation, un dialogue entre chaque site universitaire, le MESRI, et les collectivités territoriales concernées pourra permettre de renforcer le site par l'identification de priorités partagées et par la mise en place de co-financements complémentaires pour soutenir ses projets et ses objectifs, en particulier pour renforcer son attractivité dans ses domaines prioritaires. A terme, ces démarches permettront à nombre de sites universitaires de devenir très visibles à l'échelle européenne et internationale dans les domaines correspondant à leur signature.

Le renforcement de ce dialogue contractuel, tous les cinq ans, s'accompagne de la mise en place d'un rendez-vous annuel avec chaque université (le « dialogue stratégique et de gestion ») et chaque organisme. Ce dialogue que l'Etat a conduit en 2019-2020 avec plus de 80 universités et écoles sera généralisé. Mobilisant fortement les services déconcentrés et les administrations centrales du MESRI, il permet d'avoir un échange resserré autour d'éléments centraux de la vie des établissements, qu'il s'agisse de la mise en œuvre des actions et engagements du contrat, de leur trajectoire financière et des évolutions de leurs effectifs, de leur stratégie en termes de développement de ressources propres, de leur mode de déploiement des principales réformes portées par le Gouvernement, et aussi de certains de leurs projets stratégiques.

Grâce aux moyens de la programmation pluriannuelle, des « contrats d'objectifs et de moyens » seront proposés aux organismes et établissements, en commençant par les organismes et les principaux sites universitaires qui, dans le cadre de leurs contrats, s'engageront dans des démarches de transformation ambitieuses. Il s'agira, en leur attribuant des crédits non pérennes (dans le cadre des contrats, avec une visibilité pluriannuelle), de les accompagner pour contribuer à la réalisation de leurs projets et favoriser l'atteinte de leurs objectifs.

4.c.iii. Une organisation territoriale adaptée pour accompagner les écosystèmes d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation

Cette relation renouvelée entre l'Etat et les nombreux opérateurs qui participent à la politique publique d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation (148 EPSCP, 6 EPST, mais aussi des EPIC, des EPA telles que les écoles d'architecture et les écoles d'art, des fondations, etc.) passe nécessairement par une évolution du positionnement des administrations centrales, qui ont vocation à se recentrer sur les fonctions de pilotage stratégique et d'arbitrage, et des administrations déconcentrées qui sont en première ligne pour accompagner les établissements dans les territoires : alors que la question de l'équilibre territorial de notre pays a repris une place centrale dans le débat public, renforcer les politiques de site de l'ESRI et l'ancrage de chaque site dans son territoire est essentiel tant pour l'accroissement de ses relations avec le tissu local des entreprises en matière de recherche et d'innovation que pour l'adéquation des formations au bassin d'emplois local et pour la réussite de l'insertion professionnelle des diplômés.

Depuis le 1er janvier 2020, la concrétisation de ces orientations incombe aux recteurs de région académique. Afin de renforcer leurs compétences en la matière, les services des rectorats bénéficieront au 1er juin 2020 du transfert des délégations régionales à la recherche et à la technologie, qui deviendront des délégations régionales académiques à la recherche et à l'innovation (DRARI) placées auprès du recteur de région académique et sur lesquelles le préfet de région conservera une autorité fonctionnelle. De plus, les recteurs de sept grandes régions à forts enjeux en matière d'ESRI bénéficient de l'appui d'un recteur délégué à l'ESRI. Ces équipes porteront les politiques de l'ESRI et accompagneront les établissements en assurant la coordination de la mise en œuvre des outils existants : contrat de plan Etat-Région, programme investissement d'avenir, crédit impôt-recherche, etc.

Cette nouvelle organisation territoriale en matière d'ESRI permettra également de mieux intégrer, dans la conception et la mise en œuvre de ces politiques publiques, le rôle clé des collectivités territoriales, au premier rang desquelles les régions, qui ont un rôle central à jouer dans la mise en valeur du potentiel d'innovation et de l'attractivité de leur territoire, mais aussi avec les métropoles et les autres collectivités lorsqu'elles souhaitent s'impliquer dans le soutien aux politiques de site de l'ESRI et au renforcement de son ancrage territorial.

Dans le domaine de la santé, la recherche clinique organisée par le CHU doit pouvoir dépasser ses murs et se projeter sur l'ensemble d'un territoire. Elle doit impliquer plus largement les professionnels de santé médicaux et paramédicaux avec le souci de développer une recherche interventionnelle en conditions réelles. Ainsi le comité territorial de la recherche appliquée en santé et en santé publique rassemblant tous les acteurs autour du CHU (organismes de recherche, universités, établissement de santé du territoire, professionnels de santé médicaux et paramédicaux de ville, collectivités territoriales, agences régionales de santé,...) est mis en place pour coordonner les efforts de recherche et l'ouvrir vers l'ambulatoire et vers la ville, facteur de succès de l'adaptation de notre système de santé aux enjeux de demain.

Projet de loi de programmation pluriannuelle de la recherche pour les années 2021 à 2030 Titre II : AMÉLIORER l'ATTRACTIVITÉ DES MÉTIERS SCIENTIFIQUES

5 juin 2020

Articles actuels	Projet de loi – Article modificatif	Version consolidée – Modifications apparentes		
	ARTICLE 3			
Chaires de professeur junior				
Création d'un article au chapitre II du titre II du	I - Au chapitre II du titre II du livre IV du code de la			
livre IV du code de la recherche	recherche, il est inséré après l'article L. 422-2 un	Article L.422-3		
	article L. 422-3 ainsi rédigé :			
	« Art. L. 422-3.	I lle overêté ministérial pout outorison un		
	« I- Un arrêté ministériel peut autoriser un établissement à recruter afin de répondre à un	I- Un arrêté ministériel peut autoriser un établissement à recruter afin de répondre à un		
	besoin spécifique lié à sa stratégie scientifique ou	besoin spécifique lié à sa stratégie scientifique ou		
	à son attractivité internationale, dans des			
	domaines de recherche qu'il justifie, des	domaines de recherche qu'il justifie, des		
	personnes titulaires d'un doctorat ou d'un	personnes titulaires d'un doctorat ou d'un		
	diplôme équivalent en qualité d'agent contractuel	diplôme équivalent en qualité d'agent contractuel		
	de droit public en vue d'une titularisation dans un	de droit public en vue d'une titularisation dans un		
	corps de directeur de recherche.	corps de directeur de recherche.		
	« Ces recrutements sont ouverts chaque année et pour chaque corps, sur proposition des	Ces recrutements sont ouverts chaque année et		
	établissements, par l'arrêté mentionné à l'alinéa	pour chaque corps, sur proposition des		
	précédent, dans la limite de 25% des	établissements, par l'arrêté mentionné à l'alinéa		
	recrutements autorisés dans le corps concerné.	précédent, dans la limite de 25% des		
	« Ce recrutement est réalisé, après appel à	recrutements autorisés dans le corps concerné.		
	candidature, à l'issue d'une sélection par une			
	commission constituée de personnes de rang égal	Ce recrutement est réalisé, après appel à		
	à celui de l'emploi à pourvoir et comportant des	candidature, à l'issue d'une sélection par une		

universitaires ou des chercheurs extérieurs à l'établissement dans lequel le recrutement est ouvert, et notamment étrangers.

« Ce contrat a pour objet de permettre d'acquérir une qualification en rapport avec les missions du corps dans lequel ces personnes ont vocation à être titularisées, définies à l'article L. 411-1. Le contrat est porté par l'établissement public de recherche au sein duquel l'intéressé a vocation à être titularisé, ou par un établissement public d'enseignement supérieur partenaire de celui-ci. Le contrat stipule les engagements des parties sur les objectifs à atteindre par l'intéressé et les moyens qui seront apportés par son employeur pour exercer ses fonctions.

- « II- La durée de ces contrats ne peut être inférieure à trois ans et ne peut être supérieure à six ans.
- « Les contrats peuvent être prolongés dans la limite de la durée des congés pour maternité ou adoption et des congés de paternité et d'accueil de l'enfant, de maladie et d'accident du travail.
- « Ces contrats peuvent être renouvelés, dans la limite d'un an, sans dépasser la durée maximale de six ans mentionnée au premier alinéa du II du présent article, lorsque l'intéressé n'a pas pu atteindre les objectifs auxquels il avait initialement souscrit.
- « III- Au terme de son contrat, l'intéressé est titularisé dans un corps de directeur de recherche sous réserve de la vérification par une

commission constituée de personnes de rang égal à celui de l'emploi à pourvoir et comportant des universitaires ou des chercheurs extérieurs à l'établissement dans lequel le recrutement est ouvert, et notamment étrangers.

Ce contrat a pour objet de permettre d'acquérir une qualification en rapport avec les missions du corps dans lequel ces personnes ont vocation à être titularisées, définies à l'article L. 411-1. Le contrat est porté par l'établissement public de recherche au sein duquel l'intéressé a vocation à être titularisé, ou par un établissement public d'enseignement supérieur partenaire de celui-ci. Le contrat stipule les engagements des parties sur les objectifs à atteindre par l'intéressé et les moyens qui seront apportés par son employeur pour exercer ses fonctions.

II- La durée de ces contrats ne peut être inférieure à trois ans et ne peut être supérieure à six ans.

Les contrats peuvent être prolongés dans la limite de la durée des congés pour maternité ou adoption et des congés de paternité et d'accueil de l'enfant, de maladie et d'accident du travail.

Ces contrats peuvent être renouvelés, dans la limite d'un an, sans dépasser la durée maximale de six ans mentionnée au premier alinéa du II du présent article, lorsque l'intéressé n'a pas pu atteindre les objectifs auxquels il avait

commission de sa valeur scientifique et de son aptitude à exercer les missions mentionnées à l'article L. 411-1.

- « Cette commission de titularisation est constituée de personnes de rang égal à celui de l'emploi à pourvoir et comporte des universitaires ou des chercheurs extérieurs à l'établissement, et notamment étrangers.
- « Elle examine, pour chaque candidat, un rapport sur l'activité et les travaux accomplis.
- « La titularisation est subordonnée à un engagement de servir.

« IV- Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, notamment les conditions d'équivalence de diplôme exigées pour le recrutement en qualité d'agent contractuel, les modalités de la procédure de sélection, les conditions du renouvellement du contrat, les modalités d'appréciation, avant la titularisation, de la valeur scientifique et de l'aptitude à exercer les missions mentionnées à l'article L. 411-1. ».

initialement souscrit.

III- Au terme de son contrat, l'intéressé est titularisé dans un corps de directeur de recherche sous réserve de la vérification par une commission de sa valeur scientifique et de son aptitude à exercer les missions mentionnées à l'article L. 441-1.

Cette commission de titularisation est constituée de personnes de rang égal à celui de l'emploi à pourvoir et comporte des universitaires ou des chercheurs extérieurs à l'établissement, et notamment étrangers.

Elle examine, pour chaque candidat, un rapport sur l'activité et les travaux accomplis.

La titularisation est subordonnée à un engagement de servir.

IV- Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, notamment les conditions d'équivalence de diplôme exigées pour le recrutement en qualité d'agent contractuel, les modalités de la procédure de sélection, les conditions du renouvellement du contrat, les modalités d'appréciation, avant la titularisation, de la valeur scientifique et de l'aptitude à exercer les missions mentionnées à l'article L. 411-1.

Création d'un article au chapitre II du titre V du livre IX du code de l'éducation Article L. 952-6-2

II - Au chapitre II du titre V du livre IX du code de l'éducation, il est inséré après l'article L. 952-6-1, un article L. 952-6-2 ainsi rédigé : « Art. L. 952-6-2.

« I- Un arrêté ministériel peut autoriser un établissement à recruter, afin de répondre à un besoin spécifique lié à sa stratégie scientifique ou à son attractivité internationale, dans des domaines de recherche qu'il justifie, des personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent, de droit public en vue d'une contractuel titularisation dans un corps de professeur relevant du présent titre.

« Ces recrutements sont ouverts chaque année, sur proposition des établissements, par l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent, dans la limite de 25% des recrutements autorisés dans le corps concerné.

« Ce recrutement est réalisé, après appel à candidature, à l'issue d'une sélection par une commission constituée de personnes de rang égal à celui de l'emploi à pourvoir et comportant des universitaires ou des chercheurs extérieurs à l'établissement dans lequel le recrutement est ouvert, et notamment étrangers.

« Ce contrat a pour objet de permettre d'acquérir une qualification en rapport avec les missions du corps dans lequel ces personnes ont vocation à être titularisées, définies à l'article L.952-3. Le contrat est porté par l'établissement public d'enseignement supérieur au sein duquel l'intéressé a vocation à être titularisé, ou par un être titularisées, définies à l'article L.952-3. Le

Article L. 952-6-2.

I- Un arrêté ministériel peut autoriser un établissement à recruter, afin de répondre à un besoin spécifique lié à sa stratégie scientifique ou à son attractivité internationale, dans des domaines de recherche qu'il justifie, des personnes titulaires d'un doctorat ou d'un en qualité d'agent diplôme équivalent, en qualité d'agent contractuel de droit public en vue d'une titularisation dans un corps de professeur relevant du présent titre.

> Ces recrutements sont ouverts chaque année, sur proposition des établissements, par l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent, dans la limite de 25% des recrutements autorisés dans le corps concerné.

> Ce recrutement est réalisé, après appel à candidature, à l'issue d'une sélection par une commission constituée de personnes de rang égal à celui de l'emploi à pourvoir et comportant des universitaires ou des chercheurs extérieurs à l'établissement dans lequel le recrutement est ouvert, et notamment étrangers.

> Ce contrat a pour objet de permettre d'acquérir une qualification en rapport avec les missions du corps dans lequel ces personnes ont vocation à

établissement public de recherche partenaire de celui-ci. Le contrat stipule les engagements des parties sur les objectifs à atteindre par l'intéressé et les moyens qui seront apportés par son employeur pour exercer ses fonctions.

- « II- La durée de ces contrats ne peut être inférieure à trois ans et ne peut être supérieure à six ans.
- « Les contrats peuvent être prolongés dans la limite de la durée des congés pour maternité ou adoption et des congés de paternité et d'accueil de l'enfant, de maladie et d'accident du travail.
- « Ces contrats peuvent être renouvelés, dans la limite d'un an, sans dépasser la durée maximale de six ans mentionnée au 1er alinéa du II du présent article, lorsque l'intéressé n'a pas pu atteindre les objectifs auxquels il avait initialement souscrit.
- « III- Au terme de son contrat, l'intéressé est titularisé dans un corps de professeur, sous réserve de la vérification par une commission de sa valeur scientifique et de son aptitude à exercer les missions mentionnées à l'article L.952-3.

Cette commission de titularisation constituée de personnes de rang égal à celui de l'emploi à pourvoir, comporte des universitaires ou des chercheurs extérieurs à l'établissement, et notamment étrangers.

- « Elle examine, pour chaque candidat, un rapport sur l'activité et les travaux accomplis.

contrat est porté par l'établissement public d'enseignement supérieur au sein duquel l'intéressé a vocation à être titularisé, ou par un établissement public de recherche partenaire de celui-ci. Le contrat stipule les engagements des parties sur les objectifs à atteindre par l'intéressé et les moyens qui seront apportés par son employeur pour exercer ses fonctions.

II- La durée de ces contrats ne peut être inférieure à trois ans et ne peut être supérieure à six ans.

Les contrats peuvent être prolongés dans la limite de la durée des congés pour maternité ou adoption et des congés de paternité et d'accueil de l'enfant, de maladie et d'accident du travail.

Ces contrats peuvent être renouvelés, dans la limite d'un an, sans dépasser la durée maximale de six ans mentionnée au 1er alinéa du II du présent article, lorsque l'intéressé n'a pas pu atteindre les objectifs auxquels il avait initialement souscrit.

III- Au terme de son contrat. l'intéressé est titularisé dans un corps de professeur, sous réserve de la vérification par une commission de sa valeur scientifique et de son aptitude à exercer les missions mentionnées à l'article L. 952-3.

Cette commission de titularisation constituée de personnes de rang égal à celui de l'emploi à « La titularisation est subordonnée à un pourvoir, comporte des universitaires ou des engagement de servir.

« IV- Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, notamment les conditions d'équivalence de diplôme exigées pour le recrutement en qualité d'agent contractuel, les modalités de la procédure de sélection, les conditions du renouvellement du contrat, les modalités d'appréciation, avant la titularisation, de la valeur scientifique et de l'aptitude à exercer les missions mentionnées à l'article L. 952-3. ».

chercheurs extérieurs à l'établissement, et notamment étrangers.

Elle examine, pour chaque candidat, un rapport sur l'activité et les travaux accomplis.

La titularisation est subordonnée à un engagement de servir.

IV- Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, notamment les conditions d'équivalence de diplôme exigées pour le recrutement en qualité d'agent contractuel, les modalités de la procédure de sélection, les conditions du renouvellement du contrat, les modalités d'appréciation, avant la titularisation, de la valeur scientifique et de l'aptitude à exercer les missions mentionnées à l'article L. 952-3.

Création d'un article au chapitre II du titre V du livre IX du code de l'éducation Article L. 952-21-1

III - Au chapitre II du titre V du livre IX du code de l'éducation, il est inséré un article L. 952-21-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 952-21-1. - L'article L. 952-6-2 est applicable aux membres du personnel enseignant et hospitalier sous réserve des adaptations prévues par décret en Conseil d'Etat. ».

Article L. 952-21-1

L'article L. 952-6-2 est applicable aux membres du personnel enseignant et hospitalier sous réserve des adaptations prévues par décret en Conseil d'Etat.

Articles actuels	Projet de loi – Article modificatif	Version consolidée – Modifications apparentes		
ARTICLE 4 Fixer un cadre juridique spécifique pour le contrat doctoral et le contrat post-doctoral				
Modification d'un article au chapitre II du titre IV du livre II – Le contrat de travail - du code du	I - L'article L. 1242-3 du code du travail est complété par un 3° ainsi rédigé :	Article L. 1242-3		
travail	« 3° Lorsque l'employeur confie des activités de recherche au salarié et participe à sa formation à	Outre les cas prévus à l'article L. 1242-2, un contrat de travail à durée déterminée peut être		
Article L. 1242-3	la recherche et par la recherche dans les conditions fixées à l'article L. 412-3 du code de la	conclu:		
Outre les cas prévus à l'article L. 1242-2, un contrat de travail à durée déterminée peut être conclu :	recherche. »	1° Au titre de dispositions légales destinées à favoriser le recrutement de certaines catégories de personnes sans emploi ;		
1° Au titre de dispositions légales destinées à favoriser le recrutement de certaines catégories de personnes sans emploi ;		2° Lorsque l'employeur s'engage, pour une durée et dans des conditions déterminées par décret, à assurer un complément de formation professionnelle au salarié		
2° Lorsque l'employeur s'engage, pour une durée et dans des conditions déterminées par décret, à assurer un complément de formation professionnelle au salarié		3° Lorsque l'employeur confie des activités de recherche au salarié et participe à sa formation à la recherche et par la recherche dans les conditions fixées à l'article L. 412-3 du code de la recherche.		
Création d'un article au chapitre II du titre ler du livre IV du code de la recherche : contrat doctoral	II - Au chapitre II du titre Ier du livre IV du code de la recherche, après l'article L. 412-2, il est inséré un article L. 412-3 ainsi rédigé :	Article L. 412-3		
	« Art. L. 412-3 - I. Par dérogation à l'article L.	I. Par dérogation à l'article L. 1221-2 du code du		

1221-2 du code du travail, un contrat de travail de droit privé à durée déterminée, dénommé « contrat doctoral », peut être conclu lorsque l'employeur :

- a. confie des activités de recherche à un salarié inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur français en vue d'obtenir la délivrance d'un diplôme de doctorat tel que prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation;
- b. et participe, en application des dispositions de l'article L. 412-1 du code de la recherche, à la formation du salarié doctorant à la recherche et par la recherche.

« Les conditions particulières d'exécution du contrat, ainsi que les conditions dans lesquelles l'employeur participe à la formation du salarié doctorant à la recherche et par la recherche sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« II. La durée totale du contrat ne peut excéder cinq ans, compte tenu, le cas échéant, du ou des renouvellements intervenant dans les conditions prévues au III.

Les dispositions des articles L. 1242-8 et L. 1242-8-1 du code du travail ne sont pas applicables au contrat prévu au I.

« III. Le contrat de travail prévu au I comporte un terme fixé dès sa conclusion en référence à une durée de contrat ou une date de fin de contrat.

« Le contrat est renouvelable deux fois, pour une

travail, un contrat de travail de droit privé à durée déterminée, dénommé « contrat doctoral », peut être conclu lorsque l'employeur :

a. confie des activités de recherche à un salarié inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur français en vue d'obtenir la délivrance d'un diplôme de doctorat tel que prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation;

b. et participe, en application des dispositions de l'article L. 412-1 du code de la recherche, à la formation du salarié doctorant à la recherche et par la recherche.

Les conditions particulières d'exécution du contrat, ainsi que les conditions dans lesquelles l'employeur participe à la formation du salarié doctorant à la recherche et par la recherche sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

II. La durée totale du contrat ne peut excéder cinq ans, compte tenu, le cas échéant, du ou des renouvellements intervenant dans les conditions prévues au III.

Les dispositions des articles L. 1242-8 et L. 1242-8-1 du code du travail ne sont pas applicables au contrat prévu au l.

III. Le contrat de travail prévu au I comporte un terme fixé dès sa conclusion en référence à une durée de contrat ou une date de fin de contrat. durée maximale d'un an à chaque renouvellement.

« Les dispositions des articles L. 1243-8, L. 1243-13 et L. 1243-13-1 du code du travail ne sont pas applicables au contrat prévu au l.

« La durée du renouvellement ou, le cas échéant, des deux renouvellements, ajoutée à la durée du contrat initial, ne peut excéder la durée maximale fixée au II.

« Les conditions de renouvellement sont stipulées dans le contrat ou font l'objet d'un avenant soumis au salarié doctorant avant le terme initialement prévu.

« IV. Outre les cas de rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée prévus à l'article L. 1243-1, l'employeur peut rompre de manière anticipée le contrat de travail prévu au I lorsque l'inscription du salarié en vue d'obtenir la délivrance d'un diplôme de doctorat n'est pas renouvelée. Dans ce cas, les dommages et intérêts prévus au premier alinéa de l'article L .1243-4, ainsi que l'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L. 1243-8 ne sont pas dus au salarié doctorant.

« A défaut pour le salarié d'être inscrit dans un nouvel établissement d'enseignement supérieur français en vue d'obtenir la délivrance d'un diplôme de doctorat dans un délai fixé par décret, le maintien du salarié dans l'entreprise est subordonné à la conclusion d'un contrat de travail dans les conditions du droit commun. ».

Le contrat est renouvelable deux fois, pour une durée maximale d'un an à chaque renouvellement.

Les dispositions des articles L. 1243-8, L. 1243-13 et L. 1243-13-1 du code du travail ne sont pas applicables au contrat prévu au l.

La durée du renouvellement ou, le cas échéant, des deux renouvellements, ajoutée à la durée du contrat initial, ne peut excéder la durée maximale fixée au II.

Les conditions de renouvellement sont stipulées dans le contrat ou font l'objet d'un avenant soumis au salarié doctorant avant le terme initialement prévu.

IV. Outre les cas de rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée prévus à l'article L. 1243-1, l'employeur peut rompre de manière anticipée le contrat de travail prévu au I lorsque l'inscription du salarié en vue d'obtenir la délivrance d'un diplôme de doctorat n'est pas renouvelée. Dans ce cas, les dommages et intérêts prévus au premier alinéa de l'article L. 1243-4, ainsi que l'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L. 1243-8 ne sont pas dus au salarié doctorant.

A défaut pour le salarié d'être inscrit dans un nouvel établissement d'enseignement supérieur français en vue d'obtenir la délivrance d'un

- « V. 1° Outre les cas mentionnés à l'article L. 1248-2 du code du travail, le fait de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour un objet autre que celui prévu au I est puni d'une amende de 3 750 euros. La récidive est punie d'une amende de 7 500 euros et d'un emprisonnement de six mois.
- « 2° Le fait de méconnaître les dispositions du II relatives à la durée du contrat de travail à durée déterminée est puni d'une amende de 3 750 euros. La récidive est punie d'une amende de 7 500 euros et d'un emprisonnement de six mois.
- « 3° Le fait de conclure un contrat de travail à durée déterminée ne comportant pas un terme fixé dès sa conclusion en référence à une durée de contrat ou une date de fin de contrat, en méconnaissance des dispositions du III, est puni d'une amende de 3 750 euros. La récidive est punie d'une amende de 7 500 euros et d'un emprisonnement de six mois.
- « 4° Le fait de renouveler le contrat de travail à durée déterminée en méconnaissance des dispositions du III est puni d'une amende de 3 750 euros. La récidive est punie d'une amende de 7 500 euros et d'un emprisonnement de six mois. ».

diplôme de doctorat dans un délai fixé par décret, le maintien du salarié dans l'entreprise est subordonné à la conclusion d'un contrat de travail dans les conditions du droit commun.

- V. 1° Outre les cas mentionnés à l'article L. 1248-2 du code du travail, le fait de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour un objet autre que celui prévu au I est puni d'une amende de 3 750 euros. La récidive est punie d'une amende de 7 500 euros et d'un emprisonnement de six mois.
- 2° Le fait de méconnaître les dispositions du II relatives à la durée du contrat de travail à durée déterminée est puni d'une amende de 3 750 euros. La récidive est punie d'une amende de 7 500 euros et d'un emprisonnement de six mois.
- 3° Le fait de conclure un contrat de travail à durée déterminée ne comportant pas un terme fixé dès sa conclusion en référence à une durée de contrat ou une date de fin de contrat, en méconnaissance des dispositions du III, est puni d'une amende de 3 750 euros. La récidive est punie d'une amende de 7 500 euros et d'un emprisonnement de six mois.
- 4° Le fait de renouveler le contrat de travail à durée déterminée en méconnaissance des dispositions du III est puni d'une amende de 3 750 euros. La récidive est punie d'une amende de 7 500 euros et d'un emprisonnement de six mois.

Création d'un article au chapitre II du titre Ier du livre IV du code de la recherche : contrat postdoctoral de droit public

III - Au chapitre II du titre Ier du livre IV du code de la recherche, après l'article L. 412-3, il est Article L. 412-4. ajouté un article L. 412-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 412-4. Les établissements publics d'enseignement supérieur, les établissements publics à caractère scientifique et technologique, les autres établissements publics à caractère administratif dont les statuts prévoient une mission de recherche peuvent recruter des chercheurs, titulaires du diplôme de doctorat tel que prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation, par un contrat de droit public dénommé « contrat post-doctoral ».

« Le contrat post-doctoral a pour objet l'exercice par le chercheur d'une activité de recherche dans le cadre d'un projet retenu au titre d'un appel à projets international ou national, ou défini par l'établissement. L'activité proposée doit fournir au chercheur une expérience professionnelle complémentaire au doctorat lui permettant d'approfondir sa pratique de la recherche, de faciliter sa transition professionnelle vers des postes permanents en recherche publique ou privée, et de prendre, le cas échéant, des responsabilités scientifiques au sein de l'établissement.

« Le contrat post-doctoral doit être conclu au plus tard trois ans après l'obtention du diplôme de doctorat, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable une fois. Il précise les engagements de l'établissement concernant l'accompagnement

Les établissements publics d'enseignement supérieur, les établissements publics à caractère scientifique et technologique, les autres établissements publics à caractère administratif dont les statuts prévoient une mission de recherche peuvent recruter des chercheurs, titulaires du diplôme de doctorat tel que prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation, par un contrat de droit public dénommé « contrat postdoctoral ».

Le contrat post-doctoral a pour objet l'exercice par le chercheur d'une activité de recherche dans le cadre d'un projet retenu au titre d'un appel à projets international ou national, ou défini par l'établissement. L'activité proposée doit fournir au chercheur une expérience professionnelle complémentaire au doctorat lui permettant d'approfondir sa pratique de la recherche, de faciliter sa transition professionnelle vers des postes permanents en recherche publique ou privée, et de prendre, le cas échéant, des responsabilités scientifiques au sein de l'établissement.

Le contrat post-doctoral doit être conclu au plus tard trois ans après l'obtention du diplôme de doctorat, pour une durée maximale de trois ans, du bénéficiaire du contrat, notamment en matière de formation et de périodes d'insertion professionnelle en France comme à l'étranger.

« Les modalités de recrutement, les conditions de l'exercice des fonctions et les mesures d'accompagnement des bénéficiaires de ces contrats sont fixées par décret en Conseil d'Etat. ».

renouvelable une fois. Il précise les engagements de l'établissement concernant l'accompagnement du bénéficiaire du contrat, notamment en matière de formation et de périodes d'insertion professionnelle en France comme à l'étranger.

Les modalités de recrutement, les conditions de l'exercice des fonctions et les mesures d'accompagnement des bénéficiaires de ces contrats sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Modification d'un article du code du travail : contrat post-doctoral de droit privé

Article L. 1242-3

Outre les cas prévus à l'article L. 1242-2, un contrat de travail à durée déterminée peut être conclu :

- 1° Au titre de dispositions légales destinées à favoriser le recrutement de certaines catégories de personnes sans emploi ;
- 2° Lorsque l'employeur s'engage, pour une durée et dans des conditions déterminées par décret, à assurer un complément de formation professionnelle au salarié.
- 3° (créé au I de l'article 5 du projet de loi) Lorsque l'employeur confie des activités de recherche au salarié et qu'il s'engage à participer

IV – I.- L'article L. 1242-3 du code du travail est complété par un 4° ainsi rédigé :

Article L. 1242-3

Outre les cas prévus à l'article L. 1242-2, un contrat de travail à durée déterminée peut être conclu :

- 1° Au titre de dispositions légales destinées à favoriser le recrutement de certaines catégories de personnes sans emploi ;
- 2° Lorsque l'employeur s'engage, pour une durée et dans des conditions déterminées par décret, à assurer un complément de formation professionnelle au salarié.
- 3° Lorsque l'employeur confie des activités de recherche au salarié et qu'il s'engage à participer à la formation du salarié à la recherche et par la

à la formation du salarié à la recherche et par la recherche dans les conditions fixées à l'article L.412-3 du code de la recherche

« 4° Lorsque l'employeur confie au salarié des activités de recherche en vue de la réalisation d'un objet défini et qu'il s'engage à fournir au salarié une expérience professionnelle complémentaire au diplôme de doctorat prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation, dans les conditions fixées à l'article L. 431-5 du code de la recherche.

recherche dans les conditions fixées à l'article L.412-3 du code de la recherche

4° Lorsque l'employeur confie au salarié des activités de recherche en vue de la réalisation d'un objet défini et qu'il s'engage à fournir au salarié une expérience professionnelle complémentaire au diplôme de doctorat prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation, dans les conditions fixées à l'article L. 431-5 du code de la recherche.

Création d'un article L. 431-5 au chapitre ler du titre III du livre IV du code de la recherche

II.- Après l'article L. 431-4 du chapitre ler du titre III du livre IV du code de la recherche, il est inséré un article L. 431-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 431-5. I. Par dérogation à l'article L. 1221-2 du code du travail, un contrat de travail à durée déterminée peut être conclu dans les établissements publics de recherche à caractère industriel et commercial et les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique au sens de l'article L. 112-1, pour recruter un chercheur, titulaire du diplôme de doctorat prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation pour la réalisation d'un objet défini.

« Le contrat doit être conclu au plus tard trois ans après la date d'obtention du diplôme de doctorat par le salarié.

« Un décret fixe la liste des établissements et fondations concernés.

« II. Le contrat prévu au I est conclu pour réaliser

Article L. 431-5

I. Par dérogation à l'article L. 1221-2 du code du travail, un contrat de travail à durée déterminée peut être conclu dans les établissements publics de recherche à caractère industriel et commercial et les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique au sens de l'article L. 112-1, pour recruter un chercheur, titulaire du diplôme de doctorat prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation pour la réalisation d'un objet défini.

Le contrat doit être conclu au plus tard trois ans après la date d'obtention du diplôme de doctorat par le salarié.

Un décret fixe la liste des établissements et fondations concernés.

II. Le contrat prévu au I est conclu pour réaliser

des activités de recherche dans le cadre d'un projet retenu au titre d'un appel à projets international ou national, ou défini par l'établissement.

« L'activité de recherche proposée doit fournir au salarié une expérience professionnelle complémentaire au doctorat.

« Les mesures d'accompagnement du salarié, notamment en matière de formation aux emplois et de périodes d'insertion professionnelle en France comme à l'étranger sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« III. La durée totale du contrat ne peut excéder quatre ans, compte tenu, le cas échéant, du ou des renouvellements intervenant dans les conditions prévues au IV.

« Les dispositions des articles L. 1242-8 et L. 1242-8-1 du code du travail ne sont pas applicables au contrat de travail prévu au l.

« IV.- Le contrat prévu au I peut ne pas comporter de terme précis. Il est alors conclu pour une durée minimale et a pour terme la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu.

Lorsque le contrat de travail prévu au I comporte un terme fixé dès sa conclusion en référence à une durée de contrat ou une date de fin de contrat, il est renouvelable deux fois pour une durée maximale d'un an chacune. La durée du ou, le cas échéant, des deux renouvellements, ajoutée à la durée du contrat initial, ne peut excéder la durée maximale fixée au III.

« Les dispositions des articles L. 1243-13 et L. 1243-13-1 du code du travail ne sont pas

des activités de recherche dans le cadre d'un projet retenu au titre d'un appel à projets international ou national, ou défini par l'établissement.

L'activité de recherche proposée doit fournir au salarié une expérience professionnelle complémentaire au doctorat.

Les mesures d'accompagnement du salarié, notamment en matière de formation aux emplois et de périodes d'insertion professionnelle en France comme à l'étranger sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

III. La durée totale du contrat ne peut excéder quatre ans, compte tenu, le cas échéant, du ou des renouvellements intervenant dans les conditions prévues au IV.

Les dispositions des articles L. 1242-8 et L. 1242-8-1 du code du travail ne sont pas applicables au contrat de travail prévu au I.

IV.- Le contrat prévu au I peut ne pas comporter de terme précis. Il est alors conclu pour une durée minimale et a pour terme la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu.

Lorsque le contrat de travail prévu au I comporte un terme fixé dès sa conclusion en référence à une durée de contrat ou une date de fin de contrat, il est renouvelable deux fois pour une durée maximale d'un an chacune. La durée du ou, applicables au contrat de travail prévu au I.

« Les conditions de renouvellement sont stipulées dans le contrat ou font l'objet d'un avenant soumis au salarié avant le terme initialement prévu.

- « V.- Outre les mentions figurant à l'article L. 1242-12 du code du travail, le contrat de travail prévu au l comporte également :
- « 1° La mention « contrat à objet défini de recherche » ;
- « 2° Une clause descriptive du projet et la mention de sa durée prévisible ;
- « 3° La définition des tâches pour lesquelles le contrat est conclu ;
- « 4° L'évènement ou le résultat objectif déterminant la fin de la relation contractuelle, lorsque le contrat n'a pas de terme précis ;
- « 5° Le délai de prévenance de l'arrivée au terme du contrat et, le cas échéant, de la proposition de poursuite de la relation de travail en contrat à durée indéterminée ;
- « 6° Les mesures d'accompagnement, notamment en matière de formation aux emplois et de périodes d'insertion professionnelle en France comme à l'étranger.
- « VI. Par dérogation au 1° de l'article L. 1243-10 du code du travail, les dispositions relatives à l'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L. 1243-8 du même code sont applicables lorsque le contrat prévu au I du présent article arrive à l'échéance du terme et que les relations contractuelles de travail ne se poursuivent pas par un contrat à durée indéterminée.

le cas échéant, des deux renouvellements, ajoutée à la durée du contrat initial, ne peut excéder la durée maximale fixée au III.

Les dispositions des articles L. 1243-13 et L. 1243-13-1 du code du travail ne sont pas applicables au contrat de travail prévu au l.

Les conditions de renouvellement sont stipulées dans le contrat ou font l'objet d'un avenant soumis au salarié avant le terme initialement prévu.

- V.- Outre les mentions figurant à l'article L. 1242-12 du code du travail, le contrat de travail prévu au l comporte également :
- 1° La mention « contrat à objet défini de recherche » ;
- 2° Une clause descriptive du projet et la mention de sa durée prévisible ;
- 3° La définition des tâches pour lesquelles le contrat est conclu ;
- 4° L'évènement ou le résultat objectif déterminant la fin de la relation contractuelle, lorsque le contrat n'a pas de terme précis ;
- 5° Le délai de prévenance de l'arrivée au terme du contrat et, le cas échéant, de la proposition de poursuite de la relation de travail en contrat à durée indéterminée;

« VII. – Le fait de méconnaître les dispositions du III, relatives à la durée du contrat de travail à durée déterminée, est puni d'une amende de 3 750 euros.

« La récidive est punie d'une amende de 7 500 euros et d'un emprisonnement de six mois.

à durée déterminée en méconnaissance du IV est puni d'une amende de 3 750 euros.

« La récidive est punie d'une amende de 7 500 euros et d'un emprisonnement de six mois. »

6° Les mesures d'accompagnement, notamment en matière de formation aux emplois et de périodes d'insertion professionnelle en France comme à l'étranger.

« VIII. – Le fait de renouveler le contrat de travail VI. Par dérogation au 1° de l'article L. 1243-10 du code du travail, les dispositions relatives à l'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L. 1243-8 du même code sont applicables lorsque le contrat prévu au I du présent article arrive à l'échéance du terme et que les relations contractuelles de travail ne se poursuivent pas par un contrat à durée indéterminée.

> VII. – Le fait de méconnaître les dispositions du III, relatives à la durée du contrat de travail à durée déterminée, est puni d'une amende de 3 750 euros.

> La récidive est punie d'une amende de 7 500 euros et d'un emprisonnement de six mois.

> VIII. – Le fait de renouveler le contrat de travail à durée déterminée en méconnaissance du IV est puni d'une amende de 3 750 euros.

> La récidive est punie d'une amende de 7 500 euros et d'un emprisonnement de six mois.

Articles actuels	Projet de loi – Article modificatif	Version consolidée – Modifications apparentes
	ARTICLE 5	
	CDI de mission scientifique	
	es de mission selentinque	
Création d'un article nouveau au chapitre ler du	Il est inséré au chapitre ler du titre III du livre IV	Article L. 431-6
titre III du livre IV-Les personnels de la recherche	du code de la recherche un article L. 431-6 ainsi	
– du code de la recherche	rédigé :	
	« Art. L. 431-6. Dans les établissements publics de	Dans les établissements publics de recherche,
	recherche, dans les établissements publics	dans les établissements publics d'enseignement
	d'enseignement supérieur, dans les	supérieur, dans les établissements publics dont
	établissements publics dont les statuts prévoient	les statuts prévoient une mission de recherche,
	une mission de recherche, un agent peut être	un agent peut être recruté, pour mener à bien
	recruté, pour mener à bien des projets ou	des projets ou opérations de recherche, par un
	opérations de recherche, par un contrat de droit	contrat de droit public dont l'échéance est la
	public dont l'échéance est la réalisation du projet	réalisation du projet ou de l'opération.
	ou de l'opération.	Co controt est conclu nour une durée
	« Ce contrat est conclu pour une durée indéterminée.	Ce contrat est conclu pour une durée indéterminée.
	« Le contrat prend fin avec la réalisation de l'objet	indeterminee.
	pour lequel il a été conclu, après un délai de	Le contrat prend fin avec la réalisation de l'objet
	prévenance fixé par décret en Conseil d'Etat. Il	pour lequel il a été conclu, après un délai de
	peut être également rompu lorsque le projet ou	prévenance fixé par décret en Conseil d'Etat. Il
	l'opération pour lequel ce contrat a été conclu ne	peut être également rompu lorsque le projet ou
	peut pas se réaliser.	l'opération pour lequel ce contrat a été conclu ne
	« Les modalités d'application du présent article,	peut pas se réaliser.
	et notamment la nature des projets ou opérations	
	de recherche pouvant bénéficier d'un tel contrat,	Les modalités d'application du présent article, et
	les modalités de rupture du contrat ainsi que les	notamment la nature des projets ou opérations
	modalités de mise en œuvre d'une indemnité de	de recherche pouvant bénéficier d'un tel contrat,
	rupture lorsque le projet ou l'opération pour	les modalités de rupture du contrat ainsi que les
	lequel le contrat a été conclu ne peut pas se	modalités de mise en œuvre d'une indemnité de
		minutions language la mostat all Dandockton mail

réaliser, sont prévues par décret en Conseil rupture lorsque le projet ou l'opération pour

d'Etat. ».	lequel le contrat a été conclu ne peut pas se
	réaliser, sont prévues par décret en Conseil
	d'Etat.

Articles actuels	Projet de loi – Article modificatif	Version consolidée – Modifications apparentes		
ARTICLE 6 Doctorants et chercheurs étrangers bénéficiaires d'un financement dédié dans le cadre d'un séjour de recherche				
Création d'un nouveau chapitre après le chapitre	I - Il est inséré au titre III du livre IV du code de la			
III du titre III du livre IV du code la recherche,	recherche un chapitre IV nouveau ainsi rédigé :			
portant création d'un article nouveau	Chapitre IV			
	« Doctorants et chercheurs étrangers accueillis	Chapitre IV		
	dans le cadre d'un séjour de recherche »	Doctorants et chercheurs étrangers accueillis dans le cadre d'un séjour de recherche		
	« Art. L. 434-1			
	« I. Les établissements publics d'enseignement			
	supérieur, les établissements publics à caractère	I. Les établissements publics d'enseignement		
	scientifique et technologique, les autres	supérieur, les établissements publics à caractère		
	établissements publics dont les statuts prévoient	scientifique et technologique, les autres		
	une mission de recherche, les établissements	établissements publics dont les statuts prévoient		
	publics à caractère industriel et commercial et les fondations reconnues d'utilité publique ayant	une mission de recherche, les établissements publics à caractère industriel et commercial et les		
	pour activité principale la recherche publique au	fondations reconnues d'utilité publique ayant		
	sens de l'article L. 112-1 peuvent accueillir dans le	pour activité principale la recherche publique au		
	cadre d'un séjour de recherche :	sens de l'article L. 112-1 peuvent accueillir dans le		
	« a) des étudiants de nationalité étrangère inscrits	cadre d'un séjour de recherche :		
	dans un établissement d'enseignement supérieur			
	soit en France, soit à l'étranger, dans le cadre de	a) des étudiants de nationalité étrangère inscrits		
	la préparation du doctorat ;	dans un établissement d'enseignement supérieur		
	« b) des chercheurs de nationalité étrangère,	soit en France, soit à l'étranger, dans le cadre de		
	titulaires d'un diplôme de doctorat.	la préparation du doctorat ;		
	« Le séjour de recherche a pour objet de			
	participer à une formation à la recherche et par la	b) des chercheurs de nationalité étrangère,		
	recherche, de concourir à une activité de	titulaires d'un diplôme de doctorat.		
	recherche ou de développement technologique,			
	au sein d'un établissement d'accueil. Cette	Le séjour de recherche a pour objet de participer		

activité peut être complétée par une activité à une formation à la recherche et par la d'enseignement.

« II. Pour pouvoir bénéficier d'un séjour de recherche, les doctorants et chercheurs étrangers doivent bénéficier d'une bourse ou de tout autre financement dédié à cette activité, accordé selon des critères scientifiques, après sélection par un gouvernement étranger ou une institution étrangère ou par le ministère chargé des affaires étrangères.

« Le séjour de recherche fait l'objet d'une convention entre le ou les établissements d'accueil et le doctorant ou chercheur étranger qui précise les modalités de prise en charge et d'accueil. La convention de séjour de recherche définit les règles applicables en matière de propriété intellectuelle.

« Pour les doctorants mentionnés au I.a), la convention est conclue pour une durée maximale de trois ans. Elle peut être renouvelée deux fois pour une année, dans la limite de la durée du financement dont bénéficie l'étudiant étranger accueilli au titre du séjour de recherche.

« Pour les chercheurs mentionnés au I.b), la convention est conclue pour une durée maximale d'un an.

« III. L'établissement d'accueil peut décider de verser un complément de financement afin de contribuer aux frais du séjour du doctorant ou du chercheur étranger, dans la limite de 50% du

à une formation à la recherche et par la recherche, de concourir à une activité de recherche ou de développement technologique, au sein d'un établissement d'accueil. Cette activité peut être complétée par une activité d'enseignement.

II. Pour pouvoir bénéficier d'un séjour de recherche, les doctorants et chercheurs étrangers doivent bénéficier d'une bourse ou de tout autre financement dédié à cette activité, accordé selon des critères scientifiques, après sélection par un gouvernement étranger ou une institution étrangère ou par le ministère chargé des affaires étrangères.

Le séjour de recherche fait l'objet d'une convention entre le ou les établissements d'accueil et le doctorant ou chercheur étranger qui précise les modalités de prise en charge et d'accueil. La convention de séjour de recherche définit les règles applicables en matière de propriété intellectuelle.

Pour les doctorants mentionnés au I.a), la convention est conclue pour une durée maximale de trois ans. Elle peut être renouvelée deux fois pour une année, dans la limite de la durée du financement dont bénéficie l'étudiant étranger accueilli au titre du séjour de recherche.

Pour les chercheurs mentionnés au I.b), la convention est conclue pour une durée maximale

plafond annuel mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. Le financement dédié à cette activité et le complément éventuel versé par l'établissement d'accueil n'ont pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail.

« La convention de séjour de recherche mentionnée au II définit, le cas échéant, les modalités de versement du complément de financement.

« L'établissement d'accueil vérifie que le doctorant ou le chercheur étranger bénéficie d'une couverture de droit commun ou d'une couverture équivalente en matière de maladie, d'accident et respecte les règles applicables en matière de responsabilité civile. »

Modification de l'article L.412.8 au chapitre 2 du titre 1 du livre 4 – Accidents du travail et maladies professionnelles – du code de la sécurité sociale

Outre les personnes mentionnées à l'article L. 412-2, bénéficient également des dispositions du présent livre, sous réserve des prescriptions

II – Au 2° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale, il est ajouté un alinéa g. rédigé comme suit : d'un an.

III. L'établissement d'accueil peut décider de verser un complément de financement afin de contribuer aux frais du séjour du doctorant ou du chercheur étranger, dans la limite de 50% du plafond annuel mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. Le financement dédié à cette activité et le complément éventuel versé par l'établissement d'accueil n'ont pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail.

La convention de séjour de recherche mentionnée au II définit, le cas échéant, les modalités de versement du complément de financement.

L'établissement d'accueil vérifie que le doctorant ou le chercheur étranger bénéficie d'une couverture de droit commun ou d'une couverture équivalente en matière de maladie, d'accident et respecte les règles applicables en matière de responsabilité civile.

Article L. 412-8

Outre les personnes mentionnées à l'article L. 412-2, bénéficient également des dispositions du présent livre, sous réserve des prescriptions spéciales du décret en Conseil d'Etat :

spéciales du décret en Conseil d'Etat :

1° les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de leur service ;

2° a. les étudiants ou les élèves des établissements d'enseignement technique pour les accidents survenus au cours de cet enseignement ainsi que par le fait ou à l'occasion des stages auxquels il donne lieu ; les écoles et les cours d'enseignement commercial donnant à des élèves réguliers ou intermittents un enseignement complémentaire et de perfectionnement tel que :

commerce, sténographie, sténotypie, mécanographie, dactylographie, français commercial, correspondance commerciale, droit commercial, comptabilité, publicité, langues étrangères et autres enseignements de nature intellectuelle sont en dehors du champ d'application du présent livre ;

- b. les élèves des établissements d'enseignement secondaire ou d'enseignement spécialisé et les étudiants autres que ceux qui sont mentionnés au a. ci-dessus pour les accidents survenus au cours d'enseignements dispensés en ateliers ou en laboratoires ainsi que par le fait ou à l'occasion des stages effectués dans le cadre de leur scolarité ou de leurs études ;
- c. les personnes effectuant des stages de formation professionnelle continue conformément aux dispositions du livre IX du code du travail, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de cette formation y compris si

1° les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de leur service ;

2° a. les étudiants ou les élèves des établissements d'enseignement technique pour les accidents survenus au cours de cet enseignement ainsi que par le fait ou à l'occasion des stages auxquels il donne lieu; les écoles et les cours d'enseignement commercial donnant à des élèves réguliers ou intermittents un enseignement complémentaire et de perfectionnement tel que:

commerce, sténographie, sténotypie, mécanographie, dactylographie, français commercial, correspondance commerciale, droit commercial, comptabilité, publicité, langues étrangères et autres enseignements de nature intellectuelle sont en dehors du champ d'application du présent livre ;

b. les élèves des établissements d'enseignement secondaire ou d'enseignement spécialisé et les étudiants autres que ceux qui sont mentionnés au a. ci-dessus pour les accidents survenus au cours d'enseignements dispensés en ateliers ou en laboratoires ainsi que par le fait ou à l'occasion des stages effectués dans le cadre de leur scolarité ou de leurs études ;

c. les personnes effectuant des stages de formation professionnelle continue conformément aux dispositions du livre IX du code du travail, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de cette formation y compris si

cette formation est effectuée par des salariés en partie hors du temps de travail dans les conditions fixées par les articles L6321-2 à L6321-12, L6331-5, L6331-26, D6321-4, D6321-5 et D6321-8 et L. 932-2 du code du travail ;

- d. les bénéficiaires des allocations mentionnées à l'article L5123-2 du code du travail pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion des actions favorisant leur reclassement;
- e. les bénéficiaires des allocations versées au titre de l'article L. 1233-68 du code du travail pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion des actions favorisant leur reclassement :
- f. Les personnes, non mentionnées aux a et b, qui effectuent, dans un organisme public ou privé, un stage d'initiation, de formation ou de complément de formation professionnelle ne faisant pas l'objet d'un contrat de travail et n'entrant pas dans le cadre de la formation professionnelle continue telle que définie par le livre IX du code du travail.

3° et suivants inchangés

g. les doctorants et chercheurs étrangers mentionnés à l'article L. 434-1 du code de la recherche pour les accidents survenus au cours de leurs activités de recherche ou d'enseignement; » cette formation est effectuée par des salariés en partie hors du temps de travail dans les conditions fixées par les articles L6321-2 à L6321-12, L6331-5, L6331-26, D6321-4, D6321-5 et D6321-8 et L. 932-2 du code du travail ;

- d. les bénéficiaires des allocations mentionnées à l'article L5123-2 du code du travail pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion des actions favorisant leur reclassement ;
- e. les bénéficiaires des allocations versées au titre de l'article L. 1233-68 du code du travail pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion des actions favorisant leur reclassement;
- f. Les personnes, non mentionnées aux a et b, qui effectuent, dans un organisme public ou privé, un stage d'initiation, de formation ou de complément de formation professionnelle ne faisant pas l'objet d'un contrat de travail et n'entrant pas dans le cadre de la formation professionnelle continue telle que définie par le livre IX du code du travail;
- g. Les doctorants et chercheurs étrangers mentionnés à l'article L. 434-1 du code de la recherche pour les accidents survenus au cours de leurs activités de recherche ou d'enseignement.

3° et suivants inchangés

Modification de deux articles au chapitre III du titre 1^{er} du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Article L. 313-7

I. - La carte de séjour temporaire accordée à l'étranger qui établit qu'il suit en France un enseignement ou qu'il y fait des études et qui justifie qu'il dispose de moyens d'existence suffisants porte la mention " étudiant ". En cas de nécessité liée au déroulement des études ou lorsque l'étranger a suivi sans interruption une scolarité en France depuis l'âge de seize ans et y poursuit des études supérieures, l'autorité administrative peut accorder cette carte de séjour sans que la condition prévue à l'article L. 313-2 soit exigée et sous réserve d'une entrée régulière en France. Cette carte, d'une durée inférieure ou égale à un an et renouvelable, porte la mention " étudiant-programme de mobilité " lorsque l'étudiant relève d'un programme de l'Union européenne, d'un programme multilatéral comportant des mesures de mobilité dans un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne ou d'une convention entre au moins deux établissements d'enseignement supérieur situés dans au moins deux Etats membres de l'Union européenne.

L'étranger ayant été admis au séjour dans un autre Etat membre de l'Union européenne et inscrit dans un programme de mobilité

III - Le chapitre III du titre 1er du livre III de la partie législative du code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° A l'article L. 313-7 de la sous-section 2 de la section 2, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

Article L. 313-7

I. - La carte de séjour temporaire accordée à l'étranger qui établit qu'il suit en France un enseignement ou qu'il y fait des études et qui justifie qu'il dispose de moyens d'existence suffisants porte la mention " étudiant ". En cas de nécessité liée au déroulement des études ou lorsque l'étranger a suivi sans interruption une scolarité en France depuis l'âge de seize ans et y poursuit des études supérieures, l'autorité administrative peut accorder cette carte de séjour sans que la condition prévue à l'article L. 313-2 soit exigée et sous réserve d'une entrée régulière en France. Cette carte, d'une durée inférieure ou égale à un an et renouvelable, porte la mention " étudiant-programme de mobilité " lorsque l'étudiant relève d'un programme de l'Union européenne, d'un programme multilatéral comportant des mesures de mobilité dans un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne ou d'une convention entre au moins deux établissements d'enseignement supérieur situés dans au moins deux Etats membres de l'Union européenne.

L'étranger ayant été admis au séjour dans un autre Etat membre de l'Union européenne et inscrit dans un programme de mobilité conformément à la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair peut séjourner en France, après notification de sa mobilité aux autorités administratives compétentes, pour une durée maximale de douze mois, pour effectuer une partie de ses études au établissement d'enseignement sein d'un supérieur, pour autant qu'il dispose de ressources suffisantes, sans que soit exigé le respect de la condition prévue à l'article L. 313-2.

La carte ainsi délivrée donne droit à l'exercice, à titre accessoire, d'une activité professionnelle salariée dans la limite de 60 % de la durée de travail annuelle. Ce même droit est octroyé dans les mêmes conditions à l'étranger qui entre dans les prévisions du deuxième alinéa du présent I.

- II. Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte mentionnée au I est accordée de plein droit :
- 1° A l'étranger auquel un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois a été accordé dans le cadre d'une convention signée entre l'Etat et un établissement d'enseignement supérieur et qui est inscrit dans cet établissement;

conformément à la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair peut séjourner en France, après notification de sa mobilité aux autorités administratives compétentes, pour une durée maximale de douze mois, pour effectuer une partie de ses études au d'un établissement d'enseignement sein supérieur, pour autant qu'il dispose de ressources suffisantes, sans que soit exigé le respect de la condition prévue à l'article L. 313-2.

La carte ainsi délivrée donne droit à l'exercice, à titre accessoire, d'une activité professionnelle salariée dans la limite de 60 % de la durée de travail annuelle. Ce même droit est octroyé dans les mêmes conditions à l'étranger qui entre dans les prévisions du deuxième alinéa du présent I.

- II. Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte mentionnée au I est accordée de plein droit :
- 1° A l'étranger auquel un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois a été accordé dans le cadre d'une convention signée entre l'Etat et un établissement d'enseignement supérieur et qui est inscrit dans cet établissement;

- 2° A l'étranger ayant satisfait aux épreuves du concours d'entrée dans un établissement d'enseignement supérieur ayant signé une convention avec l'Etat;
- 3° A l'étranger boursier du Gouvernement français ;
- 4° A l'étranger titulaire du baccalauréat français préparé dans un établissement relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ou titulaire d'un diplôme équivalent et ayant suivi pendant au moins trois ans une scolarité dans un établissement français de l'étranger;
- 5° A l'étranger ressortissant d'un pays ayant signé avec la France un accord de réciprocité relatif à l'admission au séjour des étudiants.

Les établissements d'enseignement supérieur sont responsables du suivi sanitaire préventif des étudiants étrangers.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des dispositions du présent article, en particulier en ce qui concerne les ressources exigées, les conditions d'inscription dans un établissement d'enseignement celles relatives à l'étranger ayant été admis conformément à la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 précitée et celles dans lesquelles l'étranger entrant dans les prévisions du 2° peut être dispensé de l'obligation

« 6° A l'étranger qui, à l'exception des cas mentionnés au 4° de l'article L. 313-20, a signé la convention de séjour de recherche définie à l'article L. 434-1 du code de la recherche, afin de se former à la recherche et par la recherche. »

- 2° A l'étranger ayant satisfait aux épreuves du concours d'entrée dans un établissement d'enseignement supérieur ayant signé une convention avec l'Etat;
- 3° A l'étranger boursier du Gouvernement français ;
- 4° A l'étranger titulaire du baccalauréat français préparé dans un établissement relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ou titulaire d'un diplôme équivalent et ayant suivi pendant au moins trois ans une scolarité dans un établissement français de l'étranger;
- 5° A l'étranger ressortissant d'un pays ayant signé avec la France un accord de réciprocité relatif à l'admission au séjour des étudiants.
- 6° A l'étranger qui, à l'exception des cas mentionnés au 4° de l'article L. 313-20, a signé la convention de séjour de recherche définie à l'article L. 434-1 du code de la recherche, afin de se former à la recherche et par la recherche.

Les établissements d'enseignement supérieur sont responsables du suivi sanitaire préventif des étudiants étrangers.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des dispositions du présent article, en particulier en ce qui concerne les ressources exigées, les conditions d'inscription dans un prévue à l'article L. 313-2.

Article L. 313-20

La carte de séjour pluriannuelle portant la mention " passeport talent ", d'une durée maximale de quatre ans, est délivrée, dès sa première admission au séjour :

1° A l'étranger qui soit exerce une activité professionnelle salariée et a obtenu dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national un diplôme au moins équivalent au grade de master ou figurant sur une liste fixée par décret, soit est recruté dans une entreprise définie à l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts ou dans une entreprise innovante reconnue par un organisme public suivant des critères définis par décret et dont la liste est publiée par le Gouvernement pour exercer des fonctions en lien avec le projet de recherche et de développement de cette entreprise ou avec le développement économique, social, international et environnemental de ce projet;

2° Au 4° de l'article L. 313-20, après la première phrase est insérée la phrase suivante : « Cette convention d'accueil peut être conclue par l'étranger qui a signé la convention de séjour de recherche prévue à l'article L. 434-1 du code de la recherche et qui bénéficie d'un financement au moins équivalent à la rémunération minimale, hors prise en compte des charges sociales afférentes, fixée par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche portant rémunération des doctorants. »

établissement d'enseignement celles relatives à l'étranger ayant été admis conformément à la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 précitée et celles dans lesquelles l'étranger entrant dans les prévisions du 2° peut être dispensé de l'obligation prévue à l'article L. 313-2.

Article L. 313-20

La carte de séjour pluriannuelle portant la mention " passeport talent ", d'une durée maximale de quatre ans, est délivrée, dès sa première admission au séjour :

1° A l'étranger qui soit exerce une activité professionnelle salariée et a obtenu dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national un diplôme au moins équivalent au grade de master ou figurant sur une liste fixée par décret, soit est recruté dans une entreprise définie à l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts ou dans une entreprise innovante reconnue par un organisme public suivant des critères définis par décret et dont la liste est publiée par le Gouvernement pour exercer des fonctions en lien avec le projet de recherche et de développement de cette entreprise ou avec le développement économique, social, international et environnemental de ce projet;

2° A l'étranger qui occupe un emploi hautement qualifié, pour une durée égale ou supérieure à un an, et justifie d'un diplôme sanctionnant au moins trois années d'études supérieures ou d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans d'un niveau comparable. Cette carte, d'une durée égale à celle figurant sur le contrat de travail, porte la mention " carte bleue européenne ".

L'étranger qui justifie avoir séjourné au moins dixhuit mois dans un autre Etat membre de l'Union européenne sous couvert d'une " carte bleue européenne " obtient la même carte de séjour, sous réserve qu'il en fasse la demande dans le mois qui suit son entrée en France, sans que soit exigé le respect de la condition prévue à l'article L. 313-2 du présent code;

3° A l'étranger qui vient en France dans le cadre d'une mission entre établissements d'une même entreprise ou entre entreprises d'un même groupe et qui justifie, outre d'une ancienneté professionnelle d'au moins trois mois dans le groupe ou l'entreprise établi hors de France, d'un contrat de travail conclu avec l'entreprise établie en France ;

4° A l'étranger titulaire d'un diplôme équivalent au grade de master qui mène des travaux de recherche ou dispense un enseignement de niveau universitaire, dans le cadre d'une convention d'accueil signée avec un organisme public ou privé ayant une mission de recherche

2° A l'étranger qui occupe un emploi hautement qualifié, pour une durée égale ou supérieure à un an, et justifie d'un diplôme sanctionnant au moins trois années d'études supérieures ou d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans d'un niveau comparable. Cette carte, d'une durée égale à celle figurant sur le contrat de travail, porte la mention " carte bleue européenne ".

L'étranger qui justifie avoir séjourné au moins dixhuit mois dans un autre Etat membre de l'Union européenne sous couvert d'une " carte bleue européenne " obtient la même carte de séjour, sous réserve qu'il en fasse la demande dans le mois qui suit son entrée en France, sans que soit exigé le respect de la condition prévue à l'article L. 313-2 du présent code;

3° A l'étranger qui vient en France dans le cadre d'une mission entre établissements d'une même entreprise ou entre entreprises d'un même groupe et qui justifie, outre d'une ancienneté professionnelle d'au moins trois mois dans le groupe ou l'entreprise établi hors de France, d'un contrat de travail conclu avec l'entreprise établie en France;

4° A l'étranger titulaire d'un diplôme équivalent au grade de master qui mène des travaux de recherche ou dispense un enseignement de niveau universitaire, dans le cadre d'une convention d'accueil signée avec un organisme public ou privé ayant une mission de recherche ou

ou d'enseignement supérieur préalablement agréé. Cette carte porte la mention "chercheur" ou la mention "chercheur-programme de mobilité" lorsque le chercheur relève d'un programme de l'Union européenne, d'un programme multilatéral comportant des mesures de mobilité dans un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne ou d'une convention d'accueil signée avec un organisme public ou privé ayant une mission de recherche ou d'enseignement supérieur préalablement agréé.

L'étranger ayant été admis dans un autre Etat membre de l'Union européenne conformément à la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 précitée peut séjourner en France, après notification de sa mobilité autorités aux administratives compétentes, pour mener une partie de ses travaux en France sur la base de la convention d'accueil conclue dans le premier Etat membre, pour autant qu'il dispose de ressources suffisantes, sans que soit exigé le respect de la condition prévue à l'article L. 313-2. La mobilité de longue durée a une durée maximale de douze mois. La mobilité de courte durée a une durée maximale de cent quatre-vingts jours sur toute période de trois cent soixante jours. Le conjoint et les enfants du couple sont admis au séjour dans les mêmes conditions que le chercheur et ont droit à l'exercice d'une activité professionnelle en cas de mobilité de longue durée ;

d'enseignement supérieur préalablement agréé. Cette convention d'accueil peut être conclue par l'étranger qui a signé la convention de séjour de recherche prévue à l'article L. 434-1 du code de la recherche et qui bénéficie d'un financement au moins équivalent à la rémunération minimale, hors prise en compte des charges sociales afférentes, fixée par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche portant rémunération des doctorants. Cette carte porte la mention "chercheur" ou la mention "chercheur-programme de mobilité" lorsque le chercheur relève d'un programme de l'Union européenne, d'un programme multilatéral comportant des mesures de mobilité dans un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne ou d'une convention d'accueil signée avec un organisme public ou privé avant une mission de recherche ou d'enseignement supérieur préalablement agréé.

L'étranger ayant été admis dans un autre Etat membre de l'Union européenne conformément à la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 précitée peut séjourner en France, après notification de sa mobilité aux autorités administratives compétentes, pour mener une partie de ses travaux en France sur la base de la convention d'accueil conclue dans le premier Etat membre, pour autant qu'il dispose de ressources suffisantes, sans que soit exigé le respect de la condition prévue à l'article L. 313-2. La mobilité

- 5° A l'étranger ayant obtenu un diplôme équivalent au grade de master ou pouvant attester d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans d'un niveau comparable et qui, justifiant d'un projet économique réel et sérieux, crée une entreprise en France ;
- 6° A l'étranger qui justifie d'un projet économique innovant, reconnu par un organisme public ;
- 7° A l'étranger qui procède à un investissement économique direct en France ;
- 8° A l'étranger qui occupe la fonction de représentant légal dans un établissement ou une société établie en France, dès lors que cet étranger est salarié ou mandataire social dans un établissement ou une société du même groupe ;
- 9° A l'étranger qui exerce la profession d'artisteinterprète, définie à l'article L. 212-1 du code de la propriété intellectuelle, ou qui est auteur d'une œuvre littéraire ou artistique mentionnée à l'article L. 112-2 du même code. Lorsqu'il exerce une activité salariée, la durée minimale, exigée pour la délivrance du titre, des contrats d'engagement conclus avec une entreprise ou un établissement dont l'activité principale comporte la création ou l'exploitation d'une œuvre de l'esprit est fixée par voie réglementaire;
- 10° A l'étranger dont la renommée nationale ou internationale est établie ou susceptible de

- de longue durée a une durée maximale de douze mois. La mobilité de courte durée a une durée maximale de cent quatre-vingts jours sur toute période de trois cent soixante jours. Le conjoint et les enfants du couple sont admis au séjour dans les mêmes conditions que le chercheur et ont droit à l'exercice d'une activité professionnelle en cas de mobilité de longue durée;
- 5° A l'étranger ayant obtenu un diplôme équivalent au grade de master ou pouvant attester d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans d'un niveau comparable et qui, justifiant d'un projet économique réel et sérieux, crée une entreprise en France;
- 6° A l'étranger qui justifie d'un projet économique innovant, reconnu par un organisme public ;
- 7° A l'étranger qui procède à un investissement économique direct en France ;
- 8° A l'étranger qui occupe la fonction de représentant légal dans un établissement ou une société établie en France, dès lors que cet étranger est salarié ou mandataire social dans un établissement ou une société du même groupe ;
- 9° A l'étranger qui exerce la profession d'artisteinterprète, définie à l'article L. 212-1 du code de la propriété intellectuelle, ou qui est auteur d'une œuvre littéraire ou artistique mentionnée à l'article L. 112-2 du même code. Lorsqu'il exerce

participer de façon significative et durable au développement économique, au développement de l'aménagement du territoire ou au rayonnement de la France et qui vient exercer en France une activité dans un domaine scientifique, littéraire, artistique, artisanal, intellectuel, éducatif ou sportif.

L'activité professionnelle salariée ayant justifié la délivrance de la carte prévue aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° du présent article n'est pas subordonnée à la délivrance de l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du code du travail.

Lorsqu'un étranger bénéficiaire de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention " passeport talent " et exerçant une activité salariée prévue aux 1°, 2° et 4° du présent article se trouve involontairement privé d'emploi à la date du renouvellement de sa carte, celle-ci est renouvelée pour une durée équivalente à celle des droits qu'il a acquis à l'allocation d'assurance mentionnée à l'article L. 5422-1 du code du travail.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Il précise notamment les conditions de délivrance de la carte pour les catégories mentionnées aux 5°, 6°, 7°, 9° et 10° du présent article et détermine les seuils de rémunération dont les étrangers mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 8° et 9° doivent justifier. Ces conditions de délivrance et ces seuils

une activité salariée, la durée minimale, exigée pour la délivrance du titre, des contrats d'engagement conclus avec une entreprise ou un établissement dont l'activité principale comporte la création ou l'exploitation d'une œuvre de l'esprit est fixée par voie réglementaire;

10° A l'étranger dont la renommée nationale ou internationale est établie ou susceptible de participer de façon significative et durable au développement économique, au développement de l'aménagement du territoire ou au rayonnement de la France et qui vient exercer en France une activité dans un domaine scientifique, littéraire, artistique, artisanal, intellectuel, éducatif ou sportif.

L'activité professionnelle salariée ayant justifié la délivrance de la carte prévue aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° et 10° du présent article n'est pas subordonnée à la délivrance de l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du code du travail.

Lorsqu'un étranger bénéficiaire de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention " passeport talent " et exerçant une activité salariée prévue aux 1°, 2° et 4° du présent article se trouve involontairement privé d'emploi à la date du renouvellement de sa carte, celle-ci est renouvelée pour une durée équivalente à celle des droits qu'il a acquis à l'allocation d'assurance mentionnée à l'article L. 5422-1 du code du travail.

de rémunération peuvent différer pour les départements et les régions d'outre-mer afin de prendre en compte la dimension réduite de ces économies, les dynamiques démographiques locales et la situation sur le marché du travail. Les observatoires de l'immigration prévus à l'article L. 111-11 du présent code peuvent être consultés avant la définition de ces conditions et de ces seuils.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Il précise notamment les conditions de délivrance de la carte pour les catégories mentionnées aux 5°, 6°, 7°, 9° et 10° du présent article et détermine les seuils de rémunération dont les étrangers mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 8° et 9° doivent justifier. Ces conditions de délivrance et ces seuils de rémunération peuvent différer pour les départements et les régions d'outre-mer afin de prendre en compte la dimension réduite de ces économies, les dynamiques démographiques locales et la situation sur le marché du travail. Les observatoires de l'immigration prévus à l'article L. 111-11 du présent code peuvent être consultés avant la définition de ces conditions et de ces seuils.

Articles actuels	Projet de loi – Article modificatif	Version consolidée – Modifications apparentes		
	ARTICLE 7			
Avancements et promotions en cours de détachement ou de mise à disposition				
		·		
Création d'un article nouveau au chapitre ler du	I - Au chapitre 1 ^{er} du titre II du livre IV du code de	Article L. 421-5.		
titre II du livre IV du code de la recherche	la recherche, il est inséré un article L. 421-5 ainsi			
	rédigé :	Les personnels de recherche mentionnés à		
	« Art. L. 421-5. Les personnels de recherche	l'article L. 411-1, détachés ou mis à disposition		
	mentionnés à l'article L. 411-1, détachés ou mis à	auprès d'administrations, d'organismes ou		
	disposition auprès d'administrations,	d'établissements exerçant une ou plusieurs des		
	d'organismes ou d'établissements exerçant une	missions définies à l'article L. 411-1, peuvent		
	ou plusieurs des missions définies à l'article L.	bénéficier d'un avancement de grade dans leur		
	411-1, peuvent bénéficier d'un avancement de	corps d'origine, à la suite de la réussite à un		
	grade dans leur corps d'origine, à la suite de la	concours professionnel ou à un examen		
	réussite à un concours professionnel ou à un	professionnel ou au titre de la promotion au		
	examen professionnel ou au titre de la promotion	choix, sans qu'il soit mis fin à leur mise à		
	au choix, sans qu'il soit mis fin à leur mise à	disposition ou à leur détachement. Ils peuvent,		
	disposition ou à leur détachement. Ils peuvent,	dans les mêmes conditions, bénéficier d'une		
	dans les mêmes conditions, bénéficier d'une	nomination dans un autre corps lorsque cette		
	nomination dans un autre corps lorsque cette	dernière n'est pas conditionnée à		
	dernière n'est pas conditionnée à	l'accomplissement d'une période de formation ou		
	l'accomplissement d'une période de formation ou	de stage préalable.		
	de stage préalable. ».			
Création d'un article nouveau au chapitre 1 ^{er} du	II - Au chapitre Ier du titre V du livre IX du code de	Article L. 951-2-1.		
titre V du livre IX du code de l'éducation	l'éducation, il est inséré un article L. 951-2-1 ainsi			
	rédigé :	Les enseignants-chercheurs relevant du présent		
	« Art. L. 951-2-1. Les enseignants-chercheurs	titre et les membres des corps d'ingénieurs et de		
	relevant du présent titre et les membres des	personnels techniques de recherche et de		
	corps d'ingénieurs et de personnels techniques de	formation qui exercent leurs fonctions dans des		
	recherche et de formation qui exercent leurs	établissements publics, détachés ou mis à		
	fonctions dans des établissements publics,	disposition auprès d'administrations,		

détachés ou mis à disposition auprès d'administrations, d'organismes d'établissements exerçant une ou plusieurs des missions définies à l'article L. 123-3, peuvent bénéficier d'un avancement de grade dans leur corps d'origine, à la suite de la réussite à un concours professionnel ou à un examen professionnel ou au titre de la promotion au choix, sans qu'il soit mis fin à leur mise à disposition ou à leur détachement. Ils peuvent, dans les mêmes conditions, bénéficier d'une nomination dans un autre corps lorsque cette dernière n'est pas conditionnée l'accomplissement d'une période de formation ou de stage préalable. ».

d'organismes ou d'établissements exerçant une ou plusieurs des missions définies à l'article L. 123-3, peuvent bénéficier d'un avancement de grade dans leur corps d'origine, à la suite de la réussite à un concours professionnel ou à un examen professionnel ou au titre de la promotion au choix, sans qu'il soit mis fin à leur mise à disposition ou à leur détachement. Ils peuvent, dans les mêmes conditions, bénéficier d'une nomination dans un autre corps lorsque cette dernière n'est conditionnée pas l'accomplissement d'une période de formation ou de stage préalable.

ARTICLE 8

Maintien en fonction des professeurs et directeurs de recherche lauréats de grands appels à projet

Modification d'un article au chapitre II du titre V du livre IX du code de l'éducation

Article L. 952.10

Sous réserve des reculs de limite d'âge pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat, la limite d'âge des professeurs de l'enseignement supérieur, des directeurs de recherche des établissements publics à caractère scientifique et technologique relevant de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France et des personnels titulaires de l'enseignement supérieur assimilés aux professeurs d'université pour les élections à l'instance nationale mentionnée à l'article L. 952-6 est fixée à soixante-sept ans. Toutefois, la limite d'âge des professeurs au Collège de France est fixée à soixante-dix ans.

Lorsqu'ils atteignent la limite d'âge, les professeurs de l'enseignement supérieur et les personnels titulaires de l'enseignement supérieur assimilés aux professeurs d'université pour les élections à l'instance nationale mentionnée à l'article L. 952-6 sont, sur leur demande,

Après le troisième alinéa de l'article L. 952-10 du code de l'éducation, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Lorsqu'ils sont, préalablement à la date à laquelle ils atteignent la limite d'âge, lauréats d'un appel à projets inscrit dans une liste fixée par décret, les professeurs de l'enseignement supérieur, les directeurs de recherche et les personnels titulaires de l'enseignement supérieur assimilés aux professeurs d'université pour les élections à l'instance nationale mentionnée à l'article L. 952-6 peuvent être autorisés à rester en fonctions au-delà de la limite d'âge jusqu'à l'achèvement du projet de recherche et de développement technologique pour lequel ils ont été lauréats et au maximum pour une durée de cinq ans. »

Article L. 952-10

Sous réserve des reculs de limite d'âge pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat, la limite d'âge des professeurs de l'enseignement supérieur, des directeurs de recherche des établissements publics à caractère scientifique et technologique relevant de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France et des personnels titulaires de l'enseignement supérieur assimilés aux professeurs d'université pour les élections à l'instance nationale mentionnée à l'article L. 952-6 est fixée à soixante-sept ans. Toutefois, la limite d'âge des professeurs au Collège de France est fixée à soixante-dix ans.

Lorsqu'ils atteignent la limite d'âge, les professeurs de l'enseignement supérieur et les personnels titulaires de l'enseignement supérieur assimilés aux professeurs d'université pour les élections à l'instance nationale mentionnée à l'article L. 952-6 sont, sur leur demande, maintenus en activité, en surnombre, jusqu'au 31 août suivant la date à laquelle ils atteignent l'âge de soixante-huit ans.

maintenus en activité, en surnombre, jusqu'au 31 août suivant la date à laquelle ils atteignent l'âge de soixante-huit ans.

Les professeurs de l'enseignement supérieur, les directeurs de recherche des établissements publics à caractère scientifique et technologique et les autres personnels enseignants qui relèvent du ministre chargé de l'enseignement supérieur restent en fonctions jusqu'au 31 août quand ils atteignent la limite d'âge en cours d'année universitaire, si les besoins du service d'enseignement le justifient.

Les professeurs de l'enseignement supérieur, les directeurs de recherche des établissements publics à caractère scientifique et technologique et les autres personnels enseignants qui relèvent du ministre chargé de l'enseignement supérieur restent en fonctions jusqu'au 31 août quand ils atteignent la limite d'âge en cours d'année universitaire, si les besoins du service d'enseignement le justifient.

Lorsqu'ils sont, préalablement à la date à laquelle ils atteignent la limite d'âge, lauréats d'un appel à projets inscrit dans une liste fixée par décret, les professeurs de l'enseignement supérieur, les directeurs de recherche et les personnels titulaires de l'enseignement supérieur assimilés aux professeurs d'université pour les élections à l'instance nationale mentionnée à l'article L.952-6 peuvent être autorisés à rester en fonctions audelà de la limite d'âge jusqu'à l'achèvement du projet de recherche et de développement technologique pour lequel ils ont été lauréats et au maximum pour une durée de cinq ans.

Projet de loi de programmation pluriannuelle de la recherche pour les années 2021 à 2030 Titre III : CONSOLIDER LES DISPOSITIFS DE FINANCEMENT ET D'ORGANISATION DE LA RECHERCHE 5 juin 2020

Articles actuels	Projet de loi – Article modificatif	Version consolidée – Modifications apparentes		
ARTICLE 9 Évaluation et contractualisation				
Code de la recherche Modification du chapitre IV du titre Ier du livre Ier : intitulé du chapitre et quatre articles	I - Le code de la recherche est ainsi modifié :			
Chapitre IV: Evaluation et contrôle de la recherche et du développement technologique	1° Au titre ler du livre ler, l'intitulé du chapitre IV est remplacé par l'intitulé suivant : « Evaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur » ;	Chapitre IV: Evaluation et contrôle de la recherche et du développement technologique Evaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur		
Article L. 114-2 Les organismes publics de recherche font l'objet de procédures d'évaluation périodique.	2° L'article L. 114-2 est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. L. 114-2. – Les organismes publics de recherche et les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel font l'objet de procédures d'évaluation périodique, qui portent sur l'ensemble des objectifs et missions mentionnés respectivement à l'article L. 112-1 du présent code et aux articles L. 123-2 et L. 123-3 du code de l'éducation. « Ces évaluations sont rendues publiques dans les conditions prévues à l'article L. 114-1-1. » ;	Article L. 114-2 Les organismes publics de recherche font l'objet de procédures d'évaluation périodique. Les organismes publics de recherche et les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel font l'objet de procédures d'évaluation périodique, qui portent sur l'ensemble des objectifs et missions mentionnés respectivement à l'article L. 112-1 du présent code et aux articles L. 123-2 et L. 123-3 du code de l'éducation.		

Article L. 114-3-1

Le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur est une autorité administrative indépendante.

Pour l'exercice de ses missions, le Haut Conseil s'inspire des meilleures pratiques internationales. Il fonde son action, en ce qui concerne les critères d'évaluation, sur les principes d'objectivité, de transparence et d'égalité de traitement entre les structures examinées et, en ce qui concerne le choix des personnes chargées de l'évaluation, sur les principes d'expertise scientifique au meilleur niveau international, de neutralité et d'équilibre dans la représentation des thématiques et des opinions. Il veille à la prévention des conflits d'intérêts dans la constitution des comités d'experts chargés de conduire les évaluations. Il peut conduire directement des évaluations ou s'assurer de la qualité des évaluations réalisées par d'autres instances en validant les procédures retenues. Il met en mesure les structures et établissements qu'il évalue directement de présenter, à leur demande, des observations tout au long et à l'issue de la procédure d'évaluation.

Il est chargé:

3° L'article L. 114-3-1 est ainsi modifié :

conditions prévues à l'article L.114-1-1.

Article L. 114-3-1

Le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur est une autorité administrative indépendante.

Ces évaluations sont rendues publiques dans les

Pour l'exercice de ses missions, le Haut Conseil s'inspire des meilleures pratiques internationales. Il fonde son action, en ce qui concerne les critères d'évaluation, sur les principes d'objectivité, de transparence et d'égalité de traitement entre les structures examinées et, en ce qui concerne le choix des personnes chargées de l'évaluation, sur les principes d'expertise scientifique au meilleur niveau international, de neutralité et d'équilibre dans la représentation des thématiques et des opinions. Il veille à la prévention des conflits d'intérêts dans la constitution des comités d'experts chargés de conduire les évaluations. Il peut conduire directement des évaluations ou s'assurer de la qualité des évaluations réalisées par d'autres instances en validant les procédures retenues. Il met en mesure les structures et établissements qu'il évalue directement de présenter, à leur demande, des observations tout au long et à l'issue de la procédure d'évaluation.

Il est chargé:

1° D'évaluer les établissements d'enseignement | a) Au 1°, les mots : « définis à l'article L. 718-3 du | 1° D'évaluer les établissements d'enseignement

supérieur et leurs regroupements, définis à l'article L. 718-3 du code de l'éducation, les organismes de recherche, les fondations de coopération scientifique et l'Agence nationale de la recherche ou, le cas échéant, de s'assurer de la qualité des évaluations conduites par d'autres instances;

2° D'évaluer les unités de recherche à la demande de l'établissement dont elles relèvent, en l'absence de validation des procédures d'évaluation ou en l'absence de décision de l'établissement dont relèvent ces unités de recourir à une autre instance ou, le cas échéant, de valider les procédures d'évaluation des unités de recherche par d'autres instances.

Lorsqu'une unité relève de plusieurs établissements, il n'est procédé qu'à une seule évaluation. Lorsque les établissements décident conjointement de recourir à une autre instance, le Haut Conseil valide les procédures d'évaluation mises en œuvre par cette instance. En l'absence de décision conjointe des établissements de recourir à une autre instance ou en l'absence de validation des procédures d'évaluation, le Haut Conseil évalue l'unité de recherche.

3° D'évaluer les formations et diplômes des établissements d'enseignement supérieur ou, le cas échéant, de valider les procédures d'évaluation réalisées par d'autres instances.

Lorsque ces formations font l'objet d'une demande d'accréditation prévue à l'article L. 613-

code de l'éducation » sont supprimés ;

supérieur et leurs regroupements, définis à l'article L. 718-3 du code de l'éducation, les organismes de recherche, les fondations de coopération scientifique et l'Agence nationale de la recherche ou, le cas échéant, de s'assurer de la qualité des évaluations conduites par d'autres instances ;

2° D'évaluer les unités de recherche à la demande de l'établissement dont elles relèvent, en l'absence de validation des procédures d'évaluation ou en l'absence de décision de l'établissement dont relèvent ces unités de recourir à une autre instance ou, le cas échéant, de valider les procédures d'évaluation des unités de recherche par d'autres instances.

Lorsqu'une unité relève de plusieurs établissements, il n'est procédé qu'à une seule évaluation. Lorsque les établissements décident conjointement de recourir à une autre instance, le Haut Conseil valide les procédures d'évaluation mises en œuvre par cette instance. En l'absence de décision conjointe des établissements de recourir à une autre instance ou en l'absence de validation des procédures d'évaluation, le Haut Conseil évalue l'unité de recherche.

3° D'évaluer les formations et diplômes des établissements d'enseignement supérieur ou, le cas échéant, de valider les procédures d'évaluation réalisées par d'autres instances. Lorsque ces formations font l'objet d'une demande d'accréditation prévue à l'article L. 613-

- 1 du code de l'éducation, l'évaluation est préalable à l'accréditation ou à sa reconduction. Le Haut Conseil s'assure de la conformité de la formation au cadre national des formations et de l'effectivité de la participation des étudiants à l'évaluation des enseignements;
- 4° De s'assurer de la prise en compte, dans les évaluations des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche, de l'ensemble des missions qui leur sont assignées par la loi et leurs statuts particuliers. Les missions réalisées dans le cadre des dispositifs prévus au chapitre ler du titre III du livre V du présent code sont intégrées à cette évaluation ;
- 5° De s'assurer de la valorisation des activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle dans la carrière des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche;
- 6° D'évaluer a posteriori les programmes d'investissement ainsi que les structures de droit privé recevant des fonds publics destinés à la recherche ou à l'enseignement supérieur ;

Il peut également participer, dans le cadre de programmes de coopération européens ou internationaux ou à la demande des autorités compétentes, à l'évaluation d'organismes étrangers ou internationaux de recherche et d'enseignement supérieur.

- b) Après le 6°, il est inséré un 7° ainsi rédigé : « 7° D'évaluer les grandes infrastructures de recherche nationales. » ;
- c) Avant l'avant-dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Il peut aussi évaluer les activités de recherche des établissements publics dont les statuts prévoient une mission de recherche. ».

- 1 du code de l'éducation, l'évaluation est préalable à l'accréditation ou à sa reconduction. Le Haut Conseil s'assure de la conformité de la formation au cadre national des formations et de l'effectivité de la participation des étudiants à l'évaluation des enseignements;
- 4° De s'assurer de la prise en compte, dans les évaluations des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche, de l'ensemble des missions qui leur sont assignées par la loi et leurs statuts particuliers. Les missions réalisées dans le cadre des dispositifs prévus au chapitre ler du titre III du livre V du présent code sont intégrées à cette évaluation;
- 5° De s'assurer de la valorisation des activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle dans la carrière des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche;
- 6° D'évaluer a posteriori les programmes d'investissement ainsi que les structures de droit privé recevant des fonds publics destinés à la recherche ou à l'enseignement supérieur;
- 7° D'évaluer les grandes infrastructures de recherche nationales.

Il peut aussi évaluer les activités de recherche des établissements publics dont les statuts prévoient une mission de recherche. Le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article L. 114-3-6 détermine les règles de confidentialité et de publicité des évaluations des unités de recherche.

Article L. 114-3-2

Le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur tient compte des résultats obtenus dans le domaine de la valorisation de la recherche pour remplir sa mission d'évaluation des établissements mentionnée au 1° de l'article L. 114-3-1.

À cette fin, ces établissements communiquent au Haut Conseil toutes les informations et pièces se rapportant à leurs activités de valorisation, notamment celles relatives à l'exploitation des résultats issus de leurs recherches par des entreprises employant moins de deux cent cinquante salariés domiciliées sur le territoire de l'Union européenne.

Le bilan des actions des établissements en faveur de la valorisation de la recherche fait l'objet d'un développement spécifique dans les annexes 4° Le dernier alinéa de l'article L. 114-3-2 est supprimé ;

Il peut également participer, dans le cadre de programmes de coopération européens ou internationaux ou à la demande des autorités compétentes, à l'évaluation d'organismes étrangers ou internationaux de recherche et d'enseignement supérieur.

Le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article L. 114-3-6 détermine les règles de confidentialité et de publicité des évaluations des unités de recherche.

Article L. 114-3-2

Le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur tient compte des résultats obtenus dans le domaine de la valorisation de la recherche pour remplir sa mission d'évaluation des établissements mentionnée au 1° de l'article L. 114-3-1.

À cette fin, ces établissements communiquent au Haut Conseil toutes les informations et pièces se rapportant à leurs activités de valorisation, notamment celles relatives à l'exploitation des résultats issus de leurs recherches par des entreprises employant moins de deux cent cinquante salariés domiciliées sur le territoire de l'Union européenne.

Le bilan des actions des établissements en faveur de la valorisation de la recherche fait l'objet d'un développement spécifique dans les annexes générales relatives au budget coordonné de l'enseignement supérieur et au budget de la recherche et du développement technologique.

Article L. 114-3-3

I.-Le Haut Conseil est administré par un collège garant de la qualité de ses travaux.

II.-Le collège arrête le programme annuel d'évaluation du Haut Conseil. Il définit les mesures propres à garantir la qualité, la transparence et la publicité des procédures d'évaluation.

Le président du Haut conseil est nommé par décret du Président de la République parmi les membres du collège. Il exerce ses fonctions à temps plein.

Le collège est composé de trente membres nommés par décret. Il comprend autant d'hommes que de femmes. A cette fin, le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article <u>L. 114-3-6</u> précise le nombre et la répartition par sexe des candidats proposés par chacune des instances, autorités et associations compétentes.

Le collège comprend :

1° Neuf membres ayant la qualité de chercheur, d'ingénieur ou d'enseignant-chercheur, dont au moins l'un d'entre eux a été autorisé à participer à la création d'une entreprise en application des

5° Le II de l'article L. 114-3-3 est ainsi modifié :

a) Au 1°, les mots : « dont au moins l'un d'entre eux a été autorisé à participer à la création d'une entreprise en application des articles L. 531-1, L. 531-2, L. 531-4, L. 531-5, L. 531-12, L. 531-14, L. 531-15 et L. 531-16, » sont supprimés ;

générales relatives au budget coordonné de l'enseignement supérieur et au budget de la recherche et du développement technologique.

Article L. 114-3-3

I.-Le Haut Conseil est administré par un collège garant de la qualité de ses travaux.

II.-Le collège arrête le programme annuel d'évaluation du Haut Conseil. Il définit les mesures propres à garantir la qualité, la transparence et la publicité des procédures d'évaluation.

Le président du Haut conseil est nommé par décret du Président de la République parmi les membres du collège. Il exerce ses fonctions à temps plein.

Le collège est composé de trente membres nommés par décret. Il comprend autant d'hommes que de femmes. A cette fin, le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article <u>L. 114-3-6</u> précise le nombre et la répartition par sexe des candidats proposés par chacune des instances, autorités et associations compétentes.

Le collège comprend :

1° Neuf membres ayant la qualité de chercheur, d'ingénieur ou d'enseignant-chercheur, dont au moins l'un d'entre eux a été autorisé à participer à la création d'une entreprise en application des articles L. 531-1, L. 531-2, L. 531-4, L. 531-5, L. 531-12, L. 531-14, L. 531-15 et L. 531-16, nommés sur proposition des instances d'évaluation compétentes en matière d'enseignement supérieur et de recherche parmi leurs membres élus, dont au moins trois sur proposition de l'instance nationale mentionnée à l'article L. 952-6 du code de l'éducation et au moins trois sur proposition des instances d'évaluation mentionnées à l'article L. 321-2 du présent code ; 2° Huit membres ayant la qualité de chercheur, d'ingénieur ou d'enseignant-chercheur, dont trois sur proposition des présidents ou directeurs d'organismes de recherche et trois sur proposition des conférences des chefs d'établissements mentionnées à l'article L. 233-1 du code de l'éducation ;

- 3° Deux membres représentant les étudiants, sur proposition des associations d'étudiants en fonction du nombre de voix obtenues par ces associations lors de l'élection des représentants des étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- 4° Neuf personnalités qualifiées, françaises et étrangères, dont au moins trois issues du secteur de la recherche privée et trois appartenant à des agences d'accréditation ou d'évaluation étrangères ;
- 5° Un député et un sénateur désignés par la commission permanente compétente en matière d'enseignement supérieur et de recherche de chaque assemblée.

articles L. 531-1, L. 531-2, L. 531-4, L. 531-5, L. 531-12, L. 531-14, L. 531-15 et L. 531-16, nommés sur proposition des instances d'évaluation compétentes en matière d'enseignement supérieur et de recherche parmi leurs membres élus, dont au moins trois sur proposition de l'instance nationale mentionnée à l'article L. 952-6 du code de l'éducation et au moins trois sur proposition des instances d'évaluation mentionnées à l'article L. 321-2 du présent code ; 2° Huit membres ayant la qualité de chercheur, d'ingénieur ou d'enseignant-chercheur, dont trois sur proposition des présidents ou directeurs d'organismes de recherche et trois sur proposition des conférences des chefs d'établissements mentionnées à l'article L. 233-1 du code de l'éducation ;

- 3° Deux membres représentant les étudiants, sur proposition des associations d'étudiants en fonction du nombre de voix obtenues par ces associations lors de l'élection des représentants des étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche;
- 4° Neuf personnalités qualifiées, françaises et étrangères, dont au moins trois issues du secteur de la recherche privée et trois appartenant à des agences d'accréditation ou d'évaluation étrangères;
- 5° Un député et un sénateur désignés par la commission permanente compétente en matière d'enseignement supérieur et de recherche de chaque assemblée.

b) Après le 5°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Parmi les membres ayant la qualité de La durée du mandat des membres autres que ceux mentionnés au 5° est de quatre ans. Ce mandat est renouvelable une fois.

chercheur, d'ingénieur ou d'enseignant-chercheur nommés au titre du 1° ou du 2° figure au moins un membre ayant bénéficié de l'une des autorisations prévues aux articles L. 531-1, L-531-6, L. 531-8, L. 531-9 et L. 531-12 du code de la recherche au titre de la participation des personnels de la recherche à la création d'entreprises et aux activités d'entreprises existantes. » ;

Parmi les membres ayant la qualité de chercheur, d'ingénieur ou d'enseignant-chercheur nommés au titre du 1° ou du 2° figure au moins un membre ayant bénéficié de l'une des autorisations prévues aux articles L. 531-1, L.531-6, L. 531-8, L. 531-9 et L. 531-12 du code de la recherche au titre de la participation des personnels de la recherche à la création d'entreprises et aux activités d'entreprises existantes.

Modification d'un article au chapitre ler du titre ler du livre III

Article L. 311-2

Tout établissement public de recherche conclut avec l'Etat des contrats pluriannuels qui définissent, pour l'ensemble de ses activités, les objectifs de l'établissement ainsi que les engagements réciproques des parties. L'exécution de ces contrats fait l'objet d'une évaluation.

L'État tient compte des résultats de l'évaluation réalisée par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, en particulier des résultats obtenus en application des dispositions de l'article L. 114-3-2 du code de la recherche, pour déterminer les engagements financiers qu'il prend envers les établissements dans le cadre des contrats pluriannuels susmentionnés.

6° Au dernier alinéa de l'article L.311-2, les mots : « réalisée par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, en particulier des résultats obtenus en application des dispositions de l'article L.114-3-2 du code de la recherche, » sont supprimés.

La durée du mandat des membres autres que ceux mentionnés au 5° est de quatre ans. Ce mandat est renouvelable une fois.

Article L. 311-2

Tout établissement public de recherche conclut avec l'Etat des contrats pluriannuels qui définissent, pour l'ensemble de ses activités, les objectifs de l'établissement ainsi que les engagements réciproques des parties. L'exécution de ces contrats fait l'objet d'une évaluation.

L'État tient compte des résultats de l'évaluation réalisée par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, en particulier des résultats obtenus en application des dispositions de l'article L. 114-3-2 du code de la recherche, pour déterminer les engagements financiers qu'il prend envers les établissements dans le cadre des contrats pluriannuels

Code de l'éducation

Modification d'un article au chapitre II du titre IV du livre II

Article L. 242-1

L'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel est assurée par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur mentionné à l'article L. 114-3-1 du code de la recherche.

Modification d'un article au chapitre ler du titre ler du livre VII

Article L. 711-1

Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont des établissements nationaux d'enseignement supérieur et de recherche jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière.

II - Le code de l'éducation est ainsi modifié :

L'article L. 242-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 242-1. – L'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel est assurée conformément aux dispositions des articles L. 114-1 et suivants du code de la recherche. » ;

Au dernier alinéa de l'article L. 711-1, les mots : « réalisée par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, en particulier des résultats obtenus en application des dispositions de l'article L. 114-3-2 du code de

la recherche, » sont supprimés.

susmentionnés.

Article L. 242-1

L'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel est assurée par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur mentionné à l'article L. 114-3-1 du code de la recherche.

L'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel est assurée conformément aux dispositions des articles L. 114-1 et suivants du code de la recherche.

Article L. 711-1

Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont des établissements nationaux d'enseignement supérieur et de recherche jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et

Ces établissements sont gérés de façon démocratique avec le concours de l'ensemble des personnels, des étudiants et de personnalités extérieures.

Ils sont pluridisciplinaires et rassemblent des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs de différentes spécialités, afin d'assurer le progrès de la connaissance et une formation scientifique, culturelle et professionnelle préparant notamment à l'exercice d'une profession.

Ils sont autonomes. Exerçant les missions qui leur sont conférées par la loi, ils définissent leur politique de formation, d'aide à l'insertion professionnelle, de recherche et de documentation dans le cadre de la réglementation nationale et dans le respect de leurs engagements contractuels.

Les activités de formation, de recherche et de documentation des établissements font l'objet de contrats pluriannuels d'établissement dans le cadre de la carte des formations supérieures définie à l'article L. 614-3. S'agissant des composantes médicales de l'université, ces contrats prennent en compte les éléments figurant dans la convention prévue à l'article L. 713-4 passée avec le centre hospitalier régional. Ces contrats prévoient les conditions dans lesquelles les personnels titulaires et contractuels

financière.

Ces établissements sont gérés de façon démocratique avec le concours de l'ensemble des personnels, des étudiants et de personnalités extérieures.

Ils sont pluridisciplinaires et rassemblent des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs de différentes spécialités, afin d'assurer le progrès de la connaissance et une formation scientifique, culturelle et professionnelle préparant notamment à l'exercice d'une profession.

Ils sont autonomes. Exerçant les missions qui leur sont conférées par la loi, ils définissent leur politique de formation, d'aide à l'insertion professionnelle, de recherche et de documentation dans le cadre de la réglementation nationale et dans le respect de leurs engagements contractuels.

Les activités de formation, de recherche et de documentation des établissements font l'objet de contrats pluriannuels d'établissement dans le cadre de la carte des formations supérieures définie à l'article L. 614-3. S'agissant des composantes médicales de l'université, ces contrats prennent en compte les éléments figurant dans la convention prévue à l'article L. 713-4 passée avec le centre hospitalier régional. Ces contrats prévoient les conditions dans

de l'établissement sont évalués, conformément aux dispositions de l'article L. 114-3-1 du code de la recherche. Ils fixent en outre certaines obligations des établissements et prévoient les moyens et emplois correspondants pouvant être mis à leur disposition par l'Etat. L'attribution de ces moyens s'effectue annuellement dans les limites prévues par la loi de finances. Les établissements rendent compte périodiquement de l'exécution de leurs engagements ; leurs rapports sont soumis au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur mentionné à l'article L. 114-3-1 du code de la recherche.

Ils mettent en place un outil de contrôle de gestion et d'aide à la décision de nature à leur permettre d'assumer l'ensemble de leurs missions, compétences et responsabilités ainsi que d'assurer le suivi des contrats pluriannuels d'établissement. Ils rendent publiques les mesures concernant la gestion de leurs ressources humaines.

Dans le cadre des missions qui leur sont dévolues par le présent code et afin de faire connaître leurs réalisations, tant sur le plan national qu'international, ces établissements peuvent assurer, par voie de convention approuvée par le conseil d'administration dans les conditions fixées aux articles L. 712-3, L. 715-2, L. 716-1, L. 717-1 et L. 718-1, des prestations de services à titre onéreux, exploiter des brevets et licences et

lesquelles les personnels titulaires et contractuels de l'établissement sont évalués, conformément aux dispositions de l'article L. 114-3-1 du code de la recherche. Ils fixent en outre certaines obligations des établissements et prévoient les moyens et emplois correspondants pouvant être mis à leur disposition par l'Etat. L'attribution de ces moyens s'effectue annuellement dans les limites prévues par la loi de finances. Les établissements rendent compte périodiquement de l'exécution de leurs engagements ; leurs rapports sont soumis au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur mentionné à l'article L. 114-3-1 du code de la recherche.

Ils mettent en place un outil de contrôle de gestion et d'aide à la décision de nature à leur permettre d'assumer l'ensemble de leurs missions, compétences et responsabilités ainsi que d'assurer le suivi des contrats pluriannuels d'établissement. Ils rendent publiques les mesures concernant la gestion de leurs ressources humaines.

Dans le cadre des missions qui leur sont dévolues par le présent code et afin de faire connaître leurs réalisations, tant sur le plan national qu'international, ces établissements peuvent assurer, par voie de convention approuvée par le conseil d'administration dans les conditions fixées aux articles L. 712-3, L. 715-2, L. 716-1, L. 717-1 et L. 718-1, des prestations de services à titre

commercialiser les produits de leurs activités. Ils peuvent à cette fin, ainsi que pour contribuer à la gestion et à la valorisation de leur patrimoine immobilier et au développement de leur offre de formation continue tout au long de la vie, créer des services d'activités industrielles et commerciales, dans les conditions prévues à l'article L. 123-5, ou, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, prendre des participations, participer à des groupements et créer des filiales. Ils peuvent transiger au sens de l'article 2044 du code civil, dans des conditions définies par décret.

L'État tient compte des résultats de l'évaluation réalisée par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, en particulier des résultats obtenus en application des dispositions de l'article L. 114-3-2 du code de la recherche, pour déterminer les engagements financiers qu'il prend envers les établissements dans le cadre des contrats pluriannuels susmentionnés.

onéreux, exploiter des brevets et licences et commercialiser les produits de leurs activités. Ils peuvent à cette fin, ainsi que pour contribuer à la gestion et à la valorisation de leur patrimoine immobilier et au développement de leur offre de formation continue tout au long de la vie, créer des services d'activités industrielles et commerciales, dans les conditions prévues à l'article L. 123-5, ou, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, prendre des participations, participer à des groupements et créer des filiales. Ils peuvent transiger au sens de l'article 2044 du code civil, dans des conditions définies par décret.

L'État tient compte des résultats de l'évaluation réalisée par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, en particulier des résultats obtenus en application des dispositions de l'article L. 114 3 2 du code de la recherche, pour déterminer les engagements financiers qu'il prend envers les établissements dans le cadre des contrats pluriannuels susmentionnés.

Modification d'un article au chapitre ler du titre Il du livre III du code de la recherche

Article L. 321-3

Le régime administratif, budgétaire, financier, comptable des établissements publics à caractère administratif est applicable aux établissements publics à caractère scientifique et technologique, sous réserve des adaptations et dérogations fixées par décret.

Les établissements peuvent comporter des unités de recherche administrant les dotations globales de fonctionnement et d'équipement qui leur sont allouées par les organes directeurs de l'établissement.

Les modalités du contrôle financier sont fixées, pour les établissements publics à caractère scientifique et technologique, par décret en Conseil d'Etat. II - Le deuxième alinéa de l'article L. 321-3 du code de la recherche est supprimé.

Article L. 321-3

Le régime administratif, budgétaire, financier, comptable des établissements publics à caractère administratif est applicable aux établissements publics à caractère scientifique et technologique, sous réserve des adaptations et dérogations fixées par décret.

Les établissements peuvent comporter des unités de recherche administrant les dotations globales de fonctionnement et d'équipement qui leur sont allouées par les organes directeurs de l'établissement.

Les modalités du contrôle financier sont fixées, pour les établissements publics à caractère scientifique et technologique, par décret en Conseil d'Etat.

Articles actuels	Projet de loi – Article modificatif	Version consolidée – Modifications apparentes		
ARTICLE 11 Agence nationale de recherche (ANR)				
Modification de quatre articles au chapitre IX du titre II du livre III du code de la recherche	Le code de la recherche est ainsi modifié :			
Article L. 329-2	1° A l'article L. 329-2, les mots : «, au moins tous les quatre ans, » sont supprimés.	Article L. 329-2		
L'Agence nationale de la recherche conclut avec l'État un contrat pluriannuel qui définit, pour l'ensemble de ses activités, les objectifs de l'établissement ainsi que les engagements réciproques des parties. L'exécution du contrat fait l'objet, au moins tous les quatre ans, d'une évaluation à laquelle participent des experts étrangers, notamment des experts issus des États membres de l'Union européenne.		L'Agence nationale de la recherche conclut avec l'État un contrat pluriannuel qui définit, pour l'ensemble de ses activités, les objectifs de l'établissement ainsi que les engagements réciproques des parties. L'exécution du contrat fait l'objet, au moins tous les quatre ans, d'une évaluation à laquelle participent des experts étrangers, notamment des experts issus des États membres de l'Union européenne.		
Article L. 329-4	2° A l'article L. 329-4, le mot : « thématiques » est remplacé par le mot : « ciblés ».	Article L. 329-4		
L'Agence nationale de la recherche réserve une part significative de ses crédits au financement de projets non thématiques.		L''Agence nationale de la recherche réserve une part significative de ses crédits au financement de projets non ciblés thématiques.		
Article L. 329-5	3° A l'article L. 329-5, les deux alinéas sont remplacés par les alinéas suivants :	Article L. 329-5		
Une partie du montant des aides allouées par l'Agence nationale de la recherche dans le cadre des procédures d'appel d'offres revient à	« Pour tout projet de recherche financé par l'Agence nationale de la recherche dans le cadre d'une procédure d'appel à projets, l'Agence	Une partie du montant des aides allouées par l'Agence nationale de la recherche dans le cadre des procédures d'appel d'offres revient à		

l'établissement public ou à la fondation reconnue d'utilité publique dans lequel le porteur du projet exerce ses fonctions.

Dans le cas d'un projet mené en commun par des chercheurs issus de plusieurs des établissements ou fondations susmentionnés ou par un chercheur issu de l'un de ces établissements ou fondations en partenariat avec une société commerciale, un groupement d'intérêt économique ou une entreprise publique, la part des aides allouées par l'agence revenant à chaque établissement ou à chaque fondation est calculée par référence à leur engagement financier dans le partenariat.

attribue un abondement financier.

« Cet abondement est réparti entre les établissements participant au service public de la recherche qui sont parties prenantes au projet de recherche. La répartition inclut une part minimale attribuée aux établissements dans les locaux desquels est réalisé le projet et une part minimale attribuée aux établissements employeurs des personnels ayant déposé le projet.

« Si les établissements qui sont parties prenantes au projet de recherche proposent d'un commun accord une répartition entre eux de l'abondement, l'Agence applique cette répartition.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article. ».

l'établissement public ou à la fondation reconnue d'utilité publique dans lequel le porteur du projet exerce ses fonctions.

Dans le cas d'un projet mené en commun par des chercheurs issus de plusieurs des établissements ou fondations susmentionnés ou par un chercheur issu de l'un de ces établissements ou fondations en partenariat avec une société commerciale, un groupement d'intérêt économique ou une entreprise publique, la part des aides allouées par l'agence revenant à chaque établissement ou à chaque fondation est calculée par référence à leur engagement financier dans le partenariat.

Pour tout projet de recherche financé par l'Agence nationale de la recherche dans le cadre d'une procédure d'appel à projets, l'Agence attribue un abondement financier.

Cet abondement est réparti entre les établissements participant au service public de la recherche qui sont parties prenantes au projet de recherche. La répartition inclut une part minimale attribuée aux établissements dans les locaux desquels est réalisé le projet et une part minimale attribuée aux établissements employeurs des personnels ayant déposé le projet.

Si les établissements qui sont parties prenantes au projet de recherche proposent d'un commun

Article L. 329-6

Lorsque, au terme du processus de sélection, l'agence n'a pas retenu un projet, elle communique au porteur du projet qui en fait la demande les motifs du refus et le nom des évaluateurs.

4° A l'article L. 329-6 du code de la recherche:

- a) Les mots : « Lorsque, », « n'a pas retenu un projet, elle » et « qui en fait la demande » sont supprimés ;
- b) Les mots: « du refus et le nom des évaluateurs » sont remplacés par les mots : « de sa décision et la composition du comité de sélection. ».

accord une répartition entre eux de l'abondement, l'Agence applique cette répartition.

Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

Article L. 329-6

Lorsque, Au terme du processus de sélection, l'agence n'a pas retenu un projet, elle communique au porteur du projet qui en fait la demande les motifs de sa décision et la composition du comité de sélection du refus et le nom des évaluateurs.

Projet de loi de programmation pluriannuelle de la recherche pour les années 2021 à 2030 Titre IV : DIFFUSER LA RECHERCHE DANS L'ÉCONOMIE ET LA SOCIÉTÉ

5 juin 2020

Articles actuels	Projet de loi – Article modificatif	Version consolidée – Modifications apparentes	
ARTICLE 12 Élargissement des dispositions de la loi « Allègre »			
Code de la recherche Modification d'articles au chapitre ler du titre III du livre V – La valorisation des résultats de la recherche et le transfert de technologie en direction du monde économique et des associations et fondations, reconnues d'utilité publique Article L. 531-1	Le code de la recherche est ainsi modifié : 1° Au premier alinéa de l'article L. 531-1 :	Article L.531-1	
Les fonctionnaires civils des services publics et entreprises publiques définis à l'article L. 112-2 peuvent être autorisés à participer à titre personnel, en qualité d'associé ou de dirigeant, à la création d'une entreprise dont l'objet est d'assurer, en exécution d'un contrat conclu avec une personne publique, une entreprise publique ou une personne morale mandatée par ces dernières, la valorisation des travaux de recherche et d'enseignement qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions.	a) Après les mots: « L. 112-2 » sont insérés les mots: « et les fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans les établissements publics dont les statuts prévoient une mission de recherche »; b) Les mots: « des travaux de recherche et d'enseignement qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions » sont remplacés par les mots: « de travaux de recherche et d'enseignement ».	Les fonctionnaires civils des services publics et entreprises publiques définis à l'article L. 112-2 et les fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans les établissements publics dont les statuts prévoient une mission de recherche peuvent être autorisés à participer à titre personnel, en qualité d'associé ou de dirigeant, à la création d'une entreprise dont l'objet est d'assurer, en exécution d'un contrat conclu avec une personne publique, une entreprise publique ou une personne morale mandatée par ces dernières, la valorisation des travaux de recherche et d'enseignement qu'ils ont	

conclu dans un délai fixé par décret. A défaut, réalisés dans l'exercice de leurs fonctions de l'autorisation donnée à l'agent devient caduque. travaux de recherche et d'enseignement. Le contrat mentionné au premier alinéa est conclu dans un délai fixé par décret. A défaut, l'autorisation donnée à l'agent devient caduque. 2° Après la section I du chapitre Ier du titre III du Création d'une nouvelle section livre V du code de la recherche, il est inséré une section I bis ainsi rédigée : Section I bis Section I bis « Participation des personnels de la recherche en Participation des personnels de la recherche en qualité d'associé ou de dirigeant qualité d'associé ou de dirigeant à une entreprise existante » à une entreprise existante Article L. 531-6 « Art L. 531-6. Les fonctionnaires mentionnés à Les fonctionnaires mentionnés à l'article L. 531-1 l'article L. 531-1 peuvent être autorisés à peuvent être autorisés à participer à titre participer à titre personnel, en qualité d'associé personnel, en qualité d'associé ou de dirigeant, à ou de dirigeant, à une entreprise dont l'objet est une entreprise dont l'objet est d'assurer, en d'assurer, en exécution d'un contrat conclu avec exécution d'un contrat conclu avec une personne une personne publique, une entreprise publique publique, une entreprise publique ou une ou une personne morale mandatée par ces personne morale mandatée par ces dernières, la dernières, la valorisation de travaux de recherche valorisation de travaux de recherche et et d'enseignement. d'enseignement. « Le fonctionnaire ne peut pas représenter la Le fonctionnaire ne peut pas représenter la personne publique ou l'entreprise publique dans personne publique ou l'entreprise publique dans une négociation avec l'entreprise. une négociation avec l'entreprise.

« Les dispositions des articles L. 531-4 et L. 531-5 s'appliquent. ».

Les dispositions des articles L. 531-4 et L. 531-5 s'appliquent.

Article L.531-8

Les fonctionnaires mentionnés à l'article L. 531-1 peuvent être autorisés à apporter leur concours scientifique à une entreprise qui assure, en exécution d'un contrat conclu avec une personne publique, une entreprise publique ou une personne morale mandatée par ces dernières, la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions.

Le contrat mentionné au premier alinéa du présent article est conclu dans un délai fixé par décret. A défaut, l'autorisation donnée à l'agent devient caduque.

Les conditions dans lesquelles le fonctionnaire intéressé apporte son concours scientifique à l'entreprise sont définies par une convention conclue entre l'entreprise et la personne publique mentionnée au même premier alinéa. Cette convention fixe notamment la quotité de temps de travail que l'intéressé peut consacrer à son activité dans l'entreprise, dans une limite fixée par voie réglementaire. Lorsque la collaboration avec l'entreprise n'est pas compatible avec l'exercice d'un temps plein dans les fonctions publiques exercées par l'intéressé, celui-ci est mis

3° Au premier alinéa de l'article L. 531-8, les mots : « des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions » sont remplacés par les mots : « de travaux de recherche » ;

Article L.531-8

Les fonctionnaires mentionnés à l'article L. 531-1 peuvent être autorisés à apporter leur concours scientifique à une entreprise qui assure, en exécution d'un contrat conclu avec une personne publique, une entreprise publique ou une personne morale mandatée par ces dernières, la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions de travaux de recherche.

Le contrat mentionné au premier alinéa du présent article est conclu dans un délai fixé par décret. A défaut, l'autorisation donnée à l'agent devient caduque.

Les conditions dans lesquelles le fonctionnaire intéressé apporte son concours scientifique à l'entreprise sont définies par une convention conclue entre l'entreprise et la personne publique mentionnée au même premier alinéa. Cette convention fixe notamment la quotité de temps de travail que l'intéressé peut consacrer à son activité dans l'entreprise, dans une limite fixée par voie réglementaire. Lorsque la collaboration avec l'entreprise n'est pas compatible avec l'exercice d'un temps plein dans les fonctions

à disposition de l'entreprise.

Article L.531-14

Les autorisations mentionnées aux articles L. 531-1, L. 531-8, L. 531-12 et L. 531-13 ainsi que leur renouvellement sont accordés par l'autorité dont relève le fonctionnaire dans les conditions prévues à la présente section, pour une période maximale fixée par voie réglementaire.

L'autorisation est refusée :

- 1° Si elle est préjudiciable au fonctionnement normal du service public ;
- 2° Si, par sa nature ou par ses conditions et modalités et eu égard aux fonctions précédemment exercées par le fonctionnaire, la participation de ce dernier porte atteinte à la dignité de ces fonctions ou risque de compromettre ou mettre en cause l'indépendance ou la neutralité du service ;
- 3° Si la prise d'intérêts dans l'entreprise est de nature à porter atteinte aux intérêts matériels et moraux du service public de la recherche ou à remettre en cause les conditions d'exercice de la mission d'expertise que le fonctionnaire exerce auprès des pouvoirs publics ou de la mission de direction qu'il assure.

4° A l'article L. 531-14:

- a) Au premier alinéa, après les mots : « L. 531-1, » sont insérés les mots : « L. 531-6, » ;
- b) Au sixième alinéa, après les mots : « Dans les cas prévus aux articles » sont insérés les mots : « L. 531-6, ».

publiques exercées par l'intéressé, celui-ci est mis à disposition de l'entreprise.

Article L. 531-14

Les autorisations mentionnées aux articles L. 531-1, L. 531-6, L. 531-8, L. 531-12 et L. 531-13 ainsi que leur renouvellement sont accordés par l'autorité dont relève le fonctionnaire dans les conditions prévues à la présente section, pour une période maximale fixée par voie réglementaire.

L'autorisation est refusée :

- 1° Si elle est préjudiciable au fonctionnement normal du service public ;
- 2° Si, par sa nature ou par ses conditions et modalités et eu égard aux fonctions précédemment exercées par le fonctionnaire, la participation de ce dernier porte atteinte à la dignité de ces fonctions ou risque de compromettre ou mettre en cause l'indépendance ou la neutralité du service ;
- 3° Si la prise d'intérêts dans l'entreprise est de nature à porter atteinte aux intérêts matériels et moraux du service public de la recherche ou à remettre en cause les conditions d'exercice de la mission d'expertise que le fonctionnaire exerce auprès des pouvoirs publics ou de la mission de direction qu'il assure.

Dans les cas prévus aux articles L. 531-8, L. 531-12 et L. 531-13 le fonctionnaire peut être autorisé à détenir une participation au capital social de l'entreprise, sous réserve qu'au cours des trois années précédentes, il n'ait pas, en qualité de fonctionnaire ou d'agent public, exercé un contrôle sur cette entreprise ou participé à l'élaboration ou à la passation de contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche.

L'autorité peut, préalablement à sa décision, demander l'avis de la commission de déontologie de la fonction publique mentionnée à l'article 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

La mise à disposition prévue aux articles L. 531-4 et L. 531-8 du présent code donne lieu à remboursement par l'entreprise dans les conditions prévues par voie réglementaire.

Article L.531-15

I.-Au terme de l'autorisation mentionnée aux articles L. 531-1 et L. 531-8, en cas de fin anticipée de celle-ci convenue entre le fonctionnaire et l'autorité dont il relève ou de non-renouvellement, le fonctionnaire peut conserver une participation au capital de l'entreprise dans la limite de 49 % du capital. Il informe cette autorité

5° A l'article L. 531-15:

- a) Au I. après les mots : « L. 531-1 » sont insérés les mots : «, L. 531-6 » ;
- b) Au II. après les mots: « L. 531-1, » sont insérés les mots: « L. 531-6, ».

Dans les cas prévus aux articles L. 531-6, L. 531-8, L. 531-12 et L. 531-13 le fonctionnaire peut être autorisé à détenir une participation au capital social de l'entreprise, sous réserve qu'au cours des trois années précédentes, il n'ait pas, en qualité de fonctionnaire ou d'agent public, exercé un contrôle sur cette entreprise ou participé à l'élaboration ou à la passation de contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche.

L'autorité peut, préalablement à sa décision, demander l'avis de la commission de déontologie de la fonction publique mentionnée à l'article 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

La mise à disposition prévue aux articles L. 531-4 et L. 531-8 du présent code donne lieu à remboursement par l'entreprise dans les conditions prévues par voie réglementaire.

Article L. 531-15

I.-Au terme de l'autorisation mentionnée aux articles L. 531-1, L.531-6 et L. 531-8, en cas de fin anticipée de celle-ci convenue entre le fonctionnaire et l'autorité dont il relève ou de non-renouvellement, le fonctionnaire peut conserver une participation au capital de l'entreprise dans la limite de 49 % du capital. Il informe cette autorité du montant conservé et

du montant conservé et des modifications ultérieures de sa participation.

Lorsque l'autorité dont relève le fonctionnaire estime ne pas pouvoir apprécier si le fonctionnaire se trouve en situation de conflit d'intérêts, elle saisit la commission de déontologie, dans les conditions prévues à l'articleL.531-14.

II.-Au terme d'une autorisation accordée sur le fondement des dispositions régissant un des dispositifs prévus aux articles L. 531-1, L. 531-8 et L. 531-12, le fonctionnaire peut également bénéficier d'une autorisation accordée sur le fondement d'un autre de ces dispositifs, s'il remplit les conditions fixées à l'article L. 531-14.

Article L. 531-17

Les conditions dans lesquelles des agents non fonctionnaires peuvent, sous réserve des adaptations nécessaires, bénéficier des dispositions prévues aux sections 1 et 2 du présent chapitre et à l'article L. 531-13 sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

6° A l'article L. 531-17, les mots : « aux sections 1 et 2 » sont remplacés par les mots : « aux sections 1, 1 bis et 2 ».

des modifications ultérieures de sa participation.

Lorsque l'autorité dont relève le fonctionnaire estime ne pas pouvoir apprécier si le fonctionnaire se trouve en situation de conflit d'intérêts, elle saisit la commission de déontologie, dans les conditions prévues à l'article L. 531-14.

II.-Au terme d'une autorisation accordée sur le fondement des dispositions régissant un des dispositifs prévus aux articles L. 531-1, L. 531-6, L. 531-8 et L. 531-12, le fonctionnaire peut également bénéficier d'une autorisation accordée sur le fondement d'un autre de ces dispositifs, s'il remplit les conditions fixées à l'article L. 531-14.

Article L. 531-17

Les conditions dans lesquelles des agents non fonctionnaires peuvent, sous réserve des adaptations nécessaires, bénéficier des dispositions prévues aux sections 1 et 2 aux sections 1, 1 bis et 2 du présent chapitre et à l'article L. 531-13 sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Articles actuels	Projet de loi – Article modificatif	Version consolidée – Modifications apparentes		
ARTICLE 13 Élargissement des mobilités par les dispositifs de cumul d'activités à temps partiel				
Modification de deux articles et création d'un article au titre II du livre IV – Les personnels de la recherche - du code de la recherche Article L. 421-3 Pour certaines catégories de personnels de recherche mentionnés aux articles L. 421-1 et L. 421-2, les statuts pourront en particulier permettre : a) Des dérogations au principe du recrutement par concours qui pourra s'effectuer sur titres et travaux; b) Des dérogations aux procédures de notation et d'avancement prévues par le statut général de la fonction publique, afin de permettre l'évaluation des aptitudes par des instances scientifiques ou techniques; c) Le recrutement de personnes qui ne sont ni de nationalité française ni ressortissantes d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, susceptibles d'apporter	I – Le code de la recherche est ainsi modifié : 1° A l'article L. 421-3 :	Article L. 421-3 Pour certaines catégories de personnels de recherche mentionnés aux articles L. 421-1 et L. 421-2, les statuts pourront en particulies permettre: a) Des dérogations au principe du recrutement par concours qui pourra s'effectuer sur titres et travaux; b) Des dérogations aux procédures de notation et d'avancement prévues par le statut général de le fonction publique, afin de permettre l'évaluation des aptitudes par des instances scientifiques of techniques; c) Le recrutement de personnes qui ne sont ni de nationalité française ni ressortissantes d'un autre Etat membre de la Communauté européenne of d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, susceptibles d'apporte un concours qualifié à l'effort de recherche et de		

- d) Des dérogations au principe de recrutement initial au premier échelon du grade pour des personnes dont la qualification le justifie ;
- e) Des adaptations au régime des positions prévues par le statut général de la fonction publique et des dérogations aux règles relatives aux mutations afin de faciliter la libre circulation des personnes et des équipes entre les métiers de la recherche et les institutions qui y concourent;
- f) Dans le respect des dispositions de l'article 432-12 du code pénal, et par dérogation à l'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative fixée au I de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les personnels de recherche mentionnés aux articles L. 421-1 et L. 421-2 autorisés à accomplir une période de service à temps partiel peuvent être autorisés à exercer, en sus de leurs fonctions, une activité dans une entreprise exerçant une ou plusieurs des missions définies à l'article L. 411-1.

a) Au sixième alinéa, après les mots: « les institutions », sont insérés les mots: « et les entreprises »;

- b) Au septième alinéa, le mot : « f) » est supprimé ;
- c) Au septième alinéa, après les mots : « du code pénal, et » sont insérés les mots : «, le cas échéant, » ;
- d) Au septième alinéa, les mots: «, une activité dans une entreprise exerçant une ou plusieurs des missions définies à l'article L. 411-1 » sont remplacés par les mots: « et dans le cadre de leurs missions définies à l'article L. 411-1, une activité auprès de tout employeur de droit privé ou public. ».

2° A l'article L. 422-1, après les mots : « à temps complet » sont insérés les mots : « ou à temps incomplet ».

- d) Des dérogations au principe de recrutement initial au premier échelon du grade pour des personnes dont la qualification le justifie ;
- e) Des adaptations au régime des positions prévues par le statut général de la fonction publique et des dérogations aux règles relatives aux mutations afin de faciliter la libre circulation des personnes et des équipes entre les métiers de la recherche et les institutions et les entreprises qui y concourent;
- 1 Dans le respect des dispositions de l'article 432-12 du code pénal, et, le cas échéant, par dérogation à l'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative fixée au I de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les personnels de recherche mentionnés aux articles L. 421-1 et L. 421-2 autorisés à accomplir une période de service à temps partiel peuvent être autorisés à exercer, en sus de leurs fonctions, une activité dans une entreprise exerçant une ou plusieurs des missions définies à l'article L.411-1, et dans le cadre de leurs missions définies à l'article L. 411-1, une activité auprès de tout employeur de droit privé ou public.

Article L. 422-1

Article L. 422-1

Les services accomplis à temps complet comme chercheurs et ingénieurs, dans les établissements publics à caractère industriel ou commercial et les organismes privés, par les fonctionnaires qui appartiennent aux corps de chercheurs, sont pris en compte, pour l'appréciation des conditions d'ouverture des droits à pension au regard du code des pensions civiles et militaires de retraite, à concurrence de cinq ans.

Création d'un article nouveau au chapitre II du titre II du livre IV – Les personnels de la recherche- du code la recherche 3° Il est inséré un article L. 422-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 422-4. Par dérogation aux dispositions de l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, afin de favoriser l'accueil des personnels des établissements publics de recherche ou des établissements publics dont les statuts prévoient une mission de recherche, dans le cadre de mises à disposition à temps complet ou incomplet, par des établissements publics à caractère industriel et commercial, par des entreprises ou par des fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique au sens de l'article L. 112-1 du code de la recherche, ceux-ci peuvent verser un complément de rémunération qui est soumis aux mêmes charges sociales que les rémunérations versées à leurs salariés. A l'exception des droits acquis au titre du système universel des retraites, ce complément Les services accomplis à temps complet ou à temps incomplet comme chercheurs et ingénieurs, dans les établissements publics à caractère industriel ou commercial et les organismes privés, par les fonctionnaires qui appartiennent aux corps de chercheurs, sont pris en compte, pour l'appréciation des conditions d'ouverture des droits à pension au regard du code des pensions civiles et militaires de retraite, à concurrence de cinq ans.

Article L. 422-4.

Par dérogation aux dispositions de l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, afin de favoriser l'accueil des personnels des établissements publics de recherche ou des établissements publics dont les statuts prévoient une mission de recherche, dans le cadre de mises à disposition à temps complet ou incomplet, par des établissements publics à caractère industriel et commercial , par des entreprises ou par des fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique au sens de l'article L. 112-1 du code de la recherche, ceux-ci peuvent verser un complément de rémunération qui est soumis aux mêmes charges sociales aue rémunérations versées à leurs salariés. A l'exception des droits acquis au titre du système Modification de deux articles et création d'un article au chapitre II du titre V du livre IX du code de l'éducation

Article L.952-2-1 du code de l'éducation

Les personnels mentionnés à l'article L. 952-1 participent aux missions du service public de l'enseignement supérieur définies à l'article L. 123-3.

Leurs statuts leur permettent d'exercer ces missions simultanément ou successivement. Ils favorisent leur mobilité entre les différents statuts des personnels de l'enseignement supérieur et ceux de la recherche, au sein du même établissement d'enseignement supérieur, entre établissements d'enseignement supérieur, avec les organismes de recherche et les fondations du secteur de la recherche, avec les services publics de toute nature et entre ces services et établissements et les entreprises, en France ou à l'étranger.

Ces statuts permettent à ces personnels, tout en poursuivant leurs travaux au sein des établissements d'enseignement supérieur, de collaborer, pour une période déterminée et renouvelable, avec des laboratoires publics ou n'ouvre droit à aucun avantage, de droit direct ou dérivé, auprès d'aucun régime légal ou rendu légalement obligatoire de protection sociale de base ou complémentaire. ».

II - Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° A l'article L. 952-2-1, après le quatrième alinéa, sont insérés les alinéas suivants :

universel des retraites, ce complément n'ouvre droit à aucun avantage, de droit direct ou dérivé, auprès d'aucun régime légal ou rendu légalement obligatoire de protection sociale de base ou complémentaire.

Article L. 952-2-1

Les personnels mentionnés à l'article L. 952-1 participent aux missions du service public de l'enseignement supérieur définies à l'article L. 123-3.

Leurs statuts leur permettent d'exercer ces missions simultanément ou successivement. Ils favorisent leur mobilité entre les différents statuts des personnels de l'enseignement supérieur et ceux de la recherche, au sein du même établissement d'enseignement supérieur, entre établissements d'enseignement supérieur, avec les organismes de recherche et les fondations du secteur de la recherche, avec les services publics de toute nature et entre ces services et établissements et les entreprises, en France ou à l'étranger.

Ces statuts permettent à ces personnels, tout en poursuivant leurs travaux au sein des établissements d'enseignement supérieur, de collaborer, pour une période déterminée et renouvelable, avec des laboratoires publics ou privés, afin d'y développer des applications privés, afin d'y développer des applications spécifiques.

Ces statuts peuvent, en particulier, permettre des adaptations au régime des positions prévues par le statut général de la fonction publique.

Les établissements publics de recherche ou d'enseignement supérieur et l'administration des ministères chargés de la recherche et de l'enseignement supérieur peuvent bénéficier de la mise à disposition de personnels des établissements publics à caractère industriel et commercial ou des organismes privés concourant aux missions du service public de la recherche. Cette mise à disposition est assortie du remboursement, par l'Etat ou l'établissement public, des rémunérations, charges sociales, frais professionnels et avantages en nature des intéressés et de la passation d'une convention avec leurs employeurs.

« Ils peuvent notamment prévoir la possibilité de mettre à disposition à temps complet ou incomplet des enseignants-chercheurs relevant du présent titre auprès de tout employeur de droit privé ou public exerçant une ou plusieurs des missions définies à l'article L. 123-3. Ces mises à disposition donnent lieu à un remboursement dont les modalités sont fixées par une convention conclue entre l'établissement d'origine et l'employeur d'accueil.

« Afin de favoriser l'accueil de ces enseignants-chercheurs, dans le cadre d'une mise à disposition telle que prévue à l'alinéa précédent, les établissements publics à caractère industriel et commercial, les entreprises ou les fondations peuvent verser un complément de rémunération qui est soumis aux mêmes charges sociales que les rémunérations versées à leurs salariés. A l'exception des droits acquis au titre du système universel des retraites, ce complément n'ouvre droit à aucun avantage, de droit direct ou dérivé, auprès d'aucun régime légal ou rendu légalement obligatoire de protection sociale de base ou complémentaire. ».

spécifiques.

Ces statuts peuvent, en particulier, permettre des adaptations au régime des positions prévues par le statut général de la fonction publique.

Ils peuvent notamment prévoir la possibilité de mettre à disposition à temps complet ou incomplet des enseignants-chercheurs relevant du présent titre auprès de tout employeur de droit privé ou public exerçant une ou plusieurs des missions définies à l'article L. 123-3. Ces mises à disposition donnent lieu à un remboursement dont les modalités sont fixées par une convention conclue entre l'établissement d'origine et l'employeur d'accueil.

Afin de favoriser l'accueil de ces enseignantschercheurs, dans le cadre d'une mise à disposition prévue à l'alinéa précédent, les établissements publics à caractère industriel et commercial, les entreprises ou les fondations peuvent verser un complément de rémunération qui est soumis aux mêmes charges sociales que rémunérations versées à leurs salariés. A l'exception des droits acquis au titre du système universel des retraites, ce complément n'ouvre droit à aucun avantage, de droit direct ou dérivé, auprès d'aucun régime légal ou rendu légalement obligatoire de protection sociale de base ou complémentaire.

Les établissements publics de recherche ou

Article L. 952-14-1

Dans le respect des dispositions de l'article 432-12 du code pénal, et par dérogation à l'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative fixée au premier alinéa du I de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les enseignants-chercheurs autorisés à accomplir une période de service à temps partiel peuvent être autorisés à exercer, en sus de leurs fonctions, une activité dans une entreprise exerçant une ou plusieurs des missions définies à l'article L. 952-3.

2° A l'article L. 952-14-1:

- a) Entre les mots : « du code pénal, et » et les mots : « par dérogation » sont insérés les mots : «, le cas échéant, » ;
- b) Après les mots : « les enseignants-chercheurs » sont insérés les mots : « relevant du présent titre » :
- c)Les mots: « une activité dans une entreprise exerçant une ou plusieurs des missions définies à l'article L. 952-3 » sont remplacés par les mots: « dans les domaines définis à l'article L.952-3, une activité auprès de tout employeur de droit privé ou public. ».

d'enseignement supérieur et l'administration des ministères chargés de la recherche et de l'enseignement supérieur peuvent bénéficier de la mise à disposition de personnels des établissements publics à caractère industriel et commercial ou des organismes privés concourant aux missions du service public de la recherche. Cette mise à disposition est assortie du remboursement, par l'Etat ou l'établissement public, des rémunérations, charges sociales, frais professionnels et avantages en nature des intéressés et de la passation d'une convention avec leurs employeurs.

Article L. 952-14-1

Dans le respect des dispositions de l'article 432-12 du code pénal, et, le cas échéant, par dérogation à l'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative fixée au premier alinéa du I de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. les enseignants-chercheurs relevant du présent titre autorisés à accomplir une période de service à temps partiel peuvent être autorisés à exercer, en sus de leurs fonctions, une activité exerçant une ou plusieurs des missions définies à l'article L. 952-3 dans les domaines définis à l'article L.952-3, une activité auprès de tout employeur de droit privé ou public.

Création d'un article nouveau au chapitre II du titre V du livre IX de la quatrième partie du code de l'éducation

3° Dans la section 1 du chapitre II du titre V du livre IX de la quatrième partie, il est inséré, après l'article L. 952-14-1, un article L. 952-14-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 952-14-2. Les services accomplis à temps complet ou à temps incomplet sur des fonctions de chercheur ou ingénieur, dans les établissements publics à caractère industriel et commercial et les organismes privés, par des enseignants-chercheurs relevant du présent titre, sont pris en compte, pour l'appréciation des conditions d'ouverture des droits à pension au regard du code des pensions civiles et militaires de retraite, à concurrence de cinq ans. ».

Modification de l'article L.953-5 au chapitre III du titre V du livre IX du code de l'éducation

Les dispositions des articles 25 et 26 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France sont applicables aux membres des corps d'ingénieurs, de techniciens et de personnels administratifs de recherche et de formation qui exercent leurs fonctions dans des établissements relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

III - A l'article L.953-5 du code de l'éducation, les mots : « 25 et 26 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France » sont remplacés par les mots : « L.411-3 et L.421-3 du code de la recherche ».

Article L. 952-14-2.

Les services accomplis à temps complet ou à temps incomplet sur des fonctions de chercheur ou ingénieur, dans les établissements publics à caractère industriel et commercial et les organismes privés, par des enseignants-chercheurs relevant du présent titre, sont pris en compte, pour l'appréciation des conditions d'ouverture des droits à pension au regard du code des pensions civiles et militaires de retraite, à concurrence de cinq ans.

Article L. 953-5

Les dispositions des articles 25 et 26 de la loi n° 82 610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France L. 411-3 et L. 421-3 du code de la recherche sont applicables aux membres des corps d'ingénieurs, de techniciens et de personnels administratifs de recherche et de formation qui exercent leurs fonctions dans des établissements relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Articles actuels	Projet de loi – Article modificatif	Version consolidée – Modifications apparentes
ARTICLE 14 Intéressement des personnels		
Insertion d'un article nouveau au chapitre Ier du titre II du livre IV du code de la recherche	I - Il est inséré au code de la recherche un article L. 421-4 ainsi rédigé :	Article L. 421-4.
Modification d'un article au chapitre IV du titre V	« Art. L. 421-4. Les chefs d'établissement des établissements publics à caractère scientifique et technologique sont responsables de l'attribution des primes aux personnels qui sont affectés à leur établissement, conformément aux textes applicables et selon les principes de répartition définis par le conseil d'administration. « Le conseil d'administration peut créer des dispositifs d'intéressement permettant d'améliorer la rémunération des personnels. Un dispositif d'intéressement ne peut se substituer aux dispositifs indemnitaires institués en application d'un texte législatif ou réglementaire. ».	Les chefs d'établissement des établissements publics à caractère scientifique et technologique sont responsables de l'attribution des primes aux personnels qui sont affectés à leur établissement, conformément aux textes applicables et selon les principes de répartition définis par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut créer des dispositifs d'intéressement permettant d'améliorer la rémunération des personnels. Un dispositif d'intéressement ne peut se substituer aux dispositifs indemnitaires institués en application d'un texte législatif ou réglementaire.
du livre IX du code de l'éducation Article L. 954-2	II - L'article L. 954-2 du code de l'éducation est ainsi modifié :	Article 954-2
Le président est responsable de l'attribution des primes aux personnels qui sont affectés à l'établissement, conformément aux textes applicables et selon les règles générales définies par le conseil d'administration. La prime d'encadrement doctoral et de recherche est	1° Le premier alinéa de l'article L. 954-2 du code de l'éducation est remplacé par l'alinéa suivant : « Le président est responsable de l'attribution des primes aux personnels qui sont affectés à l'établissement, conformément aux textes applicables et selon les principes de répartition	Le président est responsable de l'attribution des primes aux personnels qui sont affectés à l'établissement, conformément aux textes applicables et selon les règles générales définies par le conseil d'administration. La prime d'encadrement doctoral et de recherche est

accordée après avis du conseil scientifique.

Le conseil d'administration peut créer des dispositifs d'intéressement permettant d'améliorer la rémunération des personnels.

Les conditions d'application du présent article peuvent être précisées par décret.

définis par le conseil d'administration. »;

2° Le deuxième alinéa du même article est complété par la phrase suivante : « Un dispositif d'intéressement ne peut se substituer aux dispositifs indemnitaires institués en application d'un texte législatif ou réglementaire. ».

accordée après avis du conseil scientifique.

Le président est responsable de l'attribution des primes aux personnels qui sont affectés à l'établissement, conformément aux textes applicables et selon les principes de répartition définis par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut créer des dispositifs d'intéressement permettant d'améliorer la rémunération des personnels. Un dispositif d'intéressement ne peut se substituer aux dispositifs indemnitaires institués en vertu d'un texte législatif ou réglementaire.

Les conditions d'application du présent article peuvent être précisées par décret.

Articles actuels	Projet de loi – Article modificatif	Version consolidée – Modifications apparentes
ARTICLE 15 Exploitation d'images en ligne pour la recherche et l'enseignement supérieur publics		
Sans objet Habilitation à légiférer par ordonnance		

Projet de loi de programmation pluriannuelle de la recherche pour les années 2021 à 2030 Titre V : MESURES DE SIMPLIFICATION ET AUTRES MESURES

5 juin 2020

Articles actuels	Projet de loi – Article modificatif	Version consolidée – Modifications apparentes	
	ARTICLE 16		
Mesures de simplification	n en matière d'organisation et de fonctionnement in	terne des établissements	
	16- I		
Maintien des de	élégations du chef d'établissement en cas de cessati	on de fonctions	
Création d'un article au chapitre ler du titre ler	I – Il est rétabli un article L. 711-11 du code de	Article L.711-11	
du livre VII du code de l'éducation	l'éducation ainsi rédigé :		
	« Art. L. 711-11 - Dans le cas où le président, le	Dans le cas où le président, le directeur ou la	
	directeur ou la personne qui, quel que soit son	personne qui, quel que soit son titre, exerce la	
	titre, exerce la fonction de chef d'établissement	fonction de chef d'établissement d'un	
	d'un établissement public à caractère scientifique,	établissement public à caractère scientifique,	
	culturel et professionnel cesse ses fonctions, pour	culturel et professionnel cesse ses fonctions, pour	
	quelque cause que ce soit, et jusqu'à la	quelque cause que ce soit, et jusqu'à la	
	désignation d'une nouvelle personne exerçant ses	désignation d'une nouvelle personne exerçant ses	
	fonctions, les titulaires d'une délégation donnée	fonctions, les titulaires d'une délégation donnée	
	par le chef d'établissement restent compétents	par le chef d'établissement restent compétents	
	pour agir dans le cadre de cette délégation. Ces	pour agir dans le cadre de cette délégation. Ces	
	dispositions sont applicables en l'absence de	dispositions sont applicables en l'absence de	
	dispositions particulières prévues par les textes	dispositions particulières prévues par les textes	
	législatifs ou réglementaires régissant	législatifs ou réglementaires régissant	
	l'établissement. ».	l'établissement.	

Articles actuels	Projet de loi – Article modificatif	Version consolidée – Modifications apparentes	
ARTICLE 16			
Mesures de simplification en matière d'organisation et de fonctionnement interne des établissements 16-II			
Rannort sur l	Rapport sur l'égalité femmes-hommes ; délégation de pouvoir et de signature		
Modification de l'article L. 712-2 au chapitre II du	II – L'article L. 712-2 du code de l'éducation est		
titre ler du livre VII du code de l'éducation	ainsi modifié :		
Le président de l'université est élu à la majorité		Le président de l'université est élu à la majorité	
absolue des membres du conseil d'administration		absolue des membres du conseil d'administration	
parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs,		parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs,	
professeurs ou maîtres de conférences, associés		professeurs ou maîtres de conférences, associés	
ou invités, ou tous autres personnels assimilés,		ou invités, ou tous autres personnels assimilés,	
sans condition de nationalité. Son mandat, d'une		sans condition de nationalité. Son mandat, d'une	
durée de quatre ans, expire à l'échéance du		durée de quatre ans, expire à l'échéance du	
mandat des représentants élus des personnels du		mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une	
conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.		fois.	
1015.		1015.	
Dans le cas où le président cesse ses fonctions,		Dans le cas où le président cesse ses fonctions,	
pour quelque cause que ce soit, un nouveau		pour quelque cause que ce soit, un nouveau	
président est élu pour la durée du mandat de son		président est élu pour la durée du mandat de son	
prédécesseur restant à courir.		prédécesseur restant à courir.	
·		·	
Ses fonctions sont incompatibles avec celles de		Ses fonctions sont incompatibles avec celles de	
membre élu du conseil académique, de directeur		membre élu du conseil académique, de directeur	
de composante, d'école ou d'institut ou de toute		de composante, d'école ou d'institut ou de toute	
autre structure interne de l'université et avec		autre structure interne de l'université et avec	
celles de dirigeant exécutif de tout établissement		celles de dirigeant exécutif de tout établissement	
public à caractère scientifique, culturel et		public à caractère scientifique, culturel et	
professionnel ou de l'une de ses composantes ou		professionnel ou de l'une de ses composantes ou	
structures internes.		structures internes.	

Le président assure la direction de l'université. A ce titre :

- 1° Il préside le conseil d'administration, prépare et exécute ses délibérations. Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement.
- 2° Il représente l'université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ;
- 3° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université ;
- 4° Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'université.

Il affecte dans les différents services de l'université les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service. Aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé, après consultation de représentants de ces personnels dans des conditions fixées par les statuts de l'établissement. Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage ;

Le président assure la direction de l'université. A ce titre :

- 1° Il préside le conseil d'administration, prépare et exécute ses délibérations. Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement.
- 2° Il représente l'université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ;
- 3° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université ;
- 4° Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'université.

Il affecte dans les différents services de l'université les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service. Aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé, après consultation de représentants de ces personnels dans des conditions fixées par les statuts de l'établissement. Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage ;

5° Il nomme les différents jurys, sauf si une délibération du conseil d'administration prévoit que les compétences relatives aux jurys d'examen sont exercées par les directeurs des composantes de l'université;

6° Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat;

7° Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux ;

8° Il exerce, au nom de l'université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ;

9° Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes en situation de handicap, étudiants et personnels de l'université;

10° Il installe, sur proposition conjointe du conseil d'administration et du conseil académique, une mission « égalité entre les hommes et les femmes ».

Le président est assisté d'un bureau élu sur sa proposition, dont la composition est fixée par les 1° Le 10° est ainsi complété:

« Il présente au conseil d'administration un rapport annuel sur l'état de la situation comparée en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de l'établissement et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. » ;

5° Il nomme les différents jurys, sauf si une délibération du conseil d'administration prévoit que les compétences relatives aux jurys d'examen sont exercées par les directeurs des composantes de l'université;

6° Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat;

7° Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux ;

8° Il exerce, au nom de l'université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ;

9° Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes en situation de handicap, étudiants et personnels de l'université;

10° Il installe, sur proposition conjointe du conseil d'administration et du conseil académique, une mission « égalité entre les hommes et les femmes ». Il présente au conseil d'administration un rapport annuel sur l'état de la situation comparée en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de

statuts de l'établissement.

Le président peut déléguer sa signature aux viceprésidents du conseil d'administration, aux membres élus du bureau âgés de plus de dix-huit ans, au directeur général des services et aux agents de catégorie A placés sous son autorité ainsi que, pour les affaires intéressant les composantes énumérées à l'article L. 713-1, les services communs prévus à l'article L. 714-1 et les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables respectifs.

2° L'avant-dernier alinéa est supprimé ;

3° Le dernier alinéa est remplacé par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le président peut déléguer sa signature à des agents placés sous son autorité. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux mêmes personnes. Ces dernières peuvent déléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité. ». l'établissement et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Le président est assisté d'un bureau élu sur sa proposition, dont la composition est fixée par les statuts de l'établissement.

Le président peut déléguer sa signature aux viceprésidents du conseil d'administration, aux membres élus du bureau âgés de plus de dix-huit ans, au directeur général des services et aux agents de catégorie A placés sous son autorité ainsi que, pour les affaires intéressant les composantes énumérées à l'article L. 713-1. les services communs prévus à l'article L. 714-1 et les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables respectifs. Le président peut déléguer sa signature à des agents placés sous son autorité. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux mêmes personnes. Ces dernières peuvent déléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité.

Articles actuels	Projet de loi – Article modificatif	Version consolidée – Modifications apparentes	
	ARTICLE 16		
Mesures de simplification	n en matière d'organisation et de fonctionnement in	terne des établissements	
	16-III		
	an d'action pluriannuel sur l'égalité femmes-homm		
Modification de l'article L. 712.3 au chapitre II du	III - Le 9° de l'article L. 712-3 du code de	Article L. 712.3	
titre ler du livre VII du code de l'éducation	l'éducation est ainsi modifié :		
		Le conseil d'administration comprend de vingt-	
I Le conseil d'administration comprend de vingt-		quatre à trente-six membres ainsi répartis :	
quatre à trente-six membres ainsi répartis :			
		1° De huit à seize représentants des enseignants-	
1° De huit à seize représentants des enseignants-		chercheurs et des personnels assimilés, des	
chercheurs et des personnels assimilés, des		enseignants et des chercheurs, en exercice dans	
enseignants et des chercheurs, en exercice dans		l'établissement, dont la moitié de professeurs des	
l'établissement, dont la moitié de professeurs des		universités et personnels assimilés ;	
universités et personnels assimilés ;			
		2° Huit personnalités extérieures à	
2° Huit personnalités extérieures à		l'établissement ;	
l'établissement ;			
		3° Quatre ou six représentants des étudiants et	
3° Quatre ou six représentants des étudiants et		des personnes bénéficiant de la formation	
des personnes bénéficiant de la formation		continue inscrits dans l'établissement ;	
continue inscrits dans l'établissement ;			
4º Overtue en sin repuérantente des representations		4° Quatre ou six représentants des personnels	
4° Quatre ou six représentants des personnels		ingénieurs, administratifs, techniques et des	
ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques, en exercice dans l'établissement.		bibliothèques, en exercice dans l'établissement.	
bibliotheques, en exercice dans i etablissement.			
Le nombre de membres du conseil est augmenté		Le nombre de membres du conseil est augmenté	
d'une unité lorsque le président est choisi hors du		d'une unité lorsque le président est choisi hors du	
conseil d'administration.		conseil d'administration.	
consen a administration.		197	
II Les personnalités extérieures à		II Les personnalités extérieures à	
iii Les personnantes extericares a		l'établissement, de nationalité française ou	

l'établissement, de nationalité française ou étrangère, membres du conseil d'administration sont, à l'exception des personnalités désignées au titre du 3° du présent II, désignées avant la première réunion du conseil d'administration. Elles comprennent autant de femmes que d'hommes. Un décret fixe les conditions dans lesquelles est assurée cette parité. Il précise le nombre et la répartition par sexe, éventuellement dans le temps, des candidats proposés par chacune des instances compétentes. Ces personnalités comprennent, par dérogation à l'article L. 719-3 :

- 1° Au moins deux représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, dont au moins un représentant de la région, désignés par ces collectivités ou groupements ;
- 2° Au moins un représentant des organismes de recherche, désigné par un ou plusieurs organismes entretenant des relations de coopération avec l'établissement ;
- 3° Au plus cinq personnalités désignées après un appel public à candidatures par les membres élus du conseil et les personnalités désignées aux 1° et 2°, dont au moins :
- a) Une personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise ;
- b) Un représentant des organisations

étrangère, membres du conseil d'administration sont, à l'exception des personnalités désignées au titre du 3° du présent II, désignées avant la première réunion du conseil d'administration. Elles comprennent autant de femmes que d'hommes. Un décret fixe les conditions dans lesquelles est assurée cette parité. Il précise le nombre et la répartition par sexe, éventuellement dans le temps, des candidats proposés par chacune des instances compétentes. Ces personnalités comprennent, par dérogation à l'article L. 719-3 :

- 1° Au moins deux représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, dont au moins un représentant de la région, désignés par ces collectivités ou groupements ;
- 2° Au moins un représentant des organismes de recherche, désigné par un ou plusieurs organismes entretenant des relations de coopération avec l'établissement ;
- 3° Au plus cinq personnalités désignées après un appel public à candidatures par les membres élus du conseil et les personnalités désignées aux 1° et 2°, dont au moins :
- a) Une personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise ;
- b) Un représentant des organisations représentatives des salariés ;

représentatives des salariés ;

- c) Un représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés ;
- d) Un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire.

Au moins une des personnalités extérieures désignées au 3° a la qualité d'ancien diplômé de l'université.

Le choix final des personnalités mentionnées au 3° tient compte de la répartition par sexe des personnalités désignées aux 1° et 2° afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures membres du conseil d'administration.

Les statuts de l'établissement précisent le nombre de personnalités extérieures au titre de chacune des catégories mentionnées aux 1° à 3° et les collectivités et entités appelées à les désigner en application des 1° et 2°.

III.-Le mandat des membres du conseil d'administration court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du président.

IV.-Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement. A ce titre :

1° Il approuve le contrat d'établissement de

- c) Un représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés ;
- d) Un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire.

Au moins une des personnalités extérieures désignées au 3° a la qualité d'ancien diplômé de l'université.

Le choix final des personnalités mentionnées au 3° tient compte de la répartition par sexe des personnalités désignées aux 1° et 2° afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures membres du conseil d'administration.

Les statuts de l'établissement précisent le nombre de personnalités extérieures au titre de chacune des catégories mentionnées aux 1° à 3° et les collectivités et entités appelées à les désigner en application des 1° et 2°.

III.-Le mandat des membres du conseil d'administration court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du président.

IV.-Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement. A ce titre :

1° Il approuve le contrat d'établissement de l'université ;

l'université;

- 2° Il vote le budget et approuve les comptes ;
- 3° Il approuve les accords et les conventions signés par le président de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L. 719-12, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;
- 4° Il adopte le règlement intérieur de l'université;
- 5° Il fixe, sur proposition du président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents;
- 6° Il autorise le président à engager toute action en justice ;
- 7° Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président ;
- 7° bis Il approuve le bilan social présenté chaque année par le président, après avis du comité technique mentionné à l'article L. 951-1-1. Ce bilan présente l'évolution de l'équilibre entre les emplois titulaires et contractuels et les actions entreprises en faveur de la résorption de la précarité au sein des personnels de

- 2° Il vote le budget et approuve les comptes;
- 3° Il approuve les accords et les conventions signés par le président de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L. 719-12, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;
- 4° Il adopte le règlement intérieur de l'université;
- 5° Il fixe, sur proposition du président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents ;
- 6° Il autorise le président à engager toute action en justice ;
- 7° Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président ;
- 7° bis Il approuve le bilan social présenté chaque année par le président, après avis du comité technique mentionné à l'article L. 951-1-1. Ce bilan présente l'évolution de l'équilibre entre les emplois titulaires et contractuels et les actions entreprises en faveur de la résorption de la précarité au sein des personnels de l'établissement. Les données et résultats de ce

l'établissement. Les données et résultats de ce bilan sont examinés au regard des objectifs de gestion prévisionnelle des ressources humaines précisés par le contrat mentionné à l'article L. 711-1;

- 8° Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le président, au vu notamment des avis et vœux émis par le conseil académique, et approuve les décisions de ce dernier en application du V de l'article L. 712-6-1;
- 9° Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le conseil académique. Chaque année, le président présente au conseil d'administration un rapport d'exécution de ce schéma, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi.

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation d'un candidat à un emploi d'enseignant-chercheur ne peut être prononcée si le conseil d'administration, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, émet un avis défavorable motivé.

Il peut déléguer certaines de ses attributions au président à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 7°, 7° bis, 8° et 9°. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil

- a. Après les mots : « conseil académique », sont insérés les mots : « et le plan d'action pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes » ;
- b. Après les mots : « ce schéma » sont insérés les mots : « et de ce plan d'action ».

bilan sont examinés au regard des objectifs de gestion prévisionnelle des ressources humaines précisés par le contrat mentionné à l'article L. 711-1;

- 8° Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le président, au vu notamment des avis et vœux émis par le conseil académique, et approuve les décisions de ce dernier en application du V de l'article L. 712-6-1;
- 9° Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le conseil académique et le plan d'action pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Chaque année, le président présente au conseil d'administration un rapport d'exécution de ce schéma et de ce plan d'action, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi.

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation d'un candidat à un emploi d'enseignant-chercheur ne peut être prononcée si le conseil d'administration, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, émet un avis défavorable motivé.

Il peut déléguer certaines de ses attributions au président à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 7°, 7° bis, 8° et 9°. Celui-ci rend compte,

d'administration des décisions prises en vertu de les meilleurs délais, au conseil dans cette délégation. d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation. Toutefois, le conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au Toutefois, le conseil d'administration peut, dans président le pouvoir d'adopter les décisions des conditions qu'il détermine, déléguer au modificatives du budget. président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Articles actuels	Projet de loi – Article modificatif	Version consolidée – Modifications apparentes
Manusa de simulification en	ARTICLE 16	intorno dos átablicas monte
Mesures de simplification en	matière d'organisation et de fonctionnement i 16-IV	interne des établissements
Radáfinir la râl	e de la commission de la recherche du conseil	académique
Redefilli le foi	e de la commission de la recherenc du consen	academique
Modification de l'article L.712-6-1 au chapitre II		Article L.712-6-1
du titre ler du livre VII du code de l'éducation		
I La commission de la formation et de la vie		I La commission de la formation et de la vie
universitaire du conseil académique est consultée		universitaire du conseil académique est consultée
sur les programmes de formation des		sur les programmes de formation des
composantes.		composantes.
Ella adanta :		Ella adauta :
Elle adopte :		Elle adopte :
1° La répartition de l'enveloppe des moyens		1° La répartition de l'enveloppe des moyens
destinée à la formation telle qu'allouée par le		destinée à la formation telle qu'allouée par le
conseil d'administration et sous réserve du		conseil d'administration et sous réserve du
respect du cadre stratégique de sa répartition, tel		respect du cadre stratégique de sa répartition, tel
que défini par le conseil d'administration ;		que défini par le conseil d'administration ;
2° Les règles relatives aux examens ;		2° Les règles relatives aux examens ;
		201 2 11/ -1 11/ 1
3° Les règles d'évaluation des enseignements ;		3° Les règles d'évaluation des enseignements ;
4° Des mesures recherchant la réussite du plus		4° Des mesures recherchant la réussite du plus
grand nombre d'étudiants ;		grand nombre d'étudiants ;
grand normal e d coddidates ;		State nombre a coadants,
5° Les mesures de nature à permettre la mise en		5° Les mesures de nature à permettre la mise en
œuvre de l'orientation des étudiants et de la		œuvre de l'orientation des étudiants et de la
validation des acquis, à faciliter leur entrée dans		validation des acquis, à faciliter leur entrée dans

la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques;

6° Des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement;

7° Les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L. 123-4-2.

II.- La commission de la recherche du conseil académique répartit l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration. Elle fixe les règles de fonctionnement des laboratoires et elle est consultée sur les conventions avec les organismes de recherche. Elle adopte les mesures de nature à

IV – Au II de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation, les mots: « Elle fixe les règles de fonctionnement des laboratoires et elle est consultée sur les conventions avec les organismes de recherche » sont remplacés par les mots: « Elle est consultée sur les règles de fonctionnement des laboratoires. ». la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques;

6° Des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement;

7° Les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L. 123-4-2.

II.- La commission de la recherche du conseil académique répartit l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration. Elle fixe les règles de fonctionnement des laboratoires et elle est consultée sur les conventions avec les organismes de recherche Elle est consultée sur les règles de

permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.

III.- Le conseil académique en formation plénière est consulté ou peut émettre des vœux sur les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignant-chercheur et de chercheur vacants ou demandés, sur la demande d'accréditation mentionnée à l'article L. 613-1 et sur le contrat d'établissement. Il propose au conseil d'administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap. Après avis du comité technique mentionné à l'article L. 951-1-1 du présent code, ce schéma définit les objectifs que l'établissement poursuit afin de s'acquitter de l'obligation instituée par l'article L. 323-2 du code du travail. Il est consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants.

IV.- En formation restreinte aux enseignantschercheurs, il est l'organe compétent, mentionné à l'article L. 952-6 du présent code, pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs. Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps fonctionnement des laboratoires. Elle adopte les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.

III.- Le conseil académique en formation plénière est consulté ou peut émettre des vœux sur les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignant-chercheur et de chercheur vacants ou demandés, sur la demande d'accréditation mentionnée à l'article L. 613-1 et sur le contrat d'établissement. Il propose au conseil d'administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap. Après avis du comité technique mentionné à l'article L. 951-1-1 du présent code, ce schéma définit les objectifs que l'établissement poursuit afin de s'acquitter de l'obligation instituée par l'article L. 323-2 du code du travail. Il est consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants.

IV.- En formation restreinte aux enseignantschercheurs, il est l'organe compétent, mentionné à l'article L. 952-6 du présent code, pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs. Il délibère sur dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche. Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités, il est composé à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs, dans des conditions précisées par décret.

V.- Les décisions du conseil académique comportant une incidence financière sont soumises à approbation du conseil d'administration.

l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche. Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités, il est composé à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs, dans des conditions précisées par décret.

V.- Les décisions du conseil académique comportant une incidence financière sont soumises à approbation du conseil d'administration.

Articles actuels	Projet de loi – Article modificatif	Version consolidée – Modifications apparentes
ARTICLE 16 Mesures de simplification en matière d'organisation et de fonctionnement interne des établissements 16 -V		
Modification de l'article L.719-1 au chapitre IX	tation des élections partielles en cas de vacance tar	Article L.719-1
du titre ler du livre VII du code de l'éducation		Article E713 1
Les membres des conseils prévus au présent titre, en dehors des personnalités extérieures et du président de l'établissement, sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct. A l'exception du président, nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'université. Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans. Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.	V - Au deuxième alinéa de l'article L. 719-1 du code de l'éducation, après les mots : « selon des	Les membres des conseils prévus au présent titre, en dehors des personnalités extérieures et du président de l'établissement, sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct. A l'exception du président, nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'université. Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans. Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs. En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir solon des modalités fixées par
membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir selon des modalités fixées par décret.	modalités fixées par décret » sont insérés les mots : «, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat. ».	restant à courir selon des modalités fixées par décret, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat.
Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. L'élection s'effectue, pour l'ensemble des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, des étudiants et des personnes bénéficiant de la		Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. L'élection s'effectue, pour l'ensemble des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, des étudiants et des personnes bénéficiant de la

formation continue, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats. Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'université, il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

L'élection a lieu soit par dépôt d'un bulletin de vote en papier dans une urne, soit par voie électronique sécurisée dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cette dernière modalité peut s'appliquer à condition que, dans l'établissement, soient mis à la disposition des électeurs des ordinateurs dans des lieux dédiés aux opérations électorales. Les électeurs

formation continue, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats. Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'université, il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

L'élection a lieu soit par dépôt d'un bulletin de vote en papier dans une urne, soit par voie électronique sécurisée dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cette dernière modalité peut s'appliquer à condition que, dans l'établissement, soient mis à la disposition des électeurs des ordinateurs dans des lieux dédiés aux opérations électorales. Les électeurs

empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration lorsque le vote par voie électronique n'a pas été mis en place.

Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés et des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue au conseil d'administration de l'université, chaque liste assure la représentation d'au moins deux des grands secteurs de formation mentionnés à l'article L. 712-4 et d'au moins trois de ces secteurs lorsque l'université comprend les quatre secteurs ainsi mentionnés.

Pour chaque représentant des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

Le renouvellement d'un ou de plusieurs collèges de représentants des personnels au conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, intervient pour la durée du mandat du président de l'université restant à courir.

Toutefois, la démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du conseil d'administration ou l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentants des personnels et des étudiants correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du

empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration lorsque le vote par voie électronique n'a pas été mis en place.

Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés et des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue au conseil d'administration de l'université, chaque liste assure la représentation d'au moins deux des grands secteurs de formation mentionnés à l'article L. 712-4 et d'au moins trois de ces secteurs lorsque l'université comprend les quatre secteurs ainsi mentionnés.

Pour chaque représentant des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

Le renouvellement d'un ou de plusieurs collèges de représentants des personnels au conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, intervient pour la durée du mandat du président de l'université restant à courir.

Toutefois, la démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du conseil d'administration ou l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentants des personnels et des étudiants correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du

conseil d'administration emportent la dissolution du conseil d'administration et du conseil académique et la fin du mandat du président de	du conseil d'administ	emportent la dissolution tration et du conseil mandat du président de
l'université.	l'université.	
Nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration d'université.	Nul ne peut être él d'administration d'unive	u à plus d'un conseil rsité.

Autista astuala	Dunish do loi Aukiele weedifienkif	Venier especialée Bandifications emparentes
Articles actuels	Projet de loi – Article modificatif ARTICLE 16	Version consolidée – Modifications apparentes
Mosuros do simplification	ANTICLE 10 n en matière d'organisation et de fonctionnement in	starna das átablissaments
iviesures de simplification	16 -VI	iterne des établissements
Mice en cohérence des articles relatifs à l'II	niversité des Antilles avec les modifications introdui	ites aux articles 712-2 712 3 et 712-6-1
Modification de trois articles au chapitre ler du	inversite des Antines avec les modifications introdui	tes aux articles L.712-2, L.712.5 et L.712-0-1
titre VIII du livre VII du code l'éducation	VI – Le chapitre unique du titre VIII du livre VII du	
title viii da livie vii da code i edacation	code de l'éducation est ainsi modifié :	
Article L.781-1	code de l'eddedion est unist modifie.	Article L.781-1
7.1.1.0.0 1.7.01 1		7.1.1.010 21702 2
I Par dérogation aux dispositions de l'article		I Par dérogation aux dispositions de l'article
L. 712-1, le président de l'université par ses		L. 712-1, le président de l'université par ses
décisions, le conseil d'administration par ses		décisions, le conseil d'administration par ses
délibérations, le conseil académique par ses		délibérations, le conseil académique par ses
délibérations et avis, et les conseils des pôles		délibérations et avis, et les conseils des pôles
universitaires régionaux, par leurs délibérations et		universitaires régionaux, par leurs délibérations et
avis, assurent l'administration de l'université des		avis, assurent l'administration de l'université des
Antilles.		Antilles.
II Par dérogation aux dispositions du premier		II Par dérogation aux dispositions du premier
alinéa de l'article L. 712-2, le président de		alinéa de l'article L. 712-2, le président de
l'université est élu pour une durée de cinq ans.		l'université est élu pour une durée de cinq ans.
Son mandat n'est pas renouvelable. Outre les		Son mandat n'est pas renouvelable. Outre les
fonctions prévues au troisième alinéa de l'article		fonctions prévues au troisième alinéa de l'article
L. 712-2, le président ne peut exercer celles de		L. 712-2, le président ne peut exercer celles de
vice-président de pôle universitaire régional.		vice-président de pôle universitaire régional.
III Par dérogation au I de l'article L. 712-3, le		III Par dérogation au I de l'article L. 712-3, le
conseil d'administration de l'université des		conseil d'administration de l'université des
Antilles comprend trente membres ainsi répartis :		Antilles comprend trente membres ainsi répartis :
,		,
1° Douze représentants des enseignants-		1° Douze représentants des enseignants-
chercheurs et des personnels assimilés, des		chercheurs et des personnels assimilés, des
enseignants et des chercheurs, en exercice dans		enseignants et des chercheurs, en exercice dans

l'établissement, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés ;

- 2° Dix personnalités extérieures à l'établissement ;
- 3° Quatre représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement ;
- 4° Quatre représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, en exercice dans l'établissement.

Le nombre de membres du conseil d'administration est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil.

Les membres du conseil d'administration sont élus ou désignés pour cinq ans, à l'exception des représentants des étudiants, qui sont élus pour trente mois.

- IV.- Par dérogation aux 1° à 3° du II de l'article L.
 712-3, les personnalités extérieures comprennent :
- 1° Des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements désignés par leurs organes délibérants, répartis en nombre égal entre chacune des régions d'outre-mer dans lesquelles est implantée l'université, dont au moins un représentant de chacun des conseils

1° Le septième alinéa du III de l'article L. 781-1 est ainsi complété :

« En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir selon des modalités fixées par décret, sauf si la vacance intervient moins de huit mois avant le terme du mandat » ; l'établissement, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés ;

- 2° Dix personnalités extérieures à l'établissement ;
- 3° Quatre représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement ;
- 4° Quatre représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, en exercice dans l'établissement.

Le nombre de membres du conseil d'administration est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil.

Les membres du conseil d'administration sont élus ou désignés pour cinq ans, à l'exception des représentants des étudiants, qui sont élus pour trente mois. En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir selon des modalités fixées par décret, sauf si la vacance intervient moins de huit mois avant le terme du mandat.

IV.- Par dérogation aux 1° à 3° du II de l'article L. 712-3, les personnalités extérieures comprennent :

1° Des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements désignés par leurs organes délibérants, répartis en nombre égal

régionaux;

2° Au moins un représentant des organismes de recherche au titre de chacune des régions d'outre-mer dans lesquelles est implantée l'université, désigné par un ou plusieurs organismes entretenant des relations de coopération avec l'établissement ;

3° Au moins une personnalité au titre de chacune des régions d'outre-mer dans lesquelles est implantée l'université, désignée, après un appel public à candidatures, par les membres élus du conseil et les personnalités désignées aux 1° et 2° du présent IV.

Les statuts de l'établissement précisent le nombre de personnalités extérieures au titre de chacune des catégories mentionnées aux 1° à 3° et les collectivités et entités appelées à les désigner en application des 1° et 2°.

La désignation des personnalités mentionnées au 3° tient compte de la répartition par sexe des personnalités désignées en application des 1° et 2°, afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures membres du conseil d'administration de l'université.

Par dérogation à l'article L. 719-3, les désignations des personnalités extérieures au titre de chacune des régions d'outre-mer dans lesquelles est implantée l'université s'opèrent de telle sorte que

entre chacune des régions d'outre-mer dans lesquelles est implantée l'université, dont au moins un représentant de chacun des conseils régionaux;

2° Au moins un représentant des organismes de recherche au titre de chacune des régions d'outre-mer dans lesquelles est implantée l'université, désigné par un ou plusieurs organismes entretenant des relations de coopération avec l'établissement ;

3° Au moins une personnalité au titre de chacune des régions d'outre-mer dans lesquelles est implantée l'université, désignée, après un appel public à candidatures, par les membres élus du conseil et les personnalités désignées aux 1° et 2° du présent IV.

Les statuts de l'établissement précisent le nombre de personnalités extérieures au titre de chacune des catégories mentionnées aux 1° à 3° et les collectivités et entités appelées à les désigner en application des 1° et 2°.

La désignation des personnalités mentionnées au 3° tient compte de la répartition par sexe des personnalités désignées en application des 1° et 2°, afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures membres du conseil d'administration de l'université.

Par dérogation à l'article L. 719-3, les désignations

l'écart entre le nombre des femmes désignées, d'une part, et le nombre des hommes désignés, d'autre part, ne soit pas supérieur à un. Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie au regard de l'ensemble des personnalités extérieures membres du conseil d'administration de l'université.

Article L.781-2

- I.- Outre les fonctions prévues à l'article L. 712-2, le président de l'université assure par ses arbitrages la cohésion et l'équilibre entre les pôles universitaires régionaux en concertation avec les vice-présidents de pôle. Il installe dans chaque pôle universitaire régional une mission " égalité entre les hommes et les femmes ".
- II.- Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement. A ce titre :
- 1° Il approuve le contrat d'établissement de l'université;
- 2° Il vote le budget et approuve les comptes ;

2° Le I de l'article L. 781-2 est ainsi complété : « Il présente au conseil d'administration un rapport annuel sur l'état de la situation comparée en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de chaque pôle universitaire régional ainsi que les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. » :

des personnalités extérieures au titre de chacune des régions d'outre-mer dans lesquelles est implantée l'université s'opèrent de telle sorte que l'écart entre le nombre des femmes désignées, d'une part, et le nombre des hommes désignés, d'autre part, ne soit pas supérieur à un. Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie au regard de l'ensemble des personnalités extérieures membres du conseil d'administration de l'université.

Article L.781-2

I.- Outre les fonctions prévues à l'article L. 712-2, le président de l'université assure par ses arbitrages la cohésion et l'équilibre entre les pôles universitaires régionaux en concertation avec les vice-présidents de pôle. Il installe dans chaque pôle universitaire régional une mission " égalité entre les hommes et les femmes ". Il présente au conseil d'administration un rapport annuel sur l'état de la situation comparée en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de chaque pôle universitaire régional ainsi que les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

3° Il approuve, sous réserve de l'article L. 781-3, les accords et les conventions signés par le président de l'établissement et, sous réserve de conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L. 719-12, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières;

4° Il adopte le règlement intérieur de l'université;

5° Il répartit par pôle universitaire régional, sur proposition du président, les emplois et les crédits alloués à l'université par les ministres compétents en prenant en compte notamment les effectifs des étudiants, les enseignements dispensés et l'activité de recherche de chaque pôle;

6° Il autorise le président à engager toute action en justice ;

7° Il approuve le rapport annuel d'activité présenté par le président. Ce rapport comprend un bilan et un projet par pôle universitaire régional;

8° Il approuve le bilan social présenté chaque année par le président, après avis du comité technique. Ce bilan présente, pour l'université et pour chaque pôle universitaire régional, l'évolution de l'équilibre entre les emplois titulaires et contractuels et les actions entreprises en faveur de la résorption de la précarité au sein II.- Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement. A ce titre :

1° Il approuve le contrat d'établissement de l'université;

2° Il vote le budget et approuve les comptes ;

3° Il approuve, sous réserve de l'article L. 781-3, les accords et les conventions signés par le président de l'établissement et, sous réserve de conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L. 719-12, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières;

4° Il adopte le règlement intérieur de l'université;

5° Il répartit par pôle universitaire régional, sur proposition du président, les emplois et les crédits alloués à l'université par les ministres compétents en prenant en compte notamment les effectifs des étudiants, les enseignements dispensés et l'activité de recherche de chaque pôle :

6° Il autorise le président à engager toute action en justice ;

7° Il approuve le rapport annuel d'activité présenté par le président. Ce rapport comprend un bilan et un projet par pôle universitaire

des personnels de l'établissement. Les données et résultats de ce bilan sont examinés au regard des objectifs de gestion prévisionnelle des ressources humaines précisés par le contrat mentionné à l'article L. 711-1;

9° Il délibère sur toutes questions que lui soumet le président, au vu notamment des avis et vœux émis par le conseil académique, et approuve les décisions de ce dernier en application du V de l'article L. 712-6-1;

10° Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le conseil académique. Chaque année, le président présente au conseil d'administration un rapport d'exécution de ce schéma, assorti d'indicateurs de résultat et de suivi.

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation d'un candidat à un emploi d'enseignant-chercheur ne peut être prononcée si le conseil d'administration, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, émet un avis défavorable motivé.

Il peut déléguer certaines de ses attributions au président, à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 7°, 8°, 9° et 10°. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de

3° Le 10° du II de l'article L. 781-2 est ainsi modifié :

a. Après les mots : « conseil académique », sont insérés les mots : « et le plan d'action pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes » ;

b. Après les mots : « ce schéma » sont insérés les mots : « et de plan d'action » ;

régional;

8° Il approuve le bilan social présenté chaque année par le président, après avis du comité technique. Ce bilan présente, pour l'université et pour chaque pôle universitaire régional, l'évolution de l'équilibre entre les emplois titulaires et contractuels et les actions entreprises en faveur de la résorption de la précarité au sein des personnels de l'établissement. Les données et résultats de ce bilan sont examinés au regard des objectifs de gestion prévisionnelle des ressources humaines précisés par le contrat mentionné à l'article L. 711-1 :

9° Il délibère sur toutes questions que lui soumet le président, au vu notamment des avis et vœux émis par le conseil académique, et approuve les décisions de ce dernier en application du V de l'article L. 712-6-1;

10° Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le conseil académique et le plan d'action pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Chaque année, le président présente au conseil d'administration un rapport d'exécution de ce schéma et de ce plan d'action, assorti d'indicateurs de résultat et de suivi.

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation

cette délégation.

Toutefois, le conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Article L.781-3

I.- Dans chaque région dans laquelle est implantée l'université, il est constitué un pôle universitaire régional regroupant l'ensemble des composantes et des services universitaires propres au pôle implantés dans la région. Chaque pôle universitaire régional détermine ses statuts et l'organisation de ses services dans les conditions prévues par l'article L. 713-1; il est doté d'un budget propre intégré dans les

d'un candidat à un emploi d'enseignant-chercheur ne peut être prononcée si le conseil d'administration, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, émet un avis défavorable motivé.

Il peut déléguer certaines de ses attributions au président, à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 7°, 8°, 9° et 10°. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

Toutefois, le conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Article L.781.3

I.- Dans chaque région dans laquelle est implantée l'université, il est constitué un pôle universitaire régional regroupant l'ensemble des composantes et des services universitaires propres au pôle implantés dans la région. Chaque pôle universitaire régional détermine ses statuts et l'organisation de ses services dans les conditions prévues par l'article L. 713-1; il est doté d'un budget propre intégré dans les

conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 719-5.

Les sièges de chacun des collèges et de chacune des catégories de personnalités extérieures du conseil d'administration, de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique sont répartis à égalité entre les régions d'outre-mer dans lesquelles est implantée l'université.

L'élection des membres est organisée dans le cadre de chaque région.

- II.- Les membres du conseil d'administration élus et nommés au titre de chaque région dans laquelle est implantée l'université constituent le conseil du pôle universitaire régional.
- III.- Le conseil du pôle universitaire régional :
- 1° Prépare et adopte un projet stratégique de pôle dont les moyens sont définis avec l'université dans le cadre d'un contrat d'objectifs et de moyens;
- 2° Approuve les accords et conventions, pour les affaires intéressant le pôle, dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'université;
- 3° Répartit les emplois et les crédits dans les composantes qu'il regroupe ;
- 4° Etablit le rapport annuel d'activité du pôle

conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 719-5.

Les sièges de chacun des collèges et de chacune des catégories de personnalités extérieures du conseil d'administration, de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique sont répartis à égalité entre les régions d'outre-mer dans lesquelles est implantée l'université.

L'élection des membres est organisée dans le cadre de chaque région.

- II.- Les membres du conseil d'administration élus et nommés au titre de chaque région dans laquelle est implantée l'université constituent le conseil du pôle universitaire régional.
- III.- Le conseil du pôle universitaire régional :
- 1° Prépare et adopte un projet stratégique de pôle dont les moyens sont définis avec l'université dans le cadre d'un contrat d'objectifs et de moyens;
- 2° Approuve les accords et conventions, pour les affaires intéressant le pôle, dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'université;
- 3° Répartit les emplois et les crédits dans les composantes qu'il regroupe ;
- 4° Etablit le rapport annuel d'activité du pôle

présenté par le vice-président et le transmet au conseil d'administration de l'université;

- 5° Prépare le bilan social du pôle et le transmet au conseil d'administration de l'université;
- 6° Emet un avis sur les décisions de la commission de la recherche et la commission de la formation et de la vie universitaire du pôle comportant une incidence financière et les transmet au conseil d'administration de l'université en application du V de l'article L. 712-6-1;
- 7° Délibère sur toutes les questions relatives aux affaires intéressant le pôle dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'université;
- 8° Propose au conseil d'administration les grandes orientations en matière de recrutement et de politique du patrimoine du pôle ;
- 9° Propose la création de composantes au conseil d'administration et au conseil académique de l'université;
- 10° Crée, après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire du pôle, un bureau d'aide à l'insertion professionnelle des étudiants dont les missions sont définies à l'article L. 611-5.
- IV.- Un vice-président est désigné au titre de chaque pôle universitaire régional parmi les représentants des enseignants-chercheurs et des

présenté par le vice-président et le transmet au conseil d'administration de l'université;

- 5° Prépare le bilan social du pôle et le transmet au conseil d'administration de l'université;
- 6° Emet un avis sur les décisions de la commission de la recherche et la commission de la formation et de la vie universitaire du pôle comportant une incidence financière et les transmet au conseil d'administration de l'université en application du V de l'article L. 712-6-1;
- 7° Délibère sur toutes les questions relatives aux affaires intéressant le pôle dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'université;
- 8° Propose au conseil d'administration les grandes orientations en matière de recrutement et de politique du patrimoine du pôle ;
- 9° Propose la création de composantes au conseil d'administration et au conseil académique de l'université;
- 10° Crée, après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire du pôle, un bureau d'aide à l'insertion professionnelle des étudiants dont les missions sont définies à l'article L. 611-5.
- IV.- Un vice-président est désigné au titre de chaque pôle universitaire régional parmi les représentants des enseignants-chercheurs et des

personnels assimilés siégeant au conseil d'administration ou au conseil académique au titre du pôle.

Il est élu par les membres du conseil d'administration de l'université siégeant au titre du pôle. Le mandat de vice-président n'est pas renouvelable.

Le vice-président du pôle préside le conseil du pôle universitaire régional. Il prépare et exécute les délibérations de ce conseil. Sous réserve des dispositions des articles L. 713-4 et L. 713-9, il est ordonnateur des recettes et des dépenses du pôle. Il a autorité sur les personnels du pôle et émet un avis sur les affectations des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service dans les services et composantes du pôle.

Le président de l'université peut déléguer sa signature au vice-président du pôle pour les affaires intéressant le pôle. Le vice-président du pôle peut proposer au président de l'université de soumettre au conseil d'administration toutes questions intéressant le pôle universitaire régional.

4° Au dernier alinéa de l'article L. 781-3, après les mots : « pour les affaires intéressant le pôle », sont insérés les mots : «, à des membres élus des conseils mentionnés au I de l'article L 781-1, ainsi qu'à des agents placés sous son autorité. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux mêmes personnes. Ces dernières peuvent déléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité ».

personnels assimilés siégeant au conseil d'administration ou au conseil académique au titre du pôle.

Il est élu par les membres du conseil d'administration de l'université siégeant au titre du pôle. Le mandat de vice-président n'est pas renouvelable.

Le vice-président du pôle préside le conseil du pôle universitaire régional. Il prépare et exécute les délibérations de ce conseil. Sous réserve des dispositions des articles L. 713-4 et L. 713-9, il est ordonnateur des recettes et des dépenses du pôle. Il a autorité sur les personnels du pôle et émet un avis sur les affectations des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service dans les services et composantes du pôle.

Le président de l'université peut déléguer sa signature au vice-président du pôle pour les affaires intéressant le pôle, à des membres élus des conseils mentionnés au I de l'article L 781-1, ainsi qu'à des agents placés sous son autorité. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux mêmes personnes. Ces dernières peuvent déléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité. Le vice-président du pôle peut proposer au président de l'université de soumettre au conseil d'administration toutes questions intéressant le pôle universitaire régional.

Articles actuels	Projet de loi – Article modificatif	Version consolidée – Modifications apparentes
	ADTICLE 1C	
Macuras de simulification en	ARTICLE 16	intorno dos átablissomonts
iviesures de simplification en	matière d'organisation et de fonctionnement	interne des établissements
A	16-VII	OCT.
Аррго	obation des conventions de valorisation des EF	3 1
Modification de l'article L.533-3 au chapitre III du		Article L.533-3
titre III du livre V du code de la recherche		
Les établissements publics à caractère scientifique		Les établissements publics à caractère scientifique
et technologique peuvent également confier par		et technologique peuvent également confier par
convention les activités mentionnées à l'article		convention les activités mentionnées à l'article
L. 533-2 à des entités de droit privé. Ces		L. 533-2 à des entités de droit privé. Ces
conventions sont approuvées par leur autorité de		conventions sont approuvées par leur autorité de
tutelle.		tutelle.
Il est tenu compte notamment :		Il est tenu compte notamment :
1° De la capacité financière et des moyens de		1° De la capacité financière et des moyens de
gestion de l'entité ;		gestion de l'entité ;
2° De l'adéquation de l'action de l'entité avec la		2° De l'adéquation de l'action de l'entité avec la
politique de l'établissement public ;		politique de l'établissement public ;
3° De l'équilibre des droits et obligations entre		3° De l'équilibre des droits et obligations entre
l'entité et l'établissement public.		l'entité et l'établissement public.
La convention mentionnée au premier alinéa peut		La convention mentionnée au premier alinéa peut
prévoir l'attribution ou la mise à disposition de		prévoir l'attribution ou la mise à disposition de
moyens matériels et financiers par l'une à l'autre		moyens matériels et financiers par l'une à l'autre
des parties.		des parties.

VII - L'article L. 533-3 du code de la recherche est	Cette convention est approuvée par l'autorité de
complété après le dernier alinéa par un alinéa	tutelle dans un délai de deux mois à compter de
ainsi rédigé :	la date de réception de la demande
« Cette convention est approuvée par l'autorité	d'approbation. Le silence gardé par l'autorité de
de tutelle dans un délai de deux mois à compter	tutelle pendant deux mois vaut décision
de la date de réception de la demande	d'approbation.
d'approbation. Le silence gardé par l'autorité de	

tutelle pendant deux mois vaut décision

d'approbation. ».

Articles actuels	Projet de loi – Article modificatif	Version consolidée – Modifications apparentes		
ARTICLE 16 Mesures de simplification en matière d'organisation et de fonctionnement interne des établissements 16-VIII				
Modification de deux articles au titre ler du livre VII du code l'éducation : suppression de dispositions obsolètes	VIII- Le code de l'éducation est ainsi modifié :			
Article L. 719-4 du code de l'éducation Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel disposent, pour l'accomplissement de leurs missions, des équipements, personnels et crédits qui leur sont attribués par l'Etat. Ils peuvent disposer des ressources provenant notamment de la vente des biens, des legs, donations et fondations, rémunérations de services, droits de propriété intellectuelle, fonds de concours, de la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles et de subventions diverses. Ils reçoivent des droits d'inscription versés par les étudiants et les auditeurs. Ils peuvent recevoir des subventions d'équipement ou de fonctionnement des régions, départements et communes et de leurs groupements.	1° A l'article L.719-4, le dernier alinéa est supprimé.	Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel disposent, pour l'accomplissement de leurs missions, des équipements, personnels et crédits qui leur sont attribués par l'Etat. Ils peuvent disposer des ressources provenant notamment de la vente des biens, des legs, donations et fondations, rémunérations de services, droits de propriété intellectuelle, fonds de concours, de la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles et de subventions diverses. Ils reçoivent des droits d'inscription versés par les étudiants et les auditeurs. Ils peuvent recevoir des subventions d'équipement ou de fonctionnement des régions, départements et communes et de leurs groupements.		
Dans le cadre des orientations de la planification		Dans le cadre des orientations de la planification		

et de la carte des formations supérieures, le ministre chargé de l'enseignement supérieur, après consultation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, répartit les emplois entre les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi qu'entre les instituts et les écoles qui en font partie, au vu de leurs programmes et compte tenu, le cas échéant, des contrats d'établissement et de critères nationaux ; il affecte dans les mêmes conditions les moyens financiers aux activités d'enseignement, de recherche et d'information scientifique et technique; il attribue à cet effet des subventions de fonctionnement et, en complément des opérations financées par l'Etat, des subventions d'équipement.

Les crédits de fonctionnement qui ne sont pas inclus dans le budget civil de recherche sont attribués sous forme d'une dotation globale.

Article L.711-5 du code de l'éducation

La transformation des établissements publics d'enseignement supérieur à caractère administratif en établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel est prononcée par décret. Les instances délibérantes de ces établissements restent en fonction jusqu'à la mise en application des

2° A l'article L. 711-5, les deux dernières phrases sont supprimées.

et de la carte des formations supérieures, le ministre chargé de l'enseignement supérieur, après consultation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, répartit les emplois entre les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi qu'entre les instituts et les écoles qui en font partie, au vu de leurs programmes et compte tenu, le cas échéant, des contrats d'établissement et de critères nationaux ; il affecte dans les mêmes conditions les moyens financiers aux activités d'enseignement, de recherche et d'information scientifique et technique; il attribue à cet effet des subventions de fonctionnement et, en complément des opérations financées par l'Etat, des subventions d'équipement.

Les crédits de fonctionnement qui ne sont pas inclus dans le budget civil de recherche sont attribués sous forme d'une dotation globale.

Article L.711-5 du code de l'éducation

La transformation des établissements publics d'enseignement supérieur à caractère administratif en établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel est prononcée par décret. Les instances délibérantes de ces établissements restent en fonction jusqu'à la mise en application des nouveaux statuts. Leurs autorités exécutives restent en fonction jusqu'au terme de leur mandat. S'il expire auparavant, ce mandat est prorogé jusqu'à l'élection des nouveaux conseils. Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe la liste de ceux de ces établissements dont les statuts sont élaborés par des assemblées provisoires qui doivent comprendre pour moitié des représentants élus des conseils actuellement en fonction. Cet arrêté fixe également la composition et les règles de fonctionnement de ces assemblées ainsi que le délai à l'issue duquel, à défaut d'élaboration des nouveaux statuts, le ministre arrête ceux-ci d'office.

nouveaux statuts. Leurs autorités exécutives restent en fonction jusqu'au terme de leur mandat. S'il expire auparavant, ce mandat est prorogé jusqu'à l'élection des nouveaux conseils. Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe la liste de ceux de ces établissements dont les statuts sont élaborés par des assemblées provisoires qui doivent comprendre pour moitié des représentants élus des conseils actuellement en fonction. Cet arrêté fixe également la composition et les règles de fonctionnement de ces assemblées ainsi que le délai à l'issue duquel, à défaut d'élaboration des nouveaux statuts, le ministre arrête ceux-ci d'office.

Articles actuels	Projet de loi – Article modificatif	Version consolidée – Modifications apparentes
	ARTICLE 16	
Mesures de simplification	n relatives à l'organisation et au fonctionnement in	terne des établissements
	16-IX	
	Simplification des règles applicables aux fondations	
Modification de l'article L. 344-14 au chapitre IV	IX - A l'article L. 344-14 du code de la recherche,	Article L. 344-14
du titre IV du livre III du code de la recherche	après les mots: « chancelier des universités, »	
	sont insérés les mots : « ou son représentant, ».	
Le recteur de région académique, chancelier des		Le recteur de région académique, chancelier des
universités, exerce la fonction de commissaire du		universités, ou son représentant, exerce la
Gouvernement auprès de la fondation.		fonction de commissaire du Gouvernement
		auprès de la fondation.

Autista a saturala	Dunick do lo: Aukielo mondificakif	Vausian agnoslidás - Bandifications annoughts
Articles actuels	Projet de loi – Article modificatif	Version consolidée – Modifications apparentes
	ARTICLE 16	
Mesures de simplification	n en matière d'organisation et de fonctionnement in	iterne des établissements
	16-X	
	Simplifier le régime des fondations partenariales	
Modification de l'article L.719-13 au chapitre IX	X - L'article L. 719-13 du code de l'éducation est	Article L.719-13
du titre 1 ^{er} du livre VII du code de l'éducation	ainsi modifié :	
Les établissements publics à caractère		Les établissements publics à caractère
scientifique, culturel et professionnel et les		scientifique, culturel et professionnel et les
établissements publics à caractère scientifique et		établissements publics à caractère scientifique et
technologique peuvent créer, en vue de la		technologique peuvent créer, en vue de la
réalisation d'une ou plusieurs œuvres ou activités		réalisation d'une ou plusieurs œuvres ou activités
d'intérêt général conformes aux missions du		d'intérêt général conformes aux missions du
service public de l'enseignement supérieur visées à l'article L. 123-3, une ou plusieurs personnes		service public de l'enseignement supérieur visées
morales à but non lucratif dénommée " fondation		à l'article L. 123-3, une ou plusieurs personnes morales à but non lucratif dénommée " fondation
partenariale ". Ils peuvent créer cette fondation		partenariale ". Ils peuvent créer cette fondation
seuls ou avec toutes personnes morales et		seuls ou avec toutes personnes morales et
physiques, françaises ou étrangères.		physiques, françaises ou étrangères.
		p, orques,aşaroso ou estan.Ber est
Les règles relatives aux fondations d'entreprise,		Les règles relatives aux fondations d'entreprise,
dans les conditions fixées notamment par la loi n°		dans les conditions fixées notamment par la loi n°
87-571 du 23 juillet 1987 précitée, s'appliquent		87-571 du 23 juillet 1987 précitée, s'appliquent
aux fondations partenariales sous réserve des		aux fondations partenariales sous réserve des
dispositions du présent article. L'autorisation		dispositions du présent article. L'autorisation
administrative prévue à l'article 19-1 de cette		administrative prévue à l'article 19-1 de cette
même loi est délivrée par le recteur de région		même loi est délivrée par le recteur de région
académique de la région académique dans		académique de la région académique dans
laquelle chacune de ces fondations partenariales		laquelle chacune de ces fondations partenariales
a fixé son siège. Le recteur assure également la		a fixé son siège. Le recteur assure également la

publication de cette autorisation. Ces fondations partenariales bénéficient de plein droit de toutes les prérogatives reconnues aux fondations universitaires créées en application de l'article L. 719-12 du présent code.

Par dérogation à l'article 19-2 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 précitée, la fondation partenariale peut être créée sans durée déterminée. Dans ce cas, elle est dissoute soit par le constat, par le conseil d'administration, que les ressources de la fondation sont épuisées, soit à l'amiable par le retrait de l'ensemble des fondateurs dans les conditions prévues à l'article 19-11 de la même loi.

Les fondations partenariales peuvent recevoir, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à leurs missions, l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources, sans que soit créée à cet effet une personne morale nouvelle. Cette affectation peut être dénommée fondation.

En cas de dissolution de la fondation partenariale, les ressources non employées et la dotation, si celle-ci a été constituée et n'a pas fait l'objet de l'affectation prévue à l'article 19-6 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 précitée, sont attribuées par le liquidateur à l'une ou à plusieurs de la ou des fondations universitaires ou partenariales créées par l'établissement. Dans le cas où l'établissement ne dispose d'aucune fondation

1° Après le troisième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article 19-7 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 précitée, les sommes que chaque membre fondateur, personne publique, s'engage à verser ne sont pas garanties par une caution bancaire. » ;

2° Après le quatrième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article 19-3 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 précitée, la fondation peut acquérir ou posséder d'autres immeubles que

publication de cette autorisation. Ces fondations partenariales bénéficient de plein droit de toutes les prérogatives reconnues aux fondations universitaires créées en application de l'article L. 719-12 du présent code.

Par dérogation à l'article 19-2 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 précitée, la fondation partenariale peut être créée sans durée déterminée. Dans ce cas, elle est dissoute soit par le constat, par le conseil d'administration, que les ressources de la fondation sont épuisées, soit à l'amiable par le retrait de l'ensemble des fondateurs dans les conditions prévues à l'article 19-11 de la même loi.

Par dérogation à l'article 19-7 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 précitée, les sommes que chaque membre fondateur, personne publique, s'engage à verser ne sont pas garanties par une caution bancaire.

Les fondations partenariales peuvent recevoir, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à leurs missions, l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources, sans que soit créée à cet effet une personne morale nouvelle. Cette affectation peut être dénommée fondation.

Par dérogation à l'article 19-3 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 précitée, la fondation peut acquérir ou posséder d'autres immeubles que

autre que celle en voie de dissolution, les ressources non employées et la dotation lui sont directement attribuées.

Outre les ressources visées à l'article 19-8 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 précitée, les ressources de ces fondations comprennent les legs, les donations, le mécénat et les produits de l'appel à la générosité publique.

Les statuts des fondations partenariales peuvent prévoir que les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel disposent de la majorité des sièges au conseil d'administration.

Les règles particulières de fonctionnement de chaque fondation sont fixées dans ses statuts qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'établissement. ceux nécessaires au but qu'elle se propose. »;

3° Le sixième alinéa est complété par la phrase « Les statuts de la fondation peuvent prévoir la possibilité de créer un quatrième collège représentant les donateurs. ». ceux nécessaires au but qu'elle se propose.

En cas de dissolution de la fondation partenariale, les ressources non employées et la dotation, si celle-ci a été constituée et n'a pas fait l'objet de l'affectation prévue à l'article 19-6 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 précitée, sont attribuées par le liquidateur à l'une ou à plusieurs de la ou des fondations universitaires ou partenariales créées par l'établissement. Dans le cas où l'établissement ne dispose d'aucune fondation autre que celle en voie de dissolution, les ressources non employées et la dotation lui sont directement attribuées.

Outre les ressources visées à l'article 19-8 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 précitée, les ressources de ces fondations comprennent les legs, les donations, le mécénat et les produits de l'appel à la générosité publique. Les statuts de la fondation peuvent prévoir la possibilité de créer un quatrième collège représentant les donateurs.

Les statuts des fondations partenariales peuvent prévoir que les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel disposent de la majorité des sièges au conseil d'administration.

Les règles particulières de fonctionnement de chaque fondation sont fixées dans ses statuts qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'établissement.

_					_		
Δ	rti	icl	les	a	cti	II P	I٥

Projet de loi – Article modificatif

Version consolidée – Modifications apparentes

Mesures de simplification en matière d'organisation et de fonctionnement interne des établissements ARTICLE 16-XI

Mesures de simplification du régime des dons et legs à l'Institut de France ou aux académies qu'il regroupe

Modification de l'article 38 de la loi n° 2006-450 du 18 avril 2006 de programme pour la recherche

Les statuts de l'Institut et de chaque académie et les règlements fixant les conditions particulières de leur gestion administrative et financière sont approuvés par décret en Conseil d'État.

Les dons et legs avec charges dont bénéficient l'Institut ou les académies sont autorisés par décret en Conseil d'État.

XI-Le deuxième alinéa de l'article 38 de la loi n° 2006-450 du 18 avril 2006 de programme pour la recherche est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'institut et les académies peuvent recevoir des dons et legs. Un décret fixe le montant au-delà duquel les dons et legs avec charges sont autorisés par décret en Conseil d'État. ».

Article 38

Les statuts de l'Institut et de chaque académie et les règlements fixant les conditions particulières de leur gestion administrative et financière sont approuvés par décret en Conseil d'État.

Les dons et legs avec charges dont bénéficient l'Institut ou les académies sont autorisés par décret en Conseil d'État. L'institut et les académies peuvent recevoir des dons et legs. Un décret fixe le montant au-delà duquel les dons et legs avec charges sont autorisés par décret en Conseil d'État.

A At I a control of	Burtal de la Carta	N		
Articles actuels	Projet de loi – Article modificatif	Version consolidée – Modifications apparentes		
	Mesures de simplification en matière d'organisation et de fonctionnement interne des établissements ARTICLE 16-XII Mesures de simplification en matière de gestion financière concernant l'Institut de France et les académies qu'il regroupe			
	I L'Institut de France, l'Académie française,			
	l'Académie des inscriptions et belles-lettres,			
	l'Académie des sciences, l'Académie des beaux- arts et l'Académie des sciences morales et			
	politiques peuvent, après avis conforme du			
	receveur des fondations et par convention écrite,			
	confier à un organisme public ou privé			
	l'encaissement de recettes ou le paiement de			
	dépenses.			
	Peuvent être payées par convention de mandat :			
	1° Les dépenses de personnel ;			
	2° Les dépenses de fonctionnement ;			
	3° Les dépenses d'investissement.			
	Peuvent être recouvrées par convention de			
	mandat :			
	a) Les recettes propres ;			
	b) Les recettes tirées des prestations fournies ;			
	c) Les redevances.			
	La convention emporte mandat donné à			
	l'organisme d'assurer l'encaissement de recettes			
	ou le paiement de dépenses au nom et pour le			
	compte de l'Institut de France ou de l'académie			
	mandant. Elle prévoit une reddition au moins annuelle des comptes et des pièces			
	annuelle des comptes et des pièces correspondantes. Elle peut aussi prévoir le			
	paiement par l'organisme mandataire du			

Modification d'un article de la loi n° 2015-1786 du 20 décembre 2015 de finances rectificatives pour 2015

Article 123

I. - Les créances des établissements publics et des groupements d'intérêt public de l'Etat ainsi que des autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, qui font l'objet d'un titre exécutoire au sens de l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales peuvent être recouvrées par voie de saisie administrative à tiers détenteur dans les conditions prévues à l'article L. 262 du même livre.

II.- (...)

remboursement des recettes encaissées à tort et le recouvrement et l'apurement des éventuels indus résultant des paiements.

Les conditions d'application de cet article sont définies par décret.

II. - Les conventions de mandat en cours à la date de publication de la présente loi sont rendues conformes aux dispositions du présent article au plus tard lors de leur renouvellement.

III. - Les titres de perception ou de recette de l'Institut de France, de l'Académie française, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, de l'Académie des sciences, de l'Académie des beaux-arts et de l'Académie des sciences morales et politiques sont des titres exécutoires au sens de l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales.

IV. - Au I de l'article 123 de la loi n°2015-1786 du 20 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, il est inséré, après les mots : « ainsi que des autorités publiques indépendantes, », les mots : « de l'Institut de France, de l'Académie française, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, de l'Académie des sciences, de l'Académie des beaux-arts et de l'Académie des sciences morales et politiques, ». Dans la première phrase de l'article L. 135 ZE du livre des procédures fiscales, les mots : « et des autorités publiques indépendantes, », sont remplacés par les mots : « des autorités publiques indépendantes, de

Article 123

I. - Les créances des établissements publics et des groupements d'intérêt public de l'Etat ainsi que des autorités publiques indépendantes, de l'Institut de France, de l'Académie française, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, de l'Académie des sciences, de l'Académie des beaux-arts et de l'Académie des sciences morales et politiques, dotés d'un agent comptable, qui font l'objet d'un titre exécutoire au sens de l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales peuvent être recouvrées par voie de saisie administrative à tiers détenteur dans les

Modification d'un article du livre des procédures fiscales

Article L. 135 ZE

Les agents comptables des établissements publics et des groupements d'intérêt public de l'Etat, et des autorités publiques indépendantes, chargés du recouvrement d'une créance mentionnée à l'article 123 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 peuvent obtenir des services de la direction générale des finances publiques, sans que le secret professionnel puisse leur être opposé, les renseignements relatifs à l'état civil des débiteurs, à leur domicile, aux nom et adresse de leur employeur et des établissements ou organismes auprès desquels un compte de dépôt est ouvert à leur nom, aux nom et adresse des organismes ou particuliers qui détiennent des fonds et valeurs pour leur compte et à l'immatriculation de leur véhicule.

l'Institut de France, de l'Académie française, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, de l'Académie des sciences, de l'Académie des beaux-arts et de l'Académie des sciences morales et politiques, ».

conditions prévues à l'article L. 262 du même livre.

II.- (...)

Article L. 135 ZE

Les agents comptables des établissements publics et des groupements d'intérêt public de l'Etat, et des autorités publiques indépendantes, des autorités publiques indépendantes, de l'Institut de France, de l'Académie française, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, de l'Académie des sciences, de l'Académie des beaux-arts et de l'Académie des sciences morales politiques, chargés du recouvrement d'une créance mentionnée à l'article 123 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 peuvent obtenir des services de la direction générale des finances publiques, sans que le secret professionnel puisse leur être opposé, les renseignements relatifs à l'état civil des débiteurs, à leur domicile, aux nom et adresse de leur employeur et des établissements ou organismes auprès desquels un compte de dépôt est ouvert à leur nom, aux nom et adresse des organismes ou particuliers qui détiennent des fonds et valeurs pour leur compte et à l'immatriculation de leur véhicule.

Articles actuels	Projet de loi – Article modificatif	Version consolidée – Modifications apparentes				
	ARTICLE 17					
Me	sures de simplification en matière de cumul d'activi	tés				
Création d'un article au chapitre ler du titre V du	I - Au chapitre Ier du titre V du livre IX du code de	Article L. 951-5				
livre IX du code de l'éducation	l'éducation, il est ajouté un article L.951-5 ainsi					
	rédigé : « <i>Art. L. 951-5,-</i> : Par dérogation au IV de l'article	Par dérogation au IV de l'article 25 septies de la				
	25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983	loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et				
	portant droits et obligations des fonctionnaires,	obligations des fonctionnaires, l'exercice d'une				
	l'exercice d'une activité accessoire par les	activité accessoire par les personnels de				
	personnels de l'enseignement supérieur relevant	l'enseignement supérieur relevant du présent				
	du présent titre fait l'objet d'une déclaration à	titre fait l'objet d'une déclaration à l'autorité dont				
	l'autorité dont ils relèvent lorsque cette activité	ils relèvent lorsque cette activité correspond aux				
	correspond aux missions mentionnées à l'article L.	missions mentionnées à l'article L. 123-3 et				
	123-3 et qu'elle est exercée auprès d'un	qu'elle est exercée auprès d'un établissement				
	établissement d'enseignement supérieur, d'un	d'enseignement supérieur, d'un établissement				
	établissement public de recherche, d'un	public de recherche, d'un établissement public				
	établissement public dont les statuts prévoient	dont les statuts prévoient une mission de recherche ou d'une fondation reconnue d'utilité				
	une mission de recherche ou d'une fondation reconnue d'utilité publique exerçant une ou	publique exerçant une ou plusieurs des missions				
	plusieurs des missions définies à l'article L.123-3.	définies à l'article L.123-3. Les modalités				
	Les modalités d'application de la présente	d'application de la présente dérogation sont				
	dérogation sont fixées par décret en Conseil	fixées par décret en Conseil d'Etat.				
	d'Etat. ».					
Modification de l'article L. 411-3 au chapitre ler						
du titre Ier du livre IV du code de la recherche	II - L'article L. 411-3 du code de la recherche est					
	ainsi modifié :	Article L. 411-3				
Article L.411-3 du code de la recherche						
		Pour l'accomplissement des missions de la				
Pour l'accomplissement des missions de la		recherche publique, les statuts des personnels de				
recherche publique, les statuts des personnels de		recherche ou les règles régissant leur emploi				

recherche ou les règles régissant leur emploi doivent garantir l'autonomie de leur démarche scientifique, leur participation à l'évaluation des travaux qui leur incombent, le droit à la formation permanente.

Ces statuts doivent favoriser la libre circulation des idées et, sans préjudice pour leur carrière, la mobilité des personnels entre les divers métiers de la recherche au sein du même organisme, entre les services publics de toute nature, les différents établissements publics de recherche et les établissements d'enseignement supérieur, et entre ces services et établissements et les entreprises. Les missions réalisées dans le cadre du dispositif prévu aux articles L. 531-1 et suivants sont intégrées à l'évaluation du personnel de recherche lors de sa réintégration au sein de son corps d'origine.

Ces statuts doivent permettre aux chercheurs, tout en poursuivant leurs travaux au sein des établissements publics de recherche, de collaborer, pour une période déterminée, renouvelable, avec des laboratoires publics ou privés, afin d'y développer des applications spécifiques.

Les personnels de recherche des organismes de recherche qui exercent leur activité dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel participent à la vie démocratique de ces établissements dans les Après le deuxième alinéa, il est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au IV de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'exercice d'une activité accessoire par ces personnels fait l'objet d'une déclaration à l'autorité dont ils relèvent lorsque cette activité correspond aux missions mentionnées à l'article L. 411-1 et qu'elle est exercée auprès d'un établissement d'enseignement supérieur, d'un établissement public de recherche, d'un établissement public dont les statuts prévoient une mission de recherche ou d'une fondation reconnue d'utilité publique ayant pour activité principale la

doivent garantir l'autonomie de leur démarche scientifique, leur participation à l'évaluation des travaux qui leur incombent, le droit à la formation permanente.

Ces statuts doivent favoriser la libre circulation des idées et, sans préjudice pour leur carrière, la mobilité des personnels entre les divers métiers de la recherche au sein du même organisme, entre les services publics de toute nature, les différents établissements publics de recherche et les établissements d'enseignement supérieur, et entre ces services et établissements et les entreprises. Les missions réalisées dans le cadre du dispositif prévu aux articles L. 531-1 et suivants sont intégrées à l'évaluation du personnel de recherche lors de sa réintégration au sein de son corps d'origine.

Par dérogation au IV de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'exercice d'une activité accessoire par ces personnels fait l'objet d'une déclaration à l'autorité dont ils relèvent lorsque cette activité correspond aux missions mentionnées à l'article L. 411-1 et qu'elle est exercée auprès d'un établissement d'enseignement supérieur, d'un établissement public de recherche, d'un établissement public dont les statuts prévoient une mission de recherche ou d'une fondation reconnue d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique au sens de l'article L. 112-1 du conditions fixées par les articles L. 952-24 et L. 953-7 du code de l'éducation.

recherche publique au sens de l'article L. 112-1 du code de la recherche. Les modalités d'application de la présente dérogation sont fixées par décret en Conseil d'Etat. ».

code de la recherche. Les modalités d'application de la présente dérogation sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Ces statuts doivent permettre aux chercheurs, tout en poursuivant leurs travaux au sein des établissements publics de recherche, de collaborer, pour une période déterminée, renouvelable, avec des laboratoires publics ou privés, afin d'y développer des applications spécifiques.

Les personnels de recherche des organismes de recherche qui exercent leur activité dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel participent à la vie démocratique de ces établissements dans les conditions fixées par les articles L. 952-24 et L. 953-7 du code de l'éducation.

Articles actuels	Projet de loi – Article modificatif	Version consolidée – Modifications apparentes	
ARTICLE 18 Mesures de simplification en matière de formation 18-I Possibilité de stage dans les périodes de césure			
Création d'un article au chapitre IV du titre II du livre ler du code de l'éducation Modification de l'article 1, 124,3 au chapitre IV	I - Le code de l'éducation est ainsi modifié : 1° Il est inséré un article L. 124-1-1 nouveau, ainsi rédigé : « Par dérogation au troisième de l'article L. 124-1 et à l'article L. 124-3, les périodes de césure prévues à l'article L. 611-12 peuvent se dérouler sous forme de stage dans des conditions fixées par décret. » ; 2° A l'article L. 124-3, après les mots : « en établissement » sont insérés les mots : « ou par recours aux modalités d'enseignement à distance.	Article L.124-1-1 Par dérogation au troisième de l'article L.124-1 et à l'article L.124-3, les périodes de césure prévues à l'article L.611-12 peuvent se dérouler sous forme de stage dans les conditions fixées par décret.	
Modification de l'article L. 124-3 au chapitre IV du titre II du livre ler du code de l'éducation Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages sont intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, selon des modalités déterminées par décret. Un volume pédagogique minimal de formation en établissement ainsi que les modalités d'encadrement de la période de formation en milieu professionnel ou du stage par l'établissement d'enseignement et l'organisme	recours aux modalités d'enseignement à distance proposées par l'établissement ».	Article L.124-3 Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages sont intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, selon des modalités déterminées par décret. Un volume pédagogique minimal de formation en établissement ou par recours aux modalités d'enseignement à distance proposées par l'établissement ainsi que les modalités d'encadrement de la période de formation en	

d'accueil sont fixés par ce décret et précisés dans	milieu professionnel ou du stage par
la convention de stage.	l'établissement d'enseignement et l'organisme
	d'accueil sont fixés par ce décret et précisés dans
	la convention de stage.

réussite de tous les étudiants, des dispositifs d'accompagnement pédagogique et des parcours de formation personnalisés tenant compte de la diversité et des spécificités des publics étudiants accueillis sont mis en place au cours du premier cycle par les établissements dispensant une formation d'enseignement supérieur. Les établissements communiquent chaque année au ministre chargé de l'enseignement supérieur des

L'inscription dans une formation du premier cycle

statistiques, qui sont rendues publiques, sur le

suivi et la validation de ces parcours et de ces

dispositifs.

du baccalauréat et à ceux qui ont obtenu l'équivalence ou la dispense de ce grade en justifiant d'une qualification ou d'une expérience jugées suffisantes conformément au premier alinéa de l'article L. 613-5. Afin de favoriser la réussite de tous les étudiants, des dispositifs d'accompagnement pédagogique et des parcours de formation personnalisés tenant compte de la diversité et des spécificités des publics étudiants accueillis sont mis en place au cours du premier cycle par les établissements dispensant une formation d'enseignement supérieur. Les établissements communiquent chaque année au ministre chargé de l'enseignement supérieur des statistiques, qui sont rendues publiques, sur le suivi et la validation de ces parcours et de ces dispositifs.

L'inscription dans une formation du premier cycle

dispensée par un établissement public est précédée d'une procédure nationale préinscription qui permet aux candidats de bénéficier d'un dispositif d'information et d'orientation qui, dans le prolongement de celui proposé au cours de la scolarité du second degré, est mis en place par les établissements d'enseignement supérieur. Au cours de cette procédure, les caractéristiques de chaque formation, y compris des formations professionnelles et des formations apprentissage, et les statistiques prévues à l'article L. 612-1 sont portées à la connaissance des candidats ; ces caractéristiques font l'objet d'un cadrage national fixé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. L'inscription est prononcée par le président ou le directeur de l'établissement ou, dans les cas prévus aux VIII et IX du présent article, par l'autorité académique.

L'inscription peut, compte tenu, d'une part, des caractéristiques de la formation et, d'autre part, de l'appréciation portée sur les acquis de la formation antérieure du candidat ainsi que sur ses compétences, être subordonnée à l'acceptation, par ce dernier, du bénéfice des dispositifs d'accompagnement pédagogique ou du parcours de formation personnalisé proposés par l'établissement pour favoriser sa réussite. Il est tenu compte, à cette fin, des aménagements et des adaptations dont bénéficient les candidats en situation de handicap.

dispensée par un établissement public est précédée d'une procédure nationale préinscription qui permet aux candidats de bénéficier d'un dispositif d'information et d'orientation qui, dans le prolongement de celui proposé au cours de la scolarité du second degré, est mis en place par les établissements d'enseignement supérieur. Au cours de cette procédure, les caractéristiques de chaque formation, y compris des formations professionnelles et des formations apprentissage, et les statistiques prévues à l'article L. 612-1 sont portées à la connaissance des candidats ; ces caractéristiques font l'objet d'un cadrage national fixé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. L'inscription est prononcée par le président ou le directeur de l'établissement ou, dans les cas prévus aux VIII et IX du présent article, par l'autorité académique.

L'inscription peut, compte tenu, d'une part, des caractéristiques de la formation et, d'autre part, de l'appréciation portée sur les acquis de la formation antérieure du candidat ainsi que sur ses compétences, être subordonnée à l'acceptation, par ce dernier, du bénéfice des dispositifs d'accompagnement pédagogique ou du parcours de formation personnalisé proposés par l'établissement pour favoriser sa réussite. Il est tenu compte, à cette fin, des aménagements et des adaptations dont bénéficient les candidats en situation de handicap.

Le silence gardé par un établissement sur une candidature présentée dans le cadre de la procédure nationale de préinscription prévue au deuxième alinéa du présent I ne fait naître aucune décision implicite avant le terme de cette procédure.

Afin de garantir la nécessaire protection du secret des délibérations des équipes pédagogiques chargées de l'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de préinscription prévue au même deuxième alinéa, les obligations résultant des articles L. 311-3-1 et L. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration sont réputées satisfaites dès lors que les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui justifient la décision prise.

II.-La communication, en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration, du code source des traitements automatisés utilisés pour le fonctionnement de la plateforme mise en place dans le cadre de la procédure nationale de préinscription prévue au I s'accompagne de la communication du cahier des charges présenté de manière synthétique et de l'algorithme du traitement.

Le silence gardé par un établissement sur une candidature présentée dans le cadre de la procédure nationale de préinscription prévue au deuxième alinéa du présent I ne fait naître aucune décision implicite avant le terme de cette procédure.

Afin de garantir la nécessaire protection du secret des délibérations des équipes pédagogiques chargées de l'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de préinscription prévue au même deuxième alinéa, les obligations résultant des articles L. 311-3-1 et L. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration sont réputées satisfaites dès lors que les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui justifient la décision prise.

II.-La communication, en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration, du code source des traitements automatisés utilisés pour le fonctionnement de la plateforme mise en place dans le cadre de la procédure nationale de préinscription prévue au I s'accompagne de la communication du cahier des charges présenté de manière synthétique et de l'algorithme du traitement.

III.-Les capacités d'accueil des formations du premier cycle de l'enseignement supérieur des établissements relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur sont arrêtées chaque année par l'autorité académique après dialogue avec chaque établissement. Pour déterminer ces capacités d'accueil, l'autorité académique tient compte des perspectives d'insertion professionnelle des formations, de l'évolution des projets de formation exprimés par les candidats ainsi que du projet de formation et de recherche de l'établissement.

IV.-Pour l'accès aux formations autres que celles prévues au VI, lorsque le nombre de candidatures excède les capacités d'accueil d'une formation, les inscriptions sont prononcées par le président ou le directeur de l'établissement dans la limite des capacités d'accueil, au regard de la cohérence entre, d'une part, le projet de formation du candidat, les acquis de sa formation antérieure et ses compétences et, d'autre part, les caractéristiques de la formation.

V.-Pour l'accès aux formations autres que celles mentionnées au VI, lorsque le nombre de candidatures excède les capacités d'accueil d'une formation, l'autorité académique fixe un pourcentage minimal de bacheliers retenus bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée, en fonction du rapport entre le nombre de ces

III.-Les capacités d'accueil des formations du premier cycle de l'enseignement supérieur des établissements relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur sont arrêtées chaque année par l'autorité académique après dialogue avec chaque établissement. Pour déterminer ces capacités d'accueil, l'autorité académique tient compte des perspectives d'insertion professionnelle des formations, de l'évolution des projets de formation exprimés par les candidats ainsi que du projet de formation et de recherche de l'établissement.

IV.-Pour l'accès aux formations autres que celles prévues au VI, lorsque le nombre de candidatures excède les capacités d'accueil d'une formation, les inscriptions sont prononcées par le président ou le directeur de l'établissement dans la limite des capacités d'accueil, au regard de la cohérence entre, d'une part, le projet de formation du candidat, les acquis de sa formation antérieure et ses compétences et, d'autre part, les caractéristiques de la formation.

V.-Pour l'accès aux formations autres que celles mentionnées au VI, lorsque le nombre de candidatures excède les capacités d'accueil d'une formation, l'autorité académique fixe un pourcentage minimal de bacheliers retenus bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée, en fonction du rapport entre le nombre de ces

bacheliers boursiers candidats à l'accès à cette formation et le nombre total de demandes d'inscription dans cette formation enregistrées dans le cadre de la procédure de préinscription prévue au deuxième alinéa du I.

Pour l'accès à ces mêmes formations et compte tenu du nombre de candidats à ces formations résidant dans l'académie, l'autorité académique fixe également, afin de faciliter l'accès des bacheliers qui le souhaitent aux formations supérieur situées d'enseignement dans l'académie où ils résident, un pourcentage maximal de bacheliers retenus résidant dans une académie autre que celle dans laquelle est situé l'établissement. Pour l'application du présent alinéa, sont assimilés à des candidats résidant dans l'académie où se situe la formation à laquelle ils présentent leur candidature :

- 1° Les candidats ressortissants français ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont établis hors de France ;
- 2° Les candidats préparant ou ayant obtenu le baccalauréat français dans un centre d'examen à l'étranger;
- 3° Les candidats qui souhaitent accéder à une formation qui n'est pas dispensée dans leur académie de résidence.

Les pourcentages prévus aux premier et

bacheliers boursiers candidats à l'accès à cette formation et le nombre total de demandes d'inscription dans cette formation enregistrées dans le cadre de la procédure de préinscription prévue au deuxième alinéa du I.

Pour l'accès à ces mêmes formations et compte tenu du nombre de candidats à ces formations résidant dans l'académie, l'autorité académique fixe également, afin de faciliter l'accès des bacheliers qui le souhaitent aux formations supérieur situées d'enseignement dans l'académie où ils résident, un pourcentage maximal de bacheliers retenus résidant dans une académie autre que celle dans laquelle est situé l'établissement. Pour l'application du présent alinéa, sont assimilés à des candidats résidant dans l'académie où se situe la formation à laquelle ils présentent leur candidature :

- 1° Les candidats ressortissants français ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont établis hors de France ;
- 2° Les candidats préparant ou ayant obtenu le baccalauréat français dans un centre d'examen à l'étranger;
- 3° Les candidats qui souhaitent accéder à une formation qui n'est pas dispensée dans leur académie de résidence.

Les pourcentages prévus aux premier et

deuxième alinéas du présent V sont fixés en concertation avec les présidents d'université concernés. Seule l'obligation de respecter le pourcentage minimal de bacheliers boursiers retenus peut conduire à déroger au pourcentage maximal de bacheliers retenus résidant dans une autre académie.

Pour les formations dont le bassin de recrutement diffère du périmètre de l'académie, le ministre chargé de l'enseignement supérieur détermine par arrêté la zone géographique de résidence des candidats prise en compte en lieu et place de l'académie pour la mise en œuvre des dispositions du même deuxième alinéa.

VI.-Une sélection peut être opérée, selon des modalités fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, pour l'accès aux sections de techniciens supérieurs, instituts, écoles et préparations à celles-ci, grands établissements au sens du chapitre VII du titre ler du livre VII de la troisième partie et tous établissements où l'admission est subordonnée à un concours national ou à un concours de recrutement de la fonction publique, ainsi que pour l'accès aux formations de l'enseignement supérieur dispensées dans les lycées, aux cycles préparatoires intégrés, aux formations préparant au diplôme de comptabilité et de gestion ou aux diplômes d'études universitaires scientifiques et techniques et aux formations de l'enseignement supérieur conduisant à la délivrance d'un double

1° Au premier alinéa, après les mots: « aux diplômes d'études universitaires scientifiques et techniques » sont insérés les mots: «, aux formations préparant à la licence professionnelle »;

deuxième alinéas du présent V sont fixés en concertation avec les présidents d'université concernés. Seule l'obligation de respecter le pourcentage minimal de bacheliers boursiers retenus peut conduire à déroger au pourcentage maximal de bacheliers retenus résidant dans une autre académie.

Pour les formations dont le bassin de recrutement diffère du périmètre de l'académie, le ministre chargé de l'enseignement supérieur détermine par arrêté la zone géographique de résidence des candidats prise en compte en lieu et place de l'académie pour la mise en œuvre des dispositions du même deuxième alinéa.

VI.-Une sélection peut être opérée, selon des modalités fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, pour l'accès aux sections de techniciens supérieurs, instituts, écoles et préparations à celles-ci, grands établissements au sens du chapitre VII du titre Ier du livre VII de la troisième partie et tous établissements où l'admission est subordonnée à un concours national ou à un concours de recrutement de la fonction publique, ainsi que pour l'accès aux formations de l'enseignement supérieur dispensées dans les lycées, aux cycles préparatoires intégrés, aux formations préparant au diplôme de comptabilité et de gestion ou aux diplômes d'études universitaires scientifiques et techniques, aux formations préparant à la licence professionnelle et aux formations de diplôme.

Pour l'accès aux formations mentionnées au premier alinéa du présent VI, l'autorité académique fixe un pourcentage minimal de bacheliers retenus bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée.

VII.-En tenant compte de la spécialité du diplôme préparé et des demandes enregistrées dans le cadre de la procédure de préinscription prévue au deuxième alinéa du I, l'autorité académique prévoit, pour l'accès aux sections de techniciens supérieurs et aux instituts universitaires de technologie, respectivement un pourcentage minimal de bacheliers professionnels retenus et pourcentage minimal de bacheliers technologiques retenus ainsi que les modalités permettant de garantir la cohérence entre les acquis de la formation antérieure du candidat et les caractéristiques de la formation demandée. Ces pourcentages et ces modalités sont fixés en concertation avec les présidents d'université, les directeurs des instituts universitaires technologie, les directeurs des centres de formation d'apprentis et les proviseurs des lycées ayant des sections de techniciens supérieurs, chacun pour ce qui le concerne.

VIII.-L'autorité académique propose aux candidats auxquels aucune proposition d'admission n'a été faite dans le cadre de la procédure nationale de préinscription une inscription dans une formation, 2° Au début du second alinéa sont insérés les mots : « Sous réserve de l'application des dispositions des articles L 621-3 et L. 650-1, ».

l'enseignement supérieur conduisant à la délivrance d'un double diplôme.

Sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 621-3 et L. 650-1, pour l'accès aux formations mentionnées au premier alinéa du présent VI, l'autorité académique fixe un pourcentage minimal de bacheliers retenus bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée.

VII.-En tenant compte de la spécialité du diplôme préparé et des demandes enregistrées dans le cadre de la procédure de préinscription prévue au deuxième alinéa du I, l'autorité académique prévoit, pour l'accès aux sections de techniciens supérieurs et aux instituts universitaires de technologie, respectivement un pourcentage minimal de bacheliers professionnels retenus et pourcentage minimal de bacheliers technologiques retenus ainsi que les modalités permettant de garantir la cohérence entre les acquis de la formation antérieure du candidat et les caractéristiques de la formation demandée. Ces pourcentages et ces modalités sont fixés en concertation avec les présidents d'université, les directeurs des instituts universitaires de technologie, les directeurs des centres de formation d'apprentis et les proviseurs des lycées ayant des sections de techniciens supérieurs, chacun pour ce qui le concerne.

VIII.-L'autorité académique propose aux candidats auxquels aucune proposition d'admission n'a été

dans la limite des capacités d'accueil prévues au III, en tenant compte, d'une part, des caractéristiques de cette formation et, d'autre part, du projet de formation des candidats, des acquis de leur formation antérieure et de leurs compétences. Cette proposition fait l'objet d'un dialogue préalable avec le candidat et le président ou le directeur de l'établissement concerné au cours duquel ce dernier peut proposer au candidat une inscription dans une autre formation de son établissement. Avec l'accord du candidat, l'autorité académique prononce son inscription dans la formation retenue, laquelle peut être subordonnée, par le président ou le directeur de l'établissement concerné, à l'acceptation, par le candidat, du bénéfice des dispositifs d'accompagnement pédagogique ou du parcours de formation personnalisé nécessaires à sa réussite.

IX.-Lorsque la situation d'un candidat justifie, eu égard à des circonstances exceptionnelles tenant à son état de santé, à son handicap, à son inscription en tant que sportif de haut niveau sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du code du sport ou à ses charges de famille, son inscription dans un établissement situé dans une zone géographique déterminée, l'autorité académique, saisie par ce candidat, peut procéder au réexamen de sa candidature dans des conditions fixées par décret. En tenant compte de la situation particulière que l'intéressé fait valoir, des acquis de sa formation antérieure

faite dans le cadre de la procédure nationale de préinscription une inscription dans une formation, dans la limite des capacités d'accueil prévues au III, en tenant compte, d'une part, des caractéristiques de cette formation et, d'autre part, du projet de formation des candidats, des acquis de leur formation antérieure et de leurs compétences. Cette proposition fait l'objet d'un dialogue préalable avec le candidat et le président ou le directeur de l'établissement concerné au cours duquel ce dernier peut proposer au candidat une inscription dans une autre formation de son établissement. Avec l'accord du candidat. l'autorité académique prononce son inscription dans la formation retenue, laquelle peut être subordonnée, par le président ou le directeur de l'établissement concerné, à l'acceptation, par le du bénéfice candidat, des dispositifs d'accompagnement pédagogique ou du parcours de formation personnalisé nécessaires à sa réussite.

IX.-Lorsque la situation d'un candidat justifie, eu égard à des circonstances exceptionnelles tenant à son état de santé, à son handicap, à son inscription en tant que sportif de haut niveau sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du code du sport ou à ses charges de famille, son inscription dans un établissement situé dans une zone géographique déterminée, l'autorité académique, saisie par ce candidat, peut procéder au réexamen de sa candidature dans des conditions fixées par décret. En tenant

et de ses compétences ainsi que des caractéristiques des formations, l'autorité académique prononce, avec son accord, son inscription dans une formation du premier cycle.

X.-Au mois de décembre de chaque année, le ministre chargé de l'enseignement supérieur rend public un bilan détaillé par académie de la procédure nationale de préinscription dans le premier cycle de l'enseignement supérieur ainsi que les prévisions démographiques d'entrée dans le premier cycle universitaire pour la prochaine rentrée.

XI.-Un comité éthique et scientifique est institué auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Ce comité veille notamment au respect des principes juridiques et éthiques qui fondent la procédure nationale de préinscription mentionnée au I ainsi que les procédures mises en place par les établissements dispensant des formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur pour l'examen des candidatures. Le comité formule toute proposition de nature à améliorer la transparence de ces procédures et leur bonne compréhension par les candidats.

Les missions, la composition et les modalités de fonctionnement du comité sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Ses membres ne sont pas rémunérés.

compte de la situation particulière que l'intéressé fait valoir, des acquis de sa formation antérieure et de ses compétences ainsi que des caractéristiques des formations, l'autorité académique prononce, avec son accord, son inscription dans une formation du premier cycle.

X.-Au mois de décembre de chaque année, le ministre chargé de l'enseignement supérieur rend public un bilan détaillé par académie de la procédure nationale de préinscription dans le premier cycle de l'enseignement supérieur ainsi que les prévisions démographiques d'entrée dans le premier cycle universitaire pour la prochaine rentrée.

XI.-Un comité éthique et scientifique est institué auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Ce comité veille notamment au respect des principes juridiques et éthiques qui fondent la procédure nationale de préinscription mentionnée au I ainsi que les procédures mises en place par les établissements dispensant des formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur pour l'examen des candidatures. Le comité formule proposition de nature à améliorer la transparence de ces procédures et leur bonne compréhension par les candidats.

Les missions, la composition et les modalités de fonctionnement du comité sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. XII.-Un décret précise les modalités d'application des I à XI du présent article.

XIII.-Les classes préparatoires des lycées et les établissements publics d'enseignement supérieur assurent la préparation aux écoles, aux formations de l'enseignement supérieur qui font l'objet d'une sélection et aux concours de la fonction publique. Les étudiants boursiers bénéficient de la gratuité d'accès à ces préparations.

Chaque lycée public disposant d'au moins une formation d'enseignement supérieur conclut une convention avec un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel de son choix dans son académie afin de prévoir des rapprochements dans les domaines pédagogique et de la recherche et de faciliter les parcours de formation des étudiants. Lorsqu'aucun établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de l'académie ne propose de formations d'enseignement supérieur en lien avec celles dispensées dans le lycée, ce dernier peut conclure une convention avec un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel situé en dehors de son académie. La convention prévoit les modalités de mise en œuvre d'enseignements communs aux formations dispensées par les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et à celles dispensées par les lycées. L'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel motive son refus de conclure une

Ses membres ne sont pas rémunérés.

XII.-Un décret précise les modalités d'application des I à XI du présent article.

XIII.-Les classes préparatoires des lycées et les établissements publics d'enseignement supérieur assurent la préparation aux écoles, aux formations de l'enseignement supérieur qui font l'objet d'une sélection et aux concours de la fonction publique. Les étudiants boursiers bénéficient de la gratuité d'accès à ces préparations.

Chaque lycée public disposant d'au moins une formation d'enseignement supérieur conclut une convention avec un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel de son choix dans son académie afin de prévoir des rapprochements dans les domaines pédagogique et de la recherche et de faciliter les parcours de formation des étudiants. Lorsqu'aucun établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de l'académie ne propose de formations d'enseignement supérieur en lien avec celles dispensées dans le lycée, ce dernier peut conclure une convention avec un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel situé en dehors de son académie. La convention prévoit les modalités de mise en œuvre d'enseignements communs aux formations dispensées par les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et convention. La préinscription assure aux élèves la connaissance des conventions existantes entre les lycées disposant d'au moins une formation d'enseignement supérieur et les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel auxquels ils sont associés.

Les élèves inscrits dans une classe préparatoire aux grandes écoles d'un lycée public sont également inscrits dans une formation proposée par l'un des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant conclu une convention avec ce lycée, selon des modalités précisées par décret. Cette inscription emporte paiement des droits d'inscription prévus à l'article L. 719-4.

à celles dispensées par les lycées. L'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel motive son refus de conclure une convention. La préinscription assure aux élèves la connaissance des conventions existantes entre les lycées disposant d'au moins une formation d'enseignement supérieur et les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel auxquels ils sont associés.

Les élèves inscrits dans une classe préparatoire aux grandes écoles d'un lycée public sont également inscrits dans une formation proposée par l'un des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant conclu une convention avec ce lycée, selon des modalités précisées par décret. Cette inscription emporte paiement des droits d'inscription prévus à l'article L. 719-4.

Articles actuels	Projet de loi – Article modificatif	Version consolidée – Modifications apparentes		
ARTICLE 18 Mesures de simplification en matière de formation 18-III Prolongation de l'expérimentation bac pro BTS				
Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté Article 40 « A titre expérimental, pour une durée de trois ans à compter de la rentrée universitaire 2017 et dans des conditions déterminées par décret, les bacheliers professionnels des régions académiques déterminées par les ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur peuvent, par dérogation à l'article L. 612-3 du code de l'éducation, être admis dans les sections de techniciens supérieurs par décision du recteur d'académie prise au vu de l'avis rendu par le conseil de classe de leur établissement d'origine, pour chacune des spécialités de sections de techniciens supérieurs demandées par les candidats au baccalauréat professionnel au cours de la procédure d'orientation. »	III - A l'article 40 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, les mots: « pour une durée de trois ans » sont remplacés par les mots: « pour une durée de six ans ».	Article 40 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 201 relative à l'égalité et à la citoyenneté : « A titre expérimental, pour une durée de troi ans-pour une durée de six ans à compter de l'rentrée universitaire 2017 et dans des condition déterminées par décret, les bachelier professionnels des régions académique déterminées par les ministres chargés d'éducation nationale et de l'enseignemer supérieur peuvent, par dérogation à l'article l'612-3 du code de l'éducation, être admis dans le sections de techniciens supérieurs par décision d'recteur d'académie prise au vu de l'avis rendu pa le conseil de classe de leur établissemer d'origine, pour chacune des spécialités d'sections de techniciens supérieurs demandées pa les candidats au baccalauréat professionnel a cours de la procédure d'orientation. »		

Articles actuels	Projet de loi – Article modificatif	Version consolidée – Modifications apparentes			
ARTICLE 19 Ratification de l'ordonnance sur les établissements expérimentaux					
Ratification de l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, avec quatre articles modifiés	I- L'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche est ratifiée. II- L'ordonnance du 12 décembre 2018	ratifiée			
Article 6	mentionnée au I est ainsi modifiée :	Article 6			
Les statuts de l'établissement public expérimental peuvent déroger à la règle de majorité prévue dans le code de l'éducation à l'article L. 711-7, à la limite d'âge fixée à l'article L. 711-10, aux articles L. 713-4 à L. 713-9, aux articles L. 719-1 à L. 719-3 dans le respect des principes rappelés au deuxième alinéa du II de l'article L. 711-4.	1° Au troisième alinéa de l'article 6, les mots : « compétente en premier ressort » sont supprimés ;	Les statuts de l'établissement public expérimental peuvent déroger à la règle de majorité prévue dans le code de l'éducation à l'article L. 711-7, à la limite d'âge fixée à l'article L. 711-10, aux articles L. 713-4 à L. 713-9, aux articles L. 719-1 à L. 719-3 dans le respect des principes rappelés au deuxième alinéa du II de l'article L. 711-4.			
Ils peuvent étendre, par dérogation à l'avant- dernier alinéa de l'article L. 711-1 du même code, le périmètre des activités pour lesquelles l'établissement peut exercer des prestations de service, prendre des participations, créer des services d'activités industrielles et commerciales, participer à des groupements et créer des filiales.		Ils peuvent étendre, par dérogation à l'avant- dernier alinéa de l'article L. 711-1 du même code, le périmètre des activités pour lesquelles l'établissement peut exercer des prestations de service, prendre des participations, créer des services d'activités industrielles et commerciales, participer à des groupements et créer des filiales.			

Ils précisent, le cas échéant, l'organe au sein

duquel est constituée la section disciplinaire

Ils précisent, le cas échéant, l'organe au sein

duquel est constituée la section disciplinaire

compétente en premier ressort prévue aux articles L. 712-6-2, L. 811-5 et L. 952-7 du même code et les instances au sein desquelles sont élus les membres la composant.

Article 11

Dans le respect des principes mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 711-4 du code de l'éducation et dans la mesure strictement nécessaire à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public expérimental, les établissements-composantes qu'il regroupe peuvent déroger aux dispositions du livre VII du même code qui leur sont applicables.

Les statuts de l'établissement public expérimental définissent les conditions dans lesquelles les dérogations mentionnées à l'alinéa précédent sont soumises à son avis ou à son approbation.

Les modifications ainsi apportées aux statuts des établissements-composantes sont approuvées par décret.

Dans le respect des dispositions statutaires qui leur sont applicables, les agents des établissements-composantes peuvent exercer tout ou partie de leurs fonctions au sein de l'établissement public expérimental. Lorsqu'ils exercent leur activité au sein de l'établissement

2° L'article 11 est ainsi modifié:

a. Au premier alinéa, les mots:«, les établissement-composantes qu'il regroupe » sont remplacés par les mots: « ainsi qu'à la cohérence de sa stratégie avec celles des établissements-composantes qu'il regroupe, les statuts de ces derniers », les mots: « du livre » sont remplacés par les mots: « des livres VI et » et les mots: « et prendre en compte les dérogations liées à la mise en œuvre des articles 7 et 8 » sont insérés après les mots: « qui leur sont applicables » ;

b. Le troisième alinéa est ainsi rédigé : « Lorsqu'ils relèvent d'un décret en Conseil d'Etat, les statuts des établissements-composantes sont modifiés par décret. Dans les autres cas, ils sont modifiés conformément aux dispositions qui leur sont applicables » ;

compétente en premier ressort prévue aux articles L. 712-6-2, L. 811-5 et L. 952-7 du même code et les instances au sein desquelles sont élus les membres la composant.

Article 11

Dans le respect des principes mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 711-4 du code de l'éducation et dans la mesure strictement nécessaire à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public expérimental, les établissements-composantes qu'il regroupe ainsi qu'à la cohérence de sa stratégie avec celles des établissements-composantes qu'il regroupe, les statuts de ces derniers peuvent déroger aux dispositions du livre des livres VI et VII du même code qui leur sont applicables et prendre en compte les dérogations liées à la mise en œuvre des articles 7 et 8.

Les statuts de l'établissement public expérimental définissent les conditions dans lesquelles les dérogations mentionnées à l'alinéa précédent sont soumises à son avis ou à son approbation.

Les modifications ainsi apportées aux statuts des établissements composantes sont approuvées par décret. Lorsqu'ils relèvent d'un décret en Conseil d'Etat, les statuts des établissements-composantes sont modifiés par décret. Dans les autres cas, ils sont modifiés conformément aux

public expérimental, ils sont placés sous l'autorité du chef de cet établissement. Les agents de l'établissement public expérimental peuvent, dans les mêmes conditions, exercer tout ou partie de leurs fonctions au sein d'un ou plusieurs établissements-composantes et ceux d'un établissement-composante, au sein d'un autre établissement-composante.

Article 16

Les communautés d'universités et établissements peuvent, dans le respect des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 718-8 du code de l'éducation, expérimenter de nouveaux modes d'organisation et de fonctionnement prévus par la présente ordonnance. Les dérogations dont peuvent bénéficier les communautés d'universités et établissements expérimentales peuvent porter sur le dernier alinéa de l'article L. 718-8 et les articles L. 718-9 à L. 718-13 du même code dans les limites fixées aux articles 6, 9 et 10 de la présente ordonnance.

3° L'article 16 est ainsi modifié:

a) Les mots : « dans le respect des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 718-8 du code de l'éducation » sont remplacés par les mots : « selon les modalités définies par le dernier alinéa de l'article L. 718-8 du code de l'éducation » ;

dispositions qui leur sont applicables.

Dans le respect des dispositions statutaires qui leur sont applicables, les agents des établissements-composantes peuvent exercer tout ou partie de leurs fonctions au sein de l'établissement public expérimental. Lorsqu'ils exercent leur activité au sein de l'établissement public expérimental, ils sont placés sous l'autorité du chef de cet établissement. Les agents de l'établissement public expérimental peuvent, dans les mêmes conditions, exercer tout ou partie de leurs fonctions au sein d'un ou plusieurs établissements-composantes et ceux d'un établissement-composante, au sein d'un autre établissement-composante.

Article 16

Les communautés d'universités et établissements peuvent, dans le respect des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 718-8 du code de l'éducation selon les modalités définies par le dernier alinéa de l'article L.718-8 du code de l'éducation, expérimenter de nouveaux modes d'organisation et de fonctionnement prévus par la présente ordonnance. Les dérogations dont bénéficier les communautés peuvent d'universités et établissements expérimentales peuvent porter sur le dernier alinéa de l'article L. 718-8 et les articles L. 718-9 à L. 718-13 du même code dans les limites fixées aux articles 6, 9 et 10 de la présente ordonnance.

b) Il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :		
« Des établissements et organismes mentionnés à		
l'article L. 718-2 du même code peuvent, dans le		
respect des trois premiers alinéas de l'article		
L. 718-8 de ce code, se regrouper au sein d'une		
communauté d'universités et établissements		
expérimentale bénéficiant des dérogations		
prévues au premier alinéa du présent article. ».		

Des établissements et organismes mentionnés à l'article L. 718-2 du même code peuvent, dans le respect des trois premiers alinéas de l'article L. 718-8 de ce code, se regrouper au sein d'une communauté d'universités et établissements expérimentale bénéficiant des dérogations prévues au premier alinéa du présent article. ».

Article 21

La présente ordonnance est applicable en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie . 4° L'article 21 est complété par les mots «, dans sa rédaction résultant de la loi xxx du xxxx de programmation pluriannuelle pour la recherche. ».

Article 21

La présente ordonnance est applicable en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, dans sa rédaction résultant de la loi xxx du xxxx de programmation pluriannuelle pour la recherche.

Articles actuels	Projet de loi – Article modificatif	Version consolidée – Modifications apparentes	
	Article 20		
Simplification du contentieux relatif au recrutement des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs			
Création d'un article au chapitre II du titre V du livre IX du code de l'éducation	I - Il est inséré au code de l'éducation un article L. 952-6-3 ainsi rédigé : « Art. L. 952-6-3. La légalité des actes des instances de l'établissement, lorsqu'elles se prononcent en matière de recrutement des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, ne peut être contestée que par voie d'exception à l'occasion d'un recours dirigé contre l'acte de nomination ou l'acte interrompant la procédure de recrutement. » ;	Article L. 952-6-3 La légalité des actes des instances de l'établissement, lorsqu'elles se prononcent en matière de recrutement des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, ne peut être contestée que par voie d'exception à l'occasion d'un recours dirigé contre l'acte de nomination ou l'acte interrompant la procédure de recrutement.	
Modification de l'article L. 954-3 au chapitre IV du titre V du livre IX du code de l'éducation Sous réserve de l'application de l'article L. 712-9, le président peut recruter, pour une durée déterminée ou indéterminée, des agents contractuels :	II - Le 2° de l'article L. 954-3 du code de l'éducation est complété par la phrase « Les dispositions de l'article L. 952-6-3 sont applicables aux litiges relatifs à ces recrutements. ».	Article L. 954-3 Sous réserve de l'application de l'article L. 712-9, le président peut recruter, pour une durée déterminée ou indéterminée, des agents contractuels :	
1° Pour occuper des fonctions techniques ou administratives correspondant à des emplois de catégorie A; 2° Pour assurer, par dérogation au premier alinéa de l'article L. 952-6, des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche, après avis du comité de sélection prévu à l'article L. 952-6-1.		1° Pour occuper des fonctions techniques ou administratives correspondant à des emplois de catégorie A; 2° Pour assurer, par dérogation au premier alinéa de l'article L. 952-6, des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche, après avis du comité de sélection prévu à l'article L. 952-6-1. Les dispositions de l'article L. 952-6-3 sont applicables aux litiges relatifs à ces recrutements.	

Articles actuels	Projet de loi – Article modificatif	Version consolidée – Modifications apparentes	
Article 21 Habilitations à légiférer par ordonnance			
Sans objet			

Articles actuels	Projet de loi – Article modificatif	Version consolidée – Modifications apparentes	
Article 22 Dissolution de l'Institut agronomique, vétérinaire et forestier de France (IAVFF)			
Abrogation des trois articles de la section 2 – Institut agronomique, vétérinaire et forestier de France- du chapitre II du titre Ier du livre VIII du code rural et de la pêche maritime : Articles L. 812-7, L. 812-8 et L. 812-9	I. L'Institut agronomique, vétérinaire et forestier de France est dissous et mis en liquidation à compter du 31 décembre 2020. La personnalité morale de l'établissement subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. Un arrêté des ministres chargés de l'agriculture, de l'enseignement supérieur et du budget détermine les conditions et les modalités de la liquidation. II. Les articles L. 812-7 à L. 812-9 du code rural et de la pêche maritime sont abrogés à compter du 31 décembre 2020.		

Articles actuels	Projet de loi – Article modificatif	Version consolidée – Modifications apparentes	
Article 23 Comité territorial de la recherche en santé			
Modification d'un article au chapitre II du titre IV	Au chapitre II du titre IV du livre Ier de la sixième		
du livre Ier de la 6ème partie du code de la santé	partie du code de la santé publique, l'article L.		
publique	6142-13 est remplacé par les dispositions suivantes :	Article L.6142-13	
Article L. 6142-13	« Art. L. 6142-13. – Un comité territorial de la recherche en santé est créé autour de chaque	Dans chaque centre hospitalier et universitaire,	
Dans chaque centre hospitalier et universitaire, il est créé un comité de la recherche en matière highédicale et de capté publique consulté sur des	centre hospitalier et universitaire.	est créé un comité de la recherche en matiène biomédicale et de santé publique consulté sur de matières déterminées par voie réglementaire	

biomédicale et de santé publique consulté sur des | « Ce comité est le lieu de l'animation et de la matières déterminées par voie réglementaire, notamment sur les conditions dans lesquelles l'établissement organise sa politique de recherche conjointement avec les universités et avec les établissements publics scientifiques technologiques ou autres organismes de recherche ayant passé une convention d'association au fonctionnement du centre hospitalier universitaire dans les conditions prévues à l'article L. 6142-5.

coordination territoriale de la recherche en santé entre le centre hospitalier et universitaire, les universités, les établissements de santé, les professionnels de santé libéraux. établissements publics à caractère scientifique et technologique et les autres organismes de recherche ayant passé une convention d'association avec le centre hospitalier et universitaire dans les conditions prévues à l'article L. 6142-5, ainsi que les collectivités territoriales.

« Il coordonne, sous la responsabilité du centre hospitalier et universitaire, la mise en œuvre de la politique de recherche clinique et de recherche en soins primaires.

« Un décret pris sur proposition des ministres

notamment sur les conditions dans lesquelles l'établissement organise sa politique de recherche conjointement avec les universités et avec les établissements publics scientifiques technologiques ou autres organismes de recherche ayant passé une convention d'association au fonctionnement du centre hospitalier universitaire dans les conditions prévues à l'article L. 6142-5.

Un comité territorial de la recherche en santé est créé autour de chaque centre hospitalier et universitaire.

Ce comité est le lieu de l'animation et de la coordination territoriale de la recherche en santé entre le centre hospitalier et universitaire, les chargés de la recherche et de la santé fixe les conditions d'application du présent article et notamment la composition du comité territorial de la recherche en santé. »

universités, les établissements de santé, les professionnels de santé libéraux, les établissements publics à caractère scientifique et technologique et les autres organismes de recherche ayant passé une convention d'association avec le centre hospitalier et universitaire dans les conditions prévues à l'article L. 6142-5, ainsi que les collectivités territoriales.

Il coordonne, sous la responsabilité du centre hospitalier et universitaire, la mise en œuvre de la politique de recherche clinique et de recherche en soins primaires.

Un décret pris sur proposition des ministres chargés de la recherche et de la santé fixe les conditions d'application du présent article et notamment la composition du comité territorial de la recherche en santé.

Articles actuels	Projet de loi – Article modificatif	Version consolidée – Modifications apparentes	
Article 24 Dispositions transitoires et finales			
Sans objet			